



Université d'Ottawa • University of Ottawa

**La justice pénale et la définition du crime
à Québec, 1830-1860**

 par Martin DUFRESNE

Thèse de doctorat

Département d'Histoire, Faculté des Arts

École des études supérieures et de la recherche

Université d'Ottawa

juin 1997



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-21966-6

RÉSUMÉ

J'ai entrepris d'étudier l'institution de justice pénale du Bas-Canada et son évolution au cours de la période 1830-1860 dans l'espace de la ville de Québec. À cette époque, les luttes politiques, le contexte économique et social de la colonie, enfin la place grandissante que se taille un discours sur la condition sociale, provoquent une réforme du droit pénal. Un, ou plutôt, des discours réclament une application serrée du droit pénal, sonnent l'alarme à propos du dérèglement des populations flottantes, condamnent le milieu urbain propice au vice et à la maladie. Le processus judiciaire, largement ouvert aux négociations ou aux accommodements entre les parties, qui ne s'active promptement que lorsqu'il s'agit de conduire les matelots et les "personnes dérégées, débauchées et désœuvrées" à la prison, subit des pressions de réforme qui visent chacune de ses composantes.

Pour cerner le mode d'administration de la justice pénale et ses transformations, j'ai misé essentiellement sur les archives judiciaires qu'ont laissées les juges et greffiers de la paix de Québec. J'ai porté toute mon attention sur la Cour des sessions trimestrielles de la paix et sur les juridictions inférieures que président les juges de paix de la ville. Puis, je me suis penché sur les textes de loi, certaines lettres contenues dans les archives, enfin des manifestations des discours du droit et hygiéniste.

De cet ensemble d'archives, il apparaît qu'à partir de la fin des années 1830, une série d'amendements législatifs et des mesures administratives vont rapidement permettre de faire fonctionner le judiciaire dans un cadre plus serré, en diluant du même coup le pouvoir des particuliers d'utiliser la mécanique judiciaire à leurs propres fins. La logique du

projet de réforme du droit pénal repose sur le principe d'une répression exhaustive de toutes les infractions, sur la diffusion d'un modèle du droit pénal qui précéderait les rapports sociaux. Le mode de justice pénale des années 1830 se prête peu à une répression exhaustive: une police plus ou moins active selon des types d'infractions, un processus judiciaire centralisé en ville, coûteux, long, enfin un tribunal des Sessions de la paix où deux jurys composés de citoyens se prononcent sur les dossiers judiciaires. La réforme va faire passer la majorité des démarches judiciaires qu'entreprennent des particuliers par une procédure sommaire et expéditive sous la coupe d'un officier du gouvernement, l'inspecteur et surintendant de police, alors que les juges de paix voient leur rôle en matière de justice pénale se réduire.

À observer les intentions des particuliers qui déposent en justice, on constate que ceux-ci recherchent moins un verdict de culpabilité, que des accommodements ou une punition prenant la forme de l'infamie associée au seul fait d'être poursuivi en justice. Certes les coûts et les délais d'une poursuite devant les Sessions de la paix en dissuadent sans doute plus d'un de la mener à son terme judiciaire. La réforme va favoriser l'endiguement des dossiers vers la Cour de police, faisant croître la probabilité qu'ils se soldent par un verdict de Cour. C'est dire que le projet de réforme vise non seulement à resserrer le processus judiciaire, mais aussi à s'accaparer une part de l'infrajudiciaire.

Certes, pendant l'épisode des "troubles", la force de police mise en place poursuit une politique répressive sans ambages. Mais dès que son transfert à la nouvelle corporation municipale est entrepris, les effectifs sont réduits au point où cette police "professionnelle" présente des similitudes frappantes avec la police des années 1830. Mais, bien que la police continue de mener des opérations similaires contre des types

d'infractions en particulier, son agrégation en corps constitué, dont la direction est partagée par le conseil municipal et par l'inspecteur et surintendant de police la rend davantage responsable des fluctuations du *crime*. Responsable parce que ses activités transforment des actions, des comportements, en *crime* et responsable parce qu'on exige d'elle qu'elle rende des comptes.

En fait, si la justice pénale est de moins en moins définie par des particuliers qui déposent des plaintes et des citoyens appelés à remplir les devoirs des jurys, si elle tend à fonctionner en ayant moins pour principe un certain nombre de garanties juridiques qu'une nécessaire célérité, le discours qui objective le désordre urbain élève la notion de *crime* pour la faire signifier la condition sociale de la ville. Le concept *crime* appuyé par la statistique que l'on se met tout juste à compiler annuellement, sert de mesure à l'efficacité policière, sert d'argument à des réformateurs, enfin il signifie une espèce de peur ou de déroute vis-à-vis l'urbanisation. Dès lors, peut-on se mettre à dire que le *crime* augmente énoncé que l'on ne cessera de répéter. Or, ce concept *crime* qui signifie la condition urbaine, s'appuie essentiellement sur l'enfermement répétitif des "personnes déreglées" des matelots, sur des petites bagarres et de petits larcins.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. La justice pénale et la ville	2
2. Sur le crime	17
3. Une note méthodologique	22
PARTIE I: LA JUSTICE PÉNALE À QUÉBEC. LES ANNÉES 1830	26
I. Le règlement de la police urbaine	29
1. L'administration urbaine	29
2. La ville-désordre	41
3. La réforme des masses	51
4. La police et les poursuites d'office	66
II. Les recours en justice	67
1. Les particuliers et les poursuites pénales	88
2. Le processus judiciaire	103
3. Les affaires judiciaires	112
III. Un modèle de justice	119
1. Le droit pénal et les poursuites vexatoires	120
2. Culpabilité et infamie	130
Conclusion: Le partage de la justice	137
PARTIE II: LES TROUBLES ET LA JUSTICE	142
1. La politique et le droit pénal	144
2. Un système parallèle de justice pénale	151
PARTIE III: LA RÉFORME ET LE CRIME	162
I. La réforme du droit	165
1. Le règlement expéditif des affaires	167
2. Le resserrement de la procédure	180
3. Les frais de justice	187
4. La spécialisation du droit pénal	195

II. Le règlement de la police urbaine	201
1. Définir et discipliner la police	202
2. La répression	216
2.1. <i>L'Ordonnance de police</i>	216
2.2. <i>La police et la navigation</i>	223
3. La police et la ville	233
III. L'invention du crime	249
1. La police et la judiciarisation	250
2. Le crime et la ville	257
3. Les usages du concept <i>crime</i>	265
CONCLUSION	271
BIBLIOGRAPHIE	279

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1: Nombre des personnes emprisonnées à Québec	81
Tableau 1.2: Sessions trimestrielles de la paix 1831 - dossiers	106
Tableau 1.3: Sessions trimestrielles de la paix 1836 - dossiers	106
Tableau 1.4: Types de dépositions - Cour des sessions trimestrielles de la paix	126
Tableau 3.1: Causes devant les Sessions de la paix	173
Tableau 3.2: Destinations des plaintes pour affaires relatives à la personne (août, septembre et octobre)	175
Tableau 3.3: "Statistics of Crime & Offences"	219

Remerciements

De toute la gratitude que j'aimerais exprimer à ceux qui m'ont appuyés dans l'accomplissement de ce travail de recherche, la plus grande part revient à Marjolaine Beaulac. Au travers des trois enfants qui se sont accaparés de notre temps, la place qu'elle a faite à cette thèse, au cours des dernières années, mérite que je lui réitère ma plus affectueuse gratitude. Le résultat de ce travail lui est entièrement dédié.

Bien sûr, j'ai trouvé chez d'autres un soutien amical et professionnel que je tiens à souligner: Mon superviseur, André Cellard, en plus d'être un lecteur soigneux, a fait preuve d'une disponibilité dont rêve tout étudiant. Il a su me laisser toute la liberté d'esprit qui doit accompagner un travail de la sorte, en s'assurant de diriger mes digressions vers son aboutissement. Ses encouragements ont largement contribué à la réalisation de ce travail de recherche. Je remercie Marc Brosseau, pour sa lecture d'une première épreuve, pour son soutien technique, et lui suis reconnaissant de l'assiduité avec laquelle il s'est efforcé d'entretenir notre amitié. Je tiens à exprimer ma reconnaissance à François Dupont, lui aussi candidat au doctorat, avec qui j'ai passé des heures salutaires à la taverne du coin, une valve de sûreté idéale.

Je ne saurais passer sous silence la contribution financière du Conseil de recherche en science humaine du Canada et celle du Centre de recherche en civilisation canadienne-française qui m'a permis d'effectuer des recherches connexes. Je tiens aussi à remercier Guylaine Beaulac qui m'a offert son hospitalité à Montréal, Normand Robert et Jacques Lessard du Groupe Archivisto, enfin Rénauld Lessard (ANQ), Martine Ménard (AVQ) et Patricia Kennedy (ANC), tous trois archivistes, avec qui ce fut un plaisir de travailler.

INTRODUCTION

1. LA JUSTICE PÉNALE ET LA VILLE

En l'espace d'un siècle, entre 1750 et 1850 environ, l'administration de la justice pénale dans les pays qui ceignent l'Atlantique nord s'ajuste aux transformations des rapports politique, économique et social. Le déclin remarquable des châtiments exemplaires, la réforme des codes pénaux, l'élaboration du projet pénitentiaire et la création de corps de police professionnelle procèdent tous de ce réaménagement de l'ordre social. En fait, les composantes de l'institution de justice pénale se modifient et s'articulent différemment les unes vis-à-vis les autres, de sorte que tout l'appareil de justice s'aligne sur de nouvelles exigences.

L'historiographie actuelle est largement tributaire des débats des années 1970 autour du rôle de la justice pénale dans la production de l'ordre social. Largement préoccupés par l'avènement de la "société bourgeoise", des travaux de recherche faisaient s'ébranler la thèse libérale du progrès, celle qui insistait sur l'humanisme comme moteur de la réforme de l'Ancien Régime. De cette réplique historiographique, qui s'en est d'abord pris à la substitution des châtiments publics par la prison, puis davantage à l'idéal pénitentiaire, il apparut qu'au cours de la période 1750-1850, les composantes de l'institution de justice pénale redéfinissaient l'ordre social selon les exigences du capitalisme¹. De plus, arguait-on, la réforme des peines fut soutenue par un discours, dont

¹ Rothman, D., *The Discovery of the Asylum*. Boston: Little Brown, 1971; Foucault, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris: Gallimard, 1975; Hay, D., "Property, Authority and the Criminal Law", in D. Hay, P. Linebaugh and E.P. Thompson (eds.), *Albion's Fatal Tree: Crime and Society in Eighteenth-Century England*. New York: Pantheon Books, 1975:17-63; Ignatieff, M., *A Just Measure of Pain. The Penitentiary in the Industrial Revolution 1750-1850*. London: Penguin Books, 1978.

la texture dépasse largement le constat d'une quelconque *augmentation du crime*, car s'esquisse en fait, un vaste programme de réforme des masses².

Depuis, d'aucuns ont jeté quelques bémols sur cette thèse. Ils ont taxé ses défenseurs d'avoir surestimé la cohésion entre le discours réformateur, l'émergence de la prison-pénitencier et, dans le cas de l'Angleterre, la création d'une police professionnelle³. En somme, en invoquant la lenteur avec laquelle on organise une police, en insistant sur son rôle de pourvoyeur de service plutôt que d'agent de contrôle, enfin en soulignant l'écart entre l'enfermement sous le mode pénitentiaire et cet idéal pénitentiaire des réformateurs, on accusait les auteurs de cette thèse d'avoir "compressé" les événements dans le temps pour entretenir l'apparence d'une rupture, voire d'une "conspiration"⁴.

² Ignatieff, M., *A Just Measure of Pain...*, *op.cit.* Pour l'auteur, le discours de la réforme traçait le portrait d'une crise globale de la société et proposait de la solutionner en adoptant l'idéal pénitentiaire. Au Canada, voir Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre des choses: la pauvreté, le crime, l'Etat au Québec de la fin du XVIIIe siècle à 1840*, Montréal: VLB, 1989; Laplante, J., *Prison et ordre social au Québec*, Ottawa P.U.O., 1989; Gaucher, R., "Canadian Civil Society, the Canadian State, and Criminal Justice Institutions: Theoretical Considerations", in R.S. Ratner and J.L. McMullan, *State Control Criminal Justice Politics in Canada*, Vancouver: University of British Columbia Press, 1987: 167-197. En revanche J.M. Beattie est l'un de ceux qui explique la construction du pénitencier de Kingston, en 1835, par la crainte des élites vis-à-vis le *crime*. Weaver place lui aussi la transformation de la justice pénale en réaction aux désordres et crimes, dans J.C. Weaver, *Crimes, Constables, and Courts Order and Transgression in a Canadian City, 1816-1970*, Montreal & Kingston: McGill-Queen's University Press 1995. À l'inverse, Smandych prétend qu'il n'y a pas de panique à l'égard du crime. Or, en insistant démesurément sur ceux qui défendaient le projet pénitentiaire, ce dernier laisse entendre que deux hommes sont parvenus à convaincre une élite dirigeante "tory" réceptive, de construire le pénitencier. Voilà une réduction de l'événement qui me paraît téméraire. Voir Beattie, J.M., *Attitudes Towards Crime and Punishment in Upper Canada, 1830-1850: A Documentary Study*, Toronto: Centre of Criminology 1977; Smandych, R.C., "Tory Paternalism and the Politics of Penal Reform in Upper Canada, 1830-34: A 'Neo-Revisionist' Account of the Kingston Penitentiary", *Criminal Justice History: An International Annual* 12, 1991: 57-83.

³ Par exemple, l'introduction de V. Bailey et les textes qui suivent, dans Bailey, V. (ed.), *Policing and Punishment in Nineteenth-Century Britain*, London: Croom Helm, 1981. M. Ignatieff est revenu sur quelques unes de ses positions, dans "State, Civil Society, and Total Institutions: A Critique of Recent Social Histories of Punishment", *Crime and Justice. An Annual Review of Research*, 3, 1981: 153-192. Sur le débat, voir, Langbein, J., "Albion's Fatal Flaws", *Past and Present*, 98, 1982: 96-120; Linebaugh, P., "(Marxist) social history and (conservative) legal history: a reply to Professor Langbein", *New York University Law Review*, 60, 1985: 212-243; King, P., "Decision-makers and decision-making in the English Criminal Law, 1750-1800", *Historical Journal*, 27, 1984: 25-58. Au Canada, voir, Smandych, R.C. "Tory Paternalism...", *op.cit.*; Brown, T., "Architecture as Therapy", *Archivaria*, Summer 1980: 99-123.

⁴ "... this conspiracy theory variant of class analysis", dira V. Bailey, dans Bailey, V. (ed.), *Policing op.cit.*: 17. En France, sur la lenteur de l'application du projet carcéral, voir, Petit, J.G., *Ces peines obscures - La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris: Fayard, 1990. Puis, sur le déclin des

On a aussi insisté sur la parenté frappante entre ces deux perspectives qui, en pesant soit sur ses aspects répressifs, soit sur le "progrès" de la civilisation, présentent des portraits comparables de l'évolution de la justice pénale⁵.

Bien qu'il faille admettre la pertinence de ces observations, on ne peut s'empêcher de remarquer combien la justice pénale se transforme au XIXe siècle. Une transformation peut-être moins précipitée en ce qui a trait à la police et au pénitencier, qu'à la réforme du processus judiciaire. Celui-ci n'a pas fait l'objet d'un engouement comparable chez les historiens, pourtant, la transformation de la punition et l'impact des nouvelles forces policières sur l'appareil pénal sont intimement liés à des amendements procéduraux. La réforme du processus judiciaire altère sensiblement la judiciarisation, c'est-à-dire la pratique de la mise en forme juridique d'une querelle, d'un litige, d'un heurt, soit par des policiers soit par des particuliers dans un cadre juridique et social. S'y joue, en partie, la définition de la loi, et davantage son application. Dans la durée, des normes s'institutionnalisent et des déviations se précisent.

En parallèle de ces travaux qui, pour la plupart, accordent à la justice pénale une place privilégiée dans l'organisation sociale, un second courant de l'historiographie a mis en lumière, pour l'Ancien Régime surtout, l'existence de multiples mécanismes infrajudiciaires qui fonctionnent en parallèle de la justice pénale. À la lisière du "chiffre noir" de la criminalité, c'est-à-dire parmi l'ensemble des heurts et conflits, qui font voir des

châtiments publics, Spierenburg, P., *The Spectacle of Suffering*. Cambridge: C.U.P., 1984.

⁵Voir, Ignatieff, M., "State, Civil Society...", *op.cit.* Contre ceux qui insistent sur le caractère arbitraire de la justice d'Ancien régime, L.B. Mer note que la Révolution a substitué à un système complexe de preuves légales, celui de "l'intime conviction" des juges et jurys. Dans Mer, L.B., "La procédure criminelle au XVIIIe siècle: l'enseignement des archives bretonnes", *Revue historique*, CCLXXIV(1), 1985.9-42

caractères satisfaisants aux exigences d'une démarche judiciaire pénale, mais qui ne se trouvent pas pour autant judiciairisés, surgissent une foule de mécanismes de règlement. Ces heurts trouvent à se résoudre par des accommodements divers où interviennent parfois des tiers et où la menace d'une poursuite en règle peut bien suffire à forcer un adversaire à composer⁶.

De ce point de vue, la connaissance des infractions pénales judiciairisées n'épuise en rien le sens de la "justice pénale". Jusqu'à un certain point, la criminalisation d'une affaire par les instances judiciaires pourrait sembler "atypique", pour reprendre le mot de J.A. Sharpe⁷; la justice royale ne s'activerait le plus souvent qu'en dernier recours, en conséquence de l'échec des modes de règlement infrajudiciaires, selon d'autres. Placée ainsi, en toile de fond des mécanismes infrajudiciaires et des juridictions locales, qu'elle doit parfois rappeler à l'ordre, la justice royale exercerait une fonction de régulation des équilibres sociaux locaux⁸.

En adoptant une perspective comparable, J.-M. Fecteau prétend que l'appareil de justice pénale du Bas-Canada, au cours des années 1791-1815, se superpose en dernier

⁶ N. Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*. Paris: Flammarion, 1980; A. Soman, "L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales", *Histoire, économie, société*, 3, 1982:369-376; E. Claverie, "De la difficulté de faire un citoyen: les 'acquittements scandaleux' du Jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle", *Études rurales*, no. 95-96, janvier-juin 1984. En 1995, tout un colloque fut consacré à la question: B. Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*. Dijon: Éditions Universitaires de Dijon, 1996. Au Bas-Canada, voir, J.M. Fecteau, *Un nouvel ordre...*, *op. cit.*:124-125; A. Greer, *The Patriots and the People. The Rebellion of 1837 in Rural Lower Canada*. Toronto: University of Toronto Press, 1993:91-100.

⁷ Sharpe, J.A., "Enforcing the Law in the Seventeenth-Century English Village", in V.A.C. Gatrell, B. Lenman and G. Parker, *Crime and the Law. The Social History of Crime in Western Europe since 1500*. London: Europa, 1980:118.

⁸ N. Castan, *Justice et répression...*, *op. cit.*; Soman, A., "Deviance and Criminal Justice in Western Europe, 1300-1800: An Essay in Structure", *Criminal Justice History. An International Annual*, 1, 1980:3-28. Robert, P. et R. Lévy, "Histoire et question pénale". *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome XXXII, juillet-septembre 1985:500.

recours à des mécanismes de régulation traditionnels, n'exerçant ainsi qu'une "fonction d'arbitrage suprême de tensions"⁹. Cherchant à saisir les modes de régulation sociale, l'auteur montre aussi que malgré la ténacité du discours réformiste, les projets de réforme de la justice pénale, réforme de l'appareil policier, des cours de justice et de la loi criminelle, ne se réalisent pas. En fait, avant 1840, la seule mutation en profondeur consiste, à partir de la fin des années 1820, à recourir à l'emprisonnement pour les délits à "l'ordre public", c'est-à-dire le vagabondage, l'oisiveté et la prostitution¹⁰. Enfin, contrairement à ce que prétend Foucault dit-il, l'idéal réformiste a beaucoup plus à voir avec la logique de production féodale, qu'avec "la gestion capitaliste de l'assistance et de la répression", en ce qu'il promeut comme mode de régulation le modèle de la "manufacture"¹¹. C'est pourquoi le projet des réformateurs n'obtient pas de réalisations concrètes et qu'en contre-partie, l'État se met à pourvoir à l'emprisonnement des "oisifs", soutenant ainsi l'introduction du capitalisme avant que la régulation sociale ne s'aligne sur la "logique ultime du marché"¹².

C'est aussi en termes de régulation sociale et lors de la transition au capitalisme que A. Cellard trouve les conditions qui allaient permettre d'enfermer le fou à l'asile. Dans la première moitié du XIXe siècle, alors que la médecine s'empare du fou, le discours qui le cerné et la pratique de l'interdiction, tendent à se doubler d'une disqualification morale: la débauche, le vice, l'alcool¹³. On allait donc retirer le fou de son milieu puis l'enfermer, à

⁹ Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre...*, *op. cit.*:124-135.

¹⁰ *Ibid.*:243-252.

¹¹ *Ibid.*:149-151.

¹² *Ibid.*:151. Dans la même veine, voir Gaucher, R., "Canadian Civil Society...", *op.cit.* Celui-ci prétend que la logique du marché s'est imposée sans qu'il eut été nécessaire d'avoir recours à un imposant réseau d'établissements pour discipliner la force de travail.

¹³ Cellard, A., *Histoire de la folie au Québec, de 1600 à 1850*. Montréal: Boréal, 1991:155-157

partir de 1839, dans le Montréal Lunatic Asylum, en 1845, à l'Asile de Beauport. Aux dires de Cellard, cet asile qui avait à voir avec la menace du prolétariat urbain fut le projet de l'élite anglophone, déjà familière avec l'enfermement de l'aliéné; les francophones préférant des modes de régulation plus traditionnels¹⁴.

Le travail de J. Laplante met aussi en relief l'influence du discours sur la pratique. Les modes de répression/traitement institutionnels mis en place au cours du XIXe siècle doivent leur existence à un "tournant dans la dialectique de l'ordre et du désordre". aiors que la solution à la crise provoquée par l'avènement du capitalisme industriel se trouve dans l'État. Le sujet transcendantal de la pensée scientifique, doué de la raison, et le sujet moral de l'Église, celui de la conscience et de la liberté face au salut, convergent au moment où le gouvernement représentatif voit le jour. Le désordre des individus appelle la mise en place d'organes de contrôle qui dépassent largement le religieux, le militaire ou la famille, substituant la *sérialité* à la *sociabilité* pour fondement de l'ordre social¹⁵. D'où, la diversification des institutions pour chaque catégorie de déviance, les projets d'éducation, enfin la prison, qui prennent pour modèle "l'usine ghetto".

Ainsi, le discours réformiste, à la fois projet global de réforme des masses et objectivation scientifique de populations à gérer, légitime-t-il le recours à l'emprisonnement et l'élaboration du projet pénitentiaire. Si l'on sait que l'emprisonnement des vagabonds et autres "personnes dérégées" s'effectue par une procédure sommaire de condamnation, on en sait relativement peu sur l'ensemble de l'administration de la justice pénale bas-canadienne à la même époque. Pour affirmer, comme le fait Fecteau, que l'appareil pénal

¹⁴ *Ibid.*:206-210.

¹⁵ Laplante, J., *Prison et ordre...*, *op. cit.*:61-66.

sert de soupape à des modes de régulations traditionnels, il faudrait en savoir davantage sur les recours en justice, que les seules affaires qui aboutissent à la Cour du Banc du Roi, la juridiction qu'il a privilégiée¹⁶. C'est en réaction à cette conception de la justice royale puis, plus largement, dans le débat autour de la "présence" de l'appareil de justice pénale d'Ancien Régime, que D. Fyson s'est attaché à montrer l'existence d'un corps de police "professionnel" bien avant la police de Durham, de juges de paix actifs, enfin de particuliers enclins à recourir aux officiers de justice pour régler leurs litiges¹⁷. En observant les juridictions inférieures, Fyson conçoit "the criminal justice system of the state" comme un appareil complexe. Il insiste sur la variété des démarches judiciaires, sur l'éventail des solutions possibles, de sorte qu'il en arrive à la conclusion que "its whole essence was fluidity and ambiguity"¹⁸. Toutefois, en misant davantage sur l'impact de la justice pénale, ce qu'il évalue en mesurant des fréquences de contacts des gens avec cet appareil, il laisse planer un doute sur la régulation "traditionnelle". Bien qu'il observe les officiers de justice faire appliquer la loi de la milice, mener des poursuites contre ceux qui vendent des liqueurs sans licence, l'auteur se bute à l'absence d'archives sur les poursuites que devaient résoudre les juges de paix à l'extérieur de la ville de Montréal; poursuites que les juges de paix ne rapportent pas, bien qu'ils en soient tenus. Aussi, l'écart remarquable entre le nombre des poursuites destinées aux Sessions trimestrielles de la paix et le nombre des causes entendues dans cette Cour, peut-il laisser croire à l'importance de l'infrajudiciaire.

¹⁶ A. Greer prétend aussi que l'appareil de justice n'a à peu près pas de portée dans les campagnes. Dans, Greer, A., *The Patriots...*, *op.cit.*:91-100.

¹⁷ Fyson, D., *Criminal Justice, Civil Society and the Local State: The Justices of the Peace in the District of Montreal, 1764-1830*. Université de Montréal, Ph.D., 1995.

¹⁸ *Ibid.*:412.

La thèse de Fyson se place dans la foulée des travaux qui conçoivent l'appareil de justice comme un ensemble complexe, au sein duquel on doit au moins distinguer entre deux types de démarches: les poursuites initiées par les officiers de justice, les poursuites des particuliers. C'est en ces termes que D. Hay et F. Snyder proposent une synthèse de l'historiographie récente portant sur la police au XIXe siècle en Angleterre. Ils relèvent des travaux qui plaident pour le modèle de la lutte des classes, puis d'autres qui insistent sur la continuité entre l'ancienne police et la nouvelle, celle de Londres en 1829. Toutefois, ces auteurs suggèrent que dès la seconde moitié du XIXe siècle, la police monopolise déjà la poursuite judiciaire, ce qui lui permet de définir ce qu'est le *crime*. Aussi, ajoutent-ils, cette substitution du policier au particulier faisait partie des intentions des promoteurs de la nouvelle police¹⁹. En fait, ces auteurs parviennent à souder le discours de la réforme du début du XIXe siècle, au contrôle de l'administration de la justice pénale par les officiers de justice.

En entreprenant l'étude de l'institution de justice pénale du Bas-Canada dans le contexte de la ville de Québec, une intention comparable m'animait: celle d'articuler le discours aux pratiques qui composent la justice pénale. Si le discours de la réforme s'avère une pièce essentielle de cette institution, et si l'on veut en saisir toute la dynamique, il m'apparaît approprié de le lier davantage à l'évolution du contexte urbain. Non seulement

¹⁹ Hay, D. and F. Snyder, "Using the Criminal Law, 1750-1850: Policing, Private Prosecution, and the State", in D. Hay and F. Snyder (Eds), *Policing and Prosecution in Britain 1750-1850*. Oxford: Clarendon Press, 1989:3-52. Pour une autre réflexion préliminaire sur la monopolisation de la poursuite par la police en Angleterre, voir, Emsley, C. et R.D. Storch, "Prosecution and the Police in England since 1700". *IAHCCJ Bulletin*, 18, Spring 1993:45-57. La monopolisation de la poursuite par les officiers de justice au XIXe siècle, s'effectue aussi aux États-Unis et en France. Voir Aubusson de Cavartay, B., "La mise en place du Ministère public en France et son évolution d'après les statistiques pénales 1831-1932". *IAHCCJ Bulletin*, 18, Spring 1993:114-142; Steinberg, A., "Criminal Prosecution, Assault and the Decriminalization of Every Day Life in Nineteenth-Century Philadelphia". *IAHCCJ Bulletin*, 17, Winter 1992-93:66-80.

ce discours s'élabore-t-il avant tout sur le contexte changeant de la ville, dont il fait un de ses objets privilégiés, mais il renvoie aussi à l'organisation urbaine. La ville, bien plus qu'un simple réceptacle de populations déclassées, fait largement partie du problème sur lequel des réformateurs glosent. L'alarme qu'ils sonnent témoigne d'un sentiment d'impuissance contre le devenir de la ville. D'ailleurs, non seulement le projet pénitentiaire reprend-t-il essentiellement le diagnostic que des réformateurs portent sur le "mal urbain", mais le concept *crime*, auquel on a de plus en plus recours, signifie le désordre urbain et sert bientôt d'indicateur de la condition de la ville.

Pour plusieurs, le code pénal fait partie du problème, puisqu'il empêche d'administrer efficacement la justice. Aussi faut-il le réformer pour se défaire des peines trop sévères, qui semblent en fait des garanties d'impunité puisque les jurys préféreraient absoudre les accusés: resserrer la procédure afin que les poursuites aboutissent à la punition du coupable; mettre en place les conditions qui facilitent la judiciarisation des litiges afin de précéder le recours à des mécanismes infrajudiciaires. Voilà quelques politiques qui doivent être placées en parallèle des projets de réforme par l'enfermement, du recours à la prison comme peine, enfin de la constitution de corps de police.

À mesure que les châtiments publics s'estompent, tout un mode de justice rend l'âme. Des démarches judiciaires qui mènent rarement à un verdict, des frais de justice élevés, des procédures interminables prennent, aux yeux des réformateurs, l'aspect d'un mur d'obstacles à une administration de la justice pénale "efficace". En fait, si le nombre des affaires qui ne se règlent pas par un verdict judiciaire est tel, c'est que la *justice* ou la vengeance peut être satisfaite par d'autres moyens, notamment par la composition et par les peines accessoires. Le projet de réforme du droit pénal qui s'esquisse tient compte de

ces conditions de la judiciarisation, si bien que les mesures spécifiques de réforme mises en place à partir de la fin des années 1830 vont atteindre l'ensemble de ce mode de justice. La transformation du palier local de gouvernement à partir de l'incorporation de la cité de Québec en 1840, puis une série de mesures législatives au cours des années 1840 et 1850 donneront suite, elles aussi, à plusieurs des critiques que formulaient les réformateurs. Toutefois, ces politiques et divers amendements apportés au mode d'administration de la justice devront se mesurer à l'organisation de la vie urbaine, car elle impose sa propre logique aux intentions des administrateurs et des réformateurs.

L'initiation des poursuites pénales, le fardeau de les faire cheminer devant les tribunaux, la décision de les considérer comme matière juridique ou de les rejeter, enfin le jugement des causes et la punition des coupables, impliquent des acteurs sociaux: des policiers, des particuliers, des juges de paix, des jurés. Dès les premiers moments de la judiciarisation du heurt ou conflit, ces acteurs prennent des décisions, effectuent un travail, déploient des stratégies sur le terrain judiciaire, lequel ne se constitue pas que de règles, mais aussi de manières de faire et d'aboutissements possibles qui influencent tous le résultat d'une poursuite pénale. La judiciarisation d'une affaire et par là, la définition d'une justice pénale, s'effectue au sein de cette pratique qui voit des normes se concurrencer, des intérêts ou des stratégies se manifester. Des comportements condamnés par la loi peuvent bien être tolérés, d'autres peuvent être poursuivis obstinément; la mécanique judiciaire dirige des types d'affaires vers tels aboutissements.

Dans cette étude, il s'agit de tracer le portrait de l'institution de justice pénale et son évolution sur la période qui va des années 1830 à la fin des années 1850, à Québec. En misant sur l'analyse du processus judiciaire, sur les pratiques qui s'y précisent et sur les

discours qui s'y greffent, nous relèveront le processus par lequel se définit le *crime*. En tant que résultat du processus judiciaire, l'appellation *crime* procède de la capacité d'un dossier de se solder par un verdict de culpabilité. Or, le contenu de cette appellation juridique précède aussi le recours en justice en ce qu'elle informe et justifie une poursuite pénale. Les comportements et les actions à partir desquels s'initient des poursuites impliquent que des plaignants les conçoivent et les définissent comme des crimes. Tout autant, les heurts, les conflits, les comportements qu'à tel moment on cherche à condamner, lorsque mis en forme juridique et judiciarisés, agissent sur la définition du *crime*. Enfin, les stratégies que déploient les officiers de justice et les particuliers, leurs intentions, les obstacles auxquels ils se butent, témoignent des forces qui contribuent à définir la loi pénale. Ainsi, la définition de la loi qui s'effectue par la pratique constitue-t-elle un enjeu, car entre le texte de la loi et les modulations de son application, des acteurs, des moyens, des règles et même des mentalités se rencontrent. Cerner l'institution de justice pénale implique que nous retracions l'interaction d'un ensemble de forces à l'oeuvre dans le contexte urbain, des affaires pénales menées devant les tribunaux, des politiques relatives à l'application de la justice pénale et des discours sur la ville et la justice.

Le discours hygiéniste et le projet de réforme des masses posent un diagnostic sur la maladie et l'immoralité qu'ils associent à la dégradation du milieu urbain. En ce sens, ils étayent le projet pénitentiaire et appuient la réforme du droit. En liant le dérèglement moral et le choléra, l'hygiénisme spatialise ce que d'aucuns qualifient de désordre et de danger que recèle la ville. En fait, on assiste à l'émergence, voire à *l'invention du crime*, en ce qu'il signifie un certain état de la condition sociale. Aussi, peut-on dire que le *crime* augmente

à cause de ceci, qu'il diminue à cause de cela. Cette condition sociale qu'il signifie, c'est celle de la ville, de sorte que l'objectivation du *crime* renvoie aux craintes qu'éprouvent certains vis-à-vis l'urbanisation et la transformation des rapports sociaux qui l'accompagne. Alors la ville n'est pas qu'une toile de fond, elle mérite d'être prise en compte dans une étude sur la justice pénale à l'époque²⁰.

À prendre une telle perspective, on se bute à des difficultés qui méritent quelques remarques. D'une part, en ce qui a trait aux organes de la justice pénale et à l'adoption des lois pénales, les administrateurs de la colonie s'inspirent largement de la mère-patrie. Ce faisant, une partie des raisons de la transformation de la justice pénale peut nous échapper. Or, bien que pour l'essentiel, les principales lois de réforme furent copiées sur celles de l'Angleterre, les quelques changements qu'elles contiennent indiquent une volonté de les ajuster à l'administration de la justice bas-canadienne. D'autre part, les mêmes lois que l'on applique dans la ville de Québec, s'appliquent aussi à l'ensemble de la colonie, de sorte que pour mieux être en mesure d'évaluer les rapports entre les transformations de la ville

²⁰ Règle générale, dans l'historiographie britannique de la justice pénale pour la période 1750-1850, les travaux qui insistent sur l'expérience urbaine, se contentent de l'évoquer, soit comme toile de fonds, soit comme dimension de la peur des élites vis-à-vis l'effritement des rapports paternalistes qu'elles entretiennent avec leurs inférieurs. Par exemple, voir, Emsley, C., *Crime and Society in England, 1750-1900*. Longman, 1987; D. Philips, *Crime and Authority in Victorian England. The Black Country 1835-1860*. London: Croom Helm, 1977. D'autres ont discrédité l'expérience urbaine, parce qu'ils conçoivent le projet pénitentiaire comme un projet d'une envergure beaucoup plus large qu'une simple réaction à la *criminalité urbaine* (voir note 2). En réaction au travail de D. Rothman, M. Ignatieff faisait remarquer que le projet pénitentiaire précède la panique à l'égard de la ville, dans Ignatieff, M., "State, Civil Society...", op. cit.:153-192. À cet égard, malgré la relative synchronie avec laquelle ce projet allait être promu dans l'ensemble du monde atlantique, il n'en demeure pas moins que les conditions spécifiques de sa réalisation, et sans doute aussi les particularités du discours, s'expriment différemment d'un pays à l'autre. Pour des travaux plus sensibles à la transformation du cadre urbain, voir, Tobias, J.J., *Crime and Industrial Society in the Nineteenth Century*. London: Penguin Books. (1972) 1967; Marx, R., *Jack l'éventreur et les fantasmes victoriens*. Bruxelles: Éditions complexes, 1987. Au Canada, ceux qui ont étudié la création des corps policiers professionnels dans la perspective d'une histoire urbaine, ont insisté soit sur les luttes de classes, soit sur la police comme service public urbain. Pour un survol, voir Marquis, G., "Towards a Canadian Police Historiography", in, L.A. Knafli and S.W.S. Binnie, *Law, Society, and the State: Essays in Modern Legal History*. Toronto: U.T.P., 1995:477-496. L'expérience urbaine est davantage problématisée dans les travaux qui portent sur les rapports entre la police moderne et la culture populaire. J'en reparlerai plus loin.

et l'évolution du droit, il faudrait aussi étudier le cas de Montréal. C'est peut-être une faiblesse de ma démarche, mais aussi, son intérêt. Car, son objet, c'est en quelque sorte le point focal où se croisent les visées du gouvernement central, celles des gouvernants de la ville et celles des plaignants, avec un appareillage judiciaire qui fonctionne non seulement à partir de balises et de principes inscrits dans la procédure, mais aussi selon des flexibilités propres au contexte particulier de la ville. Il y a parfois un monde entre le texte de la loi et la pratique judiciaire, si bien qu'il faut suivre le processus judiciaire et être sensible au contexte de la ville. La politique du gouvernement central, inscrite dans sa législation, ne se bute pas qu'à la Commission de la paix, puis au Conseil municipal, la pratique du droit l'infléchit à sa manière. La chasse aux sans aveux, les assauts contre les officiers de justice, le refus du Petit jury de rendre un verdict de culpabilité dans tel type de poursuite, les rafles policières dans les débits d'alcool illicites, enfin des poursuites avortées, malicieuses ou menées à leur terme, définissent, au-delà le texte de la loi, la justice urbaine de Québec. Cela dit, il n'est pas certain que l'on trouverait des résultats semblables, ou des chronologies identiques, à Montréal.

Pour limite temporelle, je m'en tiendrai du début des années 1830 à la fin des années 1850. La crise qui frappe le Bas-Canada depuis le début du siècle entre dans sa dernière phase au cours des années 1830²¹. Certaines des tensions qui s'y expriment se manifestaient déjà dans l'administration de la justice pénale. En ce sens, les années 1830 ne marquent pas nécessairement l'acte de naissance des dimensions de l'administration de la justice pénale que je mettrai en relief. Son choix réside d'abord en un souci de

²¹ Ouellet, F., *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850*. Montréal: Fides, 1971; Wallot, J.-P., *Un Québec qui bougeait, trame socio-politique au tournant du XIXe siècle*. Montréal: Boréal, 1973.

documentation, celui de dévoiler quelques aspects de la justice pénale avant et après les rébellions de 1837-38. Il s'agit aussi d'une préoccupation à l'égard de certains jalons de l'administration de la justice pénale moderne qui s'instituent, ou du moins qui prennent forme dans le deuxième tiers du XIXe siècle. Quant à la fin des années 1850, plusieurs raisons motivent ce choix. Une série de réformes judiciaires aboutissent à la loi de judicature de 1857, qui multiplie à 21 le nombre des districts. Ensuite, en 1858, la direction du corps de police de Québec passe définitivement aux mains du Conseil municipal. Enfin, la même année scelle une déqualification juridique de certaines infractions dont la poursuite peut dès lors s'effectuer par le truchement d'une procédure "sommaire". Toutefois, il faut se garder d'établir une frontière qui dépend strictement de décisions politiques. premièrement, parce que cela consiste à donner l'impression qu'il y aurait une rupture, deuxièmement, parce que baliser une période à partir de décisions politiques, sous-entend que l'administration de la justice est une affaire qui a strictement à voir avec la politique des décideurs. La perspective que j'adopte sous-entend un point de vue différent, mais en quelque sorte rapproché, car on ne saurait dissocier l'exercice du droit de la question politique. J'essayerai de concevoir l'administration de la justice comme un objet dont la pratique et dont le sens ne s'épuisent pas dans les vellétés politiques des administrateurs. Le sens de la justice, le ou les modes de son administration constituent des enjeux continuellement soumis à un ensemble de forces.

En somme, en prenant pour fil conducteur l'étude du processus judiciaire, je vais d'abord procéder à l'analyse du mode de justice pénale des années 1830, à Québec. Nous verrons que du point de vue du gouvernement local, l'exercice de la justice pénale ne se dissocie pas du "règlement de la police urbaine". Les poursuites qu'entreprennent des

particuliers ne visent pas nécessairement à conduire à un verdict de culpabilité, tandis que celles qui sont à l'initiative des officiers de justice concernent l'enfermement des "personnes déréglées" et certaines démarches d'ordre fiscal. Bref, de l'analyse des poursuites pénales, en tenant compte des avenues judiciaires et de leur aboutissement, il est possible de dégager un modèle de la justice pénale d'Ancien régime. Par ailleurs, sous à peu près toutes ses composantes, ce modèle est remis en question par un discours réformiste qui prend de l'expansion.

Dans une deuxième partie, fort brève, j'essaierai de mettre en relief les répercussions des "rébellions" sur la pratique judiciaire. Nous verrons que le gouvernement modifie sensiblement l'appareil judiciaire. Cette deuxième partie ne vise qu'à effectuer la transition vers la troisième, dans laquelle j'élabore trois tableaux sur la transformation du processus pénal et la définition du *crime*. En un premier temps, il sera question de la réforme des juridictions et des avenues judiciaires, qui imposent de nouvelles exigences au processus judiciaire. Des procédures pénales moins coûteuses et plus diligentes favorisent alors le verdict, au détriment de la temporisation, des accommodements et des poursuites partielles. Dans le deuxième chapitre, nous observerons comment s'articulent le corps de police urbaine et le processus judiciaire. J'aborderai les vellétés répressives que favorise le mode de justice parallèle de la période 1838-1842, puis les activités policières au cours des années 1840-1850 et les "résistances" qu'elles rencontrent dans l'organisation de la vie urbaine. Enfin, j'accorderai un troisième chapitre à la *question du crime*, dans lequel nous verrons comment se constitue un certain usage de la notion *crime* qui n'est pas sans affinités avec "l'expérience de la ville" et avec un droit pénal moderne.

Cet ouvrage ne constitue pas une histoire de la ville de Québec. C'est-à-dire qu'il faut concevoir la ville comme le contexte dans lequel évolue l'administration de la justice pénale. Bien qu'entre autres choses, il sera question de l'incorporation de la ville de Québec, de la police municipale et des règlements municipaux, il s'agit de les considérer en ce qu'ils informent l'institution de justice pénale. En fait, il s'agit plutôt de l'histoire, pour un temps, du processus pénal, sur lequel se rencontrent des politiques judiciaires, un cadre de droit, des contentieux judiciarisés par des particuliers et le règlement de la police urbaine. Cet ouvrage n'est pas plus une histoire du crime. Or, sur ce point, il est nécessaire d'avancer quelques remarques.

2. SUR LE *CRIME*

On peut assigner des conceptions différentes de ce qu'est le *crime* aux courants de l'historiographie dont il vient d'être question. Nous allons nous pencher sur ces conceptions afin d'introduire un certain nombre de remarques sur ce qu'on entend par *crime* au début du XIXe siècle.

Depuis un bon moment déjà, des chercheurs, qu'ils soient criminologues ou historiens, prétendent qu'il existe un rapport d'identité entre les séries statistiques de la criminalité comptabilisées par les instances du judiciaire et une quelconque criminalité réelle. À cet égard, je n'ai pas l'intention de reprendre le débat sur le *chiffre noir*, cet ensemble de crimes qui ne parviendrait pas à la connaissance de la police. Qu'il nous suffise de reconnaître l'ampleur des mécanismes infrajudiciaires, puis d'observer le

processus judiciaire et les intentions des parties, pour ébranler toutes vellétés d'estimation de la criminalité *réelle*²². Comme je compte étudier ce processus judiciaire dans les pages suivantes, je me contente, pour l'instant, de cette seule remarque et invite le lecteur à la garder à l'esprit.

En revanche, d'autres considèrent les rapports statistiques de la police comme un indicateur des fluctuations de la répression ou plus généralement, du contrôle social. Toutefois, concevoir le nombre des affaires criminalisées comme l'indicateur d'activités partiales et partielles des forces policières, c'est supposer à nouveau l'existence d'une criminalité réelle que les officiers de justice (juges de paix, police) réprimeraient plus ou moins. En fait, pour appliquer un tel raisonnement, il est au moins nécessaire de distinguer parmi les infractions poursuivies, celles qui le sont à l'initiative de parties privées, de celles qui sont menées par les hommes de police. Les rafles policières contre les charretiers ou contre les maisons de débauche révèlent des aspects de la répression. Or, on se gardera d'appliquer le même raisonnement à propos de la plupart des poursuites pour *assaut* ou pour larcin, puisque l'initiative privée y joue un rôle déterminant²³.

Certes, des êtres humains se sont tués, volés, querellés, d'autres ont tenu des lupanars; ce que je peux bien qualifier de "déprédations" comme on le fait souvent au XIXe

²² Sur cette recherche du crime, voir Rousseau, X., "Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII-XVIII s.)? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe", dans B. Garnot (dir), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches*. Dijon: Éditions Universitaires de Dijon, 1992:123-166; Garnot, B., "Une illusion historiographique: justice et criminalité au XVIIIe siècle", *Revue historique*, 570, 1989:362-379.

²³ Plutôt que d'utiliser le terme de voie de fait, j'utiliserai ceux d'*assaut* et d'*assaut et batterie*, comme on le faisait à l'époque. J.-F. Perrault définit l'*assaut et batterie* de la manière suivante: "C'est essayer ou offrir de faire un mal corporel à quelqu'un, avec force et violence; comme de le frapper avec ou sans baton, de le mettre en joue à une distance où le fusil peut l'atteindre, de lui présenter une fourche qui pourroit l'attraper, ou de lever la main sur lui, ou quelque'autre chose semblable, d'un air emporté et menaçant". Quant à l'*assaut sans batterie*, il se produit "lorsqu'on a point passé des menaces aux effets". Perrault, J.F., *Questions et réponses sur le droit criminel du Bas-Canada, dédiées aux étudiants en droit*. Québec: Lefrançois, 1814:19.

siècle. Je pourrais aussi dire des "malheurs" ou enfin des "crimes". Dans le domaine de la justice pénale, cette dernière qualification renvoie à un processus complexe. Par exemple, le 11 avril 1831, la *Gazette de Québec* rapporte qu'un jeune homme qui fréquentait le Séminaire de Québec est mort à la suite d'un coup porté à sa tête lors d'une bagarre. Le jury du Coroner en a conclu qu'il s'agissait d'une mort naturelle, provoquée par une inflammation du cerveau. L'article du journal ajoute: "and the accused enlarged"²⁴. Bien qu'il y ait eu mort d'homme, dans des conditions qui semblent tout à fait appropriées à une poursuite pénale, il n'y a pas *crime*. En fait, le *crime* ne précède pas le dénouement judiciaire d'une affaire, il en est la résultante. Et pour qu'un crime résulte d'une accusation, nous verrons que celle-ci doit remplir plusieurs conditions.

Dans les archives, il n'est pas rare que l'on utilise le concept *crime* pour référer autant aux *félonies* qu'aux infractions relatives au règlement de police urbaine²⁵. On cherchera en vain une définition précise, juridique, de ce qu'est le *crime* à l'époque. Selon Blackstone,

private wrongs, or civil injuries, are an infringement or privation of the civil rights which belong to individuals: public wrongs, or crimes and misdemeanours, are a breach and violation of the public rights and duties due to the whole community, considered as a community, in its social aggregate capacity.²⁶

²⁴ *Gazette de Québec*: 1831-04-11 (à l'avenir, GQ).

²⁵ Fyson a aussi noté les multiples usages du concept *crime*, bien qu'il ne problématise pas son utilisation. Dans Fyson, D., *Criminal Justice...*, *op.cit.*:42-46. J'utiliserai le terme *félonie* à propos de ce que le droit anglais qualifie de "felonies", puis celui de *méfait* à propos des "misdemeanours". Règle générale, la catégorie de félonie réfère aux infractions les plus graves, tandis que les méfaits concernent les autres affaires qui ne sont pas du ressort des juridictions locales. Depuis le Moyen Âge, ces catégories légales se sont imposées comme des affaires qui concernent le Roi et qui se poursuivent par voie de mise en accusation. Je reviendrai sur ces distinctions à la fin du premier chapitre de la troisième partie. Voir Milsom, S.F.C., *Historical Foundations of the Common Law*. London: Butterworths. 1969:354-356.

²⁶ Blackstone, William. *Commentaries on the Laws of England* (7th edition). London: Richard Taylor, 1830:5. Cette septième édition, fut annotée des précieux commentaires de Edward Christian.

On entend généralement par crime une offense d'ordre public par opposition à une affaire privée. Mais l'ensemble des infractions de police, ces affaires de mœurs, de commerce, bref un ensemble d'activités propre à la vie urbaine ont aussi ce caractère public. Comme le propose Christian, à partir de quelques exemples, cette définition parvient mal à départager ce qui, dans le droit anglais, distingue une procédure civile d'une procédure pénale. Le *crime*, c'est une catégorie que l'on superpose au droit anglais pour essayer de lui donner une structure. Christian en fait la remarque: "the word *crime* has no technical meaning in the law of England"²⁷.

À considérer l'accusation la plus fréquente devant les tribunaux de juridiction pénale, celle d'*assaut*, on voit la difficulté que pose un classement des infractions. Blackstone traite de l'*assaut simple* en termes de "private wrong" plutôt que "public wrong", et discute des recours civils. En fait, l'auteur s'efforçait de donner une structure au "common law" selon les catégories du droit romain²⁸.

Plutôt que de supposer l'existence de catégories immuables, on doit chercher à expliquer comment une certaine infraction peut mener à des poursuites civiles ou pénales, et comment évolue le partage des infractions entre ces deux champs du droit. En droit Anglais, l'*assaut* prend ses origines dans un ensemble appelé "wrongs". Son déplacement vers une procédure pénale sommaire fut consacré en 1829, par l'adoption de 9 Geo.IV, c.31, s.27 en Angleterre²⁹, qui permettra à deux juges de paix (lorsqu'ils siègent ensemble),

²⁷ *Ibid.*:5, note 4.

²⁸ Plusieurs ont montré les échecs de cette démarche. Voir, notamment Lobban, M., *The Common Law and English Jurisprudence 1760-1850*. Oxford: Clarendon Press, 1991.

²⁹ Cette loi fait partie d'une réforme majeure de la procédure que Robert Peel parvenait à faire adopter par le parlement.

de juger l'*assaut et batterie* et d'imposer une peine allant jusqu'à 5 livres. Cette même loi sera adoptée dans la colonie en 1841. Elle marque le début d'une série de réformes de la procédure et témoigne d'un processus de spécialisation du droit criminel. Cette difficulté de dire ce qu'est un *crime* du point de vue légal, difficulté qui existe toujours aujourd'hui, n'est pas accessoire, elle doit être mise en parallèle des discours qui font appel à cette notion. Afin d'éviter davantage de confusion dans les pages qui suivent, j'utiliserai le terme générique d'infraction pénale, pour référer à toutes les affaires qui aboutissent devant les juridictions pénales.

Règle générale, l'historiographie s'est montrée peu sensible à cette nuance conceptuelle, malgré la remarque de G.R. Elton: "Historians anxious to study crime [] must first realize that their subject was not known then by that name. The word was current but it lacked precise meaning, especially in the law"³⁰. Comme le suggère M.N. Ramsay la notion de *crime* qui se diffuse à la fin du XVIIIe siècle par le truchement de la presse et des statistiques a moins à voir avec l'expérience quotidienne des gens, avec les transgressions de la loi, qu'avec un certain imaginaire social qu'exploiteront la presse et les réformateurs³¹. Et d'ajouter, V.A.C. Gatrell, le *crime* et le personnage *criminel*, auraient permis de légitimer la mise en place de qu'il appelle le "policeman-state"³². Bref, prenons pour acquis que cette notion mérite d'être problématisée.

³⁰ Elton, G.R., "Introduction: Crime and the Historian", in J.S. Cockburn (ed.), *Crime in England 1550-1800*, Princeton: P.U.P., 1977:2.

³¹ Ramsay, M.N., "L'évolution du concept de crime. L'étude d'un tournant: l'Angleterre de la fin du XVIIIe siècle", *Déviance et société*, 3(2), 1979:131-147.

³² Gatrell, V.A.C., "Crime, authority and the policeman-state" in F.M.L. Thompson (ed.), *The Cambridge Social History of Britain 1750-1950 vol.3: Social agencies and institutions*, Cambridge C.U.P., 1990 Ch.5, pp.243-310. Voir aussi, Chibnall, S., "Chronicles of the Gallows: The Social History of Crime Reporting", in, Sociological Review Monograph, 29, *The Sociology of Journalism and the Press* University of Keele, 1980:179-216.

Quant à la *criminalité réelle*, elle se trouve dans l'institution de justice pénale, non pas dans des séries statistiques. L'obsession de comptabiliser une *criminalité réelle*, obsession toujours aussi vive aujourd'hui dans certains milieux savants, prend en fait racine dans la première moitié du XIXe siècle: au moment où l'on a "inventé", sinon hypostasié, *le crime*.

3. UNE NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Afin d'étudier la justice pénale dans le contexte urbain, je m'en suis tenu aux archives de Cour des sessions trimestrielles de la paix et des juridictions inférieures. Rarement, je référerai à la Cour du Banc du Roi/Reine³³. Ce sont les juges de paix de la ville, membres de la Commission de la paix, qui siègent à la Cour trimestrielle et qui administrent la ville avant son incorporation définitive en 1840. J'ai donc misé sur ce tribunal urbain et sur les juridictions inférieures que président ces mêmes juges de paix.

L'essentiel des archives consultées provient du greffe de la paix du fonds T-12-0001: *Sessions de la paix*, des Archives nationales du Québec, à Québec. Ces boîtes contiennent des milliers de dossiers, dont l'assemblage ne répond d'aucune logique. Une seule boîte peut contenir des documents qui proviennent de quelques années différentes, séparés en liasses. Comme tous les documents d'une année occuperaient deux ou trois boîtes, il peut s'avérer fort difficile de retracer l'ensemble des affaires judiciaires d'une année. Davantage, il serait hasardeux d'affirmer qu'une telle liasse, réunissant des dépositions pour un certain

³³ Ce que fait, en partie, Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre.... op. cit.*

mois, soit complète. Par exemple, j'ai analysé chacune des dépositions entrées pendant les mois d'août, septembre et octobre, pour quelques années. Mais même si toutes celles du mois de septembre sont retenues par une ficelle, il est probable qu'il en manque. Toute appréciation sur des quantités de poursuites, dont je donnerai parfois des estimations, doit être conçue comme un ordre de grandeur. Du moins, c'est ainsi que je les traiterai:

Ces mêmes boîtes contiennent, éparses, des liasses relatives à une Session trimestrielle de la paix. On y trouve parfois les "indictment", document formel de *mise en accusation* qui reprend la déposition d'un particulier et qui sera soumis au Grand jury, au moment de l'ouverture d'une Session trimestrielle de la paix³⁴. Avec un peu de chance, cette même liasse peut contenir divers autres documents, dont des "Gaol Calendars": liste des détenus emprisonnés dont l'affaire devrait être entendue lors de la Session suivante; ou des requêtes de personnes, qui demandent d'être exonérées de servir à titre de juré, ce que leur avait signifié le shérif.

Les délibérations des Sessions hebdomadaires de la paix s'y trouvent aussi parfois. Quelques dépositions et une feuille sur laquelle on a inscrit des notes à la manière d'un registre, me semblent être les seules traces de cette juridiction au cours de ma période.

Pour toutes ces dépositions, je référerai par les initiales **SP**, signifiant *sessions de la paix*, puis par le numéro de la boîte (article). Une déposition tirée de l'article 116 sera indiquée de la manière suivante: **ANQ, SP-116**, suivie du nom du poursuivant, puis de celui du défendeur, de l'infraction, de la destination (juridiction qui devrait entendre la poursuite ou qui l'entend effectivement) et enfin, de la date.

³⁴ C'est la forme que prend la poursuite aux Sessions trimestrielles de la paix, devant juge et jury. J'utiliserai le terme *mise en accusation*.

Heureusement, on s'y retrouve beaucoup mieux dans le registre des Sessions trimestrielles de la paix. Dans le même fonds, T-12-0001, l'article 620 contient six des sept registres couvrant la période 1823 à 1878. Il en manque un, celui des Sessions trimestrielles de janvier 1849 à janvier 1858. Quoique j'effectue une analyse plus qualitative que quantitative, ce vide m'a empêché de donner un meilleur portrait de l'évolution des affaires pénales qui aboutissent devant ce tribunal. Puisque le registre est bien tenu et qu'on s'y retrouve rapidement, j'y réfère simplement en indiquant qu'il s'agit du registre des "Quarter Sessions", en ajoutant le numéro de l'article et la session en question: **ANQ, RQS-620: January 1833**, par exemple.

La série T6-1: *juges de paix*, contient un certain nombre de documents relatifs à l'administration de la justice pénale, notamment des correspondances échangées entre les greffiers de la paix et le secrétaire civil. J'y réfère en indiquant **JP** pour juges de paix et le numéro de l'article (boîte).

J'ai aussi eu recours à certains fonds des Archives de la ville de Québec. Dans ces cas, j'indique le titre de la série ou sous-série, puis sa cote et les renseignements relatifs au document en question. Par exemple, un rapport du Comité de police, tiré de la sous-série *Conseil et comités* pourrait être identifié comme suit: **AVQ, CC VM 22-2-5-6: 146th Report of the Police Committee, 1856-03-03**. J'ai aussi consulté les répertoires *Dossiers administratifs (DA)*, *Sécurité publique (SP)* et enfin, j'ai glané dans le fonds de la *Cour du recorder (B2)*.

Aux Archives nationales du Canada, le gros de notre travail a porté sur les fonds **RG4 B14** qui contient de précieux renseignements sur la "police de Durham": **RG4 B21** où

l'on trouvera divers documents concernant les prisons; puis **RG4 B18** et **RG4 B20** sur l'administration de la justice.

Enfin, notre documentation primaire se complète d'un survol de la presse et des documents parlementaires, auxquels nous référerons parfois:

GQ: Gazette de Québec
QM: Quebec Mercury
CN: Le Canadien
JQ: Le journal de Québec

JCABC: Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada
JALC: Journal de l'Assemblée législative du Canada
CLPP: Conseil législatif. Papiers parlementaires
DS: Documents de la session
SP: Sessional Papers

PARTIE I

**LA JUSTICE PÉNALE À QUÉBEC
LES ANNÉES 1830**

À Québec, devant les tribunaux de juridiction pénale, des officiers de justice et des particuliers engagent des poursuites et créent une activité judiciaire propre à la vie urbaine. La nuit, des hommes du guet cueillent des marins, des vagabonds et d'autres qu'une trop bonne rasade d'alcool avait fait choir sur la rue. À d'autres occasions, ils lancent une rafle contre quelques maisons de débauche, recherchent une bande de voleurs, mènent en justice des charretiers qui font galoper leurs chevaux ou qui congestionnent les places publiques. Des centaines d'hommes et de femmes entreprennent aussi des démarches judiciaires dans l'espoir de se protéger, de se venger, ou encore dans le but de se mettre en position de force dans un litige contre une partie adverse que l'on compte inciter à composer. La justice pénale urbaine se définit de l'interaction entre une pratique judiciaire, que circonviennent des lois et des procédures, le règlement de la police urbaine, enfin les intérêts, les moyens et les intentions des parties qui défilent devant les juges de paix.

Aux yeux de certaines élites, les populations flottantes qui s'accumulent toujours davantage dans la ville creusent un gouffre grandissant entre sa conception de l'ordre social et ce que lui renvoie une masse humaine, paraissant créer un désordre insurmontable. Dans la haute comme dans la basse-ville, dans les faubourgs, des marins en quête de divertissements, des immigrants tout juste débarqués, des militaires, des marchands et des habitants des campagnes se mêlent aux citadins d'une des plus importantes villes portuaires du continent. Au gré des affaires qui ponctuent les opérations judiciaires se définit le désordre urbain et se précise ce que les Grands jurys, des réformateurs et des administrateurs de la colonie entendent par *crime*.

Au cours des années 1830, sur la place du marché, il arrive qu'un condamné soit mis au pilori ou qu'un autre y subisse le châtement du fouet. Or, ces peines infamantes

tombaient en désuétude, sort qu'avait déjà largement connu la peine de mort. tandis que le recours à l'emprisonnement montait en flèche. Les condamnés pour vol, pour avoir tenu une maison de débauche, pour n'avoir acquitté une amende. enfin et surtout. les personnes accusées d'être "débauchées, désœuvrées et déréglées" prennent toutes le chemin de la prison commune de Québec.

L'analyse des avenues judiciaires qu'empruntent des types de poursuites permet de tracer un portrait de l'administration de la justice pénale des années 1830 à Québec. Le modèle qui s'en dégage ne se caractérise pas par une univocité de justice. ni par une seule manière de la concevoir. Selon les affaires pénales en question. selon les avenues judiciaires qui les portent vers une fin. on aperçoit un modèle de justice varié: plus expéditif et moins nuancé dans certains cas, plus conciliant dans d'autres; plus ou moins ouvert aux intentions des particuliers. Le discours. cette autre composante de l'institution de justice pénale. en ce qu'il appuie, justifie ou condamne les pratiques judiciaires. informe ce même modèle de justice.

Chapitre I

LE RÉGLEMENT DE LA POLICE URBAINE

1. L'ADMINISTRATION URBAINE

Au cours des années 1830, l'administration de la ville de Québec relève de la Commission de la paix: assemblée de notables composée de marchands et de professionnels. Depuis toujours, la Commission était sous la coupe des marchands anglais, jusqu'à ce que le gouverneur y nomme davantage de *Canadiens*. Or, ces quelques nominations n'ébranlent pas l'ascendant des marchands sur l'administration urbaine, de dire Ruddell³⁵. D'ailleurs, R. Christie, alors président des Sessions trimestrielles de la paix, raye les noms de quelques Canadiens de la Commission qu'il prépare en 1827, prétextant qu'à la Chambre d'assemblée, ils n'appuient pas "l'administration"³⁶. L'octroi temporaire d'une charte à la ville de Québec entre 1833 et 1836, ne semble pas avoir eu un effet considérable sur la Commission, qui recouvre la totalité de ses pouvoirs au printemps de 1836³⁷. À la demande des greffiers de la paix de Montréal et de Québec, le procureur

³⁵ Voir, Ruddell, D.-T., *Québec, 1765-1832. L'évolution d'une ville coloniale*. Hull: Musée canadien des civilisations, 1991:168, 188-193. Le Gouverneur nomme plus de cent juges de paix pour l'ensemble du district de Québec. Voir la Commission de la paix de 1836, dans ANQ, SP 141, puis celle de 1838, dans ANQ, JP 41. Entre quinze et vingt d'entre eux semblent s'occuper des affaires urbaines. Parmi les plus actifs en matière pénale au cours des années 1830, nous retrouvons quelques uns des grands marchands-négociants identifiés par G. Bervin: John Anderson, Anthony Anderson, Noah Freer, John Henderson, Charles Langevin, Henry Lemesurier, Louis Massue, George Pozer. Voir, Bervin, G., *Québec au XIXe siècle. L'activité économique des grands marchands*. Sillery: Septentrion, 1991:19-20.

³⁶ À ce moment, Robert Christie est président des Sessions trimestrielles de la paix. Il est nommé par l'exécutif et reçoit un salaire. Il semble qu'il exerce une influence sur le choix des membres de la nouvelle Commission. Les témoins entendus lors de l'enquête sur cette affaire suggèrent qu'en matière de droit pénal, Christie fait fi de l'opinion des juges de paix de la ville, ce qui irrite ceux-ci au point où ils délaissent leurs devoirs. Cette affaire autour de Christie lui vaudra les foudres de la Chambre d'assemblée, dont il sera expulsé à plusieurs reprises. Voir JCLBC, 1829, App.D.D.

³⁷ Comme bien des lois à l'époque, l'Acte d'incorporation fut fixé à une durée de trois ans. 1 Guil.IV (1831), c.52. Au moment de son expiration, le premier mai 1836, la loi ne fut pas renouvelée. La ville sera définitivement incorporée au lendemain des rébellions, en 1840, par la loi 4 Vict., c.35.

général C.R. Ogden explique au secrétaire civil S. Walcott qu'à l'expiration de la loi d'incorporation, les règlements adoptés par la corporation municipale devaient continuer de s'appliquer. Il s'agissait de les interpréter comme s'il avait été promulgués par la Commission³⁶.

Si quelques juges de paix gouvernent la ville, la Commission dont ils font partie concerne l'ensemble du district de Québec, dont l'étendue couvre cet immense territoire qui va de Portneuf jusqu'aux frontières de la Gaspésie. Des réquisitions pour les licences d'auberges, des questions relatives à l'organisation des villages et des poursuites pénales venant d'aussi loin que Kamouraska ou de la Beauce, pouvaient bien aboutir au bureau du greffier de la paix à Québec. Or, en matière pénale, la plupart de ceux qui comparaissent devant les juges de paix de Québec proviennent de la ville, sinon de son environnement immédiat.

Il arrive que quelques uns des juges de paix de la ville se réunissent en Session spéciale de la paix. Ils y préparent des règlements, se prononcent sur des questions relatives à l'infrastructure urbaine et réagissent à des pétitions des citoyens, en somme, ils administrent la ville. Au palais de justice, on affiche le nom de deux d'entre eux qui seront de service la semaine suivante et qui devront siéger, le samedi, en cour des Sessions hebdomadaires de la paix. Devant eux, ou devant le greffier, les citoyens déposent des accusations, des plaintes, des pétitions. Or, on proteste aussi de leurs absences répétées qui, disait-on, entravaient l'administration de la justice pénale.

³⁶ ANQ. SP 125: C.R. Ogden to S. Walcott, 1836-04-25. Par ailleurs, le guet fut dissout en même temps que la corporation municipale. J'en parle plus loin.

Quatre fois l'an, en janvier, avril, juillet et octobre, le va-et-vient quotidien autour du Bureau de police ("Police Office") débouche sur les Sessions trimestrielles de la paix³⁹. À chacune de ces Sessions, dont la durée est fixée à dix jours, un minimum de trois juges de paix se penchent sur le règlement de la police urbaine. Par police urbaine, on entend l'approvisionnement en denrées alimentaires et le commerce des marchés, l'hygiène publique, enfin l'état des mœurs et les désordres urbains⁴⁰.

Dans la tradition britannique, c'était à la Cour trimestrielle ou la Cour de County qu'étaient dévolus les devoirs d'administration des affaires locales. C'est ce modèle que l'on reproduit plus ou moins fidèlement dans la colonie⁴¹. Pour diverses raisons, politiques surtout, on n'avait pas mis en place tous les mécanismes de taxation, ni introduit tous les organes locaux de décision qui complétaient la Commission de la paix⁴². Aussi fragile soit-il, ce palier administratif est tourné vers les affaires "locales", c'est-à-dire celles de la ville, ce qui le distingue de la Cour du Banc du Roi, dont les juges font partie du Conseil législatif. Cette Cour exerce un pouvoir de surveillance sur les tribunaux inférieurs. Elle peut, par évocation, leur retirer des causes et elle doit homologuer les règlements de police soumis par les membres de la Commission. Enfin, ces deux paliers de gouvernement se rencontrent lorsque se tient la Cour du Banc du Roi, car certains des juges de paix de la

³⁹ On la nomme aussi Session générale de la paix. J'utiliserai les deux termes.

⁴⁰ Dickinson, J.A., "La police en Nouvelle-France". *McGill Law Journal*. 32, 1987:496-522; Hay, D. and F Snider, "Using the Criminal Law...", *op. cit.*:5.

⁴¹ Stenning, P.C., *Appearing for the Crown*. Cowansville (Qué.) : Brown Legal Publications, 1986:43-49. Ruddel, D.-T., *Québec, 1765-1832...*, *op. cit.*:164-168; Drolet, A., *La ville de Québec, histoire municipale II: Régime anglais jusqu'à l'incorporation (1759-1833)*. Québec: La Société historique de Québec, 1965.

⁴² Durham, *Report on the Affairs of British North America*. Shannon: Irish University Press of British Parliamentary Papers, Colonies - Canada, 2, 1839 (App.C: Reports of Commissioners of Inquiry into the Municipal Institutions of Lower Canada).

ville, qui sont aussi parfois membres de la Chambre d'assemblée sont appelés à la servir à titre de Grand jurés⁴³. Ceux-ci peuvent alors adresser leurs représentations, indirectement, au Conseil législatif. Par leur enquête "sur le pays", les élites urbaines trouvent donc l'occasion de faire part de leurs préoccupations au gouvernement et inversement, de se faire l'écho de ses politiques⁴⁴.

Les pouvoirs dévolus à la Commission lui permettent de fixer des règlements qui doivent néanmoins être homologués par la Cour du Banc du Roi, puis affichés et publiés⁴⁵. Par ailleurs, l'assemblée des juges de paix peut élire ses officiers, tels le Grand connétable⁴⁶, le trésorier des chemins⁴⁷, les assesseurs qu'elle nomme annuellement ou encore, les deux constables spéciaux assignés au bureau de la paix. Toutefois, lorsqu'au printemps 1837, les magistrats souhaitent se défaire de Jean Sauvageau, le cleric du marché de la basse-ville, ils se butent au gouvernement central. L'accusation

⁴³ Pour la Cour du Banc du Roi qui tient annuellement deux "termes criminels" à Québec et pour la Cour des sessions de la paix qui siège quatre fois l'an, le shérif se charge d'assigner des citoyens à servir la Cour à titre de Petit ou de Grand jury. Celui-ci constitue un jury d'instruction, car il doit apprécier la teneur des allégations de la partie plaignante et déterminer si l'affaire ira ou n'ira pas au procès (true bill/ no bill). Il se compose de 12 à 23 personnes et tranche par la majorité des voix. Quant au Petit jury, le jury de jugement, il lui revient de rendre le verdict. Les 12 personnes qui le composent doivent être unanimes pour rendre un verdict de culpabilité. Pendant les Sessions, les Grands jurys doivent mener leur "enquête sur le pays", c'est-à-dire étudier les plaintes des citoyens et visiter les établissements que supporte le gouvernement, ce qui comprend la prison sur laquelle il rapporte à chaque Session. Enfin, le Grand jury peut, s'il a connaissance d'une infraction et que nul ne se présente pour mener la poursuite, enclencher lui-même la poursuite par "presentment". Voir Perrault, J.F., *Questions et réponses sur le droit criminel du Bas-Canada, dédiées aux étudiants en droit*. Québec: Lefrançois, 1814:226-239. La loi sur les jurés fut réformée en 1832, par 2 Guil.IV(1832), c.22.

⁴⁴ La Chambre est parvenue à faire adopter une nouvelle loi sur les jurés en 1832. Elle visait à restreindre le pouvoir du shérif de former les jurys à son gré, 2 Guil.IV(1832), c.22. Selon les quelques listes sur lesquelles j'ai mis la main, il semble que la moitié des jurés convoqués par le shérif proviennent de la ville, et l'autre moitié des campagnes. Il semble aussi que le président, choisi parmi ceux de la ville, exerce une influence considérable sur la représentation qui sera déposée en Cour.

⁴⁵ 39 Geo.III(1793), c.6.

⁴⁶ ANQ, RQS 620: Election by ballot of a High Constable, session de juillet 1835. W. Downes avait reçu 14 appuis sur la vingtaine de juges de paix présents. La cour enjoignait alors aux greffiers de laisser savoir au secrétaire civil le résultat de leur décision.

⁴⁷ ANQ, RQS 620, 1837-10-27.

d'incompétence, réplique le secrétaire civil, est de nature trop générale pour justifier le renvoi de Sauvageau⁴⁸. Les juges de paix tenaient à leurs prérogatives qu'ils auront parfois l'occasion de défendre contre la cour du Banc du Roi ou le gouvernement centra:

En exerçant ses fonctions générales de police, la Cour doit se pencher sur un ensemble de matières relatives à l'administration urbaine: homologation des procès-verbaux du Grand voyer, pétitions pour réduire le montant de l'évaluation foncière, gestions des fonds, règlements pour la conduite des apprentis, domestiques, compagnons et engagés, ainsi que leurs maîtres et maîtresses, d'autres règlements de police, l'hygiène, etc. Il arrive que pour se prononcer la Cour fasse appel au shérif afin qu'il convoque une douzaine des "principaux résidents" pour former un jury spécial qui lui fera ses recommandations⁴⁹. La cour s'affaire aussi à la réglementation des marchés. L'octroi annuel des étals, dont le coût des loyers variait en fonction de l'emplacement et de la dimension, la surveillance des poids et mesures des articles mis en vente, les activités qui entouraient et créaient la vie du marché, tels les emplacements des charretiers, les ventes hors des étals, puis les populations qui s'y agglutinaient, faisaient tous le pain quotidien de la cour.

Quant à l'octroi des licences pour auberges, billards et tavernes, il ne se fait qu'à l'aboutissement d'un processus complexe qui laisse à chacun l'occasion de promouvoir ses candidats⁵⁰. Afin d'obtenir son certificat de bonne conduite, le pétitionnaire doit trouver

⁴⁸ ANQ, SP 141: Perrault and Scott to S. Walcott, 1837-03-14; S. Walcott to P&S, 1837-03-22; S. Walcott to P&S, 1837-04-21. En 1840, le gouverneur dit acquiescer à la demande des juges de paix lorsqu'il remplace Sauvageau par Denis Murray. Voir ANQ, JP 43: Murdoch to Clerk of the peace, 1840-03-10

⁴⁹ Le registre indique "12 principal householders"

⁵⁰ Il revenait au Grand connétable de superviser les charretiers et les portefaix. Il semble qu'il leur suffisait de s'enregistrer auprès des greffiers de la paix et d'y payer quelques frais pour obtenir une licence. Voir RQS 620: octobre 1829

l'appui de deux concitoyens qui s'en portent garants et qui attestent qu'il est une personne "propre et convenable"⁵¹. Puis, un comité des juges de paix fait parvenir au gouverneur la liste de ceux qu'il recommande. Afin d'être mieux en mesure de contrôler les demandes croissantes pour des licences d'auberges, les juges décrètent la tenue d'une Session spéciale annuelle, afin d'étudier l'ensemble des pétitions du même coup⁵². En dépit de ce règlement, les juges de paix et le gouverneur continueront d'accorder des licences tout au long de l'année. Il n'est pas rare de trouver au greffe de la paix, des traces de querelles que se livraient les élites de campagnes à ce propos. L'énoncé de la loi n'était pas prompt à clarifier la situation. Les certificats de qualification devaient être signés.

du plus ancien Juge de Paix, du plus ancien Officier de Milice, et du plus ancien Marguillier, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix résident ou présent dans telles Paroisses, des deux plus anciens Officiers de Milice, et du plus ancien Marguillier en Office, ou de la majorité d'entre eux...⁵³

En mai 1839, le juge de paix A.C. Taschereau, à Sainte-Marie de Beauce, dispute le droit d'accorder les licences à un autre juge de paix et au lieutenant de milice de l'endroit. Le secrétaire Goldie, après avoir demandé l'avis du procureur général Ogden, déclarera que Taschereau aurait dû avoir préséance. Or, comme les licences avaient déjà été octroyées, le secrétaire se disait forcé d'en accorder six de plus⁵⁴.

⁵¹ 2 Guil.IV(1832), c.19, s.2.

⁵² ANQ, RQS 620: 28 avril 1832. Dans les années trente, on référait toujours à la loi 35 Geo.III(1795) c.8. Elle avait fixé la procédure pour l'obtention d'une licence. La loi prescrivait le renouvellement annuel de la licence le ou avant le cinquième jour d'avril.

⁵³ 9 Geo.IV(1829), c.6.

⁵⁴ ANQ, JP 41: A.C. Tachereau à Greffiers de la paix 1839-05-14. Et dans le même fonds, Goldie to Clerks of the Peace, 1839-05-28. Voir aussi une poursuite relative à l'octroi du certificat, dans ANQ SP 116: T. Hunter vs A. Coté and others, for partiality in refusing to qualify him as a tavern keeper, 1836-03-09

Ce mécanisme d'octroi des licences que l'on reprenait annuellement, conduit aussi à des affrontements entre les pouvoirs locaux et le gouvernement central. À partir de 1838, lorsque le gouvernement nomme un inspecteur et surintendant de police dans la ville, la confusion s'installe entre les principaux intervenants. Le contrôle des licences fait alors l'objet d'une série de lettres entre les greffiers Perrault et Scott, le secrétaire civil Goldie et les juges de paix⁵⁵. Il faudra attendre les années 1840 pour que la procédure se clarifie à Québec, lorsque s'établit un nouveau partage des pouvoirs entre les gouvernements centraux et local. La question toutefois, continue de susciter la controverse⁵⁶.

Des problèmes ponctuels accaparent aussi le temps de la Cour. C'est le cas pendant l'hiver 1839, alors que des chiens montrent des signes d'hydrophobie. Le chien du marchand William H. Roy en avait présenté les symptômes, avant de devenir furieux. Le docteur Jean Blanchet rapportait avoir soigné un patient atteint d'hydrophobie, à la suite d'une morsure de chien. Dès qu'ils en firent part à L.F. Dufresne, alors juge de paix, celui-ci les invita à se rendre sur le champ à la Cour des sessions qui tenait son dernier jour d'audience en janvier 1839. James Burke sera chargé de "détruire" les chiens errants après

⁵⁵ Voir ANQ, JP 41: Ogden to Goldie, 1839-03-28; Goldie to Clerks of the Peace, Quebec, 1839-05-10; Goldie to the Clerks of the Peace, 1839-05-14; T.A. Young to Clerks of the Peace, 1839-05-20

⁵⁶ En ville, voir ANQ, SP 151: McCord to Daly, 1847-03-13. Le surintendant de police prétend que les notaires se mêlent des licences. Pour la campagne, voir par exemple la lettre de P. Paradis, Major de milice, qui dit: "ce J.B. Beaudoin qui a signé le Certificat de Jean Baptiste Guenette n'est qu'un vieux Capitaine de milice sous retraite avec le rang de Major...", dans ANQ, SP 119: Major Paradis à F.X. Perrault, Saint-Henri de Lauzon, 1849-05-14. On trouve aussi diverses lettres où certaines élites locales pétitionnent pour limiter le nombre des licences. Celle du curé P. Ganepy de la paroisse de Saint-Vallier, dans SP 119: P. Ganepy, prêtre, Saint-Vallier, 1849-03-26. Celle aussi de Thadée Michaud et Pierre Dumas, deux Juges de paix de Saint-Jean Port Joli le 1849-03-27, dans SP 115.

vingt-quatre heures d'avis public, tel que le prévoyait le règlement de police du 19 juillet 1836⁵⁷.

Parmi ses devoirs de police urbaine, la Cour doit aussi assurer la "conservation de la paix", notamment par l'exercice d'une juridiction "criminelle". À chaque Session, elle entend les plaintes des particuliers qui disent avoir été l'objet d'un larcin, la cible d'un *assaut* ou qui accusent leurs concitoyens de tenir une maison de débauche. Une trentaine ou quarantaine de procès de la sorte les occupent durant les dix jours d'une Session. Ainsi, les poursuites pénales menées devant la cour des sessions trimestrielles se confondent à l'exercice de la police urbaine, plutôt que de se tenir dans un cadre judiciaire proprement pénal⁵⁸. Quant aux poursuites relatives aux règlements de police, elles aboutissent aux Sessions hebdomadaires de la paix, présidées par deux juges de paix de la ville. En somme, bien que quelques juges de paix actifs jouissent d'une juridiction en matière "criminelle", celle-ci s'exerce néanmoins dans le cadre de fonctions d'administration des affaires locales.

D'ailleurs, en faisant intervenir les juges, les officiers et les citoyens, une Session générale de la paix constitue une séance d'administration urbaine. À son ouverture, le

⁵⁷ Engagé par la Cour pour détruire les chiens enragés, Burke fait l'objet de menaces par le docteur Marsden qui ne semble pas partager l'avis de son collègue. Burke déposera contre Marsden, le 22 février, ce qui forcera ce dernier à donner caution pour garder la paix pendant six mois. Le 21 mars, Burke dépose à nouveau, cette fois contre Marsden et un aubergiste Alex McLean qui, disait-il, l'avaient menacé et l'empêchaient de passer sur la rue Cul-de-sac, en faisant référence à la "destruction" des chiens. Les dépositions se trouvent dans, ANQ, SP 163. D'autres cas d'hydrophobie en 1831, dans QM 1831-09-06.

⁵⁸ La Cour du Banc du Roi tient un "terme criminel" séparément d'un "terme civil". Elle a juridiction en première instance sur toute les affaires pénales. La juridiction de la Cour des sessions trimestrielles concerne toutes les affaires relatives à la conservation de la paix. Elle ne reçoit pas les types d'accusation dont la sentence est la mort. En pratique, la Cour passe son temps à entendre des affaires d'*assaut* ("assault, assault and battery, riot and assault, assault with intent to ravish, assault with intent to murder") et de larcin. La Cour des sessions hebdomadaires de la paix a juridiction en matière de police (règlements de la ville), mais elle accueille aussi les *actions pénales* (vente d'alcool sans licence). Il en sera question plus loin.

greffier de la paix fait la lecture d'une proclamation qui rappelle l'autorité du Roi et sa bienveillance sur ses sujets. Au printemps, il doit aussi lire la loi sur la navigation: espèce de mise en garde contre l'afflux des matelots qui s'apprêtent à débarquer dans le port⁵⁹. Ensuite on s'assure de la présence de ceux qui furent nommés pour servir les fins de la Session et des témoins et plaignants sommés de comparaître. On contrôle la présence de tous les constables, ces citoyens appelés à servir les juges de paix et à assurer l'ordre dans la ville⁶⁰. On convoque un à un les jurés, petits et grands, à partir de la liste établie par le shérif. Enfin, on constate la présence des accusés.

Faute de se présenter, les constables et jurés peuvent être mis à l'amende, comme ce sera souvent le cas au cours des années 1830. Quant aux témoins et plaignants, sans qui il n'y a pas de procès, plusieurs d'entre eux s'abstiennent de comparaître. Enfin, certains se plaignent de l'absence des juges de paix, de décisions inéquitables, surtout des délais qui nuisent à l'administration de la justice. Toutefois, on se gardera de condamner trop hâtivement cette structure administrative, comme le font ceux qui souhaitent l'incorporation de la ville⁶¹. De la même manière, les accrocs à la promptitude avec laquelle la justice pénale s'administre font en quelque sorte partie d'un modèle de justice longuement éprouvé. Ceux qui s'en plaignent témoignent au fond d'une volonté de réforme⁶².

⁵⁹ 47 Geo.III(1807), c.9.

⁶⁰ Les constables sont nommés en vertu de 27 Geo.III(1787), c.6. s.2. En juillet 1837, par exemple, la Cour nomme 89 constables pour la ville et les faubourgs, puis 11 constables spéciaux assignés aux églises et hôpitaux. En 1835, on assermentait 134 constables. Voir ANQ. RQS 620, juillet 1837; juillet 1835. Les constables ne sont pas rémunérés, bien qu'ils peuvent réclamer des honoraires s'ils doivent exécuter une tâche spécifique, comme celle de signifier un mandat.

⁶¹ Drolet, A., *La ville de Québec...2*, op.cit.:36-38; Ruddle, D.-T., *Québec, 1765-1832...*, op.cit.:191-192.

⁶² Je reviendrai sur la question dans la section suivante.

Les Sessions de la paix se constituent aussi de quelques allocutions sur la condition urbaine, dans lesquelles on se penche sur le désordre, sur la moralité publique, sur les *crimes*. Dès l'ouverture de la cour, le président prononce son adresse aux Grands jurés, expliquant leurs devoirs et leur assignant des motifs d'enquête spécifiques sur des matières qui concernent la police de la ville. Ce même président dispose d'une seconde occasion de pérorer sur le désordre urbain, lors du dernier jour des Sessions cette fois, au moment de frapper les coupables de leur sentence respective. Entre temps, le greffier aura lu la représentation du Grand jury. Ses observations et suggestions devaient la plupart du temps être envoyées au Gouverneur et parfois être publiées dans la presse.

Ces diverses allocutions n'ont rien d'accessoire, elles visent à rappeler les citoyens à l'ordre. En fait, elles constituent le règlement de la police, en plus de justifier l'application de la justice pénale et d'insister sur le sens de la *paix du Roi* (the King's Peace). Par le formalisme de la Session, par ses procédés ritualisés, puis par les allocutions, décisions, jugements et condamnations qui ponctuent chaque jour d'audience, les juges de paix établissent leur autorité sur la ville⁶³. S'y définit aussi le règlement de la police urbaine et en quelque sorte, s'en dégage une perception de la ville.

Ces allocutions et représentations se faisaient l'écho des préoccupations des élites urbaines. Au cours des années 1830, le Grand jury exprime quatre principaux types de doléances. Une première série réfère à la répartition et au déplacement des flux humains dans l'espace urbain. Il s'agit de dénoncer les attroupements de femmes de mauvaise vie près de la porte Saint-Louis, les vagabonds qui se réfugient la nuit dans la partie non-

⁶³ Sur l'aspect ritualisé de la justice pénale en Angleterre et la fonction idéologique de l'application du droit, voir Hay, D., "Property, Authority...", op. cit.

occupée de la halle du marché Saint-Paul⁶⁴, l'étroitesse de la porte St-Jean⁶⁵, ou encore le rassemblement de charretiers et ouvriers sur la rue Saint-Pierre dans la basse-ville⁶⁶. La vie du marché pose elle aussi un problème d'attroupement. Les Grands jurés dénoncent continuellement qu'on les tolère dans les haute et basse villes le dimanche où certains se livrent au jeu et d'autres y sont ivres⁶⁷. Enfin, les charretiers, lorsqu'ils placent leurs calèches devant les marches de l'église sur la place du marché de la haute-ville, plutôt qu'en retrait⁶⁸, ou lorsqu'ils lancent leurs chevaux à toute vitesse dans les rues, entravent la circulation humaine⁶⁹.

Les plaintes relatives au contrôle du commerce constituent une part non négligeable des représentations des jurés. Les clerks des marchés tolèrent, quoique certains s'en plaignent, que des regrattiers tiennent commerce autour des emplacements principaux⁷⁰. De nombreux colporteurs, revendeurs et brocanteurs prennent aussi d'assaut la place du marché de la basse-ville. Toutefois, c'est la spéculation sur les ressources alimentaires qui

⁶⁴ ANQ, SP 116: Représentation du Grand jury de la Cour des sessions trimestrielles de la paix, juillet 1836 (à l'avenir: Représentation...)

⁶⁵ ANQ, RQS 620: Représentation..., janvier 1828

⁶⁶ ANQ, SP 116: Presentment of the Grand Jury for the Quarter Sessions of the Peace, janvier 1836 (à l'avenir: Presentment...).

⁶⁷ ANQ, SP 116: Représentation..., juillet 1836

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Cette dénonciation contre le gallop ou contre le "furious driving" apparaît continuellement dans les représentations des Grands jurés

⁷⁰ Voir, par exemple, une pétition des revendeuses de fruits et biscuits, qui se plaignent de ce que le clerk du marché de la haute-ville les a placées à l'endroit le plus exposé aux vents. Dans ANQ, SP 159 Requête des revendeuses à messieurs les Magistrats, 1838-10-19.

attire davantage leur attention. Tôt le matin, des revendeurs achètent les produits des agriculteurs qu'ils s'empressent de remettre en vente à des prix plus élevés⁷¹.

Les Grand jurés ne cessent aussi de dénoncer la prolifération des tavernes, qu'ils considèrent être la source et l'occasion d'une vie déréglée, de la débauche et du *crime* en général. On s'inquiète de quelques maisons dans les faubourgs où se réunissent des voleurs, des tavernes et maisons de débauche qui offrent à la vue des passants des scènes scandaleuses. Les règlements interdisent ces infractions à la paix, mais les jurés s'irritent de ce qu'on ne les met pas en application. Aussi plaident-ils continuellement pour une réduction du nombre des licences d'auberge⁷².

Enfin, d'une représentation à l'autre, chaque Grand jury réitère la condamnation de la prison commune. Elle est bien tenue, disent-ils, mais elle constitue un milieu propice à la contamination morale, puisqu'on ne peut y effectuer la classification des prisonniers puisque les plus endurcis dans le crime côtoient les recrues et ceux qui attendent de subir leur procès. Pour seule solution aux dangers que recèle la prison, il faut ériger un pénitencier, puis un refuge où l'on pourra mettre les indigents au travail. À cet égard, les Grands jurés reprennent les principes de ce qu'on appelle déjà, dans le monde atlantique, la "science pénitentiaire". Ce sont les mêmes principes que défend la "Quebec Jail Association" depuis 1829⁷³.

⁷¹ C'est aussi une préoccupation récurrente dans une majorité des représentations des Grands jurés au cours des années trente.

⁷² Voir notamment les représentations de janvier 1836 juillet 1836, octobre 1837 et octobre 1838 Dans ANQ, SP 116.

⁷³ Quebec Jail Association, *First Annual Report*. Québec: T. Cary, 1830

Somme toute, devant les badauds venus suivre les délibérations, devant tous les constables, témoins, accusés et avocats qui attendaient le moment de plaider leurs causes, se tenaient ces délibérations à propos d'assauts des uns contre les autres, de larcins, de maisons de débauche, et à propos de diverses autres matières relatives à la rencontre des flux humains et à la moralité qui les soude. C'est là que se définissait ce que l'on concevait comme le désordre urbain. Mises en commun, les harangues du Grand jury contre tel attroupement de femmes de mauvaise vie, l'allocution du président de la Cour sur l'étendue du vice, les délibérations relatives à la vente de certains effets hors des places de marché, des plaintes contre les immondices, enfin des procès, constituaient la figure du désordre urbain. On aurait donc tort de séparer ces affaires pénales du règlement de la police urbaine. Elles constituent, au même titre que l'octroi des licences, que la réglementation sur les étals des bouchers, enfin que la destruction des chiens, des aspects de la police urbaine.

2. LA VILLE-DÉSORDRE

Dès la fin du XVIII^e siècle, la ville de Québec se découvrait au fil des ans une vocation qui allait la transformer en un grand centre portuaire. Le rythme de la transformation de l'économie s'accélère à partir de 1806, à la suite du blocus continental qui prive l'Angleterre du bois de la Baltique. C'est ici, dans chacune des anses en amont de la ville, que s'accumule le bois de toute la colonie avant d'être embarqué sur des navires

qui viennent de décharger des marchandises et des immigrants. Des ouvriers s'affairent à la construction des navires sur les battures de la rivière Saint-Charles. Dépendante de ce commerce, l'économie de la ville en subit directement les fluctuations, bien que globalement, elle traverse une période de "grande croissance" qui ne s'amenuisera qu'au milieu des années 1850⁷⁴.

Depuis le début du siècle, les faubourgs Saint-Jean et Saint-Roch croissent plus rapidement que les haute et basse villes, plus anciennes et plus limitées par la configuration du site et par les murs. L'essor économique de la ville s'accompagne d'une urbanisation qui accentue le développement des faubourgs. Du début des années 1830 au début des années 1860, la population totale de la ville doublait, passant de quelques 27,000 à près de 60.000 habitants⁷⁵.

On ne saurait sous-estimer les rythmes saisonniers de la vie urbaine que tranche la saison de navigation, faisant de la ville en période d'été un lieu de rencontre de populations de passage. On se prépare à l'ouverture de la navigation, comme on anticipe sa fermeture. Une fois le Golfe libéré de ses glaces, des centaines de marins débarquent sur les quartiers du port. Ceux qui demeurent confinés à bord de leur vaisseau trouvent parfois l'occasion d'une escapade nocturne, lorsque profitant de la nuit, des chaloupes discrètes font la navette entre les navires qui bondent le fleuve et la rive et ses ruelles parfumées d'alcool, chaudes de l'étreinte des tavernes et des lupanars⁷⁶. À cet effet, les lois

⁷⁴ C'est ainsi que J. Hare et al. qualifient cette période, dans Hare, J., Lafrance, M. et D.-T. Ruddel, *Histoire de la ville de Québec, 1608-1871*. Montréal: Boréal, 1987:178-192.

⁷⁵ J. Hare, M. Lafrance et D.-T. Ruddel. *Histoire de la ville de Québec...*, op. cit., p.324

⁷⁶ ANC, RG4 B14, vol.1: Young à Goldie, 1839-03-20.

sur la désertion des matelots s'étaient déjà ajustées à la situation. En 1800, la loi fixe la désertion à douze heures d'absence et rend passible d'une amende de £5, celui qui logera le matelot déserteur pendant douze heures⁷⁷. La nouvelle loi de 1807 ramène le nombre d'heures d'absence à trois pendant la nuit, puis six en tout temps, et l'amende à £10⁷⁸.

Ce que le droit pénal qualifie de *désertion* renvoie à une pratique courante à Québec. Des agents replacent les matelots déserteurs sur d'autres navires, après qu'ils aient passé quelques temps à se divertir dans la ville⁷⁹. Parfois, dès leur arrivée, ces agents les interpellent en leur offrant leurs services. Les maîtres de vaisseaux se voient forcés de participer à ce commerce humain, voire à ce que l'on pourrait qualifier d'agiotage, pour reprendre le point de vue de ceux qui s'en alarmaient. D'ailleurs, la loi qui interdit aux aubergistes de loger des déserteurs s'adresse aussi aux maîtres des vaisseaux⁸⁰. Ceux-ci savaient où trouver des marins pour remplacer ceux qui désertaient leur navire. Dans ces auberges ("crimp houses") les entremetteurs vendent les hommes à vil prix, à des capitaines qui cherchent à reconstituer un équipage pour le voyage de retour. En fait, ce commerce des hommes s'attribue à un déséquilibre de l'offre et de la demande. Comme les navires faisaient l'aller et retour à partir de l'Angleterre, peu de matelots provenaient de Québec. Or, lorsque l'on armait les nouveaux bateaux, ceux que l'on construisait à Québec,

⁷⁷ 40 Geo.III(1800), c.8.

⁷⁸ 47 Geo.III(1807), c.9.

⁷⁹ Sur ce commerce des marins et la vie du port, voir Fingard, J., *Jack in port. Sailortowns of eastern Canada*. Toronto: U.T.P., 1982.

⁸⁰ Voir la déposition de A. Anderson contre trois matelots pour désertion et qui "suspects that the 3 seamen are secreted and concealed on board of a certain Merchant Barque new in the harbour of Quebec called the *Ida*". Dans ANQ, SP 163: A. Anderson vs W. Flannaghan, H. Hearn and J. Ryan, for absence without leave, 1839-08-31.

il fallait leur trouver un équipage qui les emmènerait en Angleterre⁸¹. Ainsi, la demande en main-d'oeuvre dépasse le nombre des matelots qui débarquent à Québec. Ceux-ci peuvent alors se divertir quelques temps en ville, tout en étant confiants de trouver une place sur un autre vaisseau, pour effectuer le voyage de retour. Les maîtres de vaisseaux, contraints de participer à ce commerce, doivent non seulement payer davantage pour remplacer les hommes perdus, mais aussi engager une main-d'oeuvre suffisante pour les réparations et le chargement du navire⁸². Les matelots qui se payaient du bon temps parvenaient parfois à doubler, sinon à tripler leurs gages pour le retour, bien que leur séjour en ville les endettait.

J'ai mis la main sur quelques poursuites qu'engageaient les maîtres de vaisseau contre des matelots qui s'étaient *absentés sans permission*, d'autres que l'on accuse de *désertion*, et plus rarement, de *manquement aux ordres*. Du 1er au 22 août 1836, sur 63 dépositions de la sorte devant un juge de paix, 43 ne portent aucune indication sur les suites de l'affaire, ce qui semble indiquer qu'on n'a pas retracé les matelots en question. Treize cas mènent à une condamnation à la maison de correction pour une vingtaine de jours. Enfin, dans trois de ces cas, les marins furent renvoyés sur leurs navires respectifs⁸³.

Une déposition de la sorte consiste en un effort d'incriminer le comportement d'un matelot. En fait, l'archive judiciaire révèle ici sa double nature: d'une part elle renvoie à une

⁸¹ Au cours des années 1830, on construit 162 vaisseaux à Québec, 347 pour les années 1840, enfin 419 pour la décennie 1850. Voir, Hare, J., Lafrance, M. et D.-T. Ruddel, *Histoire de la ville de Québec...*, op. cit.:322-323.

⁸² Le chargement des billots de bois prenait de deux à trois semaines, selon, Hare, J., Lafrance, M. et D.-T. Ruddel, *Histoire de la ville de Québec...*, op. cit.:186.

⁸³ ANQ, SP 125. Il nous arrive de tomber sur des liasses qui contiennent ce type de documents. Par exemple, pendant le mois de juin 1838, le greffier a enregistré 70 dépositions de la sorte (ANQ, SP 159); du 14 au 30 septembre 1840, on compte 150 dépositions (ANQ, SP 163).

action, un comportement, un contentieux, d'autre part elle constitue l'argumentaire du processus d'incrimination. Sa teneur, sa conformité avec des règles de présentation pré-établies favorise son cheminement dans l'appareil judiciaire et éventuellement, un verdict de culpabilité. Que les traces des dépositions et des procès relatives aux affaires de *désertion* que conservent le greffe de la paix représentent fidèlement ou non les poursuites de ce type, qu'ils représentent fidèlement ou non le nombre réel de désertions, peu importe. Ces archives renseignent sur les tensions entre la vie du port et les intérêts des maîtres de navires, sur les efforts de ces derniers d'incriminer et de châtier les matelots insubordonnés.

Pour l'année 1845, le rapport du Chef de police R.H. Russell indique quelques 1.391 dépositions sous la loi de la navigation, des dépositions des maîtres de vaisseaux contre des membres de l'équipage⁸⁴. Ces poursuites ne sont engagées que pendant les six ou sept mois de navigation. Parmi celles-ci, 1,037 causes concernent la désertion, l'absence sans permission ou le refus de partir en mer. Dans les autres cas, il s'agit d'accusations pour avoir refusé d'obéir aux ordres du maître. Les 1.391 dépositions menèrent à 623 condamnations, dont 385 condamnations à l'incarcération pour vingt, trente ou quarante jours. Bien que les maîtres devaient verser au geôlier une allocation pour l'emprisonnement des matelots, ce recours à l'enfermement, dont la durée moyenne semblait augmenter depuis les années trente, chargeait tellement la prison commune et la maison de correction,

⁸⁴ AVQ, SP VM 7-1-3-1: Statistics of crime and offences in the city of Quebec 1845, R.H. Russell

qu'il donnait crédit aux sempiternelles insistances des Grands jurys pour que le Gouvernement fasse ériger d'autres établissements d'enfermement⁸⁵.

J. Hare et al., estiment à 13,000 et 17,000, le nombre des matelots qui passent par Québec, au cours des décennies 1830 et 1840 respectivement⁸⁶. Ces matelots se mêlaient aux nombreux hommes que le commerce du bois avait fait aboutir à la ville. Des cajoux depuis l'Outaouais, des paysans qui s'étaient trouvés du travail pour un temps et d'autres que la ville attirait des alentours. Des milliers d'immigrants que lestaient des navires de commerce venus remplir leurs ventres des matières premières de la colonie, s'ajoutaient à ce foisonnement humain. Des immigrants qui laissaient souvent sur le navire ce qui leur restait de santé, en plus d'être appauvris⁸⁷. Parmi la population de la ville, on doit aussi compter plus de mille soldats essentiellement répartis sur la haute-ville. Des soldats dont les archives ont conservé les traces surtout à propos de bagarres, de prostitution, et parfois de désertion. C'est le cas en octobre 1836, lorsque deux soldats du Régiment royal entrent dans la taverne Belfast, propriété d'un certain E. Wilson. Selon la déposition, ils demandent

⁸⁵ Ajoutons qu'il n'était pas aisé d'articuler la loi impériale 4&5 Guil.IV, c.19, à la loi provinciale 47 Geo.III, c.9. Les greffiers de la paix et les magistrats de Québec avaient demandé les opinions de James Stuart et de R.C. Ogden sur la question. Stuart prétend que la loi impériale peut s'appliquer à Québec, dans les cas de désertion et autres. Ogden suggère plutôt d'appliquer la loi provinciale. Il sera davantage question dans la troisième partie de cet ouvrage, de l'articulation de ces deux lois et de la réduction des frais d'emprisonnement. Pour l'instant, notons que ces deux conseillers juridiques prétendent qu'il n'existe pas de maison de correction dans la province, alors que la loi prévoit l'incarcération dans cet endroit. Celle-ci, qui n'était plus en réalité que la prison pour les femmes, avait été fermée en 1835. Voir Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre...* op. cit., p.240, note 200. Pourtant, en 1836, les magistrats condamnent toujours les matelots à l'emprisonnement dans la maison de correction. Ce qui, selon nos deux conseillers, les expose à des poursuites pour "false imprisonment". Voir, ANQ, SP 141: R.C. Ogden to S. Walcott, 1836-10-12; J. Stuart to S. Walcott, 1837-05-08; C.R. Ogden to S. Walcott, 1837-05-09

⁸⁶ Hare, J., Lafrance, M. et D.-T. Ruddel, *Histoire de la ville de Québec...* op. cit.: 193-194. Les auteurs rapportent aussi un témoignage de l'évêque Mountain qui estimait qu'à tout moment, de mai jusqu'au début de décembre, en 1829, il y aurait 3.000 matelots à Québec. Les chiffres qui suivent, à propos des immigrants et des soldats, proviennent du chapitre quatre de ce même ouvrage.

⁸⁷ Plus d'un million d'immigrants, en provenance de la Grande-Bretagne, débarquent à Québec par vagues successives, entre 1829 et 1865. Des sommets sont atteints en 1831, alors qu'ils sont plus de 50.000, et en 1847, alors qu'on en compte près de 90.000.

à l'aubergiste d'aller chercher leurs uniformes qu'ils avaient laissés dans une maison. Elizabeth Brant, alors sur les lieux, en fera part à son époux, un soldat du même régiment. Celui-ci, accompagné d'autres hommes, se saisira des déserteurs⁸⁸. Cependant, dans l'ensemble, les archives judiciaires conservent peu de traces de la présence des militaires. Il semble qu'on laissait à l'armée la discipline des soldats.

Les flux humains se résorbaient à l'approche de l'hiver. une fois la navigation close. L'accalmie des mois d'hiver n'était que partielle toutefois, car les bagarres, l'ivrognerie et les larcins ne se préoccupaient pas des saisons. C'est lors des mois d'automne que les préparatifs de la fin de la navigation commençaient à se faire sentir. On s'efforçait, souvent vainement, de renvoyer à bord des navires les marins qu'on venait à peine d'emprisonner et qui n'avaient pas terminé de purger leur peine, sans quoi, ils eurent été un fardeau de plus pour la ville tout au long de l'hiver⁸⁹.

Les populations de passage se logeaient pour un temps dans des auberges, en pension; elles s'empilaient parfois dans des logements vétustes. Des pétitionnaires de la rue Sault au Matelot s'en plaignaient en juillet 1836. Plus d'une centaine de personnes logeaient dans la propriété de la veuve Wallace disaient-ils, y vivant d'une manière

⁸⁸ ANQ, SP 116, T. Howell vs E. Wilson, for assault with intent to murder, for the Quarter sessions, 1836-10-31. Il est à remarquer que Wilson ne fut pas accusé de "enticing a soldier to desert", accusation qui mène à une peine sévère. Voir un autre cas de la sorte, GQ 1831-07-31.

⁸⁹ Cette question revient régulièrement dans les documents entourant la Session générale de la paix d'automne ou dans les correspondances. Par exemple, en 1849, le secrétaire Leslie se mêle de l'affaire en enjoignant aux greffiers de la paix de Québec d'autoriser le shérif à libérer, avec l'accord de l'inspecteur et surintendant de police ou du magistrat qui les avait condamnés, les matelots emprisonnés pour des infractions à l'Ordonnance de police ou aux lois de la navigation. Il ajoute de les renvoyer à bord de leur bateau ou sur quelques autres navires que ce soit; dans ANQ, SP 119: Leslie to Perrault & Doucet, 1849-10-5. Au cours des années 1830, voir ANQ, SP 116: Représentation..., octobre 1837.

dissolue⁹⁰. Les boisés des plaines servaient aussi de campement temporaire. Le Grand connétable y menait parfois ses hommes à la recherche des vagabonds et déserteurs. Enfin, la prison pouvait servir de refuge temporaire contre la misère, contre la maladie et notamment, contre le froid glacial de certaines nuits. Les rapports de police portent parfois cette inscription: "sent to prison at his/her request". Ce que dénonçait régulièrement l'Association de la prison de Québec, se plaignant de ce qu'il n'y avait "no asylum, no penitentiary, no refuge nor workhouse in the province", pour accueillir ces différentes populations⁹¹.

On ne peut que supposer l'ampleur du menu commerce qu'occasionnait le passage des populations flottantes. Un menu commerce d'envergure, composé de trafics d'alcool, d'auberges illicites, de prostitution, soit d'une foule de services et de biens qui se comptabilisent difficilement. On peut difficilement mieux estimer le nombre des habitants qui vivaient, au moins partiellement, de cette économie. Quoiqu'il en soit, le port et l'afflux des populations imposaient tout un mode de vie qui n'avait, sans doute, rien de marginal pour ceux qui en tiraient profit.

La vie urbaine s'anime aussi d'événements exceptionnels comme le passage d'un cirque, d'autres plus improvisés, telles des querelles ou des escarmouches. Certains témoignages laissent croire que dans la promiscuité urbaine, un rien suffit à enflammer la foule. Parmi les archives, on trouvera des bagarres ou s'agglutinent les passants, faisant

⁹⁰ Voir le registre ANQ, RQS 620: la pétition se trouve dans ANQ, SP 116: Petition to the magistrates to remove nuisances in Sault au Matelot street. En fait une douzaine de pétitionnaires accusent 3 propriétaires de la rue Saut-au-matelot. Leurs maisons disent-ils, sont habitées par un grand nombre d'immigrants qui s'y entassent et y vivent de manière déréglée.

⁹¹ Durham, *Report...*, *op. cit.*, App.A, Report of the Quebec Gaol Association, august 1838; Quebec Jail Association, *Third Annual Report*. Québec: T. Cary, 1832.

ainsi peser la menace d'une *émeute* ("riot"). C'est le cas un samedi soir, le 26 mars 1836, sur la rue Champlain, alors qu'un matelot se fait tabasser et que l'affaire finit par impliquer une vingtaine de personnes⁹². C'est aussi le cas dans cette affaire du 23 septembre 1836, où la maison de la veuve Cyre semble avoir été la cible d'une bonne trentaine d'individus qui, selon les dépositions, auraient brisé quelques meubles et volés des effets⁹³. À chaque Session trimestrielle de la paix, on compte quelques accusations pour "riot" ou "riot and assault", espèce de charivari urbain ou de règlement de compte, au cours duquel plusieurs individus, des hommes et des femmes, prennent d'assaut une maison, y cassent quelques meubles et menacent ses habitants. Pour exercer une vengeance, pour se faire justice, il arrive qu'on entre dans une maison pour y terroriser les habitants. Au théâtre, pendant une représentation en août 1836, une foule s'assemble et "accompanied these noisy proceedings by throwing lighted fire crackers or rockets about in the street and in one instance they threw a lighted fire cracker or rocket on the roof of my house"⁹⁴. Toutes les *émeutes* n'ont pas le caractère spontané de ces quelques cas. D'autres relèvent plus

⁹² ANQ. SP 125.

⁹³ ANQ. SP 116: Marie Dorrington vs Augustin Dallaire and others, for larceny and riot, 1836-09-23. Les effets volés seraient: "2 cotton table cloths (6 shillings each) of Maria Dorrington and 6 plated tea spoons (6 pence each) of Mrs. widow Cyre". Il semble que Dorrington soit la servante de Cyre. Aux Sessions générales de la paix d'octobre, deux *mises en accusation* ("indictments") seront déposés au sujet de cette affaire: "riot and beginning to demolishing a house" et "larceny". La seconde est rejetée par le Grand jury, tandis que pour la première, malgré le témoignage du constable Louis Carrier, qui disait sur sa déposition connaître certains des accusés, ceux-ci sont tous acquittés.

⁹⁴ ANQ. SP 116: William Sax vs Persons unknown, for Riot and Breach of the Peace & c. near the theatre, 1836-08-26. Il est écrit sur cette déposition: "Mr. Ward immediatly sent for, & directed to employ a sufficient force of constables nightly to prevent disorders & c. complained of". Le déposant ajoute que ces rassemblements sont chose fréquente les soirs de théâtre. On engageait parfois des constables pour la tenue d'événements spéciaux. C'est le cas lorsque William Jones demande aux Juges de paix l'autorisation d'installer le cirque "Eagle" sur un terrain loué à cet effet à l'extérieur de la porte Saint-Louis. Le pétitionnaire demande aussi aux Juges de paix de lui fournir un nombre suffisant de constables "in order to keep the peace and prevent trouble". Les magistrats lui accordent la permission de tenir le cirque à condition qu'ils emploient eux-mêmes les constables. Dans SP 116: "Petition of William J. Jones asking to establish a Circus at Quebec, 1836-07-16.

directement des tensions politiques et économiques, comme celle de janvier 1832. où une foule réunie à la taverne Lafontaine se rend à la prison, en scandant: "A bas la conseil législatif. À bas le juge en chef, À bas les Anglais". Puis elle se dirige vers la maison du juge en chef et met fin au tumulte en cassant une fenêtre⁹⁵. Enfin, en mai 1836, des ouvriers cordonniers s'assemblent devant plusieurs ateliers de la ville refusant de travailler si on n'augmente leur gages. Quelques maîtres cordonniers déposeront une accusation de *conspiration*. La cause fut remise de la Session de juillet à celle d'octobre, au cours de laquelle le Procureur général fait déposer un *nolle prosequi*, mettant fin à la procédure⁹⁶.

Ces quelques illustrations de la vie urbaine peuvent donner lieu à diverses interprétations, bien qu'il faille les avancer avec prudence. En tirant de tels exemples des archives judiciaires, il est aisé de donner de la ville un portrait chaotique, puisque ces documents se constituent de tensions qui aboutissent à des démarches judiciaires. L'événement auquel le document réfère est alors réinterprété dans un langage juridique; sa formulation insiste sur la transgression. En ce sens, l'archive offre une lecture partielle d'un événement et elle constitue un discours du désordre.

Au moment où les structures économiques de la ville se modifient, celle-ci entre aussi dans un vaste mouvement de reclassement et de déplacement de populations. Le

⁹⁵ Le *Quebec Mercury* rapporte cette affaire en notant que la foule n'a pas imité les "Bristolians", où l'on prenait la prison d'assaut. Le journal accusera le juge de paix William Henderson d'avoir présidé la réunion dans la taverne. Voir, QM 1832-01-21; QG 1832-01-24; QM 1832-01-26; QM 1832-01-31.

⁹⁶ ANQ, SP 116: Indictment, The Queen vs A. Henderson & others, for conspiracy. L'accusation se lit comme suit: "workmen and journeymen shoe-makers [...] unlawfully and unjustly to exact and extort great sums of money for their labour and hire [...] from the masters who employed them [...] corruptly combine conspire, consult, consent and agree among themselves [...] to demand greater wages [...] leave work, riotously and tumultuously assembled near warehouses and workshops of divers masters. Particularly to the warehouse and workshop of one Wm Hammond, of one Wm Burke, of one Joseph Lewis, John Bethel, Charles Colfer being masters, with intent to alarm and terrify". Quant au *nolle prosequi*, il s'agit du pouvoir du Procureur général, à titre de représentant du Roi, de mettre fin à une poursuite. Voir, Stenning, P.C., *Appearing...*, op. cit.:26-30.

déversement des populations des îles britanniques se conjugue avec un mouvement d'urbanisation à l'intérieur de la colonie. Se dirigent vers la ville des habitants des campagnes, hommes et femmes, plus jeunes que vieux⁹⁷. Certaines d'entre elles s'engagent comme domestiques, tandis que ceux-là trouvent parfois du travail dans le port.

Aux yeux de certaines des élites, les transformations de la ville en un chantier maritime, en un grand port commercial, en un lieu de passage, était synonyme de dissolution morale. De la promiscuité urbaine, elles disaient craindre la contamination physique et morale. Si elles s'inquiètent de la dégradation du milieu urbain, elles ont aussi le sentiment que la ville leur échappe. Si les rapports sociaux se transforment au point de remettre en question les modes de régulation sociale⁹⁸, la ville fait de plus en plus figure de désordre. Les projets de réforme des masses que l'on se met à élaborer, prennent appu, sur cette conception de la ville-désordre. En un sens, ces projets esquissent aussi la réforme de la ville, dont on cherche à maîtriser le devenir.

3. LA RÉFORME DES MASSES

En rejoignant ce mouvement international de migrations et de reclassement des populations, en s'alignant sur l'économie du bois, la colonie allait aussi se mettre à l'heure de la réforme de l'ordre social. Une réforme qui s'esquisse largement autour d'un projet

⁹⁷ Hare, J., Lafrance, M. et D.-T. Ruddel, *Histoire de la ville de Québec*.... op. cit.:195

⁹⁸ Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre*... op. cit.:139-145.

disciplinaire à l'égard des masses et qui implique une transformation de l'administration de la justice pénale. Dans le prochain chapitre, je reviendrai sur les tensions qui s'expriment dans le quotidien des opérations judiciaires et les premières réformes de la procédure. Pour l'instant, je vais me pencher sur quelques aspects de ce projet et sur le discours qui l'exprime.

Comme le remarque Fecteau, ce discours de la réforme des masses réunit la maladie, la pauvreté et le crime dans une problématique globale. Il énonce tout un projet préventif de resocialisation individuelle par une thérapeutique institutionnelle qui cherche à "faire de la discipline une technique de contrôle de masse et un instrument de réforme"⁹⁹. Et, de poursuivre Laplante, en s'appuyant sur l'enquête *scientifique*, ce discours isole son objet, pour mieux le ressaisir selon des caractères qui appellent une intervention: infériorité bio-psycho-sociale, immoralité¹⁰⁰. Pourtant, si les élites définissent ce projet de réforme des masses, on trouve peu de réalisations concrètes que l'on pourrait porter à son crédit. En effet, ajoute Fecteau, s'il existe un certain consensus parmi les élites sur les mesures de réforme institutionnelles à entreprendre, la "timidité des réformes" s'explique par l'incapacité de l'État, qui s'appuie largement sur l'autorité personnelle des élites, à faire face à la crise¹⁰¹.

⁹⁹ Ibid.:205 et les pages précédentes.

¹⁰⁰ Laplante, J., *Prison et ordre*.... op. cit.:68-71. L'auteur montre que les principes de ce processus d'encadrement constituent un "art de gouverner". C'est pourquoi il peut les retrouver dans le Rapport Durham, à propos des anciens et nouveaux sujets de sa majesté. Sur ce discours de la réforme, voir aussi, Gaucher, R., "Canadian Civil Society...", op. cit.:167-197. Pour la France et l'Angleterre, voir, Gutton, J.-P., *La société et les pauvres en Europe (XVIe-XVIIIe siècles)*, Vendôme: P.U.F., 1974:158-195; Ignatieff, M., *A Just Measure of Pain*.... op. cit.

¹⁰¹ L'auteur soulève aussi la dépendance du gouvernement à la métropole et l'insuffisance de la délégation des pouvoirs aux institutions locales, pour expliquer "l'incapacité structurelle de l'État". Voir, Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre*.... op. cit.:207-214.

Je n'ai pas l'intention de retracer chacune des manifestations de ce discours, comme l'a fait Fecteau à propos des hôpitaux, de la santé, de l'assistance et de l'appareil répressif. Dans le cas de la folie, Cellard a lui aussi insisté sur cette crise de la régulation sociale, puis sur le projet d'enfermement qui ne verra le jour qu'au lendemain des rébellions. Plutôt, dans les quelques pages qui suivent, j'essayerai de montrer comment ce discours s'esquisse à partir d'une certaine conception de la ville-désordre. Une conception qui a largement à voir avec la justification de l'enfermement, comme lieu dans lequel doit s'opérer la réforme des masses. Aussi, comme le souligne Laplante, les enquêtes que mènent les comités des gouvernements sur les conditions des populations témoignent de la formation d'un regard scientifique qui polarise ceux qui observent et leur objet, le comportement de ceux qui sont observés. À mon avis, l'utilisation du concept *crime* à l'époque, est à replacer dans le processus de distanciation sociale qui s'opère sur le terrain de la ville. À cet égard, la colonie ne fait pas cavalier seul, ailleurs on utilise aussi ce concept pour signifier la ville-désordre.

En Europe de l'ouest, aux États-Unis, depuis la deuxième moitié du siècle précédent, au moment où les châtiments publics font place à l'emprisonnement, le "projet pénitentiaire" noue la charité et la punition à la réforme de l'individu. Dans la colonie, ce discours cherche à articuler, pour les "débauchés, désœuvrés et déréglés", pour ceux que l'on dit être plus ou moins endurcis dans le *crime*, la discipline, le travail et l'instruction religieuse dans le cadre d'établissements d'enfermement érigés à cette fin. Leur architecture doit favoriser la classification des détenus et permettre d'y pratiquer la science pénitentiaire.

Or, ce même discours prend son appui le plus solide sur le terrain de la ville et sur les préoccupations qu'elle génère. Car le projet pénitentiaire s'inscrit dans une stratégie spatiale qui concerne les rapports entre les êtres humains et le milieu qu'ils occupent. Depuis les épidémies de choléra de 1832 et 1834, cette préoccupation à l'égard du milieu tend à s'énoncer selon les termes de l'hygiénisme, qui met de l'avant une perspective parfois "naturaliste", faisant des facultés morales l'objet de déterminations physiques¹⁰². Le discours de la réforme des masses, comme la volonté d'appliquer la science pénitentiaire à la prison au cours des années suivantes, se fait l'écho des critiques sur la dégradation du milieu urbain. Pour l'instant, ce discours en est à ses premiers ébats: il s'énoncera sous une forme plus serrée au lendemain des rébellions. Mais déjà on peut observer ses principaux thèmes et voir comment il s'inspire de la ville-désordre.

En parallèle des enquêtes sur la condition sociale¹⁰³, les Grands jurés de Québec ne cessent de réclamer un réseau d'établissements qui, croit-on, permettrait la réforme des masses. Leurs représentations expriment en quelque sorte la polarisation des populations des haute et basse villes, comme les épidémies de choléra font passer davantage les populations flottantes pour une masse dangereuse. Le processus de ségrégation urbaine ne fait que se confirmer au moment où, au gré de l'accroissement des populations qui colonisent la basse-ville, puis sous l'influence des épidémies de choléra, les marchands

¹⁰² Sur le débat entourant les causes de la folie et le "triomphe" de l'explication médicale, voir, Cellard, A., *Histoire de la folie...*, op. cit.:143-183.

¹⁰³ Par exemple: JCLBC, *Rapport du Comité spécial, nommé pour s'enquérir et faire rapport sur les Établissements dans cette Province, pour la réception et la guérison des Personnes dérangées dans leur esprit, pour la réception et le soulagement des Enfants trouvés, et pour le soulagement et la guérison des personnes malades et infirmes, avec les Dépenses d'iceux défrayés a même le Revenu Provincial*, &c. &c., *Journaux du Conseil législatif*, App.1, 1824; JCABC, *Rapport du Comité spécial [sur les] pénitenciers*, App. F.F.F., 1836.

tendent à se déplacer sur les hauteurs du promontoire, à l'abri des murs¹⁰⁴. Les gardiens sanitaires rapportent la promiscuité dans les logements de la basse-ville, l'insalubrité, les amas d'immondices sur les moindres terrains non-occupés. Malgré le mystère qui entourait le choléra, malgré quelques victimes parmi les "gens respectables" de la ville, ceux qui cherchaient à l'expliquer ne purent s'empêcher de lier la maladie à la pauvreté et à la dépravation morale¹⁰⁵. Cela fait en sorte que le port, où la foule est la plus nombreuse, fait figure de menace. Pour contrer le choléra, on a recours à diverses mesures prophylactiques: établir la quarantaine sur la Grosse Île, en aval de Québec, brûler du goudron afin de purifier l'atmosphère des miasmes qui la corrompent. Contre la thèse de la contagion, on dira que le choléra se met à frapper rapidement en des endroits distants les uns des autres et que les médecins n'en sont pas atteints malgré leur fréquentation des malades. Contre la thèse de l'origine miasmatique, d'autres se demandent pourquoi n'a-t-il pas frappé l'année précédente et pourquoi peut-on suivre sa progression de l'Europe jusqu'ici¹⁰⁶. Si le savoir tombe en déroute, cela n'empêche pas ceux qui le peuvent de quitter la ville et d'autres de s'alarmer du transport des malades à travers les rues de la ville¹⁰⁷. En parallèle, on s'inquiète de plus en plus, et ce même avant l'épidémie, de l'afflux

¹⁰⁴ Lafrance, M. and D.-T. Ruddel, "Physical Expansion and Socio-Cultural Segregation in Quebec City, 1765-1840", in G. A. Stelter and A.F.J. Artibise (eds), *Shaping the Urban Landscape. Aspects of the Canadian City-Building Process*. Ottawa: Carleton University Press, 1982:148-172; Ruddel, D.-T., *Québec, 1765-1832...*, *op. cit.*:ch.5 (notamment, la citation de Isabella Lucy Bird. au haut de la page 201).

¹⁰⁵ Bilson, G., *A Darkened House. Cholera in Nineteenth-Century Canada*. Toronto: U.T.P., 1980:33-34.

¹⁰⁶ Voir les journaux en 1832, notamment dans le *CN*, 1832-06-20; 1832-07-02. Aussi Bilson, G., *A Darkened House...*, *op. cit.*:ch.2.

¹⁰⁷ *Ibid.*:25. Voir aussi, à la page 27 du même ouvrage, le débat sur l'endroit où l'on hospitalisera les malades et les résistances contre l'idée d'ouvrir un hôpital dans le port. On évaluait à plus de 2,000 le nombre de morts en 1832 et à près de 1,300 celui de 1834. Voir Province du Canada: Bureau central de santé. *Rapport, 1854*. Québec: John Donaghue, 1855:8.

d'immigrants souvent malades et pauvres dont le débarquement. même s'il n'est souvent que temporaire, exerce de fortes pressions sur la ville, notamment sur ses oeuvres de charité¹⁰⁸.

La cadence avec laquelle se différenciaient les quartiers de la ville s'accroît. Les marchands de la basse-ville escaladent le cap, tandis que les abords du fleuve, des anses de Sillery jusqu'en amont de la Saint-Charles, forment davantage un milieu ouvrier¹⁰⁹. Les populations flottantes envahissent les quartiers du port, ceux de Champlain et de Saint-Pierre. Saint-Roch était déjà une banlieue ouvrière, comme Saint-Jean et St-Louis où toutefois s'installe une proportion importante d'artisans et de commerçants. La configuration du site favorise alors cette séparation entre les groupes sociaux. Sur le promontoire, et à l'intérieur des murs, se concentre l'élite qui occupe les fonctions administratives et financières.

La dissolution de la corporation municipale au printemps de 1836, mit aussi fin au guet¹¹⁰. À l'automne suivant, des élites prennent l'initiative de le rétablir à l'intérieur des fortifications, au moyen d'une souscription volontaire. Composée de constables spéciaux salariés, la patrouille de nuit se poste près des portes Saint-Jean et Saint-Louis, sur le marché et dans le quartier du Palais.

¹⁰⁸ Parmi d'autres, voir dans la GQ 1827-09-13; 1831-06-03; 1831-06-08; 1831-07-15. Notamment, 1831-07-06 où l'on accuse l'application du principe malthusien en Irlande pour en chasser les pauvres. Voir aussi l'indignation dans le QM 1831-08-11, où l'on reproduit un article du *Times*, dans lequel un magistrat suggère d'envoyer au Canada quelques femmes de mauvaise vie, afin qu'elles y trouvent un époux. Enfin, la représentation du Grand jury lors du terme criminel de la cour du Banc du Roi, qui insiste sur la pauvreté de certains immigrants "reduced to beggary so frequently conducive to crime". Dans QM 1831-10-01.

¹⁰⁹ Lafrance, M. and D.-T. Ruddle, "Physical Expansion...", op. cit.:148-172.

¹¹⁰ Durham, *Report...*, o. cit.:47. Selon Fecteau, le guet tombe parce que le Conseil législatif aurait refusé de renouveler la loi qui le constituait. Voir aussi Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre...*, op. cit.:228-230.

Toutes personnes inconnues et suspectes qui seront rencontrées dans le cours de la nuit, et qui, après avoir été interrogées, ne pourront rendre un compte satisfaisant de leur conduite et des raisons qui les tiennent dans les rues à ces heures, devront être arrêtées par les hommes de Patrouille, et conduites devant le Magistrat de service.¹¹¹

Cette mesure de sécurité s'accompagne aussi d'efforts de soutenir les bonnes moeurs. Au printemps de l'année 1837, des pétitionnaires s'opposent à l'ouverture d'une autre taverne sur la rue Saint-Louis. Particulièrement le dimanche, disent-ils, les tavernes deviennent le repaire des matelots "and the whole neighbourhood is not unfrequently a scene of drunken vociferation"¹¹². Depuis un bon moment aussi, d'aucuns se froissent des désordres commis sur la Place d'Armes. On s'y livre à l'alcool et on y rencontre des "Servants and Grooms using that part of the City for the purpose of exercising, airing and training horses", mettant en danger la sécurité des piétons¹¹³. On se préoccupe aussi de la vieille partie de la basse-ville, ce lieu de rencontre où l'on embarque sur un bateau. où se "brassent" des affaires. Le Grand jury de 1836 s'inquiète de ce que l'on tolère l'ouverture du marché de la haute-ville et de celui de la basse-ville le dimanche. Il propose de ne tolérer que ceux qui sont moins en vue, celui de la rue Saint-Paul (quartier du palais) et le marché Berthelot (faubourg Saint-Louis), "pour le maintien du bon ordre et l'avantage du public"¹¹⁴. Dans cet espace en voie de spécialisation, se consolident des identités, et

¹¹¹ ANQ, SP 116: Règlements [sic] soumis par le Sous-Comité composé de Joseph Morrin..., 1836-10-29. Voir aussi dans le registre, "Voluntary Patrol of Citizens organized for the Upper Town". RSQ 620: octobre 1836. Temporairement, on se proposait d'utiliser la maison de G. Pozer, sur la rue Saint-Stanislas, pour quartier général.

¹¹² ANQ, SP 141: R.L. Routh to P&S, 1837-05-23.

¹¹³ Dans ANQ. RSQ 620: avril session 1832. octobre session 1832. La Cour adopte un règlement qui interdit d'y faire prendre l'air aux chevaux, sous peine d'une amende de 40 chelins. Voir aussi. QM 1831-10-04.

¹¹⁴ ANQ, SP 116: Représentation..., juillet 1836.

inversement "l'éloignement" entre la haute et la basse-ville peut-il s'exprimer davantage. Bref, le site favorise la différenciation entre deux univers qui tendent à se séparer par l'enceinte de la vieille ville.

En liant la pauvreté à la maladie, les épisodes du choléra confortaient le point de vue hygiéniste. On opposait la modération dans les habitudes de vie à la dissolution, à l'abus des liqueurs et aussi à la peur qui, semblait-il, pouvait à elle seule faire des victimes¹¹⁵. Les corps de ceux qui ivres morts s'étaient laissés choir la veille au milieu des rues, les cris des fêtards qui tranchaient le calme de la nuit, les fuyards et vagabonds qui se retiraient dans les bois des plaines, ceux qui couchaient dans la halle du marché Saint-Paul, enfin, les auberges temporaires ou illicites, toutes ces maisons où l'on offrait un lit, un verre, un repas, pour ajouter quelque revenu à l'ordinaire, se confondaient dans une dénonciation de la dégradation urbaine¹¹⁶. On ne se plaint pas que de la vitesse des voitures dans les rues, des traîneaux tirés par des chiens affolés, des enfants qui dévalent les côtes sur leurs traîneaux en menaçant les piétons, ou du mépris des règlements relatifs à la disposition des ordures¹¹⁷. Plus encore, avec la transgression de la moralité publique pour chef

¹¹⁵ Bilson, G., *A Darkened House...*, *op. cit.*:32-37. Dans le *Quebec Mercury*, parmi d'autres, on peut lire: "It is peculiarly fatal to constitutions debilitated by excesses and the use of spirituous liquors. The proportion of cases and deaths in town is greater than in the country", *QM-09-15*.

¹¹⁶ Toutes des préoccupations des Grands jurys au cours des années 1830. Par exemple, voir, ANQ, SP-116: Représentation..., session de juil. 1836. Voir aussi, Hare, J., Lafrance, M. et D.-T. Ruddel, *Histoire de la ville de Québec...*, *op. cit.*:202-212.

¹¹⁷ Au cours de l'hiver 1838, on avait accumulé les déchets sur le terrain vacant derrière la porte Saint-Louis. Les Grands jurés suggéraient de forcer le propriétaire à l'enclore. On dénonçait aussi l'érection récente d'une clôture par la Maison de trinité, rue Cul-de-sac, derrière laquelle s'accumulaient les ordures. La hauteur de la clôture prévenait la circulation de l'air, disait-on. Dans: ANQ, SP 116: Presentment..., avril session, 1838. Des préoccupations de la sorte sont régulièrement rapportées par les Grands jurés. Le moindre espace libre servait de dépotoir. À propos de plaintes similaires relatives aux terrains occupés par les militaires, voir, Lacelle, C., *La propriété militaire à Québec*. Parcs Canada, Ministère des approvisionnements et services Canada, 1982:173-174.

d'accusation, on dénonce les attroupements, la prostitution, les tavernes et autres lieux de "débauche". Les Grands jurés le réitéraient avec des formules toujours colorées:

They earnestly beg to represent the existence of a public nuisance the great number of females of bad character, walking the public streets, of both Upper and Lowertown at night, attacking passing individuals and likely to corrupt the morals of the youths.¹¹⁸

Si l'on trouve dans ce discours une distinction entre des délinquances mineures et d'autres plus graves, entre des esprits moins ou plus corrompus, il opère néanmoins une homogénéisation des désordres. Le mal qui s'empare de la ville se réunit dans un tout, composé de déclassés, prostituées, immigrants, marins, et composé des lieux qu'ils fréquentent, où s'accroissent les immondices, où se répand le choléra, où l'on trouve les tavernes illicites. C'est l'intervention proposée qui effectue, en prenant la science pour modèle, des distinctions parmi la population à réformer. En fait, on vise la réforme des masses populaires en cherchant à constituer une masse homogène, à l'image de l'idéal de vertu des élites. Sur cette masse et sur son rapport avec le milieu, on jette l'opprobre du *crime*. La taverne peut ainsi servir de symbole à cette dénonciation.

The experience of the present session has convinced the Grand Jury that much of the crime brought under their notice originate in the number of low Taverns so much greater than the population of the City would seem to warrant or require many of them being mere drawshops and entirely improvident with those accomodations for travellers which are the ostensible reason of their being licensed.¹¹⁹

¹¹⁸ ANQ, SP 116: Presentment..., janvier 1836.

¹¹⁹ ANQ, SP 116: Presentment..., janvier 1837.

À la session d'avril 1837, le Grand jury félicite les magistrats d'avoir su limiter le nombre des licences d'auberge qu'ils accordent. Mais, comme le guet est dissout à nouveau, par manque de fonds, ils expriment leurs craintes ainsi:

... l'ouverture de la navigation va nous amener un surcroît de population & une foule d'individus, qui ne manqueront pas d'affluer dans nos rues, & d'y commettre des actes de vagabondage, des vols & des assassinats, qui nécessitent strictement une patrouille bien organisée, pour protéger les citoyens obligés de vaquer à leurs affaires.¹²⁰

La vague de vols au cours de l'hiver 1834-35, que l'essai de F.R. Angers rapporte, permet à sa manière de parler du désordre grandissant¹²¹. Il insiste sur ce malheureux Waterworth que Chambers entraîne toujours plus en avant dans le crime. Ce serait le vol dans l'église qui provoquerait la terreur et l'indignation de la population. Pourtant, les vols et autres infractions ne semblent pas plus fréquents cet hiver là qu'à d'autres époques¹²². Ainsi, s'il est possible que la bande de Chambers tienne la ville sous un régime de terreur, il n'est pas certain qu'il faille y voir une augmentation des infractions¹²³. Ce que l'on peut à tout le moins avancer, c'est que l'indignation dont ce récit et les journaux se font les porte-

¹²⁰ ANQ, SP 116: Représentation.... avril 1837. Ce même guet venait tout juste d'être remis sur pied à l'automne précédent. Voir ANQ, SP 116: Règlements, soumis par le Sous-Comité composé de Joseph Morrin.... 1836-11-04.

¹²¹ Angers, F.R., *Les révélations du crime ou Cambray et ses complices. Chroniques canadiennes de 1834*. Québec: Fréchette et Cie., 1837.

¹²² Par exemple, en glanant dans la presse de l'année 1831, j'ai retracé les affaires suivantes: le 11 avril GQ, un élève du Séminaire de Québec meurt des suites de coups qu'il a reçus lors d'une dispute. Le jury du Coroner prononce un verdict de mort naturelle; plusieurs tentatives de vol, le 11 avril GQ, notamment chez M. Massue à la haute-ville, puis chez Côté et chez Leblond à la basse-ville - on compte deux soldats parmi les trois accusés qui furent arrêtés par les hommes du guet après quelques résistances; quelques auteurs de plusieurs vols, le 21 avril GQ, mis sous arrestation par le zèle et l'activité du constable G. Linton, dit-on; un homme arrêté sur le marché de la haute-ville en train de passer de la fausse monnaie, le 16 mai GQ.; On avertit le public de prendre garde, un certain J. Smith s'est évadé de prison. Il fut condamné lors du dernier terme criminel d'avoir volé dans un magasin de la rue du palais, GQ, 20 juillet, GQ 3 août; le vol de la caisse de charité dans l'église Saint-Roch, le 3 août GQ; vol dans le magasin de O'Neil sur la rue Buade, le 29 sept QM; le 11 oct QM, vol d'un manteau et autres effets; cambriolage dans le magasin de Légaré, rue Saint-Jean, le 15 oct. QM.

¹²³ Le récit de Angers est repris, sans aucune remarque, dans Hare, J., Lafrance, M. et D.-T. Ruddel, *Histoire de la ville de Québec...*, op. cit.:207-208.

parole, témoigne d'une certaine perception du désordre urbain, voire de cet écart entre élites et autres, entre bonnes mœurs et dissolution. Et cette indignation c'est aussi un appel à l'ordre.

Les représentations des Grands jurés, bien qu'elles plaident parfois en faveur des faubourgs, s'intéressent surtout à la vieille ville, puis au port. En ce qu'elles participent du discours de la réforme, elles jettent l'opprobre sur une masse de plus en plus indifférenciée. Les moindres infractions aux règlements de police deviennent l'objet de réprobation. Cette intolérance croissante qualifie dorénavant tout désordre de *crime*. Certes, tracer un portrait général d'une situation en des termes apocalyptiques, c'est le propre du discours réformateur, un élément de sa stratégie discursive. Par ailleurs, en confondant les populations en une masse indifférenciée et les écueils de la vie urbaine en un désordre généralisé, ce discours traduit une perception spécifique de la ville. Bref, ce discours du désordre trouve dans la ville une assise physique.

Alors qu'on s'alarme de ce que la ville offre un milieu propice à la contamination morale, on découvre des conditions similaires dans la prison. Des vagabonds, mendiants, petits infracteurs, jeunes gens qu'elle accueille, elle fabrique des individus toujours plus dépravés, craint-on. De cette masse *malheureuse* se forgeront des délinquants, adultes ou enfants qui glissent lentement dans le vice, ne cessent de répéter les Grands jurys¹²⁴.

Dès la substitution de la prison aux châtiments publics, celle-ci allait faire l'objet d'une critique soutenue qui l'accusait d'être "l'école du crime, et qu'elle est plutôt propre à

¹²⁴ Les Grands jurés s'en plaignent au moins depuis 1802. Voir, Ruddel, D.-T., *Québec, 1765-1832...*, *op. cit.*:181. Tout au long des années 1830, cette question revient continuellement dans leurs représentations.

perverser et démoraliser les scélérats qu'on y jette qu'à les réformer"¹²⁵. Au milieu des années 1830, le régime des peines continuait de se réaménager, déplaçant son objectif de l'effet spectaculaire du châtement public vers l'emprisonnement. Le mouvement pour l'abolition de la peine de mort gagnait ici toujours plus d'adeptes¹²⁶. En 1844, à propos de la "galerie de fer servant d'échafaud" accrochée au deuxième étage de la prison commune qui surplombait la rue Saint-Stanislas dans la haute-ville, des pétitionnaires "considèrent cet empiétement non seulement comme une nuisance, mais aussi comme un objet répugnant aux sentimens [sic] de l'humanité, d'horreur au voisinage, aux passants et notamment aux étrangers qui visitent cette ville"¹²⁷. Les autres peines publiques aussi, telles le fouet et l'exposition au pilori sur la place du marché, seront définitivement aboies en 1841¹²⁸. On trouve toujours des traces de ces dernières dans le registre des Sessions de la paix au début des années 1830, mais elles disparaissent à la fin de la même décennie. Et à l'exemple du mouvement international de réforme pénitentiaire, l'administration de la colonie étaye depuis le début du siècle des projets de pénitentiaires. Mais ceux-ci avortent, si bien qu'on s'en tiendra à utiliser une partie de la prison comme

¹²⁵ ANC, RG4 B18 vol.1: Représentation..., session de juillet 1841. Cette accusation, on la retrouve dans toutes les représentations des Grands jurys. D'ailleurs, comme l'a montré M. Foucault, la critique de la prison naît dès que celle-ci s'impose dans le régime des peines. Et cette critique s'énonce selon une série de maximes qui constituent, toujours aujourd'hui, le discours de la réforme de la prison. Voir, *Surveiller et punir...*, op. cit.:269-276.

¹²⁶ Du point de vue législatif, il faut consulter 39 Geo.III(1799), c.6. et en 1824: 4 Geo.IV. c.4. c.5. c.6. Mais surtout la loi de 1826 qui permet de suspendre l'exécution: 6 Geo.4, c.5. Et de nouveau en 1841: 4&5 Vict., c.24. Sur le mouvement abolitionniste, voir, Desaulniers, C.. "La peine de mort dans la législation criminelle de 1760 à 1892", *Revue générale de droit*, 8(2), 1977:141-184

¹²⁷ AVQ, CC VM 22-3-3-3: Requête des soussignés..., 1844-02-19. Elle fut tout de suite enlevée. Voir *The Quebec Guide: An historical and descriptive account of the city and every place of note in the vicinity*. Quebec: W. Cowan and Son, 1844:110.

¹²⁸ 4&5 Vict.(1841), c.24, s.31.

maison de correction¹²⁹. Dès 1799, certaines lois prévoyaient que le Juge pouvait remplacer une peine de déportation ou de mort par l'incarcération, assortie d'une période d'isolement dans la prison¹³⁰. C'était anticiper sur l'érection d'un pénitencier. Donc, dès le début du XIXe siècle et surtout à partir de 1842, le peuple aura bien moins l'occasion de se masser pour assister au châtement d'un coupable. Les lois préciseront comment condamner à l'emprisonnement dans le pénitencier de Kingston, tout juste ouvert en 1835¹³¹.

Malgré ce recours à la peine de prison, il n'empêche que la population carcérale à Québec se compose essentiellement d'indigents, que l'on se met à enfermer de plus en plus depuis la fin des années 1820¹³². Elle compte aussi des fous, puis de jeunes enfants que l'on enferme avec leurs parents. Le discours de la réforme prend toute cette population pour objet. Car la mendicité, le vagabondage et d'autres désordres font aussi partie de ce qu'interdit la loi et de ce que l'on se met à qualifier de *crime*.

Le recours à la prison, souhaitaient des réformateurs, reposerait sur de nouveaux critères: classification, discipline, travail, éducation. Il s'agissait de briser, par la discipline, l'oisiveté et la promiscuité carcérale qui favorisaient la contamination morale. Mais, disait-on de la prison commune, faute d'y instaurer le travail sur une base régulière, faute d'y

¹²⁹ Sur les établissements d'enfermement, voir Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre...*, op. cit.:189-206; JCABC, *Rapport du Comité spécial nommé pour s'enquérir des circonstances qui ont précédé et accompagné la mort du nommé John Collins, décédé dans la prison commune pour le district de Montréal...*, App. W.W., 1835-36; JCABC, *Rapport du Comité spécial [sur les] pénitenciers*, 1836, op. cit.: Durham, *Report...*, App.A: Rev. H. Sewell to J. Doratt, 1838-10-15; Report of the Quebec Gaol Association, august 1838.

¹³⁰ Voir 39 Geo.III(1799), c.6, s.6.

¹³¹ Mesure qui remplacera aussi le recours à la déportation. C'est aussi l'opinion de Edmond Lareau, dans son *Histoire du droit canadien. Depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal: Librairie générale de droit et de jurisprudence A. Periard, 1888:303. Voir aussi, en 1841, l'Acte pour mieux proportionner le châtement à l'offense.... 4-5 Vict.(1841), c.6.

¹³² Je reviendrai sur cette question dans le chapitre suivant.

promouvoir l'éducation, et surtout faute de moyens d'effectuer la classification des détenus, elle les condamne à la récidive et les endurecit dans le *crime*. Car si le mal provenait d'une masse indifférenciée, la solution, elle, devait tenir compte des catégories des détenus, sans quoi on ne pouvait espérer "la réforme des coupables et la prévention du crime"¹³³. Il s'agit donc de multiplier les établissements d'enfermement et les adapter à chaque catégorie de pensionnaires.

La "Quebec Jail Association", mise sur pied en 1829, qui s'appelle aussi "The Association for promoting education, industry, and moral improvement among the prisoners in the jail", prenait le flambeau de ce projet de réforme des masses par le truchement de l'enfermement et par l'application de la science pénitentiaire¹³⁴. En plus de promouvoir la construction d'un pénitencier, elle se proposait d'amasser des fonds par une souscription, puis de bâtir une maison d'industrie, à l'extérieur de la ville, dans un endroit bien aéré. On souhaitait mettre les indigents au travail dans un tel établissement¹³⁵. Entre temps, les membres de l'Association mettaient sur pied une école dans la prison de Québec. Les prisonniers condamnés aux travaux forcés y préparent de l'étope, tandis qu'on pourvoit

¹³³ ANQ, JP 24: Représentation..., terme criminel, Cour du Banc du Roi, mars 1839.

¹³⁴ Comme dans le cas de l'asile pour les aliénés, les premiers promoteurs de la réforme pénitentiaire semblent provenir de l'élite anglophone. Voir Cellard, A., *Histoire de la folie...*, op. cit.:209. Charles James Stuart présidait l'association, tandis que le Shérif W.S. Sewell le secondait. On ne trouve pas un seul francophone parmi ses 27 membres. L'Association entretenait aussi une correspondance avec son homologue londonien, la "Prison Discipline Society", rendue célèbre par Elizabeth Fry. Celle-ci demandait à l'association de Québec s'il était possible d'envoyer des "youth of the labouring classes" et de les mettre au travail chez des habitants dans la colonie. Sur E. Fry, voir, Ignatieff, M., *A Just Measure of Pain...*, op. cit.:146-147.

¹³⁵ Quebec Jail Association, *Third Report...*, op. cit.:7. Au printemps 1832, l'association suggérait de pallier l'absence d'une maison d'industrie en utilisant une maison à l'extérieur de la ville, dans les faubourgs, où l'on mettrait les pauvres et les immigrants au travail. Dès qu'elle serait prête, ajoutait-on, les citoyens devraient cesser d'accorder l'aumône aux pauvres qui se présentaient à leurs portes et offrir ces argents à la maison de travail temporaire. On insiste parfois, pour qualifier cette population, sur ceux qui "seek committal as a resource from starvation or the inclemency of the climate" et ceux que l'on relâchaient de la prison. Sur la question, voir la thèse de Fecteau, sur la charité et le mode de régulation féodale, dans Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre...*, op. cit.

les matériaux nécessaires à la fabrication de vêtements pour ceux et celles qui veulent bien s'y adonner¹³⁶. Or, en 1834, l'Association rapportait devoir mettre un terme au volet éducatif, faute de fonds¹³⁷. Aussi, ses efforts de placer les pénitentes chez des habitants des Cantons de l'Est furent vains, disait-elle, "from the very prevalent reluctance of the inhabitants to take into their families persons who have been polluted by the air of the Jail"¹³⁸. Au même moment, le gouvernement laisse tomber le projet d'un pénitencier pour le Bas-Canada, projet pour lequel il avait fait préparer des plans et mis sur pied un comité.

En somme, pour les membres de l'Association, il s'agissait d'opposer à l'oisiveté et à la contamination du vice, le travail, la discipline et la classification, seules garanties de la réforme morale¹³⁹. Au cours des années 1830, à toutes ses représentations, le Grand jury appuie le projet de la réforme pénitentiaire.

The absolute necessity of classification among the prisoners regard being had to their different grades of criminality, the demoralising state of idleness in which most of them remain, and the want of a proper yard for air and exercise are subjects which have so often been brought under the notice of the Court by their predecessors that on the present occasion the Grand Jury need do no more than again to notice them.¹⁴⁰

¹³⁶ On affiche parfois dans les journaux: "House of Correction, best oakum well rubbed for sale". *QM* 1831-11-26.

¹³⁷ Il semble que l'on ait engagé une personne pour lire des passages des Saintes écritures aux détenus. Voir, Quebec Jail Association, *Annual Report*. Québec: T. Cary, 1830, 1832, 1834.

¹³⁸ Quebec Jail Association, *Fourth Annual Report...*, *op. cit.*

¹³⁹ Ce sont les principes sur lesquels le Comité de 1836 proposait d'adopter le modèle pénitentiaire du pénitencier d'Auburn, dans l'État de New York, comme on l'avait fait pour le pénitencier de Kingston, au Haut-Canada. Dans tout le monde atlantique, on comparait les deux modèles pénitentiaires américains, celui d'Auburn (travail en commun, en silence, et isolement durant la nuit) et celui de la Pennsylvanie (isolement complet, travail dans la cellule). Le Comité préférait celui d'Auburn, qui semblait d'un meilleur rapport du point de vue financier. De plus, le nombre des morts et des cas d'aliénation mentale paraissait moins élevé sous ce modèle que sous celui de l'isolement complet. Voir, JCABC, *Rapport du Comité spécial [sur les] pénitenciers...*, 1836, *op. cit.* Enfin, notons que pour les promoteurs du modèle pennsylvanien, l'isolement complet réglait une fois pour toute le problème de la discipline.

¹⁴⁰ ANQ, SP 116: Presentment..., janvier 1837.

La critique des réformateurs dénonce l'absence de moyens de redresser la population qui s'associe dans la prison, dans ce milieu le plus propice à "the great moral contamination constantly going on from such an admixture of prisoners"¹⁴¹. Alors que se départagent les populations sur l'espace urbain, la prison regroupe, comme dans certains lieux de la ville, tous ceux qui en viennent à présenter une menace. En ce sens, toute cette dimension du discours de la réforme qui insiste sur la séparation des détenus, sur la cellule, sur la réforme des détenus dans un univers épuré, prend sa source sur la transformation du cadre urbain. Il n'est pas étonnant qu'au même moment, si l'on cherche à établir un hôpital pour les malades atteints du choléra dans l'endroit le plus touché de la ville, le port, afin d'ériger un cordon sanitaire, l'Association de la prison de Québec insiste pour que l'on remplace la prison actuelle, située dans l'enceinte, par une autre, loin de la ville. En fait, il faut empêcher que les détenus communiquent à la fois avec leurs "associés", puisqu'ils entretiennent des conversations et passent de l'alcool par les fenêtres et ce, avec la complicité de la garde militaire qui la surveille¹⁴², et à la fois, entre eux à l'intérieur de ses murs. Ainsi, compte-t-on prévenir la contamination qu'elle occasionne dans la vieille ville et promouvoir un certain décorum urbain.

Ce discours qui renvoie le désordre urbain à la réforme des masses et au projet pénitentiaire, se double du "naturalisme" à mesure que se consolide le discours hygiéniste. Si dans les années 1830, il n'en est qu'à ses premières armes, l'hygiénisme va s'y tailler

¹⁴¹ Dans Durham, *Report...*, *op. cit.*, App.A: Report of the Quebec Gaol Association, august 1838.

¹⁴² Selon G. Bilson, l'ouverture d'un petit hôpital dans une brasserie à Près-de-ville, juste en amont des quais, n'empêche pas que l'on se serve de tentes près de l'hôpital des émigrés dans la banlieue Saint-Jean. Bilson, G., *A Darkened House...*, *op. cit.*:27. Durham, *Report...*, *op. cit.* App.A: Rev. H. Sewell to J. Doratt, 1838-10-15; Report of the Quebec Gaol Association, august 1838.

une place grandissante dans les années suivantes, pour lier toujours davantage la dégradation du milieu physique à l'abaissement des facultés morales, pour lier la contagion morale tant à la maladie physique qu'au *crime*. Il n'y a pas que le choléra qui circule dans les lieux impurs où s'associent les populations flottantes, le *crime* emprunte la même route. D'où l'importance, pour l'Association de la prison de Québec de construire la maison d'industrie dans un endroit bien aéré. Car à l'époque, on conçoit l'aération comme une condition essentielle de la réforme physique et morale, tout comme dans le cas de la cure de l'aliénation mentale. Autrement dit, le projet d'enfermement se bute à ce que l'on voit mal comment parvenir à réformer cette clientèle dans un milieu restreint et fermé. Mais ce projet est tenace, on n'envisage pas de le laisser tomber. Plutôt, on compte au moins y opérer une classification et séparer les détenus les uns des autres.

La conception que se font les élites du désordre urbain tient en partie à la recomposition des groupes sociaux qu'impliquent les transformations de l'économie et de l'échiquier politique, en partie à la transformation des lieux qu'ils occupent. Le consensus relatif quant au projet de réforme des masses et la dimension "scientifique" de ce discours impliquent une redéfinition de l'espace public, qui se resserre et se complique d'une composante sociale, celle du désordre et de l'affaissement moral dans la ville. Ainsi voit-on les marginalités se redistinguer, ou plutôt, des distinctions existantes s'accroître. En portant son regard sur les flux humains dans la ville, sur les attroupements populaires, des élites découvrent l'effet néfaste de la transmission du vice parmi les populations flottantes comme une menace grandissante. Et la réforme projetée se conçoit en termes d'épuration du milieu urbain et de mesures propres à limiter la contamination morale. Ce mal qui se

propage parmi toutes les associations de dissolus, dans les tavernes, dans la prison, et qui s'empare de la population, on se met déjà à l'appeler *crime*.

Enfin, le déploiement de ce discours n'est pas sans solliciter de la part des officiers de justice, une intervention accrue contre les maux urbains. C'est dire que cette conception de la ville-désordre s'appuie aussi sur les opérations quotidiennes de l'administration de la justice. C'est ce sur quoi je vais maintenant me pencher.

4. LA POLICE ET LES POURSUITES D'OFFICE

Pour policer la ville pendant le jour, l'administration centrale avait mis quelques efforts dans un système de police créé à l'image de Bow Street à Londres. Un magistrat stipendaire, nommé président des Sessions trimestrielles de la paix par "l'administration", doit activer les opérations judiciaires au greffe de la paix. À la fin des années 1820, R. Christie semble disposer d'un petit corps de police, mais sa présence et ses méthodes créent des frictions auprès des juges de paix de la ville qui, aux dires de certains, se désisteraient de leurs fonctions judiciaires¹⁴³. On peut compter cinq juges de paix

¹⁴³ Depuis 1810, on avait institué un magistrat stipendaire parmi les juges de paix de la ville. Voir Fyson, D., *Criminal Justice...*, *op. cit.*:63-81; Durham, *Report...*, *op. cit.*:App.C. 17. Voir aussi R. Christie dans le *Dictionnaire biographique du Canada*, vol.8, Presses de l'Université Laval. Dans les cas de Londres et de l'Irlande, voir Philips, D., "A New Engine of Power and Authority: The Institutionalization of Law-Enforcement in England 1780-1830", in V.A.C. Gatrell, B. Lenman and G. Parker, *The Social History of Crime in Western Europe since 1500*. London:Europa, 1980:155-189; Hay, D. and F. Snider, "Using the Criminal Law...", *op. cit.*:9-16. À la fin des années 1820, Robert Christie remplissait la charge de président des Sessions trimestrielles de la paix, ce qui lui valait un salaire. Il semble que ce dernier pigeait dans les divers fonds de la ville pour équiper ses hommes de police. Toutefois, le poste de magistrat stipendaire tombe au début des années 1830, alors que la Chambre d'assemblée refuse d'accorder les crédits au gouvernement. Rappelons que Christie est pris à partie par certains juges de paix de la ville. Voir JCLBC, 1829, App.D.D. et la note 36.

particulièrement actifs vers la fin des années 1820¹⁴⁴, alors que croît la répression des "personnes déréglées", tandis qu'au cours des années 1830, ils seront près d'une vingtaine à signer la majorité des mandats d'arrestation¹⁴⁵.

Les juges de paix disposent d'un fonds d'une centaine de livres, servant à couvrir des dépenses relatives aux objets de police¹⁴⁶. De ce fonds, on tire deux salaires de £10 pour deux constables spéciaux mis à la disposition du Bureau de police¹⁴⁷. À ceux-ci s'ajoutent une bonne douzaine de constables substitués que l'on nomme à cet office d'année en année et qui constituent, de fait, une force policière permanente. Au service des magistrats de la ville et des greffiers de la paix, ces policiers "professionnels" mettent à exécution les ordres de Cour et les mandats des juges de paix¹⁴⁸. Chacun de ces services leurs vaut des honoraires.

À titre de poursuivant, ces quelques engagés mènent, sous les ordres du Grand connétable William Downes, des *actions pénales* relatives à l'alcool devant la Cour des sessions hebdomadaires de la paix¹⁴⁹. Cette avenue judiciaire est prévue par des lois plutôt

¹⁴⁴ John G. Thompson, Robert de Estimauville, Jean T. Tachereau, Robert Christie, Claude Denechaud. Dans ANC, RG4 B21 Vol.5: Gaol Calendars.

¹⁴⁵ Leurs noms figurent aussi sur les mandats d'emprisonnement des personnes "débauchées, désœuvrées et déréglées".

¹⁴⁶ 57 Geo. III(1817), c.16. s.4.

¹⁴⁷ Le Registre de la Cour des sessions trimestrielles a conservé la trace de la nomination de Antoine Parent, connétable spécial, le 30 octobre 1823 (ANQ, RQS 620: 1823-10-30) et de George Linton, le 21 octobre 1830 (RQS 620: 1830-10-21). Quant au "Police Office and Peace Office", ils se trouvent tous les deux dans le Palais de justice, situé dans la haute-ville.

¹⁴⁸ Les noms de ces constables qui reviennent le plus souvent sont les suivants: Louis Carrier, John Walley, John Allen, John Andrews, John Walsh, Louis Jobin. Voir la thèse de Fyson sur la présence d'une force policière permanente à Montréal et sur les moyens utilisés par quelques juges de paix pour octroyer un salaire aux hommes de police, dans Fyson, D., *Criminal Justice...*, *op. cit.*:207-261.

¹⁴⁹ 35 Geo.III (1795), c.8. L'accusation la plus fréquente est celle d'avoir tenu une maison d'entretien public sans être dûment licencié. Composée de deux juges, cette Cour entend certaines matières spécifiques que l'on poursuit par *action pénale*. Pour l'essentiel, dans les lignes suivantes, je réfère à l'analyse de cette juridiction pour toute l'année 1836. Ces documents se trouvent dans ANQ, SP 116.

que par le droit commun. Selon ce mode de procédure sommaire, un individu ou le plus souvent un officier de justice (policier), poursuit à la fois pour lui-même, à la fois pour le Roi, sans qu'on ait recours à un jury. En cas de culpabilité, la Cour impose une pénalité qui sera partagée moitié-moitié par le Roi et par le plaignant. Il s'agit d'une procédure plus civile que pénale, car elle vise le *recouvrement* d'une somme (bien qu'on l'appelle une pénalité) et parce que la Cour assigne aussi les frais à l'une des deux parties¹⁵⁰. Bref, un particulier se fait *informateur public* ("public informer") en poursuivant à la fois pour lui-même, à la fois pour le Roi. En pratique, seuls des hommes de police initient ces *actions pénales*, qui ne mènent pas pour autant à une condamnation, notamment en ce qui a trait aux infractions relatives à l'alcool. Dans un procès en règle, avec témoins et avocats pour chaque partie, l'accusé réussit parfois à se disculper. Par exemple, la cause est rejetée lorsque les témoins ne se présentent pas à la Cour ou lorsque les officiers ne parviennent à prouver qu'un *subpoena* leur a convenablement été signifié. Dans ce cas, c'est le poursuivant, en l'occurrence le constable, qui se voit dans l'obligation de déboursier les frais¹⁵¹. La loi de 1795, que l'on appliquait toujours en 1836, prévoyait une peine sévère s'élevant à £10 sterling à laquelle s'ajoutent les frais de la procédure¹⁵². Dans le cas d'un verdict de

¹⁵⁰ J'adopte la distinction de Edward Carter entre affaires civiles et criminelles, dans Carter, E., *A Treatise on the Law and Practice on Summary Convictions and Orders by Justices of the Peace, in Upper and Lower Canada*. Montreal: John Lovell, 1856, p.45. Une poursuite qui vise la punition d'un coupable par une procédure sommaire, s'enclenche par une information ("an information being laid"). La même poursuite lorsque dirigée vers la Cour des sessions de la paix ou le Banc du Roi/Reine, devient un "indictment". Dans le cas d'un verdict de culpabilité, ces deux avenues judiciaires mènent à une condamnation (conviction). Tandis que la procédure civile s'appuie sur une plainte (a complaint being made) et qu'elle aboutit à un ordre de la Cour (an order). Enfin, bien qu'on les appelle des plaintes, les *actions pénales* sont poursuivies "by a criminal instead of a civil process", selon W. Blackstone. *Commentaries...*, p.308.

¹⁵¹ Les frais impliqués ne sont pas négligeables, puisqu'ils s'élèvent de £2 jusqu'à £4 dans ces causes

¹⁵² La section 7 de l'acte 35 Geo.III (1795), c.8, prévoit une amende de £10 sterling. Les dossiers de la Cour des sessions hebdomadaires de la paix renferment quelques notes ou documents qui attestent que les condamnés ne payent pas toujours les sommes dues. Les officiers poursuivants n'hésitaient pas à

culpabilité, le policier s'en tirait avec une somme de £5.11.7½ de monnaie courante (£5 sterling), pour sa moitié de la pénalité. Lorsqu'il fait condamner William Dardis, le 16 avril 1836, le constable John Walley, particulièrement actif dans ce type d'*action pénale*, reçoit £6.7.1½ (monnaie courante) pour sa moitié de la pénalité et ses frais (*subpoena*)¹⁵³. Le cas n'a rien d'extraordinaire, on en compte jusqu'à cinq certains samedis de l'année. Or, dans cette même cause, le total de la pénalité et des frais s'élevait à £6.19.7½, sans qu'il soit fait mention de l'autre moitié de la pénalité qui revenait à Sa Majesté. C'est que les juges de paix ne prélevaient pas la part de la couronne dans ce type d'affaires. En réalité, une fois l'affaire jugée à son détriment, le condamné pouvait solliciter la grâce de Sa Majesté, en autant que les juges qui venaient de le mettre à l'amende appuient cette démarche. La moitié ou la totalité de la part de Sa Majesté était alors remise¹⁵⁴. L'analyse des dossiers de la Cour montre que les juges de paix anticipaient cette rémission en n'imposant que la moitié de la pénalité. Le Secrétaire civil Walcott s'en plaindra aux greffiers de la paix de Québec, en estimant, qu'en 1836, 60 condamnés sous la loi de l'alcool avaient été recommandés à la faveur d'une rémission par Sa Majesté et reçurent cette rémission.

demander aux juges un mandat pour la saisie et vente des biens et effets du condamné qui laissait trainer sa dette.

¹⁵³ Les sommes récoltées dans ce type de poursuite garnissaient le coffre du "fonds de police". Lorsque les juges de paix doivent déboursier des sommes pour l'entretien, la réfection et le développement des rues, de l'infrastructure urbaine, des places publiques et autres travaux de la sorte, ils pigent dans ce fonds, ainsi que dans d'autres fonds constitués dans le cadre de la ville. Les officiers de la paix qui menaient ces poursuites y trouvaient probablement leur compte, compte tenu des honoraires qu'ils étaient en droit d'exiger pour les tâches que ces mêmes poursuites leur imposaient. Par ailleurs, dans les affaires que l'on qualifie à l'époque de "privées", c'est-à-dire pour les "assaults and battery", "breach of the peace", pour les causes de désertion d'un domestique ou apprentis, puis pour les poursuites engagées dans le cadre de la navigation, les particuliers doivent avancer les frais de justice. Dans ces cas, il arrivait que les hommes de police forcent ceux qu'ils venaient d'arrêter à payer les frais de leur propre arrestation et ce, au moment où ils devaient s'engager par cautionnement à comparaître à la Cour. En octobre 1836, la Cour va leur interdire ce procédé et ordonner qu'à l'avenir, si le particulier qui dépose pour un assaut exige un mandat d'arrestation, il devra déposer 5 chelins dans les mains du greffier de la paix. Voir ANQ, RQS 620: octobre 1836.

¹⁵⁴ La série ANQ, JP contient quelques unes de ces rémissions qu'accordaient la Couronne.

frustrant le trésor public de quelque £300¹⁵⁵. En d'autres termes, les juges de paix se permettaient de gracier eux-mêmes les coupables. Les menaces de Walcott n'allaient rien modifier aux habitudes des juges de paix. D'ailleurs, le secrétaire D. Daly revient à la charge en 1842, en expliquant que les juges de paix devront donner des raisons exceptionnelles pour justifier une rémission¹⁵⁶.

Toute cette question de l'alcool illustre l'écart entre la pratique et le texte de la loi. Les droits sur les licences d'auberges, qui s'élevaient à au moins £4, devait être payés au Receveur général¹⁵⁷. Or, en poursuivant celui qui n'avait pas obtenu de licence, les juges de paix garnissaient alors les coffres de la ville de £5 plutôt que le fonds provincial. Par le truchement de la Cour des sessions hebdomadaires de la paix, ils opéraient cette espèce de détournement de fonds, ce qui ne les empêchait pas de mitiger la sentence, en ne prélevant pas la part du Gouverneur. Certes, les magistrats exerçaient une action répressive par ces poursuites, mais une répression qui leur laissait la possibilité de se montrer cléments aux yeux de l'infacteur. En somme, comme je le disais plus haut, plusieurs tiraient profit de ce commerce et ce, non seulement parce que la procédure permettait à quelques notables de s'attacher leurs concitoyens, mais aussi parce qu'on appliquait la loi avec une souplesse intéressée.

¹⁵⁵ Ce £300 supposait que les juges de paix imposaient l'amende maximum de £10, ce qui ne fut pas le cas. Au contraire, les juges accordaient souvent la moitié de la pénalité (qui était déjà diminuée de moitié), donc le quart de ce que la loi autorisait. En avril, Walcott enverra une circulaire exposant que, comme ces personnes négligent de se munir d'une licence et puisque la part de l'informateur ne suffit pas à les dissuader d'opérer ce commerce, le Gouverneur ne remettra plus que la moitié de sa part. Voir ANQ, SP 141: Walcott to P&S, 1837-02-21; Walcott to P&S, 1837-04-11.

¹⁵⁶ Voir ANC, RG4 B18 vol.4. Une copie de la lettre circulaire du Secrétaire D. Daly aux greffiers de la paix Delisle et Bréhaut de Montréal, le 30 mars 1842. Entre temps, il sera enjoint à l'inspecteur et surintendant de police qui sera nommé par le Conseil spécial, de prélever les £10 dans ces types de poursuites. J'en reparlerai dans la troisième partie de cet ouvrage.

¹⁵⁷ 35 Geo.III(1795), c.8; 39 Geo.III(1799), c.9. Ces deux lois ajoutent chacune £2 livres supplémentaires sur les droits de licence.

Dans ce même tribunal, l'Inspecteur des chemins, Jean Baptiste Larue, poursuivait les habitants de la ville qui n'obtempéraient à ses ordres de déblayer la neige. Le trésorier des chemins, Frederick Henry D'Estimauville, en plus de traîner en justice les habitants qui ne se présentaient pas à la corvée que Larue leur assignait, ou qui n'avaient pas composé à temps¹⁵⁸, réclamait à d'autres soit un loyer pour un étal au marché, soit le paiement de la taxe foncière. Sur sa plainte, la Cour pouvait émettre un ordre fixant une somme à payer, sans quoi elle serait prélevée par saisie et vente de biens. À l'automne notamment, ces poursuites sont nombreuses: elles se chiffrent à plus d'une centaine de septembre à décembre 1836¹⁵⁹.

L'encadrement des charretiers posait aux autorités un problème épineux. D'abord en terme de circulation et d'endiguement des flux humains, il fallait éviter l'entassement des calèches qui bloquaient certaines rues. Une population emprisonnée sur un espace faisait toujours courir la menace d'une émeute. Les voitures causaient aussi des accidents lorsqu'elles fauchaient des piétons. Autour des marchés, sur certaines rues trop achalandées, comme Sault au matelot près des quais, enfin sur les débarquades quand accostaient les "vapeurs" chargés de passagers, les voitures nuisaient à la circulation des piétons. On redoutait aussi les charretiers qui frayaient dans toutes les parties de la ville, qui savaient où l'on pouvait satisfaire ses appétits sexuels et qui étaient souvent les premiers informés sur tous les sujets. Le Grand connétable Downes, sous la responsabilité

¹⁵⁸ Car les habitants pouvaient *composer* (c'est le terme qu'on employait) afin de se libérer de la corvée, en défrayant 2 chelins et 6 deniers. Voir les documents conservés dans, ANQ, SP 116.

¹⁵⁹ ANQ, SP 125: Weekly Sessions, 1836. À cet égard, le Trésorier suppléant demandait un avis légal, à savoir s'il disposait des mêmes pouvoirs de poursuite que le Trésorier, et s'il était légal d'entreprendre les poursuites relatives à la cotisation dès le 1er octobre, en vertu de 36 Geo.III, c.9 et 39 Geo.III, c.5. Voir ANQ, SP 141: Acting Road Treasurer to Stuart & Black, 1837-09-23.

duquel se trouvaient les charretiers, manque rarement l'occasion d'intenter une *action pénale* lorsque ceux-ci n'affichent pas convenablement leur numéro sur la calèche ou lorsqu'ils font galoper leurs chevaux dans les rues.

Enfin, la Cour des sessions hebdomadaires de la paix accueille quelques types de "poursuites privées" relatives à la désertion d'un subordonné. Dans ce type de démarche judiciaire contre des domestiques et apprentis, leurs maîtres ne cherchent pas nécessairement à les faire punir. Plutôt, les poursuites tombent ou les parties trouvent un terrain d'entente qui permet à l'engagé de reprendre son poste¹⁶⁰.

Hormis ces quelques policiers "professionnels" et autres officiers de justice, la ville disposait de plus d'une centaine de constables que la Cour nommait à chaque année. Au moment d'un incendie, puis à l'ouverture de la Cour des sessions trimestrielle de la paix, il est du devoir de ces citoyens "volontaires" de faire acte de présence. On a aussi recours à eux lorsque l'on appréhende une émeute. En juillet 1837, l'agent du bureau de votation de la basse-ville demande au Grand connétable Downes d'envoyer vingt hommes et au Greffier de la paix d'en informer les juges de paix¹⁶¹. Outre ces devoirs, la plupart des constables ne semblent pas s'impliquer dans l'administration de la justice¹⁶². D'ailleurs, ils

¹⁶⁰ Des 6 cas que nous avons identifié au cours du trimestre août à octobre 1836. 4 poursuites furent abandonnées et 2 cas furent réglés par une entente (settled), alors que le déserteur reprend son poste. Les quelques autres poursuites de la sorte sur lesquelles nous avons mis la main, confirment cette intention.

¹⁶¹ ANQ, SP 141: A. Campbell to P&S. 1837-07-05.

¹⁶² Lorsque Ruddel parle d'un nouveau corps de police salarié en 1818, il semble qu'il s'agisse en fait du guet. Il m'apparaît que l'on doit distinguer trois groupes d'officiers de la paix: les constables, des constables rémunérés partiellement pour leur travail au Bureau de la paix, les hommes du guet qui sont aussi rémunérés. Dans D.-T. Ruddel, *Québec, 1765-1832...*, op. cit.:175-178. À chaque année, des citoyens sont nommés constables, à partir d'une liste fournie par le shérif. Ceux-ci, sans être rémunérés, doivent veiller à la paix et assister les juges de paix, dans la mesure où l'on requiert leur service. Ils doivent aussi se présenter à l'ouverture des Sessions trimestrielles de la paix. Seulement quelques uns d'entre eux sont continuellement nommés constables, d'année en année. Ils forment des effectifs policiers plus ou moins permanents. Voir le registre ANQ, RQS 620 et la note 148.

ne font pas preuve de zèle lorsque vient le temps de remplir leur principal devoir, celui de se présenter à l'ouverture des Sessions trimestrielles de la paix. À la Session de janvier 1830, les quinze constables qui manquent à l'appel sont mis à l'amende. Ils seront quatre à telle session, deux à une autre, à subir ce traitement¹⁶³. Toutefois, les juges suspendent ces amendes lorsque les intéressés finissent par se montrer à la Cour et justifier leur outrage au tribunal. On cherchera vainement à mettre au pas ces citoyens réfractaires. Lors de la session d'avril 1836, dans le but de réaffirmer l'autorité de la Cour, Downes suggérera fortement d'en mettre trois à l'amende, de manière à donner l'exemple dit-il¹⁶⁴. Une amende de 20 chelins, plutôt que le 1 chelin qu'on imposait en 1825. Malgré cela, la Cour finit par plier au cours de la même année, alors qu'elle ordonne au Grand connétable d'aviser seulement dix connétables, trois jours à l'avance, de se présenter à l'ouverture de la Session¹⁶⁵.

En dépit de ces signes d'impuissance, la régulation des affaires de police poursuit son cours, au moyen des quelques constables spéciaux et juges de paix qui voyaient à l'application des règlements et des lois. Des querelles surgissent néanmoins entre les divers officiers de justice, notamment en ce qui a trait au honoraires des ordres de Cour et mandats. Dès son élection par les juges de paix de la ville le 14 juillet 1835, le Grand

¹⁶³ ANQ, RQS 620: january 1830. Des 72 constables qui avaient été assermentés à la session de juillet 1825, 44 allaient être mis à l'amende le 21 octobre suivant. Dans RQS 620: Fines, 21 octobre 1825. Il s'agit d'une année exceptionnelle.

¹⁶⁴ Ce qui semble avoir été fait. Voir ANQ, SP 116: Representation of the High Constable respecting certain petty constables not attending. Filed 30 april 1836 Perrault & Scott (P&S). George Langlois, Louis Baril et David Dussault furent tous trois condamnés à une amende de 20 chelins "to be levied immediatly P&S".

¹⁶⁵ ANQ, RQS 620: Constables, octobre 1836.

connétable Downes, avait transmis une pétition à la Cour, exigeant que tous mandats, signés par un juge de paix, lui soient remis avant de l'être à un autre officier¹⁶⁶.

Si ce noyau d'officiers de justice obtient quelques succès contre ceux qui s'improvisent aubergistes, leur contrôle sur les poursuites judiciaires initiées par des particuliers ne peut être que relatif. Dans la majorité des cas de larcins qui courent une chance d'être résolus, c'est le particulier qui informe la police sur l'endroit où il croit pouvoir trouver ses effets. Le juge émet alors un mandat de recherche, puis le confie à un policier qui viendra témoigner en cour. Ou bien, plus rarement, le particulier retraçait lui-même ses effets, le plus souvent chez un autre particulier qui venait de les acheter. Comme dans un cas de la sorte, une arrestation dépendait des informations que pouvait donner le particulier qui avait été frustré de ses effets, la police ne pouvait obtenir de succès si elle agissait de son propre chef. À moins, bien entendu, de prendre les voleurs sur le fait. C'est ce qui semble se produire lorsque R. Vass et J. Crawford sont accusés d'avoir volé des huîtres sur un navire, puisqu'un homme du guet les avait traqués¹⁶⁷.

J'ai identifié 52 affaires de larcin pour toute l'année 1836, et dans 16 de ces cas, je peux constater la présence d'un des constables "permanents" parmi les témoins à la cour des Sessions trimestrielles de la paix. Or, le témoignage d'un policier n'implique pas nécessairement une condamnation, puisque le Grand jury n'admet que 11 de ces 16 accusations au procès et que le Petit jury ne rend un verdict de culpabilité que pour 8 de ces cas. Par ailleurs, il se présente un seul cas de poursuite où les seuls témoins sont des

¹⁶⁶ ANQ, RQS 620: Pétition de W. Downes, session d'octobre 1835. Downes remplaçait Thomas Aylwin.

¹⁶⁷ Ils seront condamnés à huit jours de travaux forcés. ANQ, SP 116: Indictment, The Queen vs R. Vass & J. Crawford, larceny, 1835-11-05, January session, 1836.

hommes de police; le Grand jury ne s'en fait pas pour autant, il rejette l'accusation. Bref, dans ces affaires de larcins, il est peu probable que la police prenait en charge les dossiers des particuliers¹⁶⁸. Plutôt que d'associer nécessairement une condamnation à la participation des hommes de police dans le processus judiciaire, ce comportement du Grand jury peut tout autant laisser croire que l'on continue d'admettre qu'une poursuite judiciaire concerne avant tout des particuliers.

D'ailleurs, l'office d'homme de police ne s'exerçait pas sans peine. Celui-ci devait fréquemment en découdre avec les habitants de la ville. Pas une Session générale de la paix sans quelques mises en accusation (indictment) pour *assaut* contre un constable ou un huissier pendant l'exécution de son devoir. Et ce n'est là que la pointe de l'iceberg, car on trouve souvent la trace d'affaires dans les dépositions des particuliers qui n'aboutissent pas devant cette Cour. Le 3 août 1836, à propos d'une *maison déréglée*, le Grand connétable Downes poursuit un soldat du 66ième régiment pour *assaut*. Il parvient à obtenir sa condamnation, mais celui-ci ne reçoit pour peine qu'une réprimande des magistrats¹⁶⁹. Le 16 du même mois, le Grand connétable intente une poursuite du même genre contre un certain Joly de la Pointe Lévis. Cette fois l'accusé devra être soumis à huit jours de travail

¹⁶⁸ Les actes d'accusation ("Indictment") se trouvent dans ANQ, SP 116. Notons aussi qu'il y a 8 causes pour lesquelles une seule personne se présente, et qu'aucune ne traverse l'étape du Grand jury. Ceci dit, il arrive que les policiers fassent preuve de zèle, ou qu'ils aient à poursuivre de présumés infracteurs. Voir, GQ 1831-04-21, où l'on rapporte que G. Linton, du bureau de police, est responsable de l'arrestation de quelques personnes que l'on soupçonnait d'avoir commis une série de vols dans le quartier Saint-Roch. Dans une autre affaire, à la suite du meurtre de deux Américains à l'île aux Oies, on envoie un constable jusque dans l'État du Maine à la recherche des assassins. Il reviendra bredouille. Voir, GQ 1831-07-31, QM 1831-08-03, 1831-09-29.

¹⁶⁹ ANQ, SP 116: Edward McKenna and others vs Bridget Coyne and others, for disorderly house, 1836-08-03; William Downes vs Michael Coyne, for assault on a High Constable, 1836-08-03. Les deux dépositions menèrent à une mise en accusation (indictment). Le Grand jury rejeta l'accusation concernant la maison déréglée, alors que le soldat Coyne plaidera coupable. Il fut "reprimanded and discharged". Voir ANQ, SP 116: Calendar of convictions, octobre 1836.

forcé dans la prison commune¹⁷⁰. Enfin, le 18, le constable Louis Carrier dépose pour *assaut* contre Eleonore Burke qui, la veille, lui aurait lancé une pierre à la tête. D'une autre déposition, on apprend que le 17, le constable John Walsh avait déposé contre John Tobias Burke (l'époux d'Eleonore) qui l'avait battu, disait-il. Selon la déposition, après s'être muni d'un mandat d'arrestation, puis être reparti à la recherche de Burke, Walsh fut à nouveau assailli, cette fois avec une barre de fer. Les constables vont alors mener les deux Burke devant la Cour des sessions trimestrielles¹⁷¹. Ces quelques cas parmi d'autres, montrent à quel point la police éprouve de la difficulté à se faire respecter. En fait, l'homme de police se trouve parfois au milieu des tensions qui s'aiguisent entre les élites et la masse. Ces assauts contre la police témoignent aussi d'un enjeu, celui de l'immixtion du droit dans les rapports sociaux. En septembre 1836, quatre hommes font irruption dans une taverne. Ils s'emparent de l'aubergiste, le traînent à l'extérieur, puis le rouent de coups. Le lendemain, le policier Louis Carrier et son assistant J. B. Hamel, disant être dans l'exercice de leur devoir, furent assaillis et battus par trois des mêmes hommes¹⁷².

En fait, je pourrais allonger la liste des *assauts* contre les constables. Davantage révélateur, hormis les deux ou trois cas de la sorte à chaque Session générale de la paix, la grande majorité des dépositions des constables pour *assaut* ne visent qu'à obtenir de

¹⁷⁰ ANQ, SP 116: William Downes vs François Joly, for assault on a High Constable, 1836-08-16.

¹⁷¹ ANQ, SP 116. En octobre, la Cour des sessions trimestrielles remet le procès.

¹⁷² ANQ, SP 116: W. Quin vs M. Broughton, for assault &c., settled, 1836-09-26; L. Carrier vs M. McGrath and al., for riot and assault upon a constable, pour la Session de quartier.

l'accusé un cautionnement *pour la paix*¹⁷³, ce qui sous-entend que les policiers savent qu'ils ne trouveront pas de témoins pour corroborer leur version des faits.

Enfin, il arrive que parmi ce groupe d'officiers, l'on batte de plus en plus les rues de la ville, le port, les boisés des plaines, les environs des portes de la ville pour y cueillir ceux que l'on considère "débauchés, désœuvrés et déréglés"¹⁷⁴. Au cours des années 1820, ces emprisonnements suivent une courbe ascendante. À partir de l'été 1827, il est fait mention dans les "calendriers de la prison" de l'enfermement de quelques vagabonds¹⁷⁵. Le premier juillet 1827, on en trouve 26 dans le calendrier mensuel de la prison, incarcérés sous les ordres du magistrat stipendiaire Christie et de Claude Denechaud¹⁷⁶. Ils devront être relâchés à la fin de la prochaine session trimestrielle de la paix. Le scénario se reproduit dans le calendrier de septembre, cette fois 16 individus devront être relâchés à la session suivante, celle d'octobre. Cependant, 5 autres sont condamnés à deux mois d'emprisonnement ferme. Au cours des années trente, ces calendriers indiquent une augmentation continue des emprisonnements pour une période de temps ferme: ceux que l'on réunit maintenant sous le titre "disorderly". Chaque calendrier mensuel dénombre une cinquantaine de "disorderly" en 1835¹⁷⁷, puis environ 75 en 1837 et plus de 80 en

¹⁷³ Cette avenue judiciaire sommaire permet au plaignant d'obtenir du présumé infracteur qu'il s'engage par cautionnement à garder la paix pendant une période de six mois ou un an. Il en sera davantage question plus loin.

¹⁷⁴ Sur l'augmentation du recours à l'emprisonnement depuis 1815, voir, Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre...*, op. cit.:239-252.

¹⁷⁵ En fait, l'expression utilisée est la suivante: "being rogues and vagabonds". À cette époque, les calendriers de prison étaient préparés à chaque mois par le Shérif.

¹⁷⁶ Christie est aussi appelé inspecteur de police.

¹⁷⁷ ANC, RG4 B21 vol.6. Il est difficile d'en évaluer le nombre réel, puisque les condamnations à deux mois se retrouvent dans deux ou même trois rapports mensuels. Le calendrier nous offre cependant une estimation du volume.

1838¹⁷⁸. Déjà en 1836, un document imprimé sert à l'enregistrement de ce type de démarche judiciaire. On y trouve le nom des constables permanents et ceux de la plupart des juges de paix actifs dans la ville. Pour toute l'année 1836, j'en ai identifié 311, intitulés "Idle & Disorderly", dans lesquels on peut lire la dénonciation suivante:

... for a long space of time. commonly reputed to be a idle & disorderly person. not having any honest means of earning a livelihood, against the peace of our Lord the King, and also against the several statutes in such case made and provided.

Ces accusés écopent d'une condamnation à l'emprisonnement pour une période d'un mois. Ce qui est remarquable, c'est que plus des trois quarts portent le nom d'une femme et que certaines d'entre elles reviennent fréquemment. C'est le cas de Ann Martin, condamnée le 4 janvier, elle l'est à nouveau le 8 mars, puis le 13 mai et ainsi de suite. Catherine Rocque, Margaret Riley et bien d'autres errent ainsi des rues à la prison. Comme le remarquait Fecteau, on assiste à une "féminisation relative" de la population carcérale¹⁷⁹.

Au cours des années 1830, il ne sera plus question de relâcher ces détenus à la fin de la prochaine session. L'effet souhaité par de ce rituel de police urbaine, avec son faste, avec son décorum, ne semble plus suffire à souligner l'autorité qui siège sur la ville. Il ne s'agit plus de battre les rues de la ville à quelques occasions, d'emprisonner ces personnes pour quelques jours, puis de les admonester en les relâchant le jour où la Cour prononce les sentences contre les coupables. C'est sans doute le signe que l'on ne peut plus compter sur ce type de démonstration dans un cadre urbain qui gagne rapidement en population. Un peu comme la réunion des constables lors de l'ouverture de la Cour tournait en séance

¹⁷⁸ ANC, RG4 B21 vol.7.

¹⁷⁹ Voir Fecteau, J.M., *Un nouvel ordre...*, op. cit.:249. Toutes ces dépositions dans ANQ. SP 125.

de condamnation des absents, ce rituel où, après une réprimande de coutume on relaxe hommes et femmes "déréglées", peut plutôt prendre l'allure d'un aveu d'impuissance. On remplace alors ce mode de traitement du vagabondage par une sentence formelle d'emprisonnement pour une période fixe. Les détenus devront maintenant passer deux mois en prison. Cette augmentation de la moyenne du temps d'emprisonnement, de un à deux mois, va aussitôt poser un problème d'encombrement et de coûts¹⁸⁰. Dans un rapport sur la prison commune de Québec, le Shérif Sewell fournit le tableau suivant qui concerne tous les emprisonnements:

Tableau 1.1: Nombre des personnes emprisonnées à Québec¹⁸¹.

1830	1831	1832	1833	1834	1835	1836	1837	1838	1839	1840
578	743	733	894	823	854	824	1032	1441	1771	1942

Durant cette même période de la fin des années 1820 et du début des années 1830, la répression des désordres semblait se resserrer davantage. À la Session générale de la paix d'avril 1827, on avait préparé un nouveau règlement contre les ivrognes qui prévoyait leur emprisonnement pour vingt-quatre heures par "aucun Juge de paix, constable ou officier de la paix" et qui permettait à deux Juges de paix, sur leur propre vue, ou selon un témoin crédible de les condamner à une amende allant jusqu'à cinq chelins¹⁸². Puis un

¹⁸⁰ Le Grand connétable Downes s'inquiète aussi de ce qu'à intervalle régulier, on relâche ces vagabonds dans la ville.

¹⁸¹ RG4, B21 vol.28: Gaols and Prisoners, Sheriff Sewell. 1841-01-07.

¹⁸² ANQ. RQS 620: 30 avril 1827. Comme le dit Fecteau, le caractère légal de cette démarche d'emprisonnement n'est pas clairement établi. Voir, Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre...*, op. cit.:250 et la note 214. C'est probablement pourquoi on s'efforçait de lui donner cadre légal par le moyen d'un

nouveau règlement contre les divers colporteurs leur interdisait d'exposer ou de vendre quelques effets sur les places de marché pendant leurs heures d'ouverture¹⁸³. Et comme les amendes étaient rarement prélevées contre ces petits infracteurs, on cherchera à modifier la loi, en condamnant à huit jours d'emprisonnement ceux qui ne disposaient pas de biens suffisants que l'on aurait saisis et vendus¹⁸⁴. La Cour allait aussi enjoindre aux greffiers de se tenir au Bureau de la paix tous les jours ouvrables de huit à quatre heures en été et de neuf à trois heures en hiver¹⁸⁵. En parallèle de ce resserrement de la répression, on ajoutera à l'ouverture de la Session, la lecture d'une seconde proclamation qui traite de la vertu et de la prévention du vice, de la profanation et de l'immoralité¹⁸⁶.

Les Christie, Denechaud et D'Estimauville s'efforçant de mettre les règlements de police à exécution, dirigeaient parfois quelques rafles sur des cibles précises. Lors des Sessions hebdomadaires de la paix, notamment le samedi 22 décembre 1827, ils parvenaient à faire condamner 21 infracteurs sur 35 accusations, en vertu d'un règlement obligeant les aubergistes de placer une lampe devant leur établissement¹⁸⁷. Les mêmes Juges de paix font aussi emprisonner trois femmes le 30 mai 1827, puis quatre autres le 21 juillet, pour avoir tenu des *maisons déréglées*¹⁸⁸. Toutefois, dans ces derniers cas,

règlement de police. La situation sera clarifiée par l'adoption de l'Ordonnance de police 2 Vict. (1838), c.2.

¹⁸³ ANQ, RQS 620: 30 octobre 1828.

¹⁸⁴ La cour du Banc du Roi rejettera ce dernier règlement. Il date du 21 octobre 1829. Il est inscrit dans la marge: "rejected 20 february 1830". Dans ANQ, RQS 620: 21 octobre 1829.

¹⁸⁵ ANQ, RQS 620: avril 1828.

¹⁸⁶ ANQ, RQS 620: octobre 1830.

¹⁸⁷ ANQ, SP 174: Weekly Sessions.

¹⁸⁸ ANC, RG4 B21 Vol.5: Calendar of prisoners in the Common Gaol. 1827-07-01: 1827-06-01

lorsque l'affaire aboutit en Cour, les jurys sont peu enclins à condamner. Pour toute l'année 1831, le registre indique cinq poursuites de la sorte. Le Grand jury rejette l'accusation dans quatre cas¹⁸⁹. En 1836, les Grands jurés vont envoyer 14 des 17 accusations de la sorte au procès. Le Petit jury trouve au moins un accusé coupable dans seulement sept de ces cas. Enfin, en 1841, sur 22 affaires, on ne condamnera que dans trois cas¹⁹⁰.

Pour ce qui est du rôle de la police dans ce type de poursuite, nous trouvons une situation semblable à celle des cas de larcins. Des policiers témoignent dans au moins neuf des 18 causes de *maison déréglée* de l'année 1836. Malgré leur présence, le Petit jury ne condamnera que dans trois de ces neuf cas. Par ailleurs, dans la poursuite contre un certain P. Connolly, aubergiste, cinq juges de paix, trois officiers de l'armée, puis deux policiers viennent témoigner. Or, à nouveau, le Petit jury rend un verdict de non-culpabilité¹⁹¹.

Plusieurs raisons peuvent expliquer la difficulté de condamner ceux qui tenaient des maisons de débauche. Dans le cas de l'aubergiste Connolly, il est possible que le Petit jury ne partage pas l'opinion des officiers de justice qui défilent devant lui. Il est aussi possible, lorsque les accusés subissent une période d'emprisonnement préventif avant le procès, que l'on se satisfasse de cette punition accessoire. Accusées d'avoir tenu une maison de débauche, Mary Love et Mary Brady furent emprisonnées préventivement le 3 août 1836. Lors de la Session d'octobre, près de deux mois après le commencement de leur

¹⁸⁹ ANQ, RQS 620: 1831.

¹⁹⁰ ANQ, RQS 620: 1841.

¹⁹¹ Les actes d'accusation ("Indictments") se trouvent dans ANQ, SP 116.

emprisonnement, la Cour se voit forcée de les relâcher, faute d'accusateur pour témoigner contre elles¹⁹².

Il est remarquable de constater qu'à la Session de juillet 1836, sur 18 personnes emprisonnées préventivement, seulement six d'entre elles furent éventuellement condamnées¹⁹³. À la Session suivante, ce scénario se répète alors que dix des 21 personnes emprisonnées préventivement seront effectivement condamnées. Comme les Sessions générales de la paix ne se tiennent que trimestriellement, les prévenus pouvaient croupir jusqu'à trois mois en prison. Agir de la sorte consistait à condamner ces gens avant le procès. Un emprisonnement préventif équivalait à un emprisonnement réel et permettait ainsi de satisfaire la punition. C'est aussi dire que, jusqu'à un certain point, le nombre des condamnations ne constitue pas un indicateur fiable de la répression, car ces 25 personnes relâchées subirent réellement une punition, du moins c'est ainsi que l'on concevait l'emprisonnement préventif à l'époque¹⁹⁴.

De ce portrait de l'action répressive de la police et de certains aspects du fonctionnement de l'appareil de justice pénal, il faut maintenant dégager quelques remarques. Dans les années 1830, la ville de Québec dispose d'un petit corps de police permanent que les juges de paix lancent de plus en plus contre les "débauchés, désœuvrés et déréglés". Dans leurs cas, on a recours à une procédure sommaire qui

¹⁹² ANQ. SP 116: Calendar of untried prisoners. 19 october 1836; Calendar of convictions. october 1836.

¹⁹³ Le registre indique six verdicts de culpabilité, mais seulement quatre de ces condamnés sont éventuellement punis. Voir, ANQ SP 116: Calendar of untried prisoners, 1836-07-09; Calendar of convictions, 1836-07-19; ANQ. RQS 620, juillet 1836.

¹⁹⁴ Ces emprisonnement préventifs qui n'aboutissent pas à une condamnation ou même à un procès, concernent, le plus souvent, des affaires d'assaut. Or, pour des condamnations de la sorte, les juges ont rarement recours à une sentence d'emprisonnement. De ce point de vue, un prévenu écopait parfois d'une sentence nettement plus sévère.

permet à deux juges de paix de condamner à l'emprisonnement *de visu*, ou sur le seul témoignage d'un homme de police. En revanche, dans le cas des autres types de poursuites, ils obtiennent des succès mitigés. D'ailleurs, d'aucuns remarqueront que la police des années 1830 ne met pas tous les mandats à exécution¹⁹⁵. Contre les distributeurs de liqueurs fortes, dans quels cas des officiers de justice doivent procéder par *action pénale*, comme dans les cas de *vois* ou *maisons de débauche*, la répression n'atteint que partiellement sa cible. Dans ces deux derniers cas, il faut procéder par mise en accusation ("Indictment"), ce qui implique que les vellétés répressives se butent à des délais considérables et aux deux jurys. En fait, la force de police ne parvient qu'à faire enfermer des matelots déserteurs, des prostituées, quelques ivrognes et vagabonds. Et leur emprisonnement donne crédit au discours de la réforme des masses, qui voit en eux la dégradation du milieu urbain.

En parallèle, le rituel des Sessions, cet aspect "nécessaire" du règlement de la police urbaine, semble montrer des signes de faiblesse. Quelques mesures qui devraient avoir pour effet de resserrer le prompt déroulement des affaires judiciaires et des Sessions, puis la lecture d'une proclamation sur la moralité, ne satisfont pas ceux qui réclament de plus amples réformes et ne modifient pas le déroulement des Sessions. Les tensions sociales, économiques et politiques, puis les représentations contre l'immoralité, le désir de réformer les masses et le projet pénitentiaire, exercent des pressions sur la Cour des sessions de la paix. C'est de l'écart entre ces pressions et les difficultés que posent l'activation de la dimension répressive de l'appareil de justice pénale, que s'affermir la condamnation du

¹⁹⁵ ANQ, JP 43: T.A. Young to J. Nelson, 1840-03-30; P&S to Cary, 1838-10-10.

processus judiciaire. Certains taxent alors l'administration de la justice d'inefficacité, car ils la trouvent trop complexe, trop parsemée d'embûches, impuissante à condamner les accusés. Bref, le mode d'administration de la justice frustre ceux qui misent sur une application étendue du droit pour réorganiser l'ordre social.

Au reste, les citoyens refusent de jouer le rôle d'informateur public sur l'avenue judiciaire spécifiquement conçue à cette fin, l'*action pénale*. Et peut-être prennent-ils ce rôle trop au sérieux lorsqu'ils sont appelés à servir de jurés? En somme, si certains souhaitent que la justice pénale s'active contre les désordres, la seule avenue judiciaire qui se prête à la chose consiste en l'enfermement expéditif des personnes "dérégées".

Chapitre II

LES RECOURS EN JUSTICE

Dans le chapitre précédent, j'ai insisté sur le règlement de la police urbaine et sur les possibilités d'activer l'appareil judiciaire. De ce portrait partiel, j'ai dégagé la dimension ritualisée de l'administration de la justice pénale et essayé de placer les opérations des hommes de police dans ce contexte. En relevant les avenues judiciaires qu'empruntent les poursuites pénales, c'est-à-dire l'arrimage qui s'effectue entre un type d'affaire, une procédure (juridiction) et le statut du plaignant, on aperçoit une partie du sens qui recouvre ces démarches judiciaires. Sous des pressions qui pèsent davantage sur l'appareil pénal, l'activation de la répression s'effectue essentiellement par une épuration du milieu urbain qui s'exprime par une procédure expéditive d'enfermement temporaire. En revanche, les affaires d'alcool se situent plutôt dans une mécanique fiscale qui dépend plus d'une forme de tolérance que d'une répression sans relâche.

Dans les pages suivantes, je vais élaborer davantage sur ces poursuites avortées et essayer d'observer la place qu'occupent les particuliers dans l'administration de la justice pénale. Il s'agit d'investiguer les autres avenues de justice et de dégager ce que le processus judiciaire nous permet de saisir à propos des moyens dont disposent les particuliers pour influencer le dénouement de leurs affaires et des stratégies qu'ils déploient. La plupart des poursuites des particuliers n'aboutissent pas à un verdict de Cour, elles se dénouent le plus souvent en amont d'une sentence formelle. C'est de ce mode de justice dont il est question dans le discours de la réforme du droit.

1. LES PARTICULIERS ET LES POURSUITES PÉNALES

Jusqu'à maintenant, l'historiographie s'est montrée peu intéressée par l'analyse du processus judiciaire. Mieux fournie quant à l'évolution des structures, elle s'est peu attachée à suivre le processus par lequel une "infraction" se transforme en déposition, en acte d'accusation, puis comment elle se rend, ou ne se rend pas au procès, enfin comment tombe un verdict¹⁹⁶. Malgré les nombreux silences des documents, on peut tout de même avancer un certain nombre de propositions sur la pratique judiciaire. J'aurai recours au concept d'avenue judiciaire, afin de distinguer les étapes et les conditions de l'incrimination. Les affaires pénales empruntent diverses avenues; celles-ci permettent de caractériser le processus judiciaire davantage que les catégories d'infraction ou les juridictions¹⁹⁷. Comme ces avenues se transforment entre les années trente et les années soixante, il convient d'en tracer le portrait au cours des années 1830.

Bien que le projet de réforme porte avant tout sur cette population "débauchée, désoeuvrée et déréglée", pour laquelle on dispose d'une procédure sommaire d'enfermement, il suppose tout autant une révision de la procédure, car on se préoccupe de ce qu'elle ne semble pas favoriser la punition des coupables. En fait, ce discours de la réforme réunit deux discours qui furent largement diffusés depuis la fin du siècle précédent. D'une part, les promoteurs du pénitencier, parmi lesquels on compte John Howard, insistent sur la réforme de l'âme, sur la reconnaissance par le coupable de sa nature pécheresse.

¹⁹⁶ Notons au moins une exception de valeur. Shoemaker, R.B., *Prosecution and Punishment. Petty crime and the law in London and rural Middlesex, c. 1660-1725*. Cambridge: C.U.P., 1991.

¹⁹⁷ C'est ainsi que Milsom définit le droit *criminel* qui se met en place depuis le Moyen Âge. Il distingue 1) qui prend l'initiative; 2) s'il s'agit d'une affaire locale ou d'un "plea of the crown"; 3) s'il s'agit d'une *félonie* ou d'une infraction de moindre importance. Voir Milsom, S.F.C., *Historical Foundations...*, *op. cit.*:353-356. Il a déjà été question de la procédure sommaire en Cour des sessions hebdomadaires de la paix et au Bureau de la paix.

Coupé du monde, dans sa cellule, le prisonnier peut sonder son âme, y trouver Dieu et se réformer¹⁹⁸. D'autre part, des philosophes condamnent le droit pénal et proposent de le structurer sur la base de l'utilité, plutôt que sur celle de la morale. Ils suggèrent de limiter les peines à un seuil suffisant pour qu'un esprit raisonnable soit en mesure de constater qu'une infraction lui causerait plus de tort que de bien. La peine ne vise alors pas la réforme morale, mais la dissuasion. En une certaine mesure, elle ne vise pas l'infracteur, mais celui qui se propose de commettre une infraction¹⁹⁹. Bentham se faisait l'apologiste du droit positif en expliquant qu'un droit (right) "is the conformity to a rule, wrong the deviation from it"²⁰⁰. De là découle la nécessité de ré-écrire le droit, de le simplifier, de le rendre accessible et prévisible, plutôt qu'il ne se définisse que dans le secret des Cours et qu'il ne s'énonce que dans un langage impénétrable²⁰¹. Un droit prospectif donc, qui devancerait les rapports sociaux pour les définir sous la forme d'un contrat.

Chacun de ces discours fait reposer la punition sur un principe qui lui est propre: opposition de l'âme et de la raison, opposition de la réforme morale et de la punition rétributive. Dans le premier cas, on fait du coupable un malheureux que sa faiblesse a laissé choir dans le *crime* et l'on reconnaît que cette faiblesse puisse être partiellement due à son milieu, à l'influence qu'il exerce sur lui. Ce point de vue est partagé par la médecine, discipline qui cherche à se donner de l'envergure, notamment en définissant le champ de

¹⁹⁸ Pour un portrait de John Howard, voir Ignatieff, M., *A Just Measure of Pain...*, *op. cit.*:47-71. Howard et Blackstone participèrent à l'élaboration de la première loi anglaise sur le pénitencier en 1779.

¹⁹⁹ Beccaria, C., *Traité des délits et des peines*. Genève: Droz. (1763). 1965. Sur Bentham, voir Lobban, M., *The Common Law...*, *op. cit.*

²⁰⁰ Cité dans, Lobban, M., *The Common Law...*, *op. cit.*:121

²⁰¹ Pour plusieurs à l'époque, le droit pénal est tout à fait incompréhensible. Comme on ne dispose d'aucun code, seuls les initiés à la "common law" sont en mesure de s'y retrouver.

l'hygiène sociale et en se l'appropriant. Celle-ci soutient le débat sur les rapports entre les conditions environnementales, le physique et les facultés morales²⁰². Dans le second cas, la punition se compare à une sanction contractuelle, constituant une réaction nécessaire, voire le moyen de consolider le contrat social. En un certain sens, il s'agit de punir pour unir le corps social.

Dans la colonie, comme dans la métropole, ces débats provoquent un élan de réforme qui est double. Sur le plan de la peine, il va mener à un modèle éclectique, un néo-classicisme, qui insistera sur la réforme individuelle par l'enfermement et la dissuasion par la crainte de l'emprisonnement. Sur le plan du droit pénal, s'élabore une conception "positive" qui mise sur la normalisation par la punition, sur la définition de l'ordre social par l'extension du droit sur les rapports sociaux²⁰³.

Elle [la société] n'a donc le droit d'exiger qu'une obéissance entière à la volonté générale, qui est la loi, et en punissant ceux qui s'y sont soustraits, elle ne saurait avoir en vue que d'accoutumer le coupable à cette obéissance. Ainsi, dans le choix de ses peines, elle doit nécessairement s'arrêter à celles qui, tout en produisant sur le coupable et sur ses semblables une impression profonde et salutaire, ne présente aucun caractère de cruauté²⁰⁴.

Au Bas-Canada, la volonté de réviser le droit se fait autant sentir que celle de réformer les masses. Les réformes de l'un et de l'autre s'enchevêtrent. Dans le quotidien de l'administration de la justice, cette volonté s'exprime par une série de pressions sur le processus judiciaire. Or, chercher à rendre le droit pénal plus préventif, promouvoir son

²⁰² Voir Bernier, J., "François Blanchet et le mouvement réformiste en médecine au début du XIXe siècle", *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 34(2), sept. 1980:223-244; Bernier, J., "Vers un nouvel ordre médical: les origines de la corporation des médecins et chirurgiens du Québec", *Recherches sociographiques*, XXII(3), sept.-déc. 1981:307-330; Cellard, A., *Histoire de la folie...*, *op. cit.*:152-183.

²⁰³ Comme le disait C. Emsley, la réforme du droit mise sur la quantité, plutôt que sur la qualité. Dans *Crime and Society...*, *op. cit.*:48.

²⁰⁴ JCABC, *Rapport du Comité spécial [sur les] pénitenciers*. App. F.F.F., 1836.

application, suppose la possibilité de l'actionner. Toutefois, malgré le contrôle qu'exercent les officiers de justice sur les poursuites pénales, le mode de justice des années 1830 repose toujours essentiellement sur l'initiative privée. De plus, il se constitue d'une série d'étapes qui sont en fait une succession de moments où l'on évalue l'affaire et où l'on détermine si elle peut continuer son cours dans le processus judiciaire. En ce sens, il ne va pas de soi que l'on puisse activer l'appareil pénal pour qu'il défende des intérêts précis.

L'historiographie britannique insiste généralement sur ce caractère privé des poursuites pénales. Règle générale, le fardeau, comme les coûts de la poursuite, incombent au particulier qui doit prendre l'initiative de mener sa cause en justice. Rémunéré par des honoraires, le greffier exige des frais pour avoir pris la déposition, pour la préparation des *subpoena* et mandats, pour avoir préparé une mise en accusation ("indictment"), d'autres frais s'ajoutent s'il soumet l'acte d'accusation au Grand jury et ainsi de suite. D. Phillips a montré, dans le cas de l'Angleterre, la tendance depuis la fin du XVIIIe siècle à ce que le gouvernement défraie les coûts des poursuites. Cette tendance fait partie d'un mouvement plus général de transformation du processus de la poursuite, lequel comprend l'établissement de magistrats stipendiaire et la nomination de constables salariés. Or, ces modifications aux mécanismes judiciaires remettaient aussi en question l'ordre politique qui reposait toujours sur la contribution volontaire d'élites assignées à remplir la charge de juge de paix. Un magistrat stipendiaire, dira-t-on, ne pourrait jouir du même détachement que le juge de paix vis-à-vis de l'exécutif²⁰⁵.

²⁰⁵ On se plaint aussi de ce que des constables et magistrats salariés composent en fait une armée contre le peuple anglais. En Angleterre, d'aucuns craignaient l'établissement d'une force policière salariée, notamment parce que l'on concevait la police de la France comme un réseau d'espions au service d'un pouvoir tyrannique. Voir D. Phillips, "A New Engine of Power...", *op. cit.*:167-171.

Au fil de ces réformes, les corps de police britanniques semblent s'approprier le monopole des poursuites pénales. Ils s'empareront de l'instruction et des démarches judiciaires, au détriment des initiatives privées. Cette mise à l'écart des particuliers pouvait bien correspondre aux vœux des promoteurs de la police professionnelle, celui d'esquisser "a new kind of state power", notamment par le contrôle de la *criminalisation*. c'est-à-dire la possibilité de définir ce qu'est le crime²⁰⁶.

Or, on sait aussi que les hommes du guet, des constables, huissiers et autres officiers de justice menaient, avant la police professionnelle, un nombre non-négligeable de poursuites d'office et qu'ils participaient à la judiciarisation des infractions²⁰⁷. D'ailleurs, bien après 1829 en Angleterre (création de la police londonnienne), il faut toujours des particuliers pour rapporter certaines infractions dont la police ne pourrait autrement prendre connaissance. Toutefois, comme l'ajoutent Emsley et Storch, la liberté dont disposait le plaignant, celle de ne point poursuivre dans certains cas ou de retirer une plainte, lui échappe lorsque la logique professionnelle recouvre les rapports entre la police et le judiciaire²⁰⁸.

Au Bas-Canada, les définitions des infractions, procédures, distribution des affaires selon les juridictions, épousaient le droit pénal britannique. Par ailleurs, comme dans les autres colonies de l'Amérique du nord britannique, on avait accordé une place prépondérante au procureur général qui représentait le Roi et menait les poursuites à la

²⁰⁶ Hay, D. and F. Snyder, "Using the Criminal Law...", *op. cit.*:51.

²⁰⁷ Ce dont il a été question dans le chapitre précédent. Voir aussi, R.D. Storch, "Policing Rural Southern England before the Police: Opinion and Practice, 1830-1856". in D. Hay and F. Snyder (Eds.), *Policing and Prosecution in Britain 1750-1850*. Oxford: Clarendon Press, 1989:211-266. C'est aussi le sens de la thèse de Fyson, *Criminal Justice...*, *op. cit.*

²⁰⁸ Emsley, C. and R.D. Storch. "Prosecution and the Police...", *op. cit.*:45-57.

Cour du Banc du Roi²⁰⁹. En accordant au Procureur un pouvoir de poursuite plus large qu'en Angleterre, on s'assurait que la justice du Roi serait en partie définie par la pratique judiciaire de ses officiers, plutôt que d'être davantage dépendante de l'initiative de parties privées. À la Cour des Sessions trimestrielles, il semble que le Greffier de la paix jouait le rôle de procureur²¹⁰. Le souci d'établir la justice pénale qui a poussé le procureur général au rôle de poursuivant, a aussi poussé le gouvernement à couvrir une part grandissante des frais de justice²¹¹.

Cette concentration des pouvoirs de poursuite dans les mains des officiers de justice avait déjà provoqué des réactions. La prérogative du procureur de la Couronne fut parfois dénoncée, comme ce fut le cas à la suite de l'élection du printemps 1832 à Montréal où l'intervention militaire avait provoqué mort d'hommes. D.B. Viger, notamment, s'en prendra au monopole du procureur général sur l'orchestration de la poursuite, lui qui avait refusé toute concession aux avocats des accusateurs. Il se plaindra aussi de la nature des accusations portées et de la composition du Grand jury qui les avait récusées²¹². L'année précédente, le Comité des griefs de la Chambre d'Assemblée cherchait par tous les moyens à obtenir la destitution du procureur général J. Stuart. L'affaire reposait sur son élection de

²⁰⁹ Knafla, L. et T.L. Chapman, "Criminal Justice in Canada: A Comparative Study of the Maritimes and Lower Canada 1760-1812", *Osgoode Law Journal*, 21(2), 1983:245-274. Le solliciteur général remplit des fonctions similaires à celles du procureur général.

²¹⁰ Lorsque la défense dépose une motion, c'est le Greffier qui argumente pour la poursuite. Selon Fyson, le Solliciteur général menait des poursuites à la Cour des Sessions trimestrielles, à Montréal. À Québec, le registre de la même Cour n'indique pas la présence de cet officier, bien qu'il apparaisse à quelques reprises pour intervenir dans un dossier.

²¹¹ Rappelons que le gouvernement paye les honoraires du Greffier de la paix dans tous les cas que l'on qualifie de publics. À la Cour des Sessions de la paix, l'assaut, puis l'assaut et batterie, même si en terme légal ils font partie de la catégorie des méfaits ("misdemeanour"), sont traités comme des affaires privées.

²¹² CN 1833-01-23.

1827, dans le comté de William Henry (Sorel), à la suite de laquelle on l'accusait d'avoir abusé de son pouvoir de poursuite²¹³. Certes, on ne peut s'empêcher de lier ces critiques à l'affrontement entre la Chambre d'assemblée et l'administration. D'ailleurs, les autres projets de réforme de la loi pénale et de l'administration de la justice, comme la question de la décentralisation judiciaire qui fut abondamment débattue au cours de l'année 1831, subissaient le même sort²¹⁴.

Par ailleurs, cette monopolisation relative de la poursuite par ces officiers, au moins à la Cour du banc du Roi, n'indique pas pour autant que l'on cherchait à s'assurer que tout litige, tout crime, soit poursuivi. En fait, bien qu'une partie de l'appareillage judiciaire puisse être activée à des fins répressives, divers éléments de son processus se prêtent mal à une manipulation. En 1827, à la suite d'une émeute à Montréal pendant l'élection, une accusation fut déposée contre neuf personnes y ayant pris part. Après que le Grand jury eut rejeté l'accusation, le procureur général la redéposait devant la Cour en vertu de son pouvoir d'intenter une poursuite *ex officio*, juste avant la fin du terme criminel de la Cour du Banc du Roi²¹⁵. À bien des égards, les jurys étaient les maîtres de la situation. Mais davantage, comme nous allons le voir, la logique de fonctionnement de la justice pénale repose toujours sur les initiatives et sur les intentions des particuliers qui instruisent des

²¹³ On lui reprochait, entre autres choses, d'avoir poursuivi pour parjure, devant la Cour du Banc du Roi plutôt qu'aux Sessions de la paix, des électeurs du candidat adverse et d'avoir promis l'impunité à ses propres électeurs, bien qu'ils n'aurait été admissibles au vote. Voir, le mémoire de J. Stuart et les remarques de D.B. Viger, dans : QM 1831-11-19; 1831-11-26.

²¹⁴ Voir les résumés des débats dans la *Gazette de Québec*, dans la première moitié de l'année 1831, notamment, dans QM 1831-12-31; 1832-01-05; 1832-01-10. Notons que si plusieurs se disaient favorables à une réforme de la justice qui la rendrait plus accessible et moins onéreuse, on s'entendait moins sur les moyens de la financer et sur le modèle à adopter. Voir aussi Fecteau, sur les tentatives de réforme, *Un nouvel ordre...*, *op. cit.*:233-239.

²¹⁵ En fait, le procureur peut entreprendre une poursuite de sa propre initiative. Ce que l'on qualifie de "information". Sur les pouvoirs du procureur général, voir, Stenning, P.C., *Appearing...*, *op. cit.*:17-31. Sur l'affaire, voir GQ 1827-09-17.

poursuites. Ceci dit, la schématisation de l'appareil de justice en termes de relation public-privé, État-société civile, ou encore parler d'une machine qui s'activerait du revers de la main, ne m'apparaît pas tout à fait opportun. C'est ce que nous permet de constater l'analyse des avenues judiciaires, c'est-à-dire cet arrimage entre des types d'affaires, la procédure et les juridictions.

Certes, les officiers de justice sont partiellement à même de définir l'administration de la justice et de la faire fonctionner. Nous l'avons déjà vu, le Grand connétable, les constables permanents ou encore les inspecteurs des chemins et sous-voyers déposent des *actions pénales*, pour des infractions alors considérées de nature publique, devant la Cour des sessions hebdomadaires de la paix où ils poursuivent, au nom du Roi et en leur nom propre. Comme il s'agit d'une démarche "civile" où le poursuivant cherche à recouvrer une pénalité, mais qu'elle est menée à la manière d'une affaire "pénale", ces poursuites prennent à la fois le caractère privé d'une action en dommage et le caractère pénal de dénonciation d'un comportement qui blesse la communauté. Un particulier doit jouer le rôle d'informateur public ("public informer") et intenter la poursuite, ce qui l'institue procureur de la collectivité²¹⁶; un rôle que les citoyens sont aussi appelés à prendre, lorsqu'ils remplissent les devoirs de constables et jurés.

Parce que ces causes se jugent sommairement, parce que l'informateur n'a pas à avancer les frais de la poursuite, enfin parce que ce dernier peut entrevoir sa part de la

²¹⁶ Dans ce type d'action, comme dans le droit civil, lorsque le condamné refuse de payer l'amende, le poursuivant peut revenir devant les juges et exiger d'eux qu'ils émettent un "warrant of distress", qui autorise une saisie et vente de ses biens. Et si le condamné ne possède pas de biens suffisants pour prélever la somme, il peut alors être emprisonné. Une poursuite pénale mène directement à une condamnation ("conviction"), soit à l'amende, soit à l'emprisonnement.

pénalité, cette avenue judiciaire se prête à une répression active²¹⁷. Toutefois, à Québec, ce type d'action n'est pratiquement jamais introduit par un particulier qui ne soit pas un officier de justice, car agir de la sorte est considéré avec ignominie. D'ailleurs, la vente d'alcool est si répandue, les troquets de fortune si nombreux, qu'il serait illusoire de croire que pour une grande portion de la population ce commerce de l'alcool puisse être conçu en termes de déviance ou d'immoralité. Lorsque s'ouvre la navigation et que la basse-ville se transforme en un gigantesque port, les auberges de fortune pullulent, avec ou sans licence. Les quelques poursuites que l'on engage contre leurs propriétaires prennent l'allure d'une exaction. Elles montrent, aux yeux des accusés, l'arbitraire du droit²¹⁸.

Par conséquent, ce que l'on qualifie de démarche publique doit aussi être abordé du point de vue de la conception de l'ordre social. Si la répression des tavernes illicites va de soi pour des élites qui les conçoivent d'ailleurs comme le repaire de ceux qui vivent de déprédations, elle ne fait pas l'affaire de tous. Faire de la répression des tavernes une préoccupation publique, c'est aussi parvenir à faire partager par l'ensemble de la population une attitude qui les conçoit comme un danger pour la collectivité. Pour certaines des élites, il s'agit d'instiller chez les classes populaires leurs propres attitudes vis-à-vis l'alcool, ou du moins, leurs attitudes vis-à-vis la consommation de l'alcool par les classes populaires.

Le discours de la réforme tend à élargir le domaine de ce que l'on considère "public". Non seulement par le truchement des *actions pénales* qu'entreprennent les officiers de justice et par l'enfermement massif des personnes "déréglées", mais aussi par l'objet du

²¹⁷ Ce qui s'applique aussi aux officiers de justice qui mènent des *actions pénales*, relativement à la loi des chemins, au commerce du marché, et contre les charretiers. De leur propre initiative, ils mettent la menace de la punition au profit d'une conception juridique des rapports sociaux.

²¹⁸ Je reviendrai sur la question dans la troisième partie.

discours de la réforme, cette masse indifférenciée, désordonnée. Ces pratiques, ce discours, qualifient les désordres d'une préoccupation publique.

Par ailleurs, là où l'initiative de la poursuite demeure toujours de nature privée, les velléités répressives se butent aux intérêts des citoyens et à leurs moyens et désirs d'entreprendre des poursuites coûteuses en argent et en temps. Des causes menées en justice par les particuliers, il faut distinguer entre deux qualifications possibles. D'une part, les affaires d'*assaut* simple, c'est-à-dire sans qu'il y ait tentative de meurtre par exemple, conservent leur caractère privé. Dans ces cas, le poursuivant fait face à une alternative: soit poursuivre pour que l'infracteur s'engage par cautionnement à garder la paix²¹⁹, soit mener sa cause devant les Sessions de la paix et poursuivre par voie de mise en accusation ("*indictment*"). Quel que soit le mode de poursuite privilégié en matière d'*assaut*, le poursuivant devra assumer tous les frais de justice; ce qui en dissuade plus d'un de se présenter devant les Sessions trimestrielles²²⁰. En revanche, si l'accusation d'*assaut* s'accompagne d'une *intention de commettre un meurtre*, l'affaire est alors considérée de nature publique, comme le larcin ou l'accusation de tenir une maison de débauche, dans quel cas le gouvernement en assume les frais. D'autres affaires judiciaires conservent leur

²¹⁹ À l'époque, il arrive que l'on traduise directement "recognizance" par reconnaissance. Il s'agit en fait de se porter garant d'une autre personne, qu'elle gardera la paix, le plus souvent à l'égard d'une personne en particulier, dont le nom figurera sur le formulaire. Les signataires, habituellement deux, s'engagent auprès du Roi pour une certaine somme. Celle-ci, pourra être réclamée si la personne visée ne se conforme pas à la prescription. Les sommes impliquées étaient imposantes, elles variaient de 10 à 100 livres.

²²⁰ Selon la table des honoraires adoptée par la Cour des sessions trimestrielles de la paix en 1830, mener une poursuite pour un assaut devant cette Cour, devrait impliquer pour le particulier, au minimum, les frais suivants: 2.6c. pour la déposition (2.6c. correspond à 2 chelins et 6 deniers), 5c. pour la sommation, 10c. pour remplir le bref de mise en accusation, 10c. pour le travail du greffier à la Cour, 1.3c. pour que le constable signifie la sommation. Une telle démarche comporte donc des déboursés d'environ £1½. Mais il ne s'agit là que d'un minimum, car il faut la plupart du temps sommer des témoins de comparaître, avoir recours à un avocat, faire émettre un mandat d'arrestation, le faire mettre à exécution... De sorte qu'une poursuite de la sorte risque d'impliquer des déboursés de £3 ou £4. Voir, ANQ, JP 41: Quebec Tariff, General Quarter Session of the Peace, 19 January 1830.

caractère privé, celles relatives à la désertion des domestiques et apprentis, puis à la navigation. Enfin, dans les cas de poursuites pour *félonies* et semble-t-il aussi dans ceux de méfaits, une fois l'affaire rendue au procès, ce sont des officiers de justice qui se chargent de la poursuite au nom du Roi. Bref, ici la poursuite prend un caractère public, du moins selon ce cadre judiciaire.

Or, dans ces mêmes cas, la structure des avenues judiciaires et la pratique suivie par les officiers de justice, informent les intentions des particuliers et les possibilités d'une action répressive. Au cours de la session de janvier 1836, il fut ordonné aux constables de cesser d'exiger d'un prévenu qu'il débourse lui-même leurs honoraires dans une affaire privée (assaut). En fait, on enjoignait aux constables d'agir sans pour autant qu'ils aient l'assurance de recouvrer leurs frais. C'est pourquoi ceux-ci cherchaient à se faire payer par l'accusé, le menaçant de l'emprisonner jusqu'au procès s'il refusait. Pour contrer cette "entrave" des connétables, la Cour ordonne que le poursuivant verse 5 chelins, soit au greffier de la paix, soit au constable, avant l'exécution d'un mandat d'arrestation²²¹. Quelques années plus tard, les greffiers seront aussi rabroués, à propos de la même question, à savoir, leurs hésitations à prendre des dépositions dans les cas d'*assaut* avant que la partie privée en ait acquitté les frais²²². Certes, traiter les cas d'*assauts* comme des affaires privées n'encourageait pas une intervention "efficace" de la part des officiers de justice.

²²¹ ANQ, SP 620: january 1836.

²²² C'est le cas des greffiers de la paix de Québec, Perrault et Scott. Voir les rapports sur les honoraires 1838-1842, dans ANQ, JP 41: Report of the Special Committee respecting Fees, 1840-04-01; ANQ, JP 43: Copy of a Report of a Committee of the Executive Council on the subject of the fees.... 1841-05-08; Copy of a Report of a Committee of the Executive Council..., 1842-03-22. Il faut toutefois nuancer le blâme que jette le Conseil exécutif sur les greffiers, car à travers cette série d'études, il cherche à décentraliser l'administration des affaires pénales du greffe de la paix.

Dans le cas des larcins poursuivis devant les Sessions trimestrielles de la paix, les particuliers prennent le rôle de témoin dans leur propre cause et laissent aux officiers de la Couronne le soin de mener la poursuite. Ils enclenchent ces procédures pour forcer des parties adverses à composer ou pour obtenir une vengeance. Par exemple, le 3 octobre 1836, John Brown dépose une accusation de larcin contre Margaret McCrae. Celle-ci est emprisonnée le même jour. À la fin du mois, lors du dernier jour des Sessions, la Cour la relâche avec six autres personnes, en prononçant cette formule d'usage: "The following now in custody are discharged, no person appearing against them"²²³. Dans un autre cas, pour un *assaut* cette fois, lorsque quatre personnes entrent dans sa taverne, s'emparent d'un individu, puis vont le battre, l'aubergiste Quinn intente une poursuite pénale. Au moment de la Session trimestrielle suivante, un seul des quatre accusés fut mis en accusation, mais il ne se présente pas à la Cour. Par ailleurs, la note suivante d'un des accusés accompagne la déposition originale:

... gentlemen, please excuse my liberty of writing to you a few lines, letting you know that I am lying ill and unable to attend at court. The case against me is settled.²²⁴

Les particuliers peuvent aussi chercher, en traînant quelqu'un en justice, à le souiller d'infamie. De ce point de vue, la dimension publique de l'administration de la justice peut être l'effet recherché par une poursuite: atteindre à la réputation de celui qui leur a causé du tort. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire que le processus judiciaire aboutisse à un

²²³ ANQ, RQS 620: octobre 1836; ANQ, SP 116: Calendar of untried prisoners confined in the Common Gaol of the City and District of Quebec". 1836-10-19: J. Brown vs Margaret McCrae. for larceny. for the Quarter Sessions, 1836-10-03.

²²⁴ Le mot est signé: M. Daly, Woolfs Cove, 20 oct 1836. Dans ANQ, SP 116: W. Quinn vs M. Broughton and others, for assault &c., for the Quarter sessions, 1836-09-26. Voir aussi le registre dans ANQ, RQS 620: october 1836.

verdict de culpabilité. Nous le verrons dans le prochain chapitre, les dossiers traversent des étapes qui portent, à divers degrés, une dimension infamante.

Ceci dit, si l'on veut opposer public et privé, il ne suffit pas de retracer le partage des coûts, ni le statut du poursuivant (officier ou particulier) ou l'intervention des officiers de justice. Certes, chacun de ces éléments nous permet de différencier le public du privé dans leur dimension structurelle. Mais il est un autre rapport public-privé qui se joue à la fois par l'adhésion des particuliers à un modèle de justice et selon l'effet recherché par une démarche judiciaire. Il s'agit d'une distinction plus culturelle que politique.

Lorsque le poursuivant, le greffier et le juge de paix du bureau de police estiment que l'affaire mérite d'être traitée en Session trimestrielle, ils décident ainsi de lui donner un caractère public. Ce choix est en majeure partie imposé par la loi, mais l'influence de ces derniers sur la suite d'une affaire est indéniable. Les poursuites pénales passaient d'abord dans les mains des juges de paix ou bien dans celles des greffiers. Dans certains cas, leur pouvoir discrétionnaire est limité, puisque le caractère de l'affaire peut nécessiter une comparution devant la Cour du Banc du Roi. Mais pour la majeure partie des infractions judiciairisées, il leur était possible de rejeter l'affaire, parfois de la juger selon leur pouvoir de juridiction sommaire, ou encore, d'acheminer le dossier vers les Sessions trimestrielles de la paix.

C'est au Bureau de la paix ou dans quelque'endroit, telle la résidence du juge de paix, que les affaires subissaient une première mise en forme juridique. À la toute fin des années trente seulement, on confirme la nécessité pour les juges de paix d'entendre les causes au

Bureau de la paix²²⁵. Le juge collaborait avec les greffiers, soit pour préparer un dossier qui sera acheminé vers une autre juridiction, soit pour juger sommairement une affaire. Comme ces fonctions cléricales et judiciaires étaient accaparées par peu d'entre eux, ce sont souvent les mêmes juges qui entendaient les dépositions, qui estimaient la recevabilité de l'affaire et qui la jugeaient, parfois seuls, mais aussi dans les différents tribunaux. Quant aux greffiers, ils prenaient la déposition par écrit, en traduisant les dires du plaignant dans un langage juridique. Ainsi, les dépositions en disent la plupart du temps très peu sur l'affaire. Elles se composent d'un ensemble de formules suffisantes: un espèce de laisser-passer pour un procès. C'est dans le secret du Bureau de la paix qu'une plainte devenait, ou non, recevable, qu'un assaut devenait parfois un assaut avec intention de meurtre, qu'un simple larcin se mutait en grand larcin, ou vice versa²²⁶. Qui plus est, le même greffier qui transcrivait la déposition, qui préparait la mise en accusation ("indictment"), présentait aussi le dossier de la poursuite au Grand jury, dans la chambre où celui-ci délibérait sur la recevabilité de chacun des actes d'accusation²²⁷.

²²⁵ C'est au cours d'un débat sur les honoraires des greffiers que la nécessité d'enregistrer toute démarche judiciaire dans la ville sera réaffirmée par le Procureur général Ogden. C'était l'interprétation qu'il donnait du statut 4 Geo. IV, c. 19, s. 2. Il nous est permis de croire que bien des affaires ne furent pas consignées par écrit. Il est probable que le travail des greffiers était contourné par certains juges de paix de la ville. Dans les causes de marins qui poursuivaient les maîtres de vaisseaux pour leurs gages ou pour infraction à la loi de navigation, les greffiers n'effectuaient aucun travail auprès de juges de paix qui réglaient sommairement l'affaire. Voir ANQ, JP 41: Ogden to Young, 1838-05-28.

²²⁶ Voir l'enquête sur les activités de David Chisholme, greffier de la paix à Trois-Rivières qui fut pris à partie par le Comité de la Chambre d'Assemblée sur les tarifs en 1835-36. Il semble que Chisholme avait pris l'habitude de transformer des dépositions pour assauts en dépositions pour assauts avec intention de meurtre, car dans ce second cas, c'est le gouvernement qui avançait les sommes nécessaires à la poursuite. Le greffier s'assurait d'être payé, ce que ne lui garantissait pas toujours la partie plaignante, contre laquelle il devait parfois entreprendre des démarches pour récupérer son dû. Voir: *Reports Correspondence Returns and other Papers relating to Canada, Item 270: Reports and Correspondence on the Subject of the Charges preferred against Mr. Chisholme and Judge Fletcher*. Shannon: Irish University Press Series of British Parliamentary Papers, 8, 1837.

²²⁷ Rappelons que le greffier agissait aussi parfois comme procureur de la Couronne devant la Cour des sessions générales de la paix. Il arrivait qu'il transcrive une déposition, la soumette au Grand jury et la poursuive devant le Petit jury. Il faudra attendre les réformes des années quarante pour que l'on fasse le ménage dans ce cumul des tâches. Voir, par exemple, le Grand jury de la session d'octobre

Or, on ne peut parler de monopolisation qu'avec circonspection, car au long du processus judiciaire, le nombre des poursuites qui tombent, qui n'aboutissent pas à un verdict du Petit jury (jury de jugement), est remarquable. C'est que les particuliers bénéficient, avec l'accord tacite des officiers de justice, du pouvoir de retirer leur plainte, de composer avec l'accusé. Et, comme je le disais plus haut, les plaignants peuvent parfois se satisfaire d'une démarche judiciaire partielle. En considérant le rôle des officiers de justice, notamment celui du greffier de la paix ou celui des hommes de police, on peut bien parler d'une justice pénale publique, mais on doit reconnaître que dans ce mode d'administration de la justice pénale d'Ancien Régime, ce qu'on entend par public n'exclut pas les initiatives, les souhaits, et jusqu'à un certain point, le contrôle des particuliers sur leurs poursuites. C'est à eux que revient l'initiation de la poursuite et, en pratique, ils peuvent se soustraire de la poursuite, de sorte que l'accusation tombe. Parler de rapports public-privé ou adopter une perspective État-société civile, mérite donc un certain nombre de nuances.

Les possibilités de répression de la part des officiers de justice se butent au mode d'administration de la justice. C'est pourquoi, l'essentiel de la répression que peuvent effectuer les officiers de justice, consiste dans l'enfermement des "débauchés, désœuvrés et déréglés", puis en quelques *actions pénales* qui garantissent des revenus. C'est aussi par ce mode de répression que progressivement tous les accusés sont confondus, que le petit dérèglement peut se mettre à être associé au *grand crime*. En somme, les opérations

1837 remercier la Cour et particulièrement, "M. Scott, greffier de la dite cour pour la peine qu'il s'est donnée de nous diriger dans les devoirs que nous avons eu à remplir...". Dans ANQ, SP 116: Représentation..., octobre 1837.

de la police renvoient au discours du désordre et de la réforme qui prend pour objet privilégié les tavernes et les "personnes déréglées". Mais ce même discours vise beaucoup plus large, il porte l'ambition de réformer les masses et d'actionner davantage le droit pénal. La pratique judiciaire s'y prête pourtant mal.

Afin de mieux saisir la logique des poursuites pénales des particuliers et pour décèler certaines de leurs intentions, nous allons maintenant nous pencher davantage sur le processus judiciaire.

2. LE PROCESSUS JUDICIAIRE

En dénonçant la sévérité de la peine, les réformateurs se plaignent de ce que le *code sanglant* soit "un gage d'impunité"²²⁸. En fait, on craint que des particuliers refusent de poursuivre ou que le Petit jury s'abstienne de condamner des accusés, compte tenu des peines que ces derniers risquent²²⁹. Ainsi, pouvait-on dire du code criminel qu'il "n'offre, dans ses dispositions, qu'un mélange de superstition et de barbarie"²³⁰. La même critique est régulièrement soulevée en Angleterre à l'époque²³¹. On s'en prend aussi, pour justifier la création d'une police professionnelle, à cette partie du droit pénal anglais qui fait reposer

²²⁸ Angers, F.R., *Les révélations du crime...*, op. cit.:10.

²²⁹ À Montréal, en septembre 1827, les Grands jurés de la Cour du banc du Roi se plaignent de la trop grande indulgence des petits jurés. Dans GQ 1827-09-17.

²³⁰ JCABC, *Rapport du Comité spécial [sur les] pénitenciers*, App. F.F.F., 1836.

²³¹ Committee on Criminal Law, *Report from the Select Committee on Criminal Law Relating to Capital Punishments in Felonies*. Shannon: Irish University Press of British Parliamentary Papers, (1968) 1819.

sur les particuliers, le rôle d'informateur public. Les particuliers, disais-je, refusent de jouer ce rôle, soit par hantise de la délation, soit par crainte de représailles²³². L'inquiétude à l'égard des masses se double de la recherche d'une efficacité nouvelle pour l'administration de la justice pénale. De ce point de vue, les délais, les frais de justice et la centralisation des tribunaux n'apparaissent plus comme des dimensions d'un modèle de justice, mais plutôt comme des obstacles à surmonter.

À Québec, pendant la dizaine de jours que dure une Session générale de la paix, les magistrats se penchent sur un ensemble d'affaires administratives et pénales. "the business of the Court" dit-on. Le Grand jury, constitué de 12 à 23 propriétaires fonciers choisis par le Shérif et sommés d'accomplir cette charge, doit évaluer les fondements de la preuve et déterminer s'il y a ou non matière à procès. S'il tranche en faveur de la poursuite, la cause passe au procès devant trois juges, un jury de douze personnes, un greffier de la paix, un crieur, le Shérif, le Geôlier, les constables de la Cour et des curieux venus observer. À cette étape du processus judiciaire, s'effectue un filtrage considérable des affaires, bien qu'elles soient déjà constituées juridiquement par une mise en accusation formelle ("indictment"). Les citoyens appelés à remplir les devoirs de jurés opèrent ce filtrage. À partir du registre de la Cour des sessions trimestrielles de la paix, j'ai retracé 148 mises en accusation (indictments) pour l'année 1831. Le Grand jury (jury d'instruction) admet 113 de ces cas au procès, tandis que le Petit jury (jury de jugement) rendra un verdict de culpabilité dans 48 cas. En ajoutant ceux qui plaident coupable, c'est un total de

²³² Voir par exemple, au moment où l'on avait institué des magistrats stipendiaires en 1810, Ross Cuthbert, Chef de police, qui s'en plaint. Dans, Ruddle, D.-T., *Québec...*, *op. cit.*:175. Voir aussi cette affaire de désertion dans laquelle l'aubergiste E. Wilson assaille un des deux délateurs qu'il traite de "informing Buggers". Dans ANQ, SP 116: T. Howell vs E. Wilson, for assault with intent to murder, for the Quarter sessions, 1836-10-31.

58 cas sur 148 qui se règlent par une condamnation. La situation est semblable en 1836, avec à peu près le même rapport entre le total des affaires et le nombre de verdicts de culpabilité (voir les Tableaux 1.2 et 1.3)²³³.

Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'impact réel qu'aient pu avoir les jurys sur les condamnations, on peut néanmoins observer quelques cas où l'accusation originale est réduite. Par exemple, lorsque le Petit jury rend un verdict de culpabilité pour avoir commis un *assaut simple*, alors que l'accusation ("indictment") indique un *assaut et batterie*²³⁴. Ou encore des accusations d'*assaut avec intention de meurtre* parfois transformées en *assaut et batterie*²³⁵. Quoiqu'il en soit des intentions des jurés, de leur retenue, de leur censure ou inversement, de leur disposition à expédier les poursuites au procès, en filtrant les affaires qui accèdent à la Cour (Grand jury), puis en statuant sur leur aboutissement (Petit jury), ils participent considérablement à la définition de la justice pénale. Ce qui est d'autant plus frappant, compte tenu du fait que le juge de paix devrait s'être livré à une espèce d'enquête préliminaire sur la cause, puis que le Grand jury, à l'aide du greffier qui a rempli la déposition, se penche lui aussi sur les arguments et sur la preuve de la poursuite avant d'admettre l'affaire au procès.

²³³ Ces données se comparent avec celles de Fyson, pour le district de Montréal entre 1764 et 1830. Toutefois, pour ce qui est de nos données, le Grand jury tend à envoyer un peu moins de dossiers au jugement, tandis que le Petit jury condamne un peu moins. Voir, Fyson, D., *Criminal Justice...*, op. cit.:333-334. Toutefois, il est possible qu'une part de ce filtrage ne soit qu'une apparence. J'en reparle plus bas.

²³⁴ C'est le cas de la poursuite contre Thomas Lebel, puis de celle contre Jos Gagné, au cours de la Session d'octobre 1831. Voir ANQ, RQS 620.

²³⁵ C'est le cas pour Elizabeth King, lors de la Session de juillet 1831, qui fut accusée de "assault with intent to murder", puis trouvée coupable "of an assault and battery in the second count of the indictment against her". Même réduction de l'accusation pour John Stout à la Session d'avril 1831. Voir, ANQ, RQS 620.

Tableau 1.2: Sessions trimestrielles de la paix 1831 - dossiers²³⁶

1831	Causes	Fondées	Coupable s	Remises	Poursuivant absent	Relâchés
Jan.	32	19	12	2	1	0
Avr.	23	15	8	4	0	10
Juil.	46	40	20	6	4	0
Oct.	47	39	18	13	3	16
Totaux	148	113	58	25	8	26

Tableau 1.3: Sessions trimestrielles de la paix 1836 - dossiers

1836	Causes	Fondées	Coupable	Remises	Poursuivant absent	Relâchés
Jan.	44	34	19	1	2	2
Avr.	31	23	7	3	0	2
Juil.	31	25	12	13	1	0
Oct.	62	41	19	6	6	7
Totaux	168	123	57	23	9	11

Si les jurés influencent ce qui parvient à la Cour, puis ce qui en sort, soit par un rejet, soit par un verdict, la tenue des procès dépend aussi de la participation de plusieurs acteurs et des règles de procédure. Évidemment, il arrive que l'accusé ne compare pas au moment prévu pour son procès, ce qui se produit pour 31 des 316 dossiers des années 1831 et 1836. Or, dans 15 de ces 31 causes, l'accusé se présente éventuellement, dans

²³⁶ Ces données sont tirées du registre de la Cour des sessions trimestrielles de la paix, dans ANQ. RQS 620. Elles concernent les dossiers, plutôt que le nombre des accusés. Dans le cas où une poursuite contre plusieurs personnes mène à la condamnation d'au moins une d'entre elles, j'ai inscrit une condamnation, ce qui gonfle légèrement le nombre des condamnations.

les jours suivants, et peut alors subir son procès²³⁷. Par ailleurs, le nombre considérable des témoins qui s'abstiennent de comparaître me paraît bien plus important et significatif²³⁸. Dans bien des cas, surtout lorsqu'il s'agit d'accusations pour des *assaults*, mais aussi dans des affaires de vols, les témoins ne se présentent pas à la Cour, bien qu'ils aient été sommés de comparaître et, le plus souvent, qu'ils se soient engagés par cautionnement au moment de la déposition²³⁹. En 1831, le Grand jury de la Cour du banc du Roi, représentait que.

their enquiries during the Term have been greatly impeded by the absence of witnesses. on several Bills of Indictment which were laid before them [...] if more suitable accomodations for witnesses, while in waiting to give evidence, were provided, it would form an additional inducement to their regular attendance in the discharge of an onerous and public duty.

The Grand Jury further most respectfully suggest that if the addition and residence of witnesses put under recognizances were noted by the Magistrates it would greatly facilitate their being produced in case of their non attendance.²⁴⁰

La loi de judicature de 1793, celle qui fixait les juridictions jusqu'au lendemain des rébellions, prévoyait une procédure spécifique dans le cas où un plaignant ne respectait

²³⁷ Voir le registre ANQ, RQS 620. Dans une seule de ces causes, qui avait été remise lors de la Session précédente, les juges condamnent l'accusé *ex parte*, c'est-à-dire en dépit de son absence. Dans le même fonds: King vs P. Campbell, for assault and battery, july session 1836.

²³⁸ À la Cour des sessions trimestrielles, les poursuites s'effectuent au nom du Roi, ce qui constitue le plaignant en témoin dans sa propre cause.

²³⁹ Sur le formulaire de la déposition, il était le plus souvent inscrit que le plaignant s'engage à comparaître en Cour, donc à poursuivre: "Sworn before me at the City of Quebec... and the said Deponent above named bound over before me, to our Sovereign Lord the King, in the sum of twenty pounds currency, to prosecute, and to appear and give Evidence at the next General Quarter Sessions of the Peace...".

²⁴⁰ QM 1831-10-01. Cette plainte fut souvent évoquée à la Cour des sessions trimestrielles. Par exemple "The Grand Jury have to state that they have been much impeded in proceeding with the business laid before them by the non attendance of witnesses". dans ANQ, SP 116: Presentment.... january 1836.

pas son engagement de poursuivre²⁴¹. En somme, on exigeait de la Cour trimestrielle qu'elle transmette à la Cour du Banc du Roi les noms de ceux qui s'étaient abstenus de comparaître. Or, en pratique, il semble qu'on faisait peu de cas des témoins qui ne comparaissaient pas²⁴². Cependant, au milieu des années 1830, alors que des pressions s'exercent pour que la justice s'administre avec plus d'efficacité, la Cour s'inquiète davantage de l'absence des témoins.

It is ordered that the extreme inconvenience daily experienced and the obstruction of justice in the Courts of General Quarter Sessions of the Peace arising from the non attendance of parties and witnessess under Recognizance to appear be by the Clerk of the Peace represented to His Excellency the Governor in Chief...²⁴³

Aussi, la Cour enjoindra au greffier de la paix de transmettre à la Cour du Banc du Roi, les noms de ceux qui s'étaient engagés à poursuivre, mais qui s'en étaient abstenus²⁴⁴. Enfin, la Cour rappelait aussi aux greffiers de la paix d'émettre les *subpoena*, dans toutes causes de nature publique, au moins quelques jours avant l'ouverture de la session, ce qui, croyait-on, devait favoriser la comparution des témoins²⁴⁵.

²⁴¹ 34 Geo.III(1793), c.6. L'essentiel de cette loi de judicature, qui établissait la structure judiciaire pour de nombreuses années, définit les juridictions. Toutefois, la section 35 de la loi oblige les greffiers de la paix de transmettre les noms de ceux qui n'ont pas respecté leur engagement par cautionnement à poursuivre, sous peine d'une amende de £20, puis précise la procédure à entreprendre pour réclamer les sommes prévues par ce même cautionnement.

²⁴² ANQ, RQS 620: october 1836. Au cours de l'année 1823, le registre indique, à propos de 6 plaignants: "not appearing to prosecute as they were bound to do their recognizances of £20 each are hereby declared forfeited". On trouve 8 nouveaux cas l'année suivante, puis il n'en est plus question dans le registre jusqu'en 1836.

²⁴³ ANQ RQS 620: january 1836.

²⁴⁴ ANQ, RQS 620: january 1836.

²⁴⁵ ANQ, RQS 620: Witnesses, 29 octobre 1836.

Les notes du registre ne permettent que des estimations de ce phénomène. Dans au moins 8 cas en 1831, et dans 9 autres en 1836, il est clair que le plaignant ne s'est pas présenté au procès (Tableaux 1.2 et 1.3)²⁴⁶. Par ailleurs, pour les 26 personnes relâchées en 1831, puis les 12 autres en 1836, le registre indique: "prisoners being in custody are discharged for want of prosecution"²⁴⁷. En fait, il s'agit de prévenus, emprisonnés sur la déposition d'un accusateur qui ne se présente pourtant pas au procès²⁴⁸.

En enjoignant aux greffiers de la paix de ne plus se satisfaire d'une pétition ou de la "rumeur publique" pour déposer un mise en accusation²⁴⁹, on souhaite éviter des procédures qui risquent fortement d'avorter, vu l'absence des témoins, et qui font du greffier

²⁴⁶ En fait, en 1836, le registre indique 8 cas de la sorte. Par ailleurs, le "calendar of convictions" de la Session d'octobre indique un 9ième cas. Voir ANQ, SP 116: Calendar of convictions, october session 1836.

²⁴⁷ En 1832, nous en avons retracé 14. 22 en 1833. 2 en 1834. 14 en 1835. Le registre n'en indique pas pour l'année 1837. Voir ANQ, RQS 620.

²⁴⁸ Il est aussi fort probable qu'une part importante du "filtrage du Grand jury", phénomène largement observé dans l'historiographie, soit moins motivé par le jury lui-même, que par l'absence des accusateurs. Selon le registre, il arrive que pendant la Session, entre deux procès, une mise en accusation soit récusée par le Grand jury. Le greffier inscrit alors la cause: The King vs ..., puis le rejet de l'accusation, par les termes "bill ignored" ou "no bill". Or, à chaque Session, une fois tous les procès menés à leur terme, on trouve une liste de mises en accusation récusées. Comme le greffier remplissait le registre au jour le jour, il y a lieu de croire que ces accusations sont rejetées à la fin de la Session, parce que le Grand jury attend que l'accusateur vienne présenter sa preuve. Si tel est le cas, le filtrage que semble opérer le Grand jury s'en trouve passablement réduit. Par exemple, pour l'année 1836, cette liste de causes récusées lors du dernier jour de la session compte 10 cas en janvier, 6 en avril, 0 en juillet, et 15 en octobre. En comparant ces données avec celles du Tableau II, on peut lancer l'hypothèse qu'il est possible qu'à la Session de janvier, le Grand jury ait admis au procès, toutes les causes pour lesquelles les plaignants et témoins se sont présentés. Voir le registre, ANQ, RQS 620. Enfin, si l'hypothèse tient, c'est une confirmation supplémentaire de l'absence des "témoins".

²⁴⁹ Au début de l'année 1837, on enjoindra aux greffiers de ne plus poursuivre sans s'être précédemment muni d'une déposition. À la demande du Grand jury ou de la Cour, ceux-ci pouvaient déposer un acte d'accusation ("presentment"). Le registre de la Cour trimestrielle de la paix ne rapporte que quelques très rares cas de la sorte. Devant la pétition d'habitants de la Basse-Ville, contre une maison de débauche, les juges décrètent le 19 juillet 1836 que ceux-ci devront procéder par déposition, selon la coutume, i.e. par affidavit signé de la main de la partie plaignante. Voir ANQ, RQS 620: 1836-07-19. Tandis qu'une semaine plus tôt, le 12 juillet, suite à une plainte de Noah Freer, Écuyer, et d'autres, contre un certain Patrick Connolly pour avoir tenu une maison désordonnée, les juges enjoignaient au greffier de la paix de procéder par acte d'accusation. Bien que le Grand jury donna son aval à cette poursuite, et qu'au nombre des témoins l'on comptait des juges de paix et militaires hauts-gradés, le Petit jury allait déclarer Connolly non-coupable au terme de son procès le 15 juillet suivant. Nous n'avons trouvé aucune autre accusation de ce type pour la session de juillet. Il est probable que les pétitionnaires du 19 juillet aient été dissuadés par la suggestion des Juges de paix de procéder formellement.

un procureur général. Il était préférable de n'engager des démarches que lorsqu'un plaignant, en déposant sous serment, laissait ainsi entendre qu'il comparaitrait en Cour. Depuis 1799, afin d'encourager les personnes pauvres à venir témoigner, lorsqu'elles étaient sommées de le faire, le gouvernement accordait aux juges de paix le pouvoir de leur donner une allocation. En 1839, le Conseil spécial étend cette disposition à tous les témoins de la Couronne²⁵⁰. Rapidement, le gouvernement allait se trouver avec une énorme facture, si bien qu'il corrigera la situation.

Ces accrocs au calendrier n'ont rien d'exceptionnel, nombre d'acteurs se soustrayaient à leur rôle. À chaque session, en plus des constables, des citoyens sommés de se présenter à la Cour pour y remplir les devoirs de Petits et Grands jurés manquent aussi à l'appel²⁵¹.

Les avocats peuvent aussi invoquer diverses raisons pour faire remettre une cause, notamment en déposant la motion appelée "traverse"²⁵². En 1831, par exemple, quatre causes furent remises de la session d'avril à celle de juillet (Tableaux 1.2 et 1.3). Dans

²⁵⁰ L'Acte sur les droits pour défrayer les dépenses d'administration de la justice 39 Geo. III (1799), c.9, par sa 34^{ème} clause, permet à la Cour d'accorder aux personnes pauvres et nécessiteuses sommées de comparaître en justice, une "allouance raisonnable" pour "sa peine et la perte de son temps". En 1839, l'Ordonnance 2 Vict., c.56 étendra à tous ceux assignés par la Couronne à témoigner, une "somme raisonnable" pour les dépenses et la perte de temps. Cette Ordonnance sera rendue permanente par 3 Vict., c.16. N'oublions pas que le plaignant est constitué témoin lorsque les affaires sont considérées de nature publique. J'ai mis la main sur des récépissés pour le district de Montréal en l'an 1842. Tous les témoins semblent recevoir systématiquement 1 chelin par lieue parcourue et 2 chelins 6 deniers par jour perdu. Voir ANC, RG4 B18 vol.3.

²⁵¹ À cet égard, l'étude du registre de la Cour montre que les absences de tous les participants sont chose fréquente tant au cours des années 1820 qu'au cours des années 1830. Par exemple, à l'ouverture de la session en juillet 1833, huit personnes convoquées pour servir de Grand jurés sont mises à l'amende pour ne s'être présentées à la Cour. Dans les deux jours suivants, les amendes sont levées pour six d'entre elles. Les juges exercent alors leur pouvoir sommaire de juger ces outrages au tribunal, sans devoir recourir aux jurys. À la session d'avril 1834, sept Grands jurés et 11 constables sont ainsi mis à l'amende. Dans la plupart des cas, ces personnes finissent par se présenter à la Cour, puis après avoir justifié leur absence, elles sont graciées. Dans ANQ, RQS 620.

²⁵² Faire remettre son procès de cette façon constitue du même coup un plaidoyer de non-culpabilité (dénégation générale). Voir Crémazie, J., *Les lois criminelles anglaises: traduites et compilées de Blackstone, Chitty, Russell et autres criminalistes*. Québec, 1842:189.

deux de ces cas, l'accusé fut trouvé non coupable, le troisième fut à nouveau remis, tandis que le quatrième n'apparaît plus dans le registre. En juillet, quatre cas furent remis à octobre. Un accusé fut trouvé coupable, deux autres n'apparaissent plus dans le registre, tandis que dans le dernier cas, l'accusé fut relâché parce que le poursuivant ne s'est pas présenté au procès²⁵³. En 1836, on observe sensiblement le même scénario. Par exemple, des 10 cas remis de juillet à octobre, six disparaissent du registre, un autre est relâché faute de poursuivant²⁵⁴. Bref, la Cour autorise que les parties règlent leurs affaires hors-cour, même lorsque les poursuites en sont à cette étape du processus judiciaire. Bien que la motion permette à l'accusé de mieux préparer sa défense, celui-ci peut aussi espérer que les témoins de la poursuite quittent la ville ou que le poursuivant décide de laisser tomber l'affaire.

En Sessions trimestrielles de la paix, la justice pénale ne s'administre pas d'une main de fer. À peine un tiers des causes portées à son attention en 1836, se soldent par un verdict de culpabilité. Les mailles de ce filet paraissent plutôt lâches. Ainsi, les jurés et constables parviennent-ils le plus souvent à se disculper quelques jours après que la Cour les ait mis à l'amende²⁵⁵. Si leur absence remet l'autorité de la Cour en question, ses juges répliquent par une punition, pour ensuite faire preuve de clémence vis-à-vis leurs concitoyens. Par ailleurs, le déroulement des procédures se bute à l'absence des témoins, ce dont le Grand jury ne cesse de se plaindre; ces absences qui empêchent de tenir les

²⁵³ ANQ, RQS 620: 1831.

²⁵⁴ ANQ, RQS 620: 1836.

²⁵⁵ Ils doivent néanmoins payer les frais de justice qu'impliquait leur condamnation.

procès et qui montrent des particuliers peu soucieux des procédures de justice, à moins qu'ils se satisfassent de ces démarches partielles.

En somme, ce palier d'administration de la justice pénale semble clairsemé, ponctué de lacunes entre chacune des étapes du processus judiciaire, où il est toujours possible qu'une affaire tombe. En fait, il y va de tout un modèle de justice que j'essayerai de recomposer dans le prochain chapitre. Avant d'y arriver, je vais élargir la perspective et jeter un coup d'oeil sur les dépositions conservées au greffe de la paix, c'est-à-dire sur la première étape de la judiciarisation.

3. LES AFFAIRES JUDICIAIRES

L'essentiel des dépositions conservées au greffe de la paix, concerne des menaces, une bousculade ou un échange de coups. Elles empruntent une avenue judiciaire peu onéreuse qui permet à la victime de faire constater par un juge de paix le comportement de l'infracteur à son égard. Le plaignant demande au juge de forcer l'adversaire à fournir un cautionnement pour sa bonne conduite²⁵⁶. Celui-ci doit s'engager à garder la paix et solliciter deux co-signataires qui se portent garants de sa bonne conduite. Dans le cas où l'infracteur brise son engagement, il devient débiteur de la somme prévue dans le

²⁵⁶ Il s'agit de forcer une personne à s'engager, par cautionnement, à garder la paix pendant six mois ou un an. Ces documents s'intitulent: "Recognizance, for the peace". J'en parlerai en utilisant les termes de "cautionnement pour la paix" ou "poursuite pour la paix".

cautionnement, soit £10, £20 ou £50²⁵⁷. Ses co-signataires s'engagent chacun pour la moitié de cette somme.

À partir des dépositions, il est difficile d'estimer précisément la nature de l'infraction à laquelle s'appliquent ces interdictions. Il arrive qu'une femme poursuive son époux expliquant qu'elle fut maltraitée, qu'il a pris l'habitude de s'enivrer et qu'elle le craint. Le 7 avril 1836, Marie Levesque poursuit son fils Benjamin, un boulanger, *pour la paix* parce qu'il l'a menacée²⁵⁸. Selon toute vraisemblance, ce type de cautionnement semblait être accordé assez libéralement par les juges de paix. Cependant, il suffit sans doute à vexer un adversaire au point où lorsqu'untel est forcé de fournir un cautionnement, il peut par la suite forcer l'autre partie à s'engager aussi par cautionnement. Ce même 7 avril, l'avocat William Power a déposé pour traîner un autre avocat, John Maguire, devant la Cour trimestrielle, sous une accusation d'*assaut et batterie*. Cependant, d'ici à la prochaine Session de la paix de la fin d'avril, les deux avocats doivent entrer en un cautionnement pour la paix l'un envers l'autre²⁵⁹.

Dans ce type de déposition des formules toutes faites reviennent toujours: assailli, battu, etc... et "without provocation". Malgré la teneur de l'affaire, les juges devaient sans doute avoir une grande difficulté à évaluer qui devait être tenu responsable et initiateur de

²⁵⁷ Nous n'avons trouvé aucune traces de bris de cautionnement.

²⁵⁸ ANQ. SP 116: Marie Levesque vs Benjamin Levesque. for the peace, 1836-04-07.

²⁵⁹ ANQ. SP 116: W. Power vs J. Maguire, for the peace, 1836-04-07; J. Maguire vs W. Power, for the peace, 1836-04-07; W. Power vs J. Maguire, for assault and battery, for the Quarter Session, 1836-04-07. Les garants de Power sont les avocats W.K. McCord et W.L. Felton, ceux de Maguire, les avocats J.A. Taschereau et C. Hunter. La déposition n'indique pas le type d'infraction, mais Maguire est poursuivi à la Session de la paix d'avril, pour un *assaut et batterie*. La cause fut remise ("traverse") à la Session d'avril, puis à celle de juillet. Mais Power ne lâche pas prise et parvient à faire condamner Maguire à une amende de £10, peine qui est assortie d'un cautionnement *pour la paix* s'élevant à £100. Voir, le registre ANQ. RQS 620, puis dans ANQ. SP 116: Calendar of convictions, october session, 1836

l'escarmouche. Il était parfois préférable de se contenter de suivre la volonté du déposant. Le 15 septembre, par exemple, Thomas Scott, un charretier, dépose contre Thomas Canty, un tonnelier, *pour la paix*. Scott allègue qu'il fut "violently assaulted struck and beat..." (c'est la formule classique), qu'il fut l'objet de menaces de récidive, et enfin, autre ajout classique. "is now in great bodily fear". Le juge Symes impose alors à Canty un cautionnement *pour la paix*²⁶⁰. Le même jour, Canty dépose contre Scott pour ce qui semble être la même affaire, en indiquant qu'il compte poursuivre cette cause devant les Sessions trimestrielles de la paix²⁶¹. Il devra lui aussi s'engager à garder la paix par cautionnement.

En suivant la volonté du déposant, le juge de paix se contentait de donner un cadre judiciaire à l'affaire, à la demande du particulier qui sollicite son autorité. Dans un autre cas, toujours ce même 15 septembre, William Owen Kendall déclare que lui et son père furent insultés et frappés par un certain Henry Jones qui est entré chez eux. William Kendall dépose alors pour un procès à la session trimestrielle de la paix. Or, le même jour, Jones dépose contre les Kendall, père et fils, et dit avoir été violemment assailli et battu²⁶². On n'en sait pas plus sur cette affaire. En fait, on ne sait rien de la nature du litige qui avait amené Jones chez les Kendall. Les belligérants ont dû régler l'affaire autrement, car ni l'un, ni l'autre, n'apparaît dans le registre de la Cour à la session d'octobre²⁶³. Si les Kendall cherchent à se venger de Jones en le faisant condamner, celui-ci réplique par une poursuite: le feu contre le feu. C'est dire que si certains individus peuvent se trouver

²⁶⁰ ANQ, SP 116: T. Scott vs T. Canty, for the peace, 1836-09-15.

²⁶¹ ANQ, SP 116: T. Canty vs T. Scott, for assault and battery, for the Quarter session, 1836-09-15.

²⁶² ANQ, SP 116: H. Jones vs W. Kendall et al., for assault and battery, for the Quarter session, 1836-09-15; W. Kendall vs H. Jones, for assault and battery, for the Quarter session, 1836-09-15.

²⁶³ ANQ, RQS 620: october 1836.

ineffables devant la justice, d'autres savent qu'il s'agit d'une autre manière de mener un combat, non plus physiquement, mais maintenant par le truchement des dépositions, par l'enclenchement de procédures. Si l'affaire ne va pas plus loin qu'à cette étape, c'est qu'une procédure longue et onéreuse les en dissuade; qu'il faudra alors faire intervenir des témoins, se présenter peut-être plus d'une fois à la Cour. C'est aussi que la menace d'une comparution en justice encourage les parties à composer, autrement qu'en ayant à déboursier davantage de frais de justice.

À observer l'ensemble des poursuites concernant les assauts qui aboutissent à une procédure formelle, on s'étonne de voir que seulement deux avenues s'offraient au plaignant. Ou bien l'on se contente d'une mesure de sécurité telle le cautionnement, ou bien, selon les moyens et les intentions du plaignant, une déposition identique pouvait servir à un procès, avec toutes les rigueurs de la procédure et de la peine.

Selon les rapports trimestriels que commenceront à remplir les juges des Comtés faisant partie du district de Québec, on constate que hormis quelques querelles de clôture entre particuliers et hormis quelques poursuites engagées par les sous-voyers, les juges demeurent passablement inactifs²⁶⁴. À moins, bien sûr, qu'ils ne rapportent pas certaines des affaires qui leurs sont soumises ou qu'ils se contentent d'apaiser les querelles sans passer par la judiciarisation. Si l'affaire était de moindre importance, le juge de paix disposait d'un large pouvoir discrétionnaire pour aborder l'affaire, et surtout, il n'était pas forcé de tout faire en son pouvoir afin que s'enclenchent des procédures judiciaires. À ce

²⁶⁴ Ils sont tenus de rapporter les amendes qu'ils imposent et les procès auxquels ils président, par 4 Geo.IV(1824), c.19. Cette loi sera amendée par 2 Vict.(1839), c.20, qui leur impose de rapporter trimestriellement toutes les affaires judiciaires, même s'il n'ont jugé aucune affaire. Fyson a aussi remarqué le refus des juges de paix hors de la ville de rapporter les affaires judiciaires, et le peu de cas où ils exercent leurs fonctions de juge. Dans, Fyson, D., *Criminal Justice...*, *op. cit.*:88-91.

sujet, le juge de paix W. Hargrave du comté d'Inverness, dans le district de Québec, disait: "I have often found a little cautionary advice serve the purpose much better than a prosecution"²⁶⁵.

Malgré la possibilité que bon nombre d'affaires n'aboutissent jamais au greffe de la paix, celui-ci conserve néanmoins, pour les mois d'août, septembre et octobre 1836, 179 dépositions²⁶⁶. De ce nombre, 103 portent l'indication qu'elles sont destinées à la Cour des sessions trimestrielles de la paix. Parmi les 76 autres, on compte 64 dépositions *pour la paix*²⁶⁷. La grande majorité, voire toutes les dépositions *pour la paix* sont accompagnées de cautionnements. Toutefois, sur les 103 causes que les plaignants indiquent vouloir poursuivre devant les Sessions trimestrielles de la paix, on constate que seulement 58 d'entre elles vont effectivement y aboutir²⁶⁸. En ce qui concerne les larcins, les 13 dépositions destinées à la Cour y aboutissent réellement. Des 45 autres mises en accusation, je sais qu'au moins 5 d'entre elles sont abandonnées et que pour 5 autres, il y a entente probablement entérinée par les juges de paix²⁶⁹. En fait, ce qui caractérise la poursuite pénale à l'époque, c'est l'importance des affaires qui ne dépassent pas l'étape de

²⁶⁵ ANQ, SP 86: Walter Hargrave to Perrault & Scott, 1839-12-04. Il s'agit d'une lettre qui accompagne son rapport trimestriel, daté du 19 octobre 1839.

²⁶⁶ En fait, on compte 193 dépositions. J'ai exclu les quelques affaires de désertion (destinées aux Sessions hebdomadaires de la paix), des dépositions pour des mandats de recherche sans suite ("search warrant"). J'exclu aussi les autres affaires de police destinées aux Sessions hebdomadaires de la paix, les affaires de marins et la répression des désoeuvrés. Ces liasses se trouvent dans ANQ, SP 116.

²⁶⁷ Les dépositions portent l'inscription "for the Quarter Sessions", "for the peace", "for the King's Bench", etc.

²⁶⁸ Cette Session d'octobre 1836, plus volumineuse que la moyenne, accueillera 62 mises en accusation (indictment). Quatre de ces causes furent traversées de la session précédente, ce qui réduit le nombre des nouvelles affaires à 58.

²⁶⁹ Les premières portent l'inscription "dropped", les secondes "settled".

la déposition. Il s'agit, pour l'essentiel, de poursuites pour "assault and battery", mais l'on y trouve aussi des accusations pour "riot", "assault with intent to ravish", "assault with intent to murder", et enfin, "disorderly house".

Les raisons qui motivent ces abandons de poursuites peuvent être nombreuses, elles nous échappent pour la plupart. Or, certains commentaires laissent présager l'ampleur de la composition entre les parties et comment le fait de menacer un adversaire d'une poursuite devant les Sessions de la paix, pouvait l'inciter à composer. C'est ce qu'expliquera le capitaine Wetherall à l'Assistant secrétaire civil W. Coffin. Au nord de Montréal dit-il, des habitants préfèrent déposer leurs accusations en ville plutôt qu'auprès du juge de paix le plus rapproché. Il ajoute, comme les *Canadiens* ignorent les procédures légales, si un juge de paix émet un mandat contre eux, ils se croient déjà condamnés et s'empressent de laisser savoir au plaignant qu'ils sont prêts à composer²⁷⁰. Le nombre des poursuites destinées aux Sessions de la paix, puis abandonnées, tend à confirmer, qu'au moins dans plusieurs cas, une poursuite constitue en fait un moyen de pression pour forcer l'adversaire à une entente et se placer en position de force. Quoiqu'il en soit, en laissant aux parties la liberté de ne pas mener une accusation jusqu'à son aboutissement, et dans une certaine mesure de ne pas se présenter en Cour, le mode de justice pénale de l'époque favorisait ce type de pressions. Il faut dire que les frais devaient aussi en dissuader quelques uns de s'empêtrer davantage dans la procédure.

Somme toute, force est de constater que la justice qui prend forme dans les juridictions dévolues à la Commission de la paix n'implique pas un scénario implacable qui

²⁷⁰ ANC, RG4 B14 vol.3: Captain Wetherall to W.F. Coffin, 1840-06-03.

procéderait de la seule logique de l'établissement de l'infraction et de la responsabilité de son auteur. Certes, il y a une justice expéditive qui prend pour objet les "personnes déréglées", une autre plus nuancée, mais parfois sans merci pour les matelots. Or, de la déposition jusqu'au procès à la Cour des sessions trimestrielles de la paix, les particuliers conservent une grande marge de liberté, celle de définir leur litige et d'influer sur son dénouement. De plus, une fois en Cour, les jurés exercent à leur tour un contrôle sur les poursuites. Et quant au cadre dans lequel se déroulent les procès, on découvre des témoins peu zélés et plusieurs causes remises à plus tard.

Les Grands jurés peuvent bien s'inquiéter de l'absence des témoins et plaignants, ils dénoncent par là un obstacle de taille au déroulement du processus judiciaire qu'il souhaitent mettre en place. Ce que l'on se met à concevoir en termes d'inefficacité dépend largement de la place qui est faite aux initiatives, à la détermination, enfin aux visées des particuliers qui sollicitent l'appareil de justice.

Chapitre III

UN MODÈLE DE JUSTICE

L'administration de la justice pénale qui s'effectue dans le cadre du règlement de la police urbaine se constitue des initiatives des particuliers et de celles des officiers de justice. Le parcours que ces poursuites empruntent le long du processus judiciaire permet de négocier leur aboutissement. En fait plusieurs interviennent pour définir ce qui se solde par un verdict de culpabilité et ce qui se conclue par d'autres moyens.

Il convient d'examiner davantage la place qu'occupent les particuliers dans l'institution de justice pénale, car leurs intentions et leurs stratégies déterminent, pour une large part, la matière dont se nourrit cette institution. À bien des égards cette justice pénale se satisfait d'accommodements entre les parties, tandis que la punition que recherchent des particuliers ne se situe pas nécessairement dans le verdict de culpabilité et la sentence de la Cour. Afin de mieux cerner ces poursuites avortées, il faut se montrer sensible à la dimension infamante de la justice pénale. Bien que l'on reconnaisse son importance dans les châtiments publics, l'historiographie s'est peu intéressée à cette dimension comme composante du processus judiciaire²⁷¹.

²⁷¹ Notons toutefois la contribution remarquable de D. Hay, dans "Prosecution and Power...., *op. cit.*

1. LE DROIT PÉNAL ET LES POURSUITES VEXATOIRES

Jusqu'à maintenant, j'ai insisté sur deux grands volets du mode de justice pénale des années 1830. En parallèle des succès relatifs d'une répression dirigée contre certains désordres (tavernes, personnes déréglées, vagabondage, prostitution), s'opère une justice d'initiative privée qui emprunte essentiellement deux avenues judiciaires: une poursuite sommaire pour la paix (*assaults*), une poursuite par voie de mise en accusation devant les Sessions trimestrielles de la paix (*assaults* et larcins). À partir des dépositions, on peut difficilement estimer la nature des affaires qui aboutissent au greffe et les intentions des particuliers. Toutefois, de certains dossiers plus étoffés, de commentaires et d'autres documents, se dégagent quelques-uns des aspects des *poursuites privées*, lesquels nous permettent de mieux saisir le mode de justice pénale de l'époque.

À la fin du mois d'août 1841, à Saint-Roch, Margaret Quin dit s'être fait voler deux vaches par des pensionnaires de sa maison. Elle prétend que Peter McCarthy, son épouse et leur fils ont laissé s'échapper les vaches pour se venger d'elle qui venait de forcer McCarthy à s'engager par cautionnement à garder la paix. Le lendemain, après avoir retrouvé ses deux vaches, Quin laisse entendre que,

... that the intention of the said Peter McCarthy, his wife, and son, was not so to steal the said cows, & convert them to their own use, but merely to turn them adrift, to get deponent into trouble, by making her look for them, & to cost her money - Deponent having no doubt that the said McCarthy & his family have always hitherto annoyed & harrassed Deponent as much as they could, and from the threats they had use, that they intend to continue such practices towards Deponent, unless, in the event of their being discharged on the above accusation of felony, they be held to Bail for their good behaviour, and to keep the peace.²⁷²

²⁷² ANQ SP 120: M. Quin vs P. McCarthy & al., suspicion of larceny and for the peace, 1841-08-25/30. Entre temps, Quin a retrouvé les deux vaches chez un habitant de Sainte-Foy.

Dans un cas de la sorte, le juge de paix peut décider d'acheminer le dossier à la Cour du Banc du Roi où McCarthy sera accusé de vol. Il pourrait aussi rejeter la plainte s'il la trouvait sans fondement. Enfin, il lui est possible d'acquiescer à la suggestion de la plaignante et de se contenter d'engager les accusés à garder la paix. C'est ce que suggère le témoignage de Quin, bien qu'elle s'assure de laisser planer la menace d'une poursuite en régie pour *félonie*. Selon les notes inscrites sur la déposition, c'est ce que le juge de paix a choisi de faire. Il n'y a donc pas de procès, mais des soupçons suffisants pour mettre les accusés sous cautionnement.

Le cheminement d'une affaire dans le processus judiciaire se joue le plus souvent devant un juge de paix seul et peut impliquer une négociation du genre. Celui-ci doit décider, parfois sur de maigres informations, sinon les arguments du plaignant, de la recevabilité d'une affaire. En octobre 1841, Joseph Keth, journalier, dépose devant le juge de paix R. Symes, une accusation d'assaut contre un certain Voyer, charretier à Québec. Il le poursuit afin qu'il s'engage par cautionnement à garder la paix. Après s'être penché sur l'affaire, le juge écrit: "found the charge to be frivolous on the part of a young man against an old one, has taken upon honour to discharge the defendant"²⁷³.

Selon la teneur de la plainte et le type d'infraction, selon les moyens de l'accusé, enfin selon le juge de paix, des causes semblables peuvent donner lieu à un procès par voie de mise en accusation ("indictment"). Le cas échéant, un Grand jury déterminerait à nouveau de la recevabilité de l'affaire en écoutant le plaignant étaler sa preuve. Cette nouvelle barrière servait en quelque sorte de garantie contre la perméabilité du juge de

²⁷³ ANQ SP 120: J. Keth vs Voyer, for the peace, 1841-10-19.

paix. En octobre 1836, J. Joyce accuse M. Glackmeyer, son supérieur à l'hôpital de la marine, de l'avoir assailli. Depuis ajouté-t-il, il fut congédié par Glackmeyer et ne reçut pas tous ses gages. Déterminé à le trainer en justice, Joyce expose son cas à la Cour qui va jusqu'à ordonner au greffier de préparer la mise en accusation et les brefs de sommation pour les témoins "at the public expense"²⁷⁴. Le lendemain, après avoir étudié l'affaire, le Grand jury refuse l'accusation²⁷⁵.

La facilité avec laquelle il était possible d'introduire une poursuite en justice faisait certes la fierté de certains apologistes du droit anglais. Or, d'autres s'inquiétaient de ce qu'on pouvait facilement convaincre un juge de paix d'accueillir des poursuites fantaisistes, malicieuses et sans fondements réels. Abuser d'un autre, en le faisant courir à sa perte, comptait parmi les *felonies* les plus graves dans le droit anglais. C'est en ce sens que l'on interprétait le crime de conspiration²⁷⁶. Pire encore, faire condamner une personne alors qu'il n'y avait pas réellement matière à procès, c'était prendre la justice pour complice, s'en jouer. La possibilité des poursuites vexatoires est une des dimensions constitutives du droit pénal britannique, ce qu'attestent les commentateurs de l'époque. Au lendemain de la conquête, Masères et Lotbinière, en comparant le droit pénal anglais avec celui de la France, disaient craindre ce mode d'instruction où un homme de condition pouvait être entraîné en justice, voire condamné, sur la seule déposition d'un particulier²⁷⁷. En fait, c'est

²⁷⁴ ANQ SP 116: J. Joyce vs M. Glackmeyer, for assault, 1836-10-26. Joyce prétend ne pas disposer des fonds nécessaires pour défrayer les frais d'une telle poursuite.

²⁷⁵ ANQ RQS 620: octobre 1836.

²⁷⁶ Une grève s'interprète aussi comme une tentative de faire courir le propriétaire à sa perte. C'est pourquoi on accuse alors les grévistes de conspiration.

²⁷⁷ À propos de l'opinion de Masères, mais aussi pour une réflexion sur les divers aspects des poursuites vexatoires, voir Douglas Hay, "Prosecution and Power: Malicious Prosecution in the English Courts, 1750-1850", dans D. Hay and F. Snyder (eds), *Policing and Prosecution in Britain 1750-1850*, Oxford:

la dimension publique du droit qui les inquiétait, c'est-à-dire l'opprobre qu'entraînait la seule mise en accusation, car sous le droit français, l'instruction s'effectuait secrètement.

Dans son traité de droit, Edward Carter n'a de cesse de mettre en garde les juges de paix contre les dépositions malicieuses en leur suggérant de peser par divers moyens la teneur des propos du plaignant²⁷⁸. Et de dire Talfourd, lorsque le juge s'adresse au Grand jury, il doit essayer de décourager les poursuites vexatoires "as petty and frivolous prosecutions, as indictments for assault and battery..."²⁷⁹. Le texte de la loi, comme certains commentaires nous poussent à croire que les poursuites vexatoires sont choses fréquentes²⁸⁰. D'ailleurs, au cours des années cinquante, les greffiers vont se mettre à ajouter une autre formule dans le texte des dépositions *pour la paix*, une formule qui revient dans toutes ces dépositions et qui précise que la plainte ne vise pas à vexer.

Cette question des poursuites vexatoires montre aussi qu'enclencher le processus judiciaire, c'est se livrer à un duel par le truchement de la justice officielle. Malgré le rôle des officiers de justice dans ce processus, l'initiateur de la poursuite conserve un certain contrôle sur sa cause au long des avenues judiciaires. La vengeance, qu'il cherche à satisfaire, peut bien l'encourager à poursuivre en justice même s'il n'y a pas eu "infraction"

Clarendon Press, 1989, pp. 343-395. Sur Maseres et Lotbinière, voir aussi Morel, A., "La réception du droit criminel anglais au Québec (1760-1892)", *Revue juridique Thémis*, 13, 2-3, pp.497-499.

²⁷⁸ Edward Carter, *A Treatise on the Law and Practice on Summary Convictions and Orders by Justices of the Peace in Upper and Lower Canada...*, Montreal: John Lovell, 1856, les pages 56-57 par exemple.

²⁷⁹ Talfourd, T.N., *Dickinson's Guide to the Quarter Sessions and Other Sessions of the Peace*. London: S. Sweet, V. & R. Stevens & G.S. Norton, A. Maxwell & Son, H. Butterworth, and O. Richards, 6th Edition, 1845, p.173.

²⁸⁰ Par exemple, c'est ainsi que L.A. De St-Georges, Juge de paix à Cap Santé, justifie son *assaut* sur un certain Paul Biqué, écuyer, et cherche à faire diminuer l'amende que la Cour lui imposera. Il prétend que par de nombreuses déclarations fausses et malicieuses, Biqué cherche à lui nuire et à entacher sa réputation auprès de ses voisins. Voir ANQ SP 86: Regina vs L.A. St. Georges, for assault & battery, Affidavit in mitigation, 1840-10-29. Voir aussi un extrait du registre des Sessions trimestrielles de la paix, rapporté par Fyson, *Criminal Justice...*, *op. cit.*, p.313.

au sens de la loi. Du point de vue de l'application de la loi, la difficulté consistait à distinguer, parmi les poursuites, celles qui franchissaient le cadre légal, pour être plus malicieuses que fondées en droit. À cet égard, comme les *actions pénales* pouvaient entraîner une récompense pour celui qui s'instituait informateur public (la moitié de la pénalité), la loi prévoyait habituellement qu'au cas où le plaignant perdait la cause, le juge pourrait lui imposer non seulement les frais, mais leur double et parfois même le triple²⁸¹. C'est aussi en ce sens que l'on modifiait parfois les limites d'action, c'est-à-dire l'espace de temps écoulé depuis l'infraction pendant lequel il était possible de déposer²⁸².

Les ententes entre les particuliers font aussi parfois l'objet d'une dénonciation. Blackstone, parmi d'autres, se préoccupait de ce que certaines Cours permettaient les ententes entre les parties. À propos des Sessions trimestrielles de la paix, disait-il,

... where prosecutions for assaults are by this means too frequently commenced, rather for private lucre than for the great ends of public justice.²⁸³

Depuis le milieu des années 1830, les Grands jurys ne cessent de répéter qu'ils sont forcés de se pencher sur de nombreuses affaires triviales. Des affaires, disent-ils, qui devraient être traitées sommairement. En fait, ils donnent leur aval à certaines réformes du

²⁸¹ C'est ce que prévoit la loi, mais en pratique, nous n'avons trouvé aucun cas où le plaignant doit verser le double ou le triple des dépens. Par exemple à propos des auberges non-licenciées, voir 35 Geo.III(1795), c.8, s.20. Rappelons que les particuliers n'exploitent pas cette avenue judiciaire.

²⁸² Par exemple, 52 Geo.III (1812), c.7, limitait les *actions pénales*. Le préambule de la loi se lit comme suit: "Comme le défaut d'une Loi qui limite le temps, pendant lequel on peut intenter les Actions pénales en cette Province, pourroit entraîner à des inconvénients les plus graves, et donner lieu journellement à des poursuites vexatoires contre les Sujets de Sa Majesté...". En limitant le temps d'action, on voulait éviter que suite à une querelle, une partie en poursuive une autre pour une affaire qui avait eu lieu plusieurs années auparavant. On comprend qu'il était aisé de déterrer une vieille chicane pour se venger d'un adversaire.

²⁸³ Blackstone, W., *Commentaries...*, vol.4, 1830, pp.363. Voir aussi un extrait du registre des Sessions trimestrielles de la paix, rapporté par Fyson, dans *Criminal Justice...*, *op. cit.*, p.313. Toutefois, celui-ci adopte une définition restrictive de l'impact de la justice pénale en ne considérant que les peines financières ou physiques. Voir à la page 327.

droit qui seront adoptées au lendemain des rébellions. Cette réforme que l'on envisage cherche à sauvegarder la justice pénale de ces multiples querelles, où des particuliers s'en servent abusivement. Comme le suggère D. Hay à propos de l'Angleterre, au moment où l'on cherche à donner une nouvelle légitimité à la loi pénale et à rendre le recours en justice plus accessible, la préoccupation à l'égard des poursuites malicieuses se réaffirme²⁸⁴.

À Québec, hormis les affaires relatives à la navigation et les condamnations des "personnes dérégulées", la majorité de celles qui aboutissent devant les officiers de justice concernent des querelles entre particuliers. Des 193 dépositions conservées au greffe de la paix pour les mois d'août, septembre et octobre 1836, 151 d'entre elles concernent des affaires d'*assaut* ("assault, assault and battery, riot and assault, assault on a constable, assault with intent to ravish, assault with intent to murder, threats"). Pour le mois de janvier de la même année, j'ai retracé 36 cas d'*assaut* sur un total de 48 dépositions²⁸⁵. Quant aux affaires qui aboutissent devant la Cour des sessions trimestrielles de la paix, les divers types d'*assaut* dépassent toujours les autres accusations: 90 des 148 dossiers en 1831 (Tableau 1.4)²⁸⁶.

²⁸⁴ Douglas Hay, "Prosecution and Power...", *op. cit.*, pp.377-395.

²⁸⁵ Voir ANQ SP 116.

²⁸⁶ Ces données, qui indiquent l'importance des querelles privées, se comparent avec celles de Fyson. Toutefois, celui-ci a trouvé, pour les infractions relatives à la propriété, une proportion de 11% de toutes les affaires qui aboutissent devant la Cour des sessions trimestrielles de la paix de Montréal, entre 1800 et 1830. À Québec, devant la même Cour, en 1831 et en 1836, les procès pour larcin composent respectivement 33% et 31% de toutes les affaires. Voir le registre, SP-620. Voir aussi, Fyson, D., *Criminal Justice...*, *op. cit.*, pp.283-289.

Tableau 1.4: Types de dépositions - Cour des sessions trimestrielles de la paix.

	Assauts	Larcins	Maison dérégulée	Autres	Total
1831	90	49	5	4	148
1836	91	50	18	9	168

Nous avons vu l'importance des poursuites éventuellement abandonnées. Certes, nombre de poursuivants quittent la ville, manquent de fonds, des témoins ne sont plus disponibles, le retour du travail agricole et d'autres raisons du même genre, parfois évoquées, peuvent sans doute expliquer la chose. Néanmoins, leur nombre est tel qu'il faut chercher une autre explication qui tienne compte des intentions que cachent ces recours en justice. Comme les frais de justice dépassaient souvent largement le montant des amendes, il suffisait parfois de traîner un adversaire en justice pour le grever de quelques sommes²⁸⁷. C'était un moyen parmi d'autres d'assurer une vengeance.

Par ailleurs, on accorde une dimension infamante à la poursuite, d'où le qualificatif de vexatoire. Le simple fait de se faire appeler à la barre des accusés cause une part

²⁸⁷ En 1827, au sujet de poursuites civiles, on avait établi que le montant des dépens accordés au demandeur pour une action en dommages pour injures personnelles, ne pourrait dépasser celui des dommages accordés par la Cour ou les jurés, s'ils étaient moins que 40 chelins. Voir la loi sur les "poursuites triviales et vexatoires" 7 Geo.IV (1827), c.6. Le problème est que les frais pouvaient dépasser largement le montant du dommage et qu'ainsi, un défendeur pouvait payer substantiellement pour une affaire relativement simple. Ce qui encourageait des poursuites qui visaient à punir en faisant supporter des frais de justice élevés. C'était là une autre occasion de poursuites vexatoires. Voir, Blackstone, W., *Commentaries...*, *op. cit.*, vol.3:400-401. Une lettre du *Quebec Mercury* signée "An English Spectator" pose bien ce partage entre le montant du dommage et les frais de justice en droit civil. Celui-ci rapporte une affaire dans laquelle le jury n'a accordé que £3 de dommages contre le défendeur, qui fut tenu responsable d'avoir brisé une lampe devant la maison d'un certain Blumbart, dans la basse-ville. Il ajoute que le verdict implique aussi les dépens contre l'accusé, dont la valeur s'élève à £50. En dépit du fait que ces frais ne soient pas accordés au demandeur, l'auteur dit se satisfaire de ce qu'ils servent d'amende. Bref, dans ce cas, les frais de justice constituent une amende. Voir, *QM* 1831-12-15.

d'infamie. Dans sa version la plus longue, le processus judiciaire consistait en une série de condamnations partielles, puisque le juge de paix qui accueillait la plainte et le Grand jury qui l'envoyait au procès, confirmaient en quelque sorte le sérieux des accusations. Le Grand jury qui trouvait l'accusation fondée signait le bref de mise en accusation et l'envoyait en Cour où il allait être lu. Cet acte d'accusation constitue en fait une condamnation, puisqu'il dénonce une infraction et celui que l'on tient pour en être l'auteur. Dans un cas de "maison déréglée" (disorderly house) par exemple, il y est écrit que les jurés représentent qu'untel,

... did keep and maintain [...] an ill-governed and disorderly House, and in the said House, for their own lucre and gain, certain persons as well men as women of evil Name and Fame and of dishonest Conversation, to frequent and come together [...] and misbehaving themselves unlawfully and wilfully did permit and yet do permit to the great Damage and common Nuisance of all the liege Subjects of our said Lord the King, there inhabiting, residing and passing, to the evil and pernicious Example of all others in the like case offending and against the Peace of our said Lord the King, his Crown and Dignity²⁸⁸.

Le même type de condamnation se trouve dans les autres actes d'accusation. Les jurés représentent que l'accusé a fait ceci ou cela. Il n'y a pas d'expression de doute; il n'y a rien qui invite la partie accusée à se défendre. Le procès s'ouvrait par la lecture de cette condamnation des grands jurés qui donnait à la déposition privée originale, la mesure d'une condamnation publique. Trainée en justice, sommée de répondre à l'accusation du Grand jury, ces deux premières étapes entachaient déjà d'infamie la partie défendante.

²⁸⁸ C'est l'acte d'accusation ("indictment") employé dans tous les cas de "disorderly house" devant la Cour des sessions générales de la paix.

Les juristes de l'époque souhaitaient que le Grand jury ou que les frais de justice élevés freinent quelques unes de ces démarches²⁸⁹. Il existe aussi des recours légaux contre les poursuites malicieuses. Le droit civil reconnaît la possibilité de poursuivre pour dommages en diffamation ou dans le cas d'injures personnelles. Il était aussi possible d'intenter une poursuite pénale devant la Cour du Banc du Roi pour parjure ou conspiration. En septembre 1841, devant celle-ci, à propos de la vente d'une caisse de pots en terre cuite, un épicier du nom de Fallis disait avoir été accusé malicieusement de vol par le marchand J. Timmis²⁹⁰. Au cours du même terme criminel, Augustin Bergeron déposait contre Pierre Laroche pour parjure. Bergeron avait été accusé devant la Cour des requêtes de Lotbinière par un nommé François Houde de ne pas avoir payé la vache qu'il lui avait vendu. Dans cette affaire, Laroche avait témoigné pour la poursuite que la vache avait été achetée devant lui. Bergeron accuse alors ce témoin de parjure et précise qu'il avait acheté la vache du boucher A. Poulin de Québec, pour ensuite la transporter sur son bateau jusqu'à Lotbinière²⁹¹.

²⁸⁹ La législature promulgue une loi, en 1861, qui visait spécifiquement à limiter la diffamation par des poursuites entamées sans être menées jusqu'à leur aboutissement. Inspirée du principe de la responsabilité du plaignant sur sa poursuite, la loi prévoit une série de mises en accusation (indictments), pour lesquelles il n'y aura aucune démarche judiciaire sans que celui-ci ne se soit préalablement engagé par cautionnement à poursuivre. Le texte se lit comme suit: "... nul indictement pour aucune des offenses suivantes, savoir: - le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, l'obtention de deniers ou autre propriété sous de faux prétextes, la tenue d'une maison de jeu, la tenue d'une maison déréglée, ainsi que tout assaut indécent, - ne sera présenté à un grand jury, ou déclaré fondé par un grand jury, à moins que le poursuivant ou autre qui présente tel acte d'accusation ne se soit engagé par cautionnement à poursuivre la personne accusée de telle offense ou à témoigner contre elle...". Voir 24 Vict. (1861), c.10.

²⁹⁰ L'affaire fut rejetée lorsque la Cour apprit que Fallis avait déjà été condamné pour vol. Dans ANQ SP 121: King's Bench, September Term 1841: William Fallis vs Josiah Timmis, for perjury, 1841-10-16.

²⁹¹ ANQ, SP-121: King's Bench, September Term 1841; Augustin Bergeron and al. vs Pierre Laroche, for perjury, 1841-07-13.

Il ne faut pas sous-estimer l'impact des poursuites vexatoires. Victime d'un parjure, forcé de déboursier des frais pour préparer sa défense alors que le procès n'aura peut-être même pas lieu, forcé de composer parce que son adversaire dispose des moyens de le traîner en justice, celui qui se savait accusé malicieusement devait avoir une bien piètre opinion de cette justice. De ce point de vue, l'impuissance devant les poursuites vexatoires remettait aussi en question tout l'appareil de justice.

Somme toute, du point de vue des recours en justice qu'intendent des particuliers à propos de leurs querelles, la justice pénale constitue un instrument que peuvent utiliser les plaignants; instrument leur permettant d'obtenir réparation en composant avec l'accusé, puisque le long du processus judiciaire, ils peuvent mettre fin à la poursuite légale. Comme ils peuvent aussi se retirer, se contentant d'une vengeance, en termes de frais de justice à déboursier, d'une tache infamante sur la réputation de l'accusé ou en terme d'un emprisonnement préventif de quelques semaines sans pour autant poursuivre l'affaire jusqu'au procès²⁹². La punition peut alors se situer en amont du verdict. Bref, le mode de justice pénale des années 1830 permet aux particuliers de définir partiellement ce qu'ils entendent par "la justice" et d'imposer ou de négocier cette définition dans le processus judiciaire.

²⁹² Selon D. Hay, "... the mixture of summary and indictable offences, common informers and private prosecutors, accustomed a wide range of Englishmen and women to think that they could use the law for their own ends - which is often the lay definition of justice - even though as a structure the criminal law was deeply class-biased in its definitions, its purposes, and its results". Hay, D., "Prosecution and Power...", *op. cit.*, p.394.

2. CULPABILITÉ ET INFAMIE

Hormis les affaires de vagabondage, les vols ou agressions sur un inconnu, la plupart des infractions pénales concernent des querelles ou litiges divers. Ces querelles entre particuliers sont semblables à des affaires civiles, quant elles ne le sont pas carrément: des affaires de dette tournées en vol par exemple, ou des chicanes appelées des *assaults*. S'il faut limiter le temps d'action pour prévenir des poursuites vexatoires, c'est aussi parce que lorsque s'ouvre un procès, lorsqu'une affaire aboutit en Cour, elle doit être comprise comme le moment spécifique d'un phénomène plus étendu dans le temps. Ainsi, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, il n'est alors pas rare de voir l'accusé lancer à son tour une accusation. Dans son rapport trimestriel de janvier 1841, le Juge de paix James Keough du canton Ireland rapporte deux affaires qu'il a jugées dans sa résidence, en compagnie de A. McKillop. Dans le premier cas, John Hart poursuit James Anderson pour avoir laissé errer un étalon. Il est condamné à payer une amende de 5 chelins dont la moitié (2chelins 6 deniers) revient au poursuivant, en l'occurrence Hart²⁹³. Dans le second cas, le même Anderson, poursuivant cette fois, accuse le même Hart d'avoir illégalement coupé du bois. Cette fois, c'est Hart qui est condamné à payer une amende de 10 chelins et les frais. Anderson reçoit alors 13 chelins pour ses frais et 5 chelins pour la moitié de la pénalité²⁹⁴.

En observant les dépositions des parties dans toutes sortes de causes, surtout celles qui contiennent des explications supplémentaires, on s'étonne des différentes

²⁸³ Puisqu'il s'agit d'une *action pénale*, le poursuivant retire la moitié de la pénalité.

²⁹⁴ ANQ. SP-120: Quarterly Return, James Keough, Township of Ireland, January Session, October 1841.

versions des faits. Certes, il s'agit de dépositions prises par les greffiers et donc déjà traduites dans un langage légal. Il n'empêche qu'elles décrivent souvent des situations qui n'ont aucune commune mesure. La difficulté consiste alors à isoler les composantes de l'affaire pour en faire porter la responsabilité par une seule des parties. Toutefois, dans une affaire d'*assaut*, il n'est pas aisé de faire porter le blâme de la culpabilité par une seule des parties. Mais plus encore, c'est dans la forme de la déposition que l'on voit cet épineux problème apparaître. La formule usuelle précise toujours que l'individu a été attaqué sans aucune provocation. En fait, ce type de formule, bien que systématique, nous informe néanmoins sur la logique juridique. Pour faire condamner une partie adverse, il faut montrer que l'*assaut* ne saurait trouver aucune légitimité dans la situation, que le déposant a été assailli sans aucune raison, sans provocation. Car dans un cas de bagarre, pour être en mesure de dissocier un coupable, il faut que le contexte ne puisse justifier l'acte. La provocation suffit à justifier la réaction de l'autre partie, disons qu'elle nuance la culpabilité du prévenu. Et qui plus est, lorsque l'honneur est en jeu, lorsqu'une des parties traite l'autre de ceci ou cela, l'*assaut* est un peu justifié. Ce n'est pas toujours le cas toutefois, notamment dans cette affaire de libelle, lorsque Murdoch Morisson envoie une lettre de bêtises et traite l'avocat T.C. Aylwin de crapule. Il ajoute être prêt à offrir pleine satisfaction à Aylwin, selon les usages de la société, ce qui consiste en une invitation à croiser le fer en duel. Enfin, dit-il, s'il ne s'est pas contenté d'administrer une correction à Aylwin, c'est qu'un "poltron de son espèce", se serait empressé d'avoir recours à la loi dans une telle situation. Morisson avait vu juste, il sera mis en accusation par Aylwin et condamné par la

Cour des sessions de la paix. Certes, dans ce cas, quelles qu'aient pu être les provocations de Aylwin, la Cour les jugeaient insuffisantes pour mitiger l'affaire²⁹⁵.

Le jugement fait peser dans la balance les circonstances de l'affaire. Reconnaître ces constituants d'un événement, c'est aussi dire combien dans une affaire entre particuliers, il est difficile de les isoler et de les interpréter en fonction de la culpabilité d'une seule des deux parties. Car on n'est pas coupable à moitié, on l'est ou on ne l'est pas. Certes, ces circonstances atténuantes vont peut-être jouer sur la rigueur de la sentence, mais c'est le coupable qui portera l'infamie toute entière de la condamnation et qui subira la peine. Au travers des haines, des vengeances, à la suite de querelles parfois transmises de père en fils, à des voisinages ponctués de bagarres, le droit est un outil bien imparfait, car il doit se montrer plus ou moins ouvert à "l'histoire de l'événement".

Cette affaire Hart-Anderson, sur laquelle on pourrait conjecturer longuement en inventant divers scénarios explicatifs, nous est significative surtout dans la mesure où l'on voit l'organe de la justice opérer un découpage partiel et partial de la réalité de "l'événement". Pour appliquer une lecture juridique sur les querelles de Hart et Anderson, il faut dans chaque cas isoler dans tout ce qui peut expliquer l'affaire, un coupable. Il n'est pas étonnant d'observer que si l'un se voit accusé et en quelque sorte pointé du doigt par la justice, qu'il se défende en accusant à son tour son adversaire. En faisant passer les querelles de ces deux protagonistes par la lunette du scénario juridique, l'histoire de vie de chacun d'eux, l'histoire de leurs querelles est partiellement mise entre parenthèse. Déclarer un gagnant et un perdant, c'est privilégier le scénario de l'un d'eux. À ce titre, dans une

²⁹⁵ ANQ, SP-116: T.C. Aylwin vs M. Morrisson, for Libel, for the Quarter session, 1836-10-06. Morrisson est condamné à une amende de £2, 10 chelins, puis à s'engager à garder la paix par un cautionnement d'une valeur de £50.

querelle où ni l'une ni l'autre des deux parties ne saurait être considérée comme seule responsable, faire d'une partie un coupable, c'est rendre la justice complice d'une des deux interprétations de l'événement. S'il est plutôt rare que les querelles entre les particuliers mènent à un verdict de culpabilité, c'est que la justice que l'on applique se contente d'encadrer légalement leur règlement.

L'affaire Peltier, à Ste-Anne de la Pocatière au printemps 1837, permet aussi de jeter quelque lumière sur ce qui prépare une poursuite pénale. Dans la nuit du 24 au 25 avril, Joseph Peltier se fait voler un veau qu'il vient tout juste d'abattre. Alertés par le bruit, son fils et lui se lancent à la poursuite du voleur qu'ils reconnaissent. Toutefois, il ne déposera pas tout de suite, il laissera plutôt entendre publiquement qu'il connaît l'auteur du vol. Il reçut alors la visite de Victor Peltier, le présumé coupable (qui n'a d'ailleurs aucun lien de parenté avec le premier), accompagné du notaire Amable Bélanger. Victor avait alors demandé à Joseph s'il était vrai qu'il l'accusait. Selon la déposition, Joseph lui répondit,

Je n'ai pas dit que tu l'avais volé mais que tu l'aurais bien emporté si on te n'eut pas empêché...

Joseph ajoute dans sa déclaration qu'il avait dit à son fils qu'il ne fallait pas le déclarer, laissant entendre qu'il préférerait que Victor avoue son crime. Sans doute croyait-il que la rumeur publique qu'il entretenait, forcerait Victor à se déclarer ou à composer. La rumeur publique lui paraissait peut-être une punition suffisante. Toutefois, Joseph Peltier déposera devant la justice, peut-être parce qu'il n'avait plus le choix. En effet, si Victor Peltier s'était tû, c'eut été admettre qu'il en était l'auteur. D'ailleurs, selon le notaire

Bélanger, Victor lui aurait dit vouloir poursuivre les Peltier en Cour "en réparation de caractère"²⁹⁶.

En fait, dans cette cause, une fois la rumeur publique prise à témoin, un duel d'honneur engageait les deux parties. Lorsque Joseph choisira de déposer devant un officier de justice, il devra justifier pourquoi il ne l'avait pas fait plus tôt, car pesait sur ses épaules la nécessité de montrer que sa poursuite, si tardive soit-elle, n'était pas qu'affaire de malice contre Victor et qu'elle n'était pas motivée par d'autres raisons.

Attaquer publiquement l'honneur d'un individu risquait de forcer celui-ci à engager des procédures pour obtenir réparation publique. Le 2 juillet 1844, le juge de paix T. Wilson assaillit un autre juge de paix, Robert Symes, en le frappant au visage. L'escarmouche fait suite à un procès tenu le 15 juin en la Cour des sessions hebdomadaires de la paix où siégeaient Symes et le docteur Painchaud, pour déterminer une affaire de vente d'alcool sans licence. R. H. Russell, chef de police, poursuivait un nommé Howatt. John Parker, agissant comme greffier lors de cette session, fut appelé à témoigner dans la cause et il fit mention d'une discussion qu'il avait eu auparavant avec Wilson. Ce dernier lui demandait ce que pouvait faire Howatt. Parker répondit qu'il ne lui restait qu'à se faire engager comme commis par un autre qui a une licence et qui ouvrira une nouvelle auberge. À la suite de ce témoignage, le juge Symes avait alors déclaré, devant une foule nombreuse dira Parker, qu'il était scandaleux de voir des hommes de leur statut (Parker et Wilson) "to evade the laws and to cheat and defraud the Revenue and that the Mayor should be acquainted with this...".

²⁹⁶ ANQ, SP-141. La liasse contient plusieurs dépositions tenues devant Vincent Dubé, juge de paix. Tous les témoins, dont Joseph Peltier et son fils, doivent s'engager par cautionnement à se rendre à Québec pour la Session trimestrielle de juillet.

C'est à la suite de cette déclaration que Wilson avait accosté Symes et qu'il l'avait assailli. Les dépositions qui exposent les circonstances de l'affaire vont insister sur le degré de provocation et sur l'intensité de la réaction de Wilson. Celui-ci prétend que Symes l'a traité de "impertinent blackguard and a vagabond and ought to be kicked...". Symes va plutôt prétendre avoir dit: "you are an impertinent fellow" et ajouter "the word vagabond might have been also used but the words - and ought to be kicked - are wholly untrue". Enfin, il ajoute que Wilson l'a traité de "scoundrel". Les témoins qui avaient assisté au procès des sessions hebdomadaires où Symes avait fait sa déclaration, vont pencher pour l'une ou l'autre des parties. John Ahern, avocat, ne trouve pas que les remarques de Symes étaient déplacées; alors que John Parker, Jos Painchaud et John Portland, lui aussi avocat, appuient la version qui dit que Symes avait exagéré dans sa déclaration. À la session trimestrielle de juillet 1844, Wilson sera condamné à £15 courant d'amende et à donner une caution pour la paix, s'engageant pour £100 et ses garants pour £50 chacun²⁹⁷.

On trouvera d'autres causes qui témoignent de l'outrage à l'honneur. Napoléon Aubin sera accusé d'avoir invité Joseph Laurin à le combattre en duel, lorsqu'il lui avait demandé par écrit, une "honorable satisfaction". Chargé d'organiser le duel, Philippe Aubert de Gaspé se voit aussi accusé²⁹⁸.

Certes, la déclaration infamante du Grand jury, même si le procès exhonorait l'accusé, l'avait tout de même dépouillé publiquement de son honneur et avait fait peser sur lui l'opprobre de la collectivité. Cette tache sur l'accusé pouvait très bien être l'effet ou la vengeance recherchée par le poursuivant. Ce qui permet d'expliquer pourquoi certains

²⁹⁷ Tous ces renseignements sont tirés des dépositions qui se trouvent dans ANQ, SP-140.

²⁹⁸ Dans ANQ, SP-162: J. Laurin vs N. Aubin, for sending a challenge to fight a duel, 1839-10-05.

accusateurs semblent se satisfaire d'avoir enclenché les procédures sans pour autant tout faire en leur pouvoir pour obtenir une condamnation.

Au fond, la justice n'opère pas que sur des condamnations (verdicts de culpabilité). Au contraire, en tenant pour acquis l'importance de l'honneur, les premières démarches de la judiciarisation peuvent, aussi bien qu'une condamnation, faire peser l'infamie sur l'accusé. Le plaignant peut se contenter de ce que le greffier ait lu l'acte d'accusation que venait d'entériner le Grand jury. Il se contente aussi parfois de l'emprisonnement de l'accusé, avant la prochaine Session trimestrielle. Rappelons que moins de la moitié de ceux que l'on emprisonne préventivement seront condamnés une fois traduits en justice. Obtenir une condamnation assortie d'une peine n'est sans doute pas l'effet recherché par la majorité des poursuivants. On se satisfait, pour se venger d'un adversaire, de lui faire porter les frais de telle démarche, de le faire emprisonner préventivement, d'entacher sa réputation ou de le forcer à composer; ce qui peut constituer une peine aussi sévère sinon plus que celle qu'accorderaient des juges.

Un particulier peut donc utiliser l'appareil pénal pour soumettre un adversaire à l'opprobre public, que sa démarche judiciaire soit fondée ou non. Par ailleurs, des officiers de justice peuvent se montrer enclins à appuyer des démarches de la sorte, car certains d'entre eux tirent leurs revenus des honoraires qu'elles impliquent.

Il n'en va certainement pas ainsi de toutes les causes, mais le nombre de celles qui n'aboutissent jamais au procès est tel, qu'on ne peut sous-estimer l'aspect vexatoire susceptible de les motiver.

CONCLUSION

LE PARTAGE DE LA JUSTICE

Le discours de la réforme du droit qui résonne au Bas-Canada cherche à structurer l'administration de la justice pénale sur la base d'un principe relativement nouveau, celui de la prévention. Par ce concept, on entend un espèce d'idéal d'organisation sociale: la répression de toutes les infractions (poursuite et punition) et, en parallèle, la réforme du coupable. Or, dans le mode de justice qui s'essoufle depuis le début du siècle, mais surtout dans la décennie des années 1830, on aurait de la difficulté à appliquer un tel principe puisque l'administration de la justice pénale consiste plutôt en un assemblage d'intérêts privés, de règlements divers, de négociations et de répressions partielles. Le règlement de la police urbaine peut bien donner lieu à des opérations répressives; encore faut-il des juges de paix particulièrement actifs pour actionner ce qui, dans l'appareillage judiciaire et légal, permet au droit de sortir du tribunal et de s'insinuer dans la rue. Certes, les hommes de police font parfois aussi preuve d'activité pour mettre fin à une bagarre, pour traduire en justice un aubergiste, pour se saisir de celui qu'on soupçonne d'un vol. Enfin, les citoyens demandent parfois à la justice de rendre des comptes, à la police de faire preuve de zèle, aux juges de paix de mettre de l'ordre dans la ville. Toutefois, à bien des égards, les particuliers se servent plus de la justice pénale, qu'ils ne s'y soumettent. Les initiateurs des démarches judiciaires peuvent chercher à menacer leurs adversaires d'une poursuite en règle devant les Sessions générales de la paix. Envisager de se faire traîner en justice publiquement, d'avoir à déboursier des frais, enfin risquer d'encourir une peine, suffisait à en dissuader plusieurs qui préféraient composer. À chacun de ces trois

moments, les procédures et divers obstacles, notamment les frais, les délais, des témoins réticents et les déplacements, compliquent la démarche et favorisent l'arrêt des procédures. L'aspect public de la justice privée des parties, variant en fonction de chacune de ces étapes, permet de satisfaire le désir de vengeance et au moins partiellement, son désir de justice. C'est à l'initiative des parties et selon leurs moyens et leur entêtement qu'une affaire privée se recouvre d'une dimension publique. Certains cherchaient spécifiquement à donner cette dimension à leur affaire, soit qu'ils aient été véritablement lésés, soit qu'ils cherchaient à faire de la justice l'instrument et le complice d'une poursuite vexatoire. L'infamie, cette dimension constitutive des peines publiques, opérait tout autant dans le processus judiciaire. Quant à ce que l'on qualifie généralement d'infrajudiciaire, c'est-à-dire les modes de règlement qui opèrent en parallèle des tribunaux, on constate qu'il est non seulement "toléré" par les administrateurs de la justice, mais qu'il fait partie du processus judiciaire.

L'analyse du contentieux laisse entrevoir une justice pénale qui fonctionne sur un mode qui s'apparente à la justice civile, en ce sens que la punition formelle ne constitue pas nécessairement l'aboutissement des démarches et que les particuliers exercent un contrôle sur la définition de ce qu'est la justice. D'ailleurs, en droit anglais, la différence entre des affaires pénales et civiles tient davantage à la pratique judiciaire, c'est-à-dire aux formes d'actions et aux juridictions qui les accueillent, qu'à une définition préalable de deux champs du droit.

Par le truchement d'officiers de justice qui se font informateurs publics, et par les dispositions législatives qui concernent le règlement de la police urbaine, l'appareil de justice des années 1830 opère une répression soutenue contre les "personnes dérégées",

les sans aveux, les marins déserteurs, les charretiers, les colporteurs et autres perturbateurs de la "paix publique". Les hommes de police visent aussi bien les activités commerciales de la ville liées aux marchés, que les mœurs dissolues des marins ivres, des tavernes illicites et des maisons de débauche. Ce noyau d'officiers demeure néanmoins impuissant devant les inconduites liées à l'alcool qui, rappelons-le, font surtout l'objet d'une répression de façade. Tout aussi impuissants à prévenir l'attroupement de prostituées à tel endroit, de marins à tel autre et les assemblées spontanées d'une foule explosive. Enfin, la foule les prend souvent à partie et récuse l'immixtion de ces hommes dans leurs affaires. La badge qu'ils portent sur le bras ne leur assure aucune immunité.

Cet embryon d'une force publique de police est loin de faire l'unanimité, car les normes de la majorité ne posent pas sur les maisons de débauche ou sur l'ivresse une condamnation sans partage. Les quelques notaires, médecins, avocats, commis, marchands et autres que l'éducation et des intérêts communs rapprochent peuvent bien s'en froisser. Les journaux peuvent bien rapporter leur angoisse à l'égard du "désordre rampant" et leur idéal de réforme sociale. Il n'en demeure pas moins que "l'ingérence" des officiers de justice soit parfois ressentie comme un affront. Et justement, l'impuissance de ceux qui activent l'appareil répressif se mesure à la menace du nombre que la majorité fait peser sur l'élite.

Malgré le contrôle substantiel que les officiers de justice exercent sur le processus judiciaire, bon nombre de poursuites n'aboutissent jamais au procès. Des plaignants ne se présentent pas au moment du procès, des causes sont remises à la session suivante, et comme les deux jurys opèrent eux aussi un filtrage, seul environ un tiers des actes d'accusation mènent à une condamnation. Pour une procédure onéreuse en temps et en

argent, on est loin d'une machine à produire des coupables, d'une administration de la justice "préventive", dont rêvent déjà certains réformateurs. Qui plus est, la complexité de la procédure semait sur le parcours qu'empruntaient les affaires judiciaires de nombreuses embûches. Suivant ce portrait, il est aisé de taxer d'inefficacité l'administration de la justice. Or, il apparaît que le critère d'efficacité avec lequel on se met à la juger tient beaucoup plus du discours de la réforme que de ce modèle de justice pénale d'Ancien régime.

L'institution de justice pénale réunit dans le quotidien judiciaire ces deux champs d'une justice d'initiative privée et du règlement de la police urbaine. L'administration de la justice pénale fonctionne à des vitesses différentes selon les paliers où elle s'exerce. Une haute Cour de juridiction criminelle où les quelques affaires les plus sérieuses pour le bon gouvernement de la colonie sont entendues et menées par les plus hauts officiers de justice. En-dessous, une Commission de la paix dont quelques membres se chargent de gouverner la ville et d'entendre les affaires judiciaires qui y aboutissent. S'y exerce une justice complexe où deux jurys, des greffiers et juges de paix partagent le pouvoir d'influencer sur les condamnations. Coincé entre les pétitions des habitants, les réclamations des maîtres de vaisseaux, la difficulté de réunir les jurés, constables, témoins et plaignants, les intérêts des marchands, dont plusieurs sont toujours juges de paix, ce palier judiciaire et administratif a bien besoin d'être réformé, dit-on de plus en plus. Enfin, la place qu'occupent les Sessions générales de la paix dans le décor du quotidien urbain s'amenuise au rythme où la ville prend des proportions inégalées et que s'y retrouvent des populations qui n'ont pas d'attaches urbaines. À l'administration de la justice qui réagit aux désordres en livrant quelques infracteurs à la déchéance publique et au châtement

exemplaire, au pilori, aux coups de fouet sur la place du marché, on cherche à substituer une administration de la justice plus proactive, plus "préventive".

En somme, la justice pénale qu'administre la Cour des sessions de la paix constitue une dimension du règlement de la police urbaine, tout comme l'hygiène, le menu commerce des marchés et l'approvisionnement en denrées alimentaires. Or, cette même police urbaine s'appuie sur les citoyens pour remplir la charge de juré ou de constable, pour participer à des corvées, enfin pour garder la paix en apaisant leurs querelles. C'est contre ce mode de justice que s'irrite le discours de la réforme.

Dans la foulée des rébellions, les mesures exceptionnelles qu'adopte le Conseil spécial, puis les réformes législatives qui s'enclenchent au début des années 1840, vont profondément modifier l'administration de la justice. Le rapport entre les deux principaux modes de la justice pénale va se modifier alors que sa dimension répressive gagne sur une justice faite d'accommodements, de réparations et de vengeance. Progressivement aussi, la Commission de la paix sera écartée de l'administration des affaires locales et d'un rôle en matière de justice pénale. Ainsi, avant d'en arriver à l'administration de la justice pendant les années 1840-1850, il nous faut se pencher sur le mode de justice parallèle que l'administration met en place pendant et après les années révolutionnaires, de 1837 à 1842.

PARTIE II
LES TROUBLES ET LA JUSTICE

Pendant la période des "troubles", l'application du droit pose une série de difficultés aux administrateurs de la colonie. Des difficultés d'ordre légal d'abord, relatives à la suspension de l'*habeas corpus* et au recours à la loi martiale²⁹⁹. Des difficultés procédurales ensuite, car l'on craint que des jurys n'acquittent des patriotes. C'est d'ailleurs ce qui se produit lors du procès intenté à la suite de la mort de Chartrand³⁰⁰. En levant l'*habeas corpus* et en édictant la loi martiale, le gouvernement pouvait compter sur une répression plus expéditive et moins incertaine. Le recours à la loi martiale lui permet d'éviter certaines de ces difficultés, notamment celle que pose le jury.

En parallèle de ces tribulations politiques, d'autres mesures exceptionnelles sont prises pour favoriser une application plus étendue du droit pénal et un meilleur contrôle sur son administration. Nous allons d'abord jeter un coup d'oeil sur ces quelques mesures, puis ensuite nous pencher sur les problèmes que posent l'application du droit pendant la période 1838-1842. Il nous suffit pour l'instant de dégager une vue d'ensemble de ces dispositions législatives et de leur application. Dans la prochaine partie, nous aurons l'occasion d'observer l'impact de certaines des mesures exceptionnelles sur le droit et sur la police de la ville de Québec au cours de la même période.

²⁹⁹ Voir Filteau, G., *Histoire des patriotes*. Montréal: Éditions Univers, 1980:425-443; Fecteau, J.-M., "Mesures d'exception et règle de droit: Les conditions d'application de la loi martiale au Québec lors des rébellions de 1837-1838", *McGill Law Journal*, 32, 1987:465-495.

³⁰⁰ Greenwood, F.M., "The Chartrand Murder Trial: Rebellion and Repression in Lower Canada, 1837-1839", *Criminal Justice History. An International Annual*, 4, 1984:129-159.

1. LA POLITIQUE ET LE DROIT PÉNAL

Au cours des affrontements entre la Chambre et les Conseils qui s'exacerbaient depuis la fin des années 1820, le Parti patriote cherche, autant que faire se peut, à confondre l'élite dirigeante qui gravite autour du château. Les divers postes qu'octroie le Gouverneur dans l'appareil d'administration de la justice lui offrent une cible tout à fait désignée pour mettre dans l'embarras ce régime de patronage, cet "Ancien régime" d'une clique. L'intégrité de la justice et les sujets de Sa Majesté, disent-ils, sont lésés par cette minorité dirigeante. Les travaux des comités de la Chambre montrent le nombre de ceux qui cumulent les charges en matière d'administration de la justice et qui se partagent les honoraires attachés aux démarches judiciaires. Protonotaires, huissiers-crieurs, shérifs, greffiers de la paix et même les procureur et solliciteur général qui poursuivent une pratique privée, se greffent tous au processus judiciaire pour prélever leurs revenus. L'enquête de 1836 sur les officiers de justice dévoilait combien certaines de ces charges étaient d'un bon rapport³⁰¹.

Les enquêtes que mène la Chambre d'assemblée à des fins de lutte politique font partie de ce même courant qui scrute l'organisation sociale et qui cherche à la redéfinir. L'efficacité nouvelle que certains réclament s'appuie sur une condamnation d'une justice onéreuse dont l'intégrité est minée par la dépendance des officiers de justice à des honoraires. D'ailleurs, dès la période révolutionnaire, l'exécutif va se mettre à sabrer dans

³⁰¹ Le comité se plaignait notamment que la plupart de ces officiers devaient payer des pensions à d'autres à partir de leur revenu. Voir les rapports contenus dans JCABC, *Comité Spécial nommé pour s'enquérir des Honoraires et Revenus perçus en vertu de leurs charges respectives, par les Shérifs, Protonotaires et Crieurs des Cours d'Appel et du Banc du Roi en cette Province...*, App. V.V., 1836.

ce système d'honoraires et réduire peu à peu les bénéfices que retirent les greffiers de la paix. C'est ce que nous verrons dans la prochaine partie.

Bien que les débats politiques freinent l'adoption de certaines réformes en matière de droit pénal, l'emprisonnement des "personnes déréglées" s'effectue d'une manière croissante depuis la fin des années 1820. Une nouvelle étape dans la répression de ceux que l'on identifie comme tels va être franchie avec l'Ordonnance de police 2 Vict.(1838), c.2, adoptée par le Conseil spécial sous Durham. Celle-ci, en plus de préciser et d'étendre la définition de ceux qui constituent des personnes "débauchées, déréglées et désœuvrées", permet maintenant à un juge de paix seul de recourir à cette mesure expéditive³⁰². L'Ordonnance crée une nouvelle force de police salariée qui remplit aussi le

³⁰² Il vaut la peine de préciser ce qu'entend l'Ordonnance par les personnes "déréglées":

S. VI: ... tout homme de la garde de police pourra [...] arrêter toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, et toutes personnes qu'il trouvera couchées dans aucun champ, chemin public, cour ou autre place, ou s'y amusant et passant le temps, et qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant...

S. IX: ... les personnes qui étant capables de travailler, et par là ou par d'autres moyens de se soutenir elles et leurs familles, refuseront ou négligeront volontairement de le faire;

Les personnes qui étaleront ou exposeront dans les rues, chemins ou places publiques quelque chose d'indécent, ou y exposeront leur personne d'une manière indécente;

Les personnes qui s'amuseront dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants, ou autrement; arrachant ou défigurant des enseignes; brisant des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de cours ou de jardins; détruisant des clôtures; causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant; se trouvant ivres et empêchant ou incommodant les passants paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitants paisibles;

Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant;

Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant;

Les personnes qui seront trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets après dix heures du soir et avant cinq heures du matin entre le vingt-unième jour de Mars et le premier jour d'Octobre, ou après neuf heures du soir et avant six heures du matin depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au vingt-unième jour de Mars;

Et les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque autre chose de précieux en jouant aux

rôle de guet durant la nuit. Pour la diriger et mener à bien cette nouvelle politique, l'administration impose de nouveau un magistrat stipendiaire à la Commission de la paix de la ville. C'est T.A. Young, membre de la Chambre d'assemblée au cours des années 1830, qu'elle place à la charge d'inspecteur et surintendant de police à Québec³⁰³. Sous l'autorité du Secrétaire civil, il devra assermenter et diriger les hommes de police. Si l'ordonnance mettait aussi à partie les juges de paix dans l'établissement de ce système de police, elle repose néanmoins sur ce surintendant, fonctionnaire permanent et salarié que le gouvernement place au milieu de la ville. D'ailleurs, bien que le surintendant ne peut siéger à la Cour des sessions trimestrielles de la paix comme c'était le cas au cours des années 1820, il s'impose tout de suite en contrôlant la porte d'entrée de la justice pénale à partir du bureau de la paix³⁰⁴.

Ces mesures spécifiques au contexte révolutionnaire furent non seulement renouvelées, mais aussi élargies avec l'ordonnance de 1840, qui plaçait toute la police du Bas-Canada sous l'autorité d'un commissaire (W. Coffin) et qui permettra aux *magistrats de police* d'exercer les pouvoirs de plusieurs juges de paix, à moins d'une prescription expresse au contraire³⁰⁵. Le surintendant, qui devenait alors magistrat de police, voyait sa

cartes, aux dés, ou à quelqu'autre jeu de hasard, dans les tavernes, seront considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens de cette Ordonnance.

³⁰³ Young avait déjà été nommé inspecteur et surintendant de police à Québec, le 14 décembre 1837, doté d'un salaire de £360. Il est nommé à nouveau le 28 juin 1838 et son salaire est accru à £450. Voir JALPC, *Nominations*, 3(2), App.A.A., 1843; Durham, *Report...*, *op. cit.*:47. Afin d'alléger le texte, je le nommerai le surintendant de police.

³⁰⁴ On a déjà vu combien les frictions avaient été vives entre le "président des Sessions de la paix" (R. Christie) et les juges de paix de la ville.

³⁰⁵ Le statut 4 Vict.(1840), c.47 abolissait le poste d'inspecteur et surintendant de police, retirant à T.A. Young ses pouvoirs sur la force de police. Ce dernier devenait magistrat de police, toujours salarié, mais cette fois l'ordonnance ajoutait "qu'il sera légal pour aucun des dits Magistrats de police, à être nommé comme susdit, de faire seul tout acte qui par la loi maintenant en force, ou par aucune loi ne contenant pas une clause expresse au contraire, à être statué ci-après, est ordonné d'être fait par plus d'un Juge

juridiction s'élargir, de sorte qu'il aurait l'occasion d'entendre des affaires jusqu'alors destinées aux Sessions hebdomadaires de la paix (*actions pénales* menées en justice par les hommes de police), lesquelles se constituaient de deux juges de paix.

À la même période, il est possible de trouver quelques indices de la désaffection des juges de paix en ce qui concerne leurs fonctions judiciaires. Si Robert Symes se montre toujours actif, la grande majorité de ceux qui composent la Commission de la paix semblent introuvables. Les greffiers se plaignent de la difficulté qu'ils éprouvent parfois à obtenir la signature d'un juge de paix, ce qui, ajoutent-ils, est de notoriété publique³⁰⁶. Si les archives en conservent la trace, c'est que l'exécutif soulève la question pour justifier l'introduction d'un nouveau magistrat stipendiaire dans la ville.

Comme l'Ordonnance de 1840 faisait passer la direction de la police à un commissaire, Young perdait partiellement son ascendant sur la police de la ville³⁰⁷. Une troisième loi viendra compléter, et ce pour des décennies à venir, le socle sur lequel va reposer l'administration de la justice pénale. Le 12 octobre 1842, la législature abrogeait l'Ordonnance qui avait institué une police rurale et celle qui avait créé le poste de commissaire de police³⁰⁸. Comme l'ordonnance de police de 1838 (Durham) était

de paix". Le statut rendait aussi permanente les deux ordonnances sur la police. Le statut 6 Vict.(1842), c.14 spécifiait que l'Ordonnance de police "demeurera en vigueur, telle qu'elle était avant la passation des Ordonnances présentement abrogées". Young retrouvait alors les pouvoirs d'assermentation et de direction des hommes de police.

³⁰⁶ ANQ, JP 43: P&S to Coffin, 1839-01-30.

³⁰⁷ Dans une lettre adressée à la Corporation de Québec, dans laquelle le Commissaire de police W.F Coffin expose le fonctionnement de la police, il explique: "The most important change introduced in the system at this period, was the discontinuance of the office of superintendent, which combining the judicial and Executive functions, as Magistrate and Commander of the Police force, Exposed the incumbent in many instances to the invidious appearance of acting as a Judge in his own cause, or in the cause of men who acted under his command, superintendence and responsibility." Dans AVQ. VM 7-1-1-6: Coffin to City Clerk of Quebec, 1841-12-31.

³⁰⁸ 6 Vict.(1842), c.14 révoque 2 Vict.(1838), c.55; 3&4 Vict.(1840), c.17; 4 Vict.(1840), c.47.

permanente, ce que réaffirmait la loi de 1842, Young redevenait inspecteur et surintendant de police, et pouvait de nouveau diriger la police. C'est dire qu'en 1842, le principal juge de paix du bureau de police était aussi le chef de cette police, nous ramenant ainsi aux mesures que l'on adoptait au cours de l'été 1838.

Dans l'intervalle, de l'été 1840 à celui de 1842, le commissaire de police dirigeait seul l'ensemble de la police du Bas-Canada. Il mènera une politique répressive soutenue et s'efforcera de transférer la nouvelle police aux corporations municipales. Son poste fut aboli au moment où le gouvernement parvient à transférer le fardeau des dépenses de la police au Conseil municipal. Le surintendant de police survivra à ces réorganisations, d'autant plus que les réformes législatives du début des années 1840 vont lui permettre d'entendre toujours plus d'affaires au bureau de la paix.

Placer au centre de la justice urbaine un officier du gouvernement central, salarié, chef de police et principal officier du bureau de la paix, revenait à s'emparer de la fonction judiciaire des juges de la Commission de la paix. Certains documents témoignent des frictions entre les juges de paix locaux et l'organe du pouvoir central que constituait le surintendant et le corps de police. C'est ainsi que Robert Symes, juge de paix, allait poursuivre le chef de police R.H. Russell l'accusant de "refusing to execute a warrant and contemptuously refusing to obey the order of a Justice of the peace"³⁰⁹. La poursuite de Symes était vaine, le Grand jury refusera d'envoyer l'affaire au procès. Le commissaire de police Coffin observera à Russell qu'il était possible d'exécuter le mandat, mais que de toute façon la situation était inévitable, laissant entendre qu'il fallait s'attendre à ce type de

³⁰⁹ Un mandat de la sorte s'adressait à la fois, au Grand connétable, aux connétables de la ville et banlieu et à la force de police. L'acte d'accusation fut retrouvé dans ANQ, SP 86: Regina vs R.H. Russell, July session 1840.

frictions avec les juges de paix de la ville. En fait, il savait bien que les juges de paix ne resteraient pas insensibles à cet investissement de la justice pénale urbaine par "l'administration". C'est pourquoi il enjoindra au chef de police Russell "keep a sharp look on this gentleman [Symes]"³¹⁰. Nous reviendrons sur les frictions que provoque l'établissement de ces officiers du gouvernement central sur l'administration de la justice des juges de paix.

Les juges de paix manifestaient leur indépendance vis-à-vis l'exécutif par d'autres moyens. Lorsque le Gouvernement central imposera aux juges de paix qui exercent quelques devoirs judiciaires de les rapporter trimestriellement, et de rapporter même s'ils n'effectuent aucun travail de la sorte, selon l'Ordonnance du Conseil spécial, 2 Vict., c.20, en vigueur le 14 mars 1839, les Juges de paix s'y objecteront³¹¹. La loi prévoyait aussi que les greffiers rapporteraient les noms de ceux qui ne se conformaient pas à l'Ordonnance. Pourtant, peu d'entre eux rapporteront assidûment. À la session d'octobre 1840, la liste dressée par les greffiers de la paix de Québec compte 62 Juges de paix délinquants dans le district. Celle de juillet 1841 en compte 68³¹². Ils précisent aussi que seulement 15 se sont conformés à l'ordonnance et ce, de façon irrégulière³¹³. En fait, le gouvernement

³¹⁰ ANC, RG4 B14 vol.29 Private instructions to Inspector Russell (à l'avenir PI) , 1840-08-18.

³¹¹ Cette loi amendait 4 Geo.IV(1824), c.19 qui imposait aux juges de paix le devoir de conserver un registre de toutes les causes entendues et y inscrire leurs décisions, les frais, pénalités et autres matières relatives au jugement. La nouvelle Ordonnance requiert des Juges de paix un rapport trimestriel qu'il devront faire parvenir au greffiers de la paix du district et ce, même s'ils n'entendent aucune cause. Voir ma note 264.

³¹² J'ai mis la main sur 24 rapports pour la session de janvier 1841, et seulement 16 de ceux-ci rapportent au moins une affaire judiciaire. En juillet de la même année, ils ne seront cette fois que 15 et seulement deux d'entre eux rapporteront quelque chose. Ces liasses se trouvent dans le fonds ANQ, SP 120.

³¹³ Dans ANC, RG4 B18 vol.1: Perrault & Scott, 1841-07-22. L'on sait qu'en 1852, le Secrétaire fait parvenir aux Juges de paix un formulaire lorsqu'ils ont manqué à leur devoir et une copie de l'Ordonnance 2 Vict.(1838), c.20. Il leur enjoint de s'y conformer. Voir ANC, RG4 B18 vol.1.

cherchait à motiver les juges de paix de régler les affaires dont ils avaient connaissance d'une manière judiciaire plutôt que de se contenter d'ententes entre les parties. Cette politique de judiciarisation s'accompagnait de l'établissement de magistrats de police salariés et d'une police rurale dans les régions les plus "chaudes".

De ces quelques remarques, nous devons tirer au moins deux enseignements. D'une part, le gouvernement introduit dans la justice urbaine des juges de paix, un officier salarié qui doit s'accaparer l'essentiel des démarches judiciaires. Le souci d'activer la répression par le droit pénal impose cette brèche dans la Commission de la paix. Ensuite, si l'on cherche à activer la répression, il faut pour cela des pouvoirs spéciaux et des effectifs de police. L'Ordonnance de police de 1838 (Durham) permettait de constituer les effectifs et de faciliter l'enfermement des "personnes déréglées". Les ordonnances suivantes du Conseil spécial vont développer davantage celle de Durham, par l'extension de la juridiction du surintendant et en assurant la direction de toute la police du Bas-Canada par un commissaire, jusqu'à ce qu'en 1842 l'on revienne à la situation de 1838. On requalifie donc la juridiction relative aux "personnes déréglées" et aux *actions pénales*, pour permettre dans chacun de ces deux cas à un juge seul d'en disposer. Ce juge seul, c'est évidemment le surintendant de police. Or, bien qu'il perde sa double juridiction (*actions pénales*) en 1842, le surintendant reste en poste tandis que l'on abolit la police rurale, cette "fille de feu le conseil spécial... [qui] fut d'une perversité extrêmement précoce" dira-t-on dans la *Minerve*³¹⁴.

³¹⁴ Extrait de la *Minerve* reproduit dans GQ 1843-01-10.

En parallèle de l'affaire Chartrand, de l'imposition de la loi martiale, des déportations et des pendaisons, l'administration modifie quelques aspects de l'administration de la justice pénale qui vont favoriser la répression des désordres sociaux et politiques. Mais une fois le calme revenu, une fois le rétablissement de l'Assemblée législative, certaines de ces mesures exceptionnelles vont continuer d'être appliquées, de sorte que depuis cette période 1838-1842, l'administration de la justice pénale est entrée dans une phase de réforme qui va profondément modifier le mode de justice des années 1830. Avant de se pencher sur ces réformes et d'observer comment le surintendant s'impose sur la justice pénale urbaine, nous allons jeter un coup d'oeil sur les autres mesures exceptionnelles que l'administration adopte, car elles nous permettent de soulever un certain nombre de questions sur l'application du droit pénal.

2. UN SYSTÈME PARALLÈLE DE JUSTICE PÉNALE

Au cours de l'été 1840, William Coffin est placé à la tête de la police militaire qui se compose de deux détachements pour les villes de Québec et Montréal, puis d'une centaine d'hommes affectés dans les paroisses les plus "chaudes" et sous la supervision de magistrats de police. Coffin est chargé de restructurer la police en s'efforçant d'en diminuer les effectifs et les coûts, en essayant de la défaire de son image militaire et en préparant le transfert de son financement aux municipalités que l'on créait au même moment. À la tête de la douzaine de magistrats de police, dont T.A. Young à Québec et P.E. Leclerc à

Montréal, des chefs de police Russell et Comeau, Coffin pouvait donner le ton à l'ensemble des opérations policières au Bas-Canada.

Dès la fin de 1838, le gouvernement commençait à nommer des magistrats stipendiaires sur le territoire³¹⁵, puis au printemps de l'année suivante il légiférait sur la police rurale qu'il plaçait sous le commandement de B.C.A. Gogy³¹⁶. Ces magistrats salariés et les hommes de police qu'ils dirigent, doivent réactiver, ou plutôt activer l'administration de la justice dans les villes et campagnes, en plus d'exercer des fonctions liées à la répression de la sédition. Lorsque Coffin prend la relève de toute la police du Bas-Canada, à l'été de 1840, il s'efforce d'abord de la réorganiser sur un pied plus civil que militaire³¹⁷. Dans les campagnes, il s'agit essentiellement de redistribuer les effectifs sous la direction des magistrats de police qui disposent maintenant d'une juridiction équivalente à celle de deux juges de paix. Il ordonnera à chacun d'eux de se mêler aux élites de sa section, d'enquêter sur les dissidents, de sonder l'état d'esprit de la population³¹⁸. En parallèle des juges de paix et des huissiers qui exécutaient leurs mandats, on plaçait des magistrats et des hommes de police, tous deux salariés. On comptait sur eux pour tenir des procès, mais aussi pour stimuler les juges de paix de l'endroit à faire leurs devoirs³¹⁹.

³¹⁵ 2 Vict.(1838), c.6. Les nomination sont rapportées dans JALPC, *Nominations*, 3, App.V.. App. A.A., 1843.

³¹⁶ 2 Vict.(1839), c.55.

³¹⁷ Voir les instructions aux magistrats stipendiaires des diverses sections, par exemple: ANC, RG4 B14 vol.3: W.F. Coffin to C. Wetherall, 1840-06-11.

³¹⁸ D'autres instructions aux magistrats de police se trouvent dans ANC, RG4 B14 vol.8: january 1841. Ceux-ci vont aussi se charger d'accorder les certificats pour obtenir des licences d'auberge. Voir ANC, RG4 B14 vol.9: C. Wetherall to W.F. Coffin, 1841-05-05.

³¹⁹ Voir notamment Wetherall qui prétend être parvenu à réunir en Sessions hebdomadaires de la paix, un juge de paix favorable au parti canadien et un autre "ultra-loyaliste". ANC, RG4 B14 vol.23: Wetherall to Civil secretary, sans date.

Si le gouvernement central souhaitait rétablir l'ordre par l'application du droit, il n'allait pas se buter qu'à des juges de paix jaloux de leurs prérogatives: il allait aussi se mesurer avec le peuple. À l'automne 1840, Coffin fait descendre à Québec deux voitures d'hiver ("model sleigh"), que Russell devra exposer sur les places publiques. Il lui envoie aussi des copies de la nouvelle Ordonnance du gouvernement de Thomson sur les chemins d'hiver³²⁰, des affiches à installer sur les "sleighs", enfin des lettres adressées aux éditeurs des journaux³²¹. Plus élevée, la voiture modèle faisait en sorte que le cheval soit harnaché vis-à-vis le patin de gauche, afin qu'ils tracent le même sillon. Cette voiture d'hiver devait faciliter les déplacements en empêchant la formation de cahots sur les chemins. Comme la plupart des voitures était peu élevée et que la neige s'accumulait sur leur devant, à chaque nouvelle bordée les chemins se couvraient rapidement de cahots. Or, lorsque ces mêmes voitures "modèles" furent passées d'une paroisse à l'autre pour y être exposées, elles furent parfois détruites par des habitants réfractaires aux manoeuvres du gouvernement³²². L'application de l'Ordonnance souleva la colère et des résistances de la part des habitants des campagnes. En fait, après les deux soulèvements, après la loi martiale, un nouvel affrontement entre l'administration et le peuple se dessinait. Le prétexte allait en être l'application de cette Ordonnance, mais l'enjeu était celui de la soumission du peuple.

³²⁰ Il s'agit de 3 Vict.(1840), c.25.

³²¹ ANC, RG4 B14 vol.29 Pt: 1840-09-21.

³²² ANC, RG4 B14 vol.8: W.C. Hanson to W.F. Coffin, 1841-01-20, à propos des voitures modèles cassées à Saint-David dans le comté de Nicolet. À Sainte-Thérèse, dans le vol.6: F.E. Globensky to W.F. Coffin, 1840-11-20.

Au cours de l'hiver 1840-41, Coffin lance ses magistrats et la police rurale contre ceux qui refusent de modifier leurs voitures d'hiver pour les rendre conformes à l'Ordonnance. L'histoire du bras de fer que le gouvernement va livrer avec les habitants mériterait à lui seul de faire l'objet d'un ouvrage comme celui-ci³²³. C'est le gouvernement qui sera forcé de retraiter à l'approche de l'élection de 1841, pour finalement abolir l'essentiel de cette Ordonnance³²⁴. De notre point de vue, cet épisode montre quelques-unes des difficultés de l'application de la loi auxquelles faisaient face les intentions répressives.

S'il n'avait été que de l'inefficacité de la voiture, l'Ordonnance serait probablement demeurée lettre morte. Or, les forces de police rurale et urbaine furent employées pour en assurer le respect, lançant ainsi l'administration de la justice au service d'une cause pour le moins impopulaire. À l'automne 1840, lorsque le Commissaire de police W.F. Coffin enjoint aux magistrats de police de la faire appliquer par les hommes de la police rurale, il cherche à vérifier la soumission du peuple aux institutions de justice. La résistance, voire l'affront obstiné en certains endroits à modifier les traîneaux et ce, malgré des condamnations répétitives, montre les difficultés que pose une application rigoureuse du droit pénal, tout en posant la question de la légitimité d'une politique pénale et du gouvernement qui la met en oeuvre .

³²³ Voir, Kenny, S., "'Cahots' and Catcalls: An Episode of Popular Resistance in Lower Canada at the Outset of the Union", *Canadian Historical Review*, LXV(2), 1984:184-208. L'auteur montre comment l'Ordonnance fut raillée dans la presse et comment, lors de la première élection sous le régime de l'Union, son abrogation allait être promise autant de fois que l'abrogation de l'Union. L'auteur prétend aussi que l'épisode n'a pas laissé de traces ailleurs que dans les journaux. En fait, les correspondances qui entourent l'application de l'Ordonnance et la direction de la police rurale, se trouvent dans ANC, RG4 B14: Police Records.

³²⁴ 4 Vict.(1841), c.33.

La période des "troubles" avait produit son lot de querelles villageoises entre anciens et nouveaux sujets, de règlements de compte un peu partout sur le territoire. de juges de paix forcés de se retirer des affaires judiciaires, de granges incendiées et d'occasions de répressions de la part des militaires. Il apparaissait que la moindre querelle portait en elle la graine du désordre politique. Un peu comme l'on tendait à qualifier toute infraction de crime, toute querelle semait la rébellion. L'application de l'ordonnance allait creuser une plaie, celle de l'obstination des *Canadiens* vis-à-vis le gouvernement. Bientôt, on allait se livrer à une lutte sans merci, qui concernera moins l'utilité de l'ordonnance, que l'obéissance et la soumission du peuple au pouvoir central. Certes, par nécessité, du point de vue des administrateurs, l'application de la justice du gouvernement était l'enjeu de ces nouveaux affrontements. Car cette politique, appliquée différemment en ville et en campagne, tenait aussi sur la volonté des gens de judiciariser leurs litiges et de dénoncer des infracteurs, puisque les poursuites devaient être menées par *action pénale*.

L'Ordonnance sur les chemins d'hiver constituera à elle seule, pendant l'hiver 1840-41, l'essentiel des activités judiciaires des campagnes que rapportent les magistrats de police et la police rurale. Et elle n'obtiendra ni l'adhésion de la population, ni sa participation à titre de témoin ou dénonciateur. À cet égard, de nombreuses lettres témoignent de ce que plusieurs juges de paix donnent leur aval à l'entêtement des habitants. Par exemple, le juge de paix Martel, de Saint-Michel de Yamaska, disait au sous-constable Lord, refuser de mettre en application l'Ordonnance. Il lui suggérait de se référer plutôt au Colonel Hanson (magistrat de police) qui était payé pour cela. En quittant le sous-constable, il montait dans

une voiture non-conforme à l'Ordonnance³²⁵. À Gentilly, le magistrat de police W.C. Hanson, se plaint aussi de ce que le prêtre de l'endroit, "a noted dissaffected person", conseille aux habitants de ne pas donner les noms des infracteurs³²⁶.

Si les magistrats de police se butent à des élites locales réfractaires, ils se plaignent aussi régulièrement des inconduites des hommes de la police rurale et de ce qu'ils ne proviennent pas des localités où ils sont assignés³²⁷. Puisqu'ils ne connaissent pas les habitants du lieu et surtout puisqu'il s'agit essentiellement d'anglophones qui ne comprennent pas la langue du pays, ils ont peine à mener des enquêtes et à préparer les démarches judiciaires. Comme l'Ordonnance prévoit que les infracteurs seront poursuivis par *action pénale*, le poursuivant retire la moitié de l'amende, ce qui allait servir à défrayer une partie des coûts de cette police, puisqu'elle seule agissait à titre d'informateur. Il semble qu'au commencement de l'application de l'Ordonnance, les magistrats remettaient la part du poursuivant au policier qui avait mené la poursuite, à titre de récompense. Procédé auquel Coffin mettra fin pour réinvestir ces fonds dans les dépenses de la police³²⁸. Recourir aux policiers salariés pour exécuter les mandats et transmettre les subpoenas évitait de faire appel à des huissiers dont l'on devait payer les honoraires.

³²⁵ ANC, RG4 B14 vol.6: Deposition, P. Lord, 1840-11-17; vol.8, E.H. Bowen to W.F. Coffin, 1841-02-26.

³²⁶ ANC, RG4 B14 vol.8: W.C. Hanson to W.F. Coffin, 1841-01-20. Voir aussi, des documents du constable en chef Bailey, contre le juge de paix Mathieson de Saint-Hyacinthe, dans ANC, RG4 B14 vol.3: Bailey to W.F. Coffin, 1840-06-30.

³²⁷ Parmi plusieurs autres, voir ANC, RG4 B14 vol.7: A. Comeau to W.F. Coffin, 1841-01-26; vol.8, C. Wetherall to W.F. Coffin, 1841-02-02; vol.8, E.A. Clark to W.F. Coffin, 1841-02-09; vol.9, J. Henderson to W.F. Coffin, 1841-04-27; vol.9, P.E. Leclerc to W.F. Coffin, 1841-04-27.

³²⁸ ANC, RG4 B14 vol.6: P.E. Leclerc to W.F. Coffin, 1840-11-17; vol.9, W.C. Hanson to W.F. Coffin, 1841-04-03. Il est aussi arrivé que des policiers prélèvent des amendes sans qu'il n'y ait poursuite, vol.6, W.F. Coffin to T. Coleman, 1840-11-18.

Selon ce type d'action, il faut un témoin en plus du poursuivant pour en arriver à faire condamner l'accusé. Et c'est ce qui posera la plus grande difficulté, puisque comme en ville, les habitants refusent de jouer le rôle d'informateur public. Il faut donc le plus souvent deux policiers, c'est-à-dire un informateur et un témoin, pour mener une poursuite à la condamnation. Ici, l'efficacité de la police dépend des effectifs et règle générale, seulement deux ou trois hommes de police s'établissent dans un poste à partir duquel ils patrouillent quelques paroisses environnantes.

Les correspondances insistent aussi sur les diverses interprétations que l'on donne de l'Ordonnance. Non seulement ses clauses furent-elles l'objet de nombreuses questions³²⁹, mais il s'agissait aussi de préciser les pouvoirs de la police, notamment quant aux arrestations, quant au recours à la force³³⁰ ou quant aux mesures à adopter contre les témoins qui refusent de comparaître³³¹. Toutes des questions inspirées par l'incapacité de faire respecter l'Ordonnance. Car les habitants, parfois à l'exemple des juges de paix.

³²⁹ ANC, RG4 B14 vol.5: P.E. Leclerc to W.F. Coffin, 1840-10-01; vol. 7, F.E. Globensky to W.F. Coffin, 1840-12-09. Voir aussi l'interprétation du juge Panet à Québec dans le cas de T. Trottier, en janvier 1841, qui limite l'étendue de la loi en distinguant, selon les clauses, les véhicules qui servent aux passagers ou aux marchandises. Au lendemain de cette décision, les juges de paix pouvaient justifier leur refus d'entendre des poursuites de la sorte. C'est ce qui fera dire à W.C. Hanson qu'il n'y a plus que les magistrats de police qui sont actifs dans ces cas. Dans le même fonds, vol. 8: W.C. Hanson to W.F. Coffin, 1841-01-20. Et aussi sur l'affaire, dans le volume 8, un résumé non daté de la décision du juge Panet, qui porte pour titre: R. Lelièvre, qui tam vs T. Trottier, puis vol. 8: E.A. Clark to W.F. Coffin, 1841-02-06. En fait, selon l'interprétation du juge Panet, l'Ordonnance ne s'appliquait qu'aux véhicules qui transportaient des passagers ou de la marchandise, et non aux cas où une seule personne conduisait sa voiture sans passagers ou marchandises (voir, ANC, RG4 B14 vol.8: E.H. Bowen to W.F. Coffin, 1841-01-12). C'est ce qui explique que le gouverneur Thomson amenda l'Ordonnance lors du dernier jour du régime du Conseil spécial. Or, du point de vue de son application, cet amendement ne semblait rien changer à la situation qui régnait alors. Voir vol.8: E.H. Bowen to W.F. Coffin, 1841-02-17.

³³⁰ ANC, RG4 B14 vol.6: C. Formeret to W.F. Coffin, 1840-12-05; vol.8, A. Comeau to W.F. Coffin, 1841-02-23. Voir aussi cette lettre de E.H. Bowen dans laquelle il dit avoir cherché en vain, parmi les commentateurs du droit pénal, quelqu'un qui donnerait expressément aux constables l'autorité de demander les noms et résidences des infracteurs. Dans ANC, RG4 B14 vol.7: E.A. Bowen to W.F. Coffin, 1840-12-29.

³³¹ ANC, RG4 B14 vol.7: F.E. Globensky to W.F. Coffin, 1840-12-02.

défiaient les hommes de police, soit en refusant de donner leur vrai nom³³², soit en continuant leur chemin lorsqu'un policier les interpellait, soit en ouvrant des chemins de fortune à travers les terres pour éviter les chemins publics³³³. Enfin, d'autres attachaient les menoirs des traînes de sorte qu'ils puissent modifier l'harnachement du cheval lorsqu'ils traversaient les villages ou lorsqu'ils apercevaient un policier³³⁴.

D'un autre point de vue, la répression elle-même souffrait de laxisme. Par exemple, dès décembre des prisonniers envoyés à Montréal furent relâchés avant l'expiration des huit jours d'emprisonnement³³⁵. D'autres se plaignaient de ce que les prisonniers partageaient les mêmes cellules dans les prisons, qu'ils y emmenaient de l'alcool et tournaient leur emprisonnement en une fête³³⁶.

En somme l'application de l'Ordonnance attisait les tensions. W.C. Hanson rapporte que deux condamnés, une fois relâchés de la prison des Trois-Rivières, furent accueillis à La Baie près de Yamaska, par une foule menée par des dissidents connus, et qu'ils paradèrent à Yamaska, puis à Saint-David le lendemain³³⁷. D'autres déclarent publiquement préférer les huit jours d'emprisonnement à l'amende de dix chelins qui irait dans les coffres du gouvernement et dans les poches des informateurs.

³³² ANC, RG4 B14 vol.7: W.C. Hanson to W.F. Coffin, 1840-12-10.

³³³ ANC, RG4 B14 vol.7: C. Forenet to W.F. Coffin, 1840-12-05.

³³⁴ ANC, RG4 B14 vol.8: W.C. Hanson to W.F. Coffin, 1841-01-15; F.E. Globensky to W.F. Coffin, 1841-01-18.

³³⁵ ANC, RG4 B14 vol.7: F.E. Globensky to W.F. Coffin, 1840-12-09; 1840-12-13.

³³⁶ ANC, RG4 B14 vol.8: F.E. Globensky to W.F. Coffin, 1841-01-18.

³³⁷ ANC, RG4 B14 vol.8: W.C. Hanson to W.F. Coffin, 1841-02-13.

Si j'emploie l'expression "bras de fer", c'est qu'une fois les démarches judiciaires entreprises, le gouvernement pouvait difficilement reculer. C'est ce que suggéraient quelques-uns des magistrats de police en laissant entendre que persister à traîner les infracteurs en justice finirait par mener au respect de la loi, tandis que céder "produirait le plus mauvais effet & ferait croire aux habitants comme quelqu'un ne cesse de leur dire qu'on ne peut mettre la loi à exécution qu'avec leur consentement"³³⁸. Toutefois, la tenue des élections au printemps de 1841, aura pour effet de refroidir l'ardeur de quelques magistrats³³⁹. Et d'ailleurs, au même moment, le gouvernement entreprend de réduire les effectifs de la police rurale et d'en faire supporter le financement par des contributions locales³⁴⁰.

L'application erratique de l'Ordonnance, c'est-à-dire faire quelques "exemples", de temps en temps, donnait lieu à de nombreuses rumeurs et confortait l'opinion de ceux qui accusaient le gouvernement de tyranniser la population³⁴¹. Durant cet hiver, bien que plusieurs défiaient la loi, il y a eu des centaines de condamnations sous l'Ordonnance. Toutefois le gouvernement retraitera et ce, partiellement, parce que le peuple avait refusé de lui donner son "consentement".

Du point de vue politique, l'établissement des magistrats et de la police rurale permettait d'exercer une surveillance sur les dissidents, sur les élites dans les localités, de

³³⁸ ANC, RG4 B14 vol.6: F.E. Globensky to W.F. Coffin, 1840-11-20.

³³⁹ ANC, RG4 B14 vol.6: E.H. Bowen to W.F. Coffin, 1841-02-26; vol.8, W.F. Coffin to T. Coleman, 1841-03-04. Si plusieurs des candidats *canadiens* à l'élection disaient qu'ils allaient se battre pour l'abrogation de l'acte d'union, ils promettaient aussi de faire tomber cette Ordonnance impopulaire. Voir Kenny, S., "'Cahots' and Catcalls...", *op. cit.*

³⁴⁰ ANC, RG4 B14 vol.8: P.E. Leclerc to W.F. Coffin, 1841-03-29; vol.9, W.F. Coffin to T. Coleman, 1841-04-09.

³⁴¹ ANC, RG4 B14 vol.7: F.E. Globensky to W.F. Coffin, 1840-12-13.

chercher des armes et de contrôler le va-et-vient autour de la frontière. Ce qui était sans doute le but premier de ces mesures exceptionnelles³⁴². Mais ces mêmes mesures exceptionnelles continueront de s'appliquer après le rétablissement du gouvernement civil et elles auront un impact considérable sur l'administration de la justice pénale urbaine. En fait, les rébellions permettent d'accoucher de réformes que d'aucuns souhaitent depuis un certain temps. D'ailleurs, les autorités coloniales ne sont pas nécessairement étrangères à ce mode de justice parallèle, puisqu'on adoptait des mesures similaires en Irlande depuis la toute fin du XVIIIe siècle: juridiction exceptionnelle, police rurale, etc...³⁴³.

Ce n'est pas mon intention d'élaborer davantage sur la réaction policière et militaire de l'administration au lendemain des rébellions, bien qu'on ne peut s'empêcher de remarquer combien tout un arsenal fut déployé après les deux soulèvements pour contrer la dissidence politique et pour accentuer le judiciarisation des désordres³⁴⁴. Les difficultés soulevées par la volonté d'appliquer une certaine politique pénale m'intéressent davantage. L'aspect juridique du processus judiciaire s'avère dans ce cas un frein considérable aux velléités de judiciarisation. D'abord, parce qu'il faut un informateur et un témoin dans le cas des *actions pénales*, mais aussi parce qu'il faut contourner la juridiction des deux juges de paix, en imposant un magistrat de police.

Maintenant, l'aspect social de ce même processus pose lui aussi ses propres limites. Les résistances des juges de paix locaux, des élites du lieu ou celles des habitants qui

³⁴² Greer, A., "The Birth of the Police in Canada", in A. Greer and I. Radforth (ed.), *Colonial Leviathan. State formation in mid-nineteenth-century Canada*. Toronto: U.T.P., 1992:17-49.

³⁴³ Hay, D. and F. Snider, "Using the Criminal Law...", *op. cit.*:9-16.

³⁴⁴ Notons que les forces policières ne se constituaient que d'anglophones et que les magistrats stipendiaires avaient pour la plupart servi sous l'armée.

raillent et qui défient la justice pénale, tourment l'incrimination en une provocation. Dans ce cas, l'administration est forcée de négocier la définition de l'illégal.

Enfin, cet épisode montrait à ceux qui orchestraient ce système parallèle, que l'efficacité d'une politique répressive dépendait des effectifs sur lesquels elle pouvait s'appuyer et que l'effet d'ordre que l'on pouvait escompter promouvoir par la police était lié à la discipline de cette même police. Les inconduites des hommes de police, la promptitude ou l'indifférence à l'égard de la judiciarisation, entamaient dans les effets que la police pouvait produire.

Au cours des mêmes années, on adoptait une stratégie de judiciarisation semblable dans la ville de Québec. Là, Coffin allait se montrer plus vigilant, notamment en s'efforçant de créer un *corps* de police. S'il y rencontre des obstacles similaires à ceux auxquels faisait face les magistrats de police avec la police rurale, il devra néanmoins se mesurer à d'autres types de résistances, qui tiennent cette fois de la dynamique de la vie urbaine.

PARTIE III

LA RÉFORME ET LE *CRIME*

L'idée selon laquelle il y aurait dans l'espace de la ville quelque chose que l'on se met à appeler *le crime*, est largement tributaire du discours de la réforme des masses. Or, la pratique judiciaire, parce qu'elle dévoile des infractions et parce qu'elle montre des coupables, nourrit les préoccupations qui servent de fondements à ce discours. Des personnes "dérégées", des vols, des émeutes jusqu'aux assauts, l'éventail de la matière pénale prend une forme indifférenciée, celle de la ville-désordre.

La création d'un corps de police salariée et la mise en place d'un appareil de justice pénale parallèle doivent permettre d'opérer une surveillance de la dissension politique. de contrôler les foules, enfin d'activer la judiciarisation des délits, querelles, actes de vengeance et autres désordres. Or, cette "politique" de répression et judiciarisation va bientôt se buter à la fois à des corporations municipales qui conçoivent la police de la ville d'un point de vue différent et à la fois à la dynamique de la vie urbaine. Car celle-ci impose à ceux qui souhaitent la modifier des obstacles de taille.

Quant au processus judiciaire et au droit pénal, on assiste depuis 1838 à une série de transformations qui auront pour effet de resserrer le cadre dans lequel s'effectuent les poursuites pénales. Ce mouvement vers une procédure moins lâche, moins soumise aux intentions des particuliers, s'accompagne d'une réforme législative qui mise sur l'extension de la procédure sommaire. Il s'agit en fait de remanier l'appareil de justice pénal selon les desseins du projet de réforme du droit. Le préambule d'une des quatre lois de 1841 résume l'esprit dont s'anime ce projet:

Attendu qu'il est expédient, dans la vue d'améliorer l'administration de la Justice en Matière Criminelle dans cette Province, de définir dans quelles circonstances des personnes accusées de félonie peuvent être admises à caution; et de mieux pourvoir à la manière de prendre examinations, informations, cautionnements et reconnaissances, et en faire rapport au tribunal convenable; et d'adoucir dans certains cas la rigueur technique des procédures

criminelles, de manière à *assurer la punition des coupables sans priver les accusés d'aucuns justes moyens de défense...*³⁴⁵

Les succès de ces intentions, leurs échecs, les effets qu'elles produisent, vont contribuer autant que le discours de la réforme à définir ce qu'est *le crime* d'un point de vue judiciaire. À Québec, les activités de la force "permanente" de police renvoient aux préoccupations de certaines élites. Toutefois, compte tenu de la place relative qu'occupe la police dans l'ensemble de l'appareil de justice pénale, l'analyse de ses activités n'épuise pas la question de la définition du *crime*. Il ne s'agit pas d'amoindrir la portée des opérations policières, de ne les concevoir qu'en terme de réaction à des infractions. La répression continue des sans aveux et des personnes "dérégulées", le caractère erratique des rafles contre les maisons de débauche ou les tavernes illicites, témoignent de la capacité et des intérêts qu'a la police "professionnelle" à définir *le crime*. En fait, à ne pas s'arrêter sur le cadre légal et la pratique judiciaire, un large pan des aspects de la définition du *crime* nous échapperait, celui de la transformation du processus judiciaire, qui permet d'accélérer la répression des infractions et leur dénouement par un verdict de Cour.

Pour saisir cette question de la définition du *crime* dans son étendue, nous allons d'abord nous pencher sur la transformation du processus judiciaire. Puis, nous analyserons la place qu'occupe la force de police à Québec. Et enfin, nous reviendrons sur le discours de la réforme et plus particulièrement sur *le crime*.

³⁴⁵ 4&5 Vict.(1841), c.24. Je souligne.

Chapitre I

LA RÉFORME DU DROIT

De 1841 jusqu'à la fin des années 1850, le droit pénal du Bas-Canada se transforme pour faire passer la masse des affaires pénales vers la Cour de police. Au long de ce parcours, se déploie un mode de procédure sommaire qui se substitue progressivement aux Sessions trimestrielles de la paix. Le magistrat salarié (l'inspecteur et surintendant de police) qui y préside aux procès trouve toute sa raison d'être dans cette restructuration du droit pénal. Contrairement aux protections juridiques que favorisent les jurys, ce surintendant de police jugera un nombre grandissant d'affaires sur son "intime conviction"³⁴⁶.

En quelque sorte, le projet de Coffin de 1838 reflète bien la forme que des réformateurs souhaitent donner à l'appareil de justice pénale. Lors de son premier mandat au sein du bureau du Secrétaire civil en 1838, avant d'être nommé Commissaire de police en 1840, il élabore un plan pour réformer et décentraliser l'administration de la justice pénale. En outre, il suggère de diviser le district de Montréal en 5 sections, d'établir dans chacune d'elles des Sessions de la paix qui se tiendraient aux 15 jours, puis de bâtir une

³⁴⁶ J'utilise volontairement cette notion "d'intime conviction", car elle est au coeur d'un débat sur les modèles de justice britannique et continental. À l'époque, on oppose les systèmes accusatoire et inquisitoire. On dit de la procédure anglaise qu'elle ne laisse pas au juge la possibilité de trancher une affaire sur son intime conviction, car c'est au jury de décider de la culpabilité de l'accusé. Inversement, on dit que la procédure inquisitoire en France laisse toute la latitude au juge de juger sur cette intime conviction, notamment parce que la procédure est secrète. Ces arguments furent souvent repris par les historiens. En accusant certains auteurs d'avoir défendu l'esprit des lumières en reprenant la charge des réformateurs contre l'arbitraire du droit sous l'Ancien Régime, L.B. Mer prétend que le nouveau code pénal, celui de la révolution, a introduit l'intime conviction, en se débarrassant de l'ancien mode de preuve qui était réglé par une arithmétique complexe de quart, demi et preuve entière. Voir Mer, L.B., "La procédure criminelle...", *op. cit.*

maison de correction³⁴⁷. Ces sessions seraient présidées par deux magistrats stipendiaires et un magistrat en chef qui agirait aussi à titre de Commissaire de police. Enfin, on laisserait tomber les jurys, sauf à la Cour du banc de la Reine à Montréal qui n'entendrait que les affaires les plus graves³⁴⁸.

À bien des égards Coffin voit juste en 1838. Il suffira d'une vingtaine d'années pour que la Commission de la paix soit mise à l'écart du règlement de la police urbaine. Sa Cour, la Session trimestrielle, prend le rôle d'une Cour d'appel où siègent les deux officiers qui, dans leurs tribunaux respectifs (Cour de police, Cour du Recorder³⁴⁹), se chargent de l'administration de la justice urbaine. Enfin, en 1857, le territoire du Bas-Canada est découpé en 21 districts judiciaires, dans chacun desquels on érige un palais de justice et une prison attenante.

Après la tourmente des rébellions, le gouvernement retire la police rurale, comme il suspend l'Ordonnance sur les chemins d'hiver. La décentralisation souhaitée par Sydemham (Poulett Thompson) se bute à des paroisses réticentes qui refusent d'ériger des palais de justice et prisons. Entre-temps, le gouvernement entend continuer de s'appuyer sur des magistrats de police, système plus flexible et mieux en mesure de répondre à des besoins spécifiques. Des corps de police dirigés par des magistrats stipendiaires s'affairent

³⁴⁷ Il emploie le terme "bridewell".

³⁴⁸ Il ajoute que les jurys seraient formés selon la loi 27 Geo.III. En fait, l'Assemblée législative était parvenue à faire adopter une nouvelle loi sur la composition des jurys, pour éviter que le shérif puisse influencer la composition du Grand jury (2 Guil.IV, c.23). Voir ce plan de Coffin, dans, ANC, RG4 B-14 vol.23: *Report: Establishment of an inferior civil and criminal jurisdiction for the district of Montreal*, 1838.

³⁴⁹ La Cour de police est celle que constitue l'inspecteur et surintendant de police depuis 1838. À Québec, elle se situe au palais de justice. On continue de l'appeler le bureau de la paix ("Peace office"). La Cour du recorder est constituée par 19&20 Vict.(1856), c.106. Il s'agit de la Cour de la corporation municipale qui se substitue aux Sessions hebdomadaires de la paix. Le recorder pourra aussi entendre les affaires d'assaut et appliquer sommairement l'Ordonnance de police. Et par la suite, sa juridiction s'élargit comme celle du surintendant de police.

déjà à mettre de l'ordre sur les chantiers des canaux Welland, Beauharnois, Lachine et Williamsburg³⁵⁰. On applique le même programme dans la ville où, en parallèle de la Commission de la paix, l'Inspecteur et surintendant de police parvient à maintenir ses fonctions d'administrateur de la justice pénale.

1. LE RÈGLEMENT EXPÉDITIF DES AFFAIRES

Dès sa nomination en 1838, l'Inspecteur et surintendant de police T.A. Young préside à une large part des affaires pénales de la ville et dispose sans intermédiaire des hommes de police³⁵¹. Sous son mandat, l'Ordonnance de 1838 contre les personnes "dérégées" continue d'être appliquée avec rigueur. Or, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, cette mesure n'est pas qu'expéditive, elle est extensive en ce sens qu'elle permet d'emprisonner ceux qui ne sont encore que des suspects et autres "malfaiteurs reconnus".

Le premier janvier 1843, entre en vigueur l'acte 6 Vict.(1842), c.14. qui abolit la police rurale et révoque des amendements apportés à l'Ordonnance de police de 1838. Du point de vue juridique, un des amendements qu'elle abroge concerne la juridiction exceptionnelle du magistrat de police. celle de juger des affaires que la loi réservait à un minimum de deux juges de paix. Toutefois, bien qu'il s'agissait d'une mesure

³⁵⁰ JALPC, vol.5, App. N.N., 1846.

³⁵¹ En 1843, J.A. Taschereau prend la relève. Puis W.K. McCord de 1846 à 1852. et John Maguire à partir de 1852.

exceptionnelle, la loi sur la procédure sommaire de 1851 lui redonnera une juridiction équivalente, au sens légal, à celle de "plusieurs juges de paix"³⁵².

À la même époque, le cadre à l'intérieur duquel évoluent les poursuites judiciaires se restructure par l'extension du mode de poursuite sommaire³⁵³. De concert, une série de dispositions législatives multiplient les moyens de resserrer le processus judiciaire en assurant la présence des parties, en révisant la distribution des frais de justice ou en limitant divers recours visant à mettre fin aux procédures ou à les retarder.

Le vent de réforme du droit pénal qui souffle sur la colonie, prend en partie sa source en Angleterre, où Robert Peel parvenait à faire adopter une consolidation majeure du *droit criminel* en 1827 et 1828. Consolidation qui précédait à peine la création de la police londonienne en 1829³⁵⁴. Monk voulut tout de suite introduire ces lois dans la colonie, mais les querelles qui opposaient la Chambre d'assemblée et le Conseil législatif retardèrent leur adoption jusqu'en 1841 et leur entrée en vigueur le premier janvier 1842³⁵⁵.

³⁵² En 1851, l'Inspecteur "aura plein pouvoir de faire seul tout ce que cet acte autorise deux ou plusieurs juges de paix à faire". Voir, 14&15 Vict.(1851), c.95, s.29.

³⁵³ Quelques rares contributions à l'histoire de l'extension de la juridiction sommaire: Emsley, C., *Crime and Society...*, *op. cit.*:138-170; D. Philips, *Crime and Authority...*, *op. cit.*:96-140. Pour le Haut-Canada, voir Weaver, J.C., *Crimes, Constables, and Courts...*, *op. cit.*:68-70; Craven, P., "Law and Ideology: The Toronto Police Court 1850-80", dans D.H. Flaherty (ed.), *Essays in the History of Canadian Law, vol.II*. Canada: The Osgoode Society, 1981:253-262.

³⁵⁴ Il s'agit de 7&8 Geo.IV(1827), c.28, 29 et 30, puis de 9 Geo.IV(1828), c.31.

³⁵⁵ Il s'agit de 4&5 Vict.(1841), c.24: *Acte pour améliorer l'administration de la justice en matière criminelle dans cette province*; 4&5 Vict.(1841), c.25: *Acte pour consolider et amender les lois de cette province qui ont rapport au larcin et autres offenses y relatives*; 4&5 Vict.(1841), c.26: *Acte pour consolider les statuts de cette province, relatifs aux dommages malicieux causés à la propriété*; 4&5 Vict.(1841), c.27: *Acte pour consolider et amender les statuts de cette province, relatifs aux offenses contre la personne*. Nous appellerons cet ensemble législatif, la loi de 1841. Dès 1828, le Conseil législatif se proposait de les faire introduire. Elles vont se perdre dans la tourmente politique. Ces mêmes lois abolissent aussi la peine de mort pour certaines infractions. Voir, Desaulniers, C., "La peine de mort...", *op. cit.*:167-169. Sur la tendance à copier le droit criminel sur celui de l'Angleterre, voir, Morel, A., "La réception du droit...", *op. cit.*:473-479.

Ces statuts renvoient l'un à l'autre deux textes de loi portant sur les offenses contre la propriété, un troisième sur celles qui atteignent les personnes, enfin un dernier sur la procédure. Une échelle assez flexible de peines d'emprisonnement laisse un maximum de latitude à la Cour. Enfin, cette consolidation formalise certaines démarches, tel le cautionnement, et empêche les motions sur les erreurs contenues dans les actes de mise en accusation quant au nom, à la forme ou à une omission³⁵⁶.

Sur le plan procédural, la plus importante innovation de la loi de 1841 est celle de permettre de traduire en justice un accusé d'*assaut et batterie* en ayant recours au mode de procédure sommaire, jusqu'alors réservé soit à des affaires de police (réglementation urbaine), soit à des matières afférentes au prompt déroulement de la justice (jurés et constables absents lors de l'ouverture de la Session). La même filière sommaire s'offre aussi à certains types de larcins et à des dommages à la propriété: vol de haie, clôture, végétaux dans les jardins, etc. Avec l'accord du poursuivant, un juge seul pourra déterminer sommairement de la culpabilité d'un accusé d'*assaut* et le condamner à une amende qui, avec les frais, ne peut excéder £5³⁵⁷. Si le coupable refuse de payer l'amende, le juge peut le faire emprisonner pour une période allant jusqu'à 2 mois³⁵⁸. En rendant la

³⁵⁶ Des motions pour casser des poursuites étaient fréquemment invoquées en Angleterre. Elles permettaient de soustraire des accusés à la rigueur de la loi. À la Cour des sessions trimestrielles de Québec, de telles motions de la part des conseillers du poursuivant sont chose peu commune. Deux exemples: à la Session d'octobre 1846, T. Ayliwin, à titre de conseiller pour J. Roach, accusé de *félonie*, soutient que l'acte de mise en accusation n'est pas conforme à la loi; à la Session de janvier 1841, l'avocat Ross, qui agit pour T. Robinson, dans une affaire de maison de débauche, défend qu'il est écrit sur l'acte d'accusation, "lady Victoria" et plus loin, "King". Voir ANQ, RQS 620.

³⁵⁷ Dans les cas d'*assaut et batterie*, le Juge pourra procéder sommairement "sur plainte de la partie lésée le priant de procéder sommairement". Voir 4&5 Vict.(1841), c.27, s.27. Ce qui n'interdisait pas un recours devant les Sessions générales de la paix.

³⁵⁸ À noter que cette 27ième section de 4-5 Vict.(1841), c.27 ne prévoit pas le recouvrement de l'amende par saisie et vente des biens tel que le prévoyait, habituellement, les lois sur des infractions punissables par voies sommaires. Ce recours n'est prévu que lorsque l'affaire est rejetée et que la partie qui se voit imposer les frais n'acquitte pas la somme ainsi déterminée.

procédure sommaire accessible aux affaires d'*assaut*, on ne fait pas que contourner les délais de la Cour des Sessions trimestrielles de la paix, on évite du même coup les deux jurys (jury d'accusation/jury de jugement)³⁵⁹.

Depuis la fin des années 1830, les Grands jurys préconisaient cette réforme que l'on venait d'adopter en Angleterre, ne cessant de dénoncer la trivialité des affaires qui les retenaient et qui les retardaient dans leur enquête sur le pays.

As regards a great number of the bills laid before us. they should have been more summarily disposed of; we cannot see why the Court, the Grand, and the Petty Jurors' time. should be taken up [sic] with cases of the most trivial and insignificant nature. and the which the Police or any other Magistrate should be competent to dispose of at once.³⁶⁰

Dix ans plus tard, la procédure sommaire se précise, alors que le gouvernement du Bas-Canada adopte les "Jervis Acts", sanctionnés trois ans plus tôt en Angleterre. Ces textes de loi uniformisent et spécifient quels sont les devoirs des juges de paix, tant lorsqu'ils exercent leur juridiction sommaire, que lorsqu'ils exécutent leurs devoirs cléricaux qui consistent à préparer les dossiers et à se prononcer sur leur sérieux afin de déterminer ceux qui seront poursuivis³⁶¹. À partir de 1857, dans les cas de petits larcins, et lorsque le juge estime que la valeur de l'objet ne dépasse pas 5 chelins, celui-ci pourra offrir à l'accusé un procès sommaire³⁶². Et si la valeur dépasse ce montant, il lui demandera s'il

³⁵⁹ Il y a lieu de croire que, comme des juges de paix réglait déjà informellement ces petites affaires, notamment dans les campagnes, la loi ne faisait que légaliser cette pratique.

³⁶⁰ ANQ. SP 116: Presentment.... October 1838. Voir aussi dans le même fonds: Presentment.... April 1841; Presentment..., October 1841; Presentment..., January 1845. Dans ANQ. SP 152: Presentment.... April Session. 1847. Enfin, dans ANQ. SP 115: Presentment.... January Session. 1849.

³⁶¹ Comment doivent s'effectuer les démarches judiciaire de cautionnement, les sommations à comparaître, l'enfermement avant procès ou encore, l'émanation d'un mandat d'arrestation. Il s'agit de 14&15 Vict.(1851), c.95 et c.96.

³⁶² Ce juge, c'est le recorder, l'inspecteur et surintendant de police ou un magistrat de police. Voir plus bas.

désire plaider la culpabilité, dans quel cas il le condamnera sommairement. S'il plaide la non-culpabilité, il sera emprisonné jusqu'au procès³⁶³. L'année suivante, d'autres infractions pourront être réglées par voie de procédure sommaire: *l'assaut grave*, *l'assaut sur une femme ou enfant*, *l'assaut sur un officier de justice*, enfin *tenir une maison de désordre*. Dans ce dernier cas seulement, la juridiction sommaire du recorder est absolue. c'est-à-dire qu'il n'est plus question du consentement de l'accusé. Cette loi amendait aussi la précédente pour que le recorder offre à l'accusé de subir un procès sommaire devant lui avant qu'il soit examiné, plutôt qu'une fois les témoignages entendus³⁶⁴.

En l'espace de vingt ans, à peine, l'extension de la juridiction sommaire fait largement s'effriter un des principes sur lesquels repose le droit pénal britannique: le jugement par les pairs. En revanche, ces dispositions législatives promettent une justice plus accessible, plus prompte, moins onéreuse, puis permettent l'appel d'une décision sommaire à la Cour des sessions de la paix. On disposait déjà d'un officier, le surintendant de police, on dispose maintenant du cadre légal pour "assurer la punition des coupables".

L'évolution des types de dépositions conservées au greffe nous permet de constater le déplacement des affaires vers la Cour de police. Selon toute vraisemblance, avant l'adoption de la loi de 1841, l'inspecteur et surintendant de police T.A. Young exerce déjà un contrôle sur la grande majorité des affaires pénales. Notamment, il somme les accusés de comparaître devant lui afin de subir un examen, ce qui équivaut à une enquête

³⁶³ *Acte pour diminuer les frais et abrégier, en certains cas, les délais dans l'administration de la justice en matière criminelle*, 20 Vict.(1857), c.27. Dans les deux cas, le juge conserve la discrétion d'envoyer l'affaire pour qu'elle soit jugée par voie de mise en accusation ("Indictment"). Or, c'est ce que la loi voulait éviter, en offrant des peines moindres contre une procédure expéditive.

³⁶⁴ 22 Vict.(1858), c.27.

préliminaire³⁶⁵. Il opère un filtrage des affaires avant qu'elles n'atteignent la Cour des sessions trimestrielles de la paix.

Comme le Tableau 3.1 permet de le constater, la loi de 1841, puis les dispositions législatives suivantes, confirment le rôle de la Cour de police comme foyer de la justice urbaine³⁶⁶. Même si les plaignants peuvent toujours mener leurs affaires devant les Sessions trimestrielles de la paix, on se met rapidement à procéder sommairement. À la fin des années 1850, les Sessions générales de la paix n'héritent plus que de quelques larcins, des assauts d'une certaine gravité et des appels des décisions sommaires.

³⁶⁵ ANQ, SP 121: J. Miller vs S. Gibson, for larceny, 1841-10-12. Il est inscrit sur la déposition que Gibson fut "examined, [plea] not guilty, indicted". Voir, dans le même fonds, une série de subpoena concernant un vol, du 2 au 6 octobre 1841. Voir aussi la déposition de C. Chateauvert, forgeron, contre Maria Dorrington, Luce Tanguay et d'autres, "for harbouring loose, idle and disorderly persons". En fait, il prétend que ces personnes se réunissent dans une maison de débauche de la rue Magdeleine à Saint Roch. Le juge de paix R. Symes note: "Having had the persons before me [...] and examined upon the charge against them I have discharged them". Dans, le même fonds, 1841-10-13. Enfin, un certain J. Macnamer, ouvrier, en pension chez T. Lewis, sur la rue Champlain, dit qu'il a été détroussé d'une somme de deux dollars. R. Symes, le plus actif des juges de paix de la ville, dont nous reparlerons dans le chapitre suivant, déclare: "The present case having been duly investigated [...] the Parties having been all examined, and it appearing that there is much reason to doubt the truth of the statement by the deponent [...] the matter is hereby dropped". Le même jour, Macnamer dépose devant un autre juge de paix, C. Hoffman, en accusant Margaret Cogrove, servante dans la même maison, de l'avoir frappé avec un tisonnier. Macnamer mènera cette affaire devant la Cour des sessions de la paix, mais le Grand jury rejettera l'accusation.

³⁶⁶ Bien que deux juges de paix étaient nommés à chaque semaine afin de préparer les affaires qu'ils allaient entendre le samedi suivant, en Sessions hebdomadaires de la paix, il était fréquent qu'un seul juge se présente pour tenir la Cour. Comme le surintendant de police perdait sa double juridiction en 1842, c'était lui qui allait prendre le deuxième fauteuil. Autrement, s'il n'y avait qu'une seule personne présente, celle-ci remettait les causes à la semaine suivante. Voir, les trois lettres reproduites dans celle du Maire de Québec G.O. Stuart, dans ANQ, SP 84: G.O. Stuart to R.B. Sullivan, Secretary, 1848-08-11. Voir aussi la réplique des juges de paix, dans ANQ, SP 84: Report of the Committee, 1848-09-14.

Tableau 3.1: Causes devant les Sessions de la paix³⁶⁷

Sessions de la paix	1836	1841	1846	1848	1859	1861
Propriété	56	102	105	110	39	29
Personne	76	117	29	28	13	10
Maison déréglée	19	23	6	9	0	0
Assaut contre un officier	12	5	2	17	5	1
Autres	5	2	1	6	2	4
Total	168	249	143	170	59	44

Ce tableau permet de constater que l'extension de la juridiction sommaire a un effet immédiat sur le type et le nombre des causes qui aboutissent aux Sessions trimestrielles de la paix. L'adoption de la loi de 1841 implique une diminution considérable des procès pour *assaut* tenus devant cette Cour. Ils sont alors jugés sommairement à la Cour de police. Puis, lorsque les petits larcins et les affaires de maisons de débauche accèdent à la procédure sommaire en 1857 et 1858, un déplacement similaire s'effectue.

Dans la Cour de police, présidée par l'Inspecteur et surintendant, il y a loin du faste des Sessions générales de la paix, de ses deux jurys, de l'apparat, voire de la gravité de l'ouverture d'une session et de chacun des moments qui la ponctuent. Plus de proclamation, d'allocution des juges, ni de représentation des Grands jurys. Moins d'intervenants, de délais, de frais, d'ennuis qui font partie de la procédure. Moins d'intentions malveillantes de particuliers qui usent de la justice. Bref, certains des souhaits qu'énonce le discours de la réforme vont se réaliser par l'extension de la juridiction sommaire.

³⁶⁷ Ce tableau est constitué de tous les actes d'accusation qui parviennent au Grand jury. Les données proviennent du registre, ANQ, RQS 620. Comme il nous manque le registre pour la période 1849 à 1858, j'ai choisi d'indiquer les données de 1848 et 1859.

Les nombreuses poursuites initialement destinées aux Sessions générales, mais qui le plus souvent n'y aboutissent point, peuvent dès lors s'achever par un verdict de culpabilité plutôt que par un règlement autre. D'une part, le judiciaire ouvre ses portes à des affaires qui lui échappent. D'autre part, l'adoption de ces mesures législatives est largement tributaire du projet de réforme sociale qui cherche, en faisant appel au droit pénal, à restructurer l'organisation sociale. Garantie d'ordre, le droit pénal doit pénétrer davantage les rapports sociaux, les recouvrir d'une lecture juridique, permettre d'identifier un individu coupable, s'il n'a pas lui-même intériorisé ce droit. Contre ce que l'on qualifiait maintenant "d'embûches" à une administration "efficace" de la justice pénale, la loi de 1841 s'avérait être un remède puissant.

Du point de vue des avenues judiciaires, deux tendances se dessinent à partir de l'adoption de cette loi. D'emblée, le surintendant peut effectuer un filtrage substantiel sur les affaires d'*assaut* et en priver la Cour des sessions trimestrielles de la paix. Ensuite, en accentuant la concentration de l'administration de la justice à la Cour de police, les affaires tendent à se résoudre davantage par un verdict que par des accommodements.

On peut au moins illustrer la tendance qu'ont les affaires d'*assaut* à se résoudre davantage par un verdict que par un cautionnement. Les données suivantes (Tableau 3.2), compilées à partir de toutes les dépositions conservées au greffe de la paix, pour les mois d'août, septembre et octobre de 1841 et 1851, montrent le déclin du cautionnement *pour la paix* au profit du verdict de Cour (procès). En 1841, année qui précède l'entrée en vigueur de la loi de 1841 (1er janvier 1842), 61% des offenses contre la personne se

soldent par un cautionnement. En 1851, cette avenue judiciaire n'obtient plus que 25% des affaires. On assiste alors à une tendance à criminaliser les *assaults*.

Tableau 3.2: Destinations des plaintes pour affaires relatives à la personne (août, septembre et octobre)³⁶⁸.

offenses contre la personne	1841		1851	
	nb.	%	nb.	%
Sessions trimestrielles de la paix	64	38.8	15	8
Pour la paix (cautionnement)	101	61.2	47	25.1
Pour un procès sommaire	0		125	66.8
Total	165		187	

À partir de la fin des années 1850, le surintendant peut maintenant disposer sommairement d'une bonne part des dépositions pour larcin³⁶⁹. En somme, la célérité avec laquelle il peut tenir les procès, la redistribution des frais de justice et les transformations de la procédure, font en sorte que les poursuites accèdent plus facilement à la phase du verdict. Non seulement la juridiction sommaire du surintendant s'accapare des affaires qui aboutissaient auparavant aux Sessions de la paix, mais elle permet aussi de privilégier un procès et un verdict, plutôt qu'une mesure de sécurité et de dénonciation, comme le cautionnement *pour la paix*. Ces quelques données illustrent combien les réformes législatives imposent une transformation du processus judiciaire. Nombre de poursuites qui

³⁶⁸ Par *destination des plaintes*, j'entends l'avenue judiciaire que devrait emprunter la poursuite selon l'indication à cet effet sur la déposition originale. Comme nous l'avons vu dans la première partie, les affaires n'aboutissent pas toujours là où elles étaient destinées. Les données de 1841 proviennent de ANQ, Sp 121; celles de 1851, de ANQ, SP 120.

³⁶⁹ C'est ce qu'indique son rapport de 1861. Il permet de constater que le surintendant a disposé sommairement d'au moins 55 des 112 accusations pour larcin. Le même rapport laisse entendre que toutes les affaires d'assaut et batterie se règlent nécessairement par un procès, tandis que le cautionnement pour la paix ne s'applique plus qu'à l'accusation de "breach of the peace". Voir ANC, RG4 B18 vol.5: Rapport pour l'année 1861. Bureau de l'inspecteur et surintendant de police, 1861.

tombaient sur le parcours judiciaire, soit par règlement hors Cour, soit par le filtrage des jurys, aboutissent maintenant dans les mains du surintendant.

Est-ce à dire que les particuliers modifient leur comportement vis-à-vis de la justice pénale, que les poursuites plus ou moins vexatoires se butent au surintendant de police? Rappelons qu'au cours des années 1850, une nouvelle formule apparaît dans les dépositions *pour la paix*. À la suite des formules d'usage et après avoir expliqué les circonstances du délit, le greffier (ou le plaignant) se met à préciser que la poursuite ne vise pas à vexer³⁷⁰. En fait, les dossiers du greffe conservent la trace de bien des poursuites qui en mènent à une autre, d'affaires qui laissent présager un aspect vexatoire. Le 12 septembre 1846, Esther McGillis dépose contre sa servante, Norah McDonough, qu'elle accuse de lui avoir volé deux notes de banque dans un coffre dont elle avait la clé. W.K. McCord, qui occupe alors le poste d'Inspecteur et surintendant de police, emprisonne l'accusée "for further examination", puis la relâche le 16 septembre. Le lendemain, McDonough dépose contre son ancienne maîtresse et son fils qui, dit-elle, l'ont assaillie et battue. McCord rejette cette accusation et condamne McDonough aux frais ou 2 jours d'emprisonnement (si elle n'acquitte pas les frais). Finalement, McDonough est emprisonnée. Ce qui nous importe dans cette affaire, c'est que McCord considère la poursuite de McDonough comme une poursuite vexatoire. Contrairement à la procédure suivie en pratique au cours des années 1830, alors qu'un plaignant pouvait tout simplement

³⁷⁰ Quelques exemples tirés de ANQ, SP 120: Elmire Gagne (Bertrand) vs Séraphin Bertrand, assaut, pour la paix, 1851-09-03; Louise Guy vs Jos Cloutier, injures, pour la paix, 1851-09-06; Helene Chalifour vs Sophorine Guerin, insultes, pour la paix, 1851-09-08. Le 10 septembre 1851, Henry Lelievre dépose contre son épouse, Margaret Lelievre, pour la paix. Il ajoute qu'il poursuit "without malice". Comme le Surintendant lui impose un cautionnement pour la paix et que l'époux sert normalement de caution à l'épouse, Henry s'engage à ce que son épouse garde la paix contre lui-même. Dans ANQ, SP 120. Voir plus haut à la page 123.

se retirer de sa propre poursuite sans subir de représailles, McDonough court maintenant le risque d'une punition, celle d'avoir à déboursier les frais de l'accusé³⁷¹. Autant les moins bien nantis prennent un plus grand risque en poursuivant, autant chacun et certainement les élites, bénéficient-ils d'une protection supplémentaire contre les poursuites vexatoires³⁷².

D'autres cas de la sorte témoignent de l'opinion du surintendant et de son pouvoir d'imposer les frais de justice. Le boucher J.H. Burke est condamné aux frais après qu'il ait déposé contre le policier J. Brown, à propos d'un *assaut*³⁷³. C'est aussi le cas pour François Nadeau, condamné à une amende de 5 chelins, en sus des frais, lorsqu'il intente une poursuite contre Jos Picard³⁷⁴. Lorsque Marie Dionne accuse T. Corrigan d'*assaut*, mais qu'elle ne se présente pas au procès, le surintendant lui impose de payer la somme de 12 chelins à Corrigan pour ses frais³⁷⁵. Devant la difficulté de trancher une affaire, le

³⁷¹ ANQ, SP 98: E. McGillis vs N. McDonough, suspicion of larceny, 1846-09-12; N. McDonough vs M. McGillis, assault and battery, 1846-09-17. D. Hay a mis la main sur quelques cas de la sorte où des employés ou domestiques sont accusés de vol, alors que les maîtres cherchent en fait à se débarrasser de ces engagés sans avoir à payer ce qu'ils leur doivent. Dans Hay, D., "Prosecution and Power...., op. cit.:371-377. Voir aussi cette affaire plutôt complexe, dans laquelle James Tracey et Mary Tracey poursuivent, chacun à leur tour, Catherine Reid, au sujet de deux assauts différents. Une troisième accusation tombe contre Reid, celle de Patrick Firney, qui l'accuse aussi d'assaut. Les deux premières mènent à une condamnation, tandis que Firney retire sa plainte. Le même jour, c'est Reid qui, cette fois, poursuit Firney pour assaut, puis parvient à le faire condamner. Voir, ANQ, SP 120: J. Tracey vs C. Reid, for assault, 1851-09-02; P. Firney vs C. Reid, for assault, 1851-09-02; C. Reid vs P. Firney, 1851-09-02; M. Burns (Tracey) vs C. Reid, 1851-09-03.

³⁷² Voir plus haut, à la page 122, les commentaires de Maseres et Lotbinière sur la possibilité de traîner en justice un homme de condition.

³⁷³ ANQ, SP 120: J.H. Burke vs J. Brown, assault &c., 1851-09-10. Voir aussi, ANQ, SP 98: J. B. Lefebvre vs J. Noel, assault and battery, for a summary trial, 1846-06-08. Enfin, voir cette accusation de L. Barbeau vs F.X. Rodrigue, déposée devant le juge de paix Proulx de la paroisse Sainte-Marie, sur laquelle il est écrit: "F.X. Rodrigue étant traduit en vertu du présent warrant, devant le juge de paix L.P. Proulx, Ecr., refuse de donner caution en alléguant qu'il est innocent - le juge de paix ordonne au déposant contre lui d'amener un témoin pour prouver sa déposition & sur refus de la part de ce dernier de produire cette preuve, le dit F.X. Rodrigue est déchargé & les frais sur le présent taxés contre le Sr Barbeau Ecr. déposant - a Saint François le 12 juillet 48". Dans ANQ, JP 43.

³⁷⁴ ANQ, SP 98: F. Nadeau vs J. Picard, assault and battery, for a summary trial, 1846-09-09. Dans cette affaire, les frais s'élèvent à £1.5.0. Il s'agit des honoraires de l'avocat qui réclame 7 chelins 6 deniers pour chacune de ses deux comparutions.

³⁷⁵ ANQ, SP 128: M. Dionne vs T. Corrigan, for assault and battery, 1855-09-12.

surintendant choisit souvent de renvoyer la plainte et d'imposer à chacune des parties de déboursier sa part des frais. Notons aussi qu'il ne se montre pas intransigeant à l'égard des accommodements. Bien qu'ils soient moins fréquents qu'au cours des années 1830, le surintendant se contente parfois de ce que les parties règlent elles-mêmes leur différend³⁷⁶.

Enfin, il arrive encore qu'une personne emprisonnée préventivement ne subisse pas son procès. En avril 1845, avant que certains larcins puissent être jugés sommairement par le surintendant, B. Ringuette demande aux juges de la Cour trimestrielle de le remettre en liberté, en le soustrayant à l'accusation de vol qui pèse contre lui. Il explique:

... that as he believes and is given to understand that it is not the intention of the complainant to appear to prosecute, and that your petitioner therefore apprehends he might be detained in prison much to his injury until the sitting of the following term...³⁷⁷

Certes, des particuliers continuent de se poursuivre malicieusement, d'autres cherchent à forcer un adversaire à composer, enfin d'autres entreprennent des démarches pour qu'un infracteur soit puni. Certes aussi, endiguer un nombre croissant d'affaires vers la Cour de police, n'implique pas nécessairement que l'accommodement est complètement exclu comme solution à l'affaire. Il n'en demeure pas moins que depuis la loi de 1841, une part grandissante de ces affaires se dénoue devant un juge seul, dans la Cour de police.

La loi de 1841 favorise aussi le procès en modifiant les frais des démarches judiciaires. Dans les années 1830, un plaignant doit déposer des sommes considérables

³⁷⁶ Dans les dossiers du greffe de la paix, on trouve la trace d'un certain nombre d'affaires qui portent l'indication "settled". Parmi d'autres, voir ANQ, SP 120: A. Mackett vs L. Roach, for assault and battery, 1851-09-02; E. Hyde vs G. St-Pierre, for assault and battery, 1851-09-23. Dans les 141 dépositions conservées au greffe de la paix, pour tout le mois de septembre 1846, 13 portent la marque "settled" et une "dropped".

³⁷⁷ ANQ, SP 140: Petition, Baptiste Ringuette, 1845-04-30. Il est accusé d'avoir volé une montre d'argent. Le calendrier de la prison indique un Jean Baptiste Ringuette qui fut emprisonné le 24 février. Comme sa pétition laisse entendre qu'il ne fut pas jugé lors de la Session d'avril, s'il doit pâtir dans la prison jusqu'à la suivante en juillet, il aura subi près de 5 mois d'emprisonnement. Voir ANQ, SP 140: Calendar of untried prisoners confined in the common gaol, 1845-04-19.

s'il tient à ce que sa poursuite pour *assaut* chemine jusqu'à la Cour trimestrielle, tandis qu'un déboursé de 2 chelins 6 deniers lui suffit s'il poursuit *pour la paix*. Le nouveau tarif de 1840 prévoit qu'en cas de cautionnement *pour la paix*, non seulement l'individu en question, mais aussi ses deux co-signataires doivent déboursier chacun 2 chelins. 6 deniers³⁷⁸. En revanche, selon le mode de procédure sommaire, le juge impartit les dépens (frais), comme en droit civil. En pratique, cela veut dire que celui qui perd le procès doit déboursier les frais de Cour et ceux de l'adversaire, notamment les honoraires de l'avocat, en sus de l'amende³⁷⁹. En somme, si le recours à la procédure sommaire offre les avantages de la célérité, il permet aussi au plaignant d'intenter une poursuite à moindre frais. C'est en partie pourquoi la réforme de 1841 s'impose rapidement sur l'appareil judiciaire.

Si la procédure gagne en célérité et implique des frais moins élevés, elle favorise aussi un dénouement judiciaire. En un sens, l'appareil de justice pénale s'empare de la justice plus ou moins formelle des juges de paix, ces pratiques qui n'impliquent qu'une judiciarisation partielle ou ces affaires que les juges de paix ne rapportent pas nécessairement, bien qu'il s'agisse de querelles sur la personne et sur les biens qui répondent à une lecture juridique. Il cherche aussi à s'emparer de la justice des particuliers, celle qui vise à exploiter une partie, à exécuter une vengeance, à punir un adversaire. Plus accessible pour certains, plus risquée pour d'autres, la justice pénale que la réforme réaménage implique une logique plus propice à un dénouement judiciaire et moins disposée

³⁷⁸ ANQ, JP 43: *Tariff*, avril 1840.

³⁷⁹ Les honoraires de l'avocat sont fixés à l'avance.

aux intérêts et intentions des plaignants. Ceux-ci perdent alors une partie du pouvoir qu'ils ont de la définir.

2. LE RESSERREMENT DE LA PROCÉDURE

En plus d'esquisser un nouveau partage des avenues judiciaires, la loi de 1841 entend lever quelques obstacles qui gênent la procédure. Déjà, à la fin des années 1830, on s'inquiète des délais, des absences, de l'incapacité de la Cour à administrer la justice diligemment. Les démarches des avocats pour faire remettre l'audition d'une affaire à la prochaine Session ("traverse") font l'objet de critiques en 1839. Lors de la Session d'avril, les juges ordonnent aux greffiers de faire part au Secrétaire civil de la facilité avec laquelle les accusés parviennent à obtenir un ajournement. Ils s'inquiètent de ce que les accusés cherchent à faire retarder le procès dans l'espoir que le plaignant laisse tomber sa démarche et que les témoins ne puissent comparaître³⁸⁰. Les juges recommandent alors d'abolir cette pratique dans tous les cas de méfaits, comme on vient tout juste de le faire pour les Cours d'Oyer et Terminer³⁸¹. À chacune des trois premières Sessions de l'année

³⁸⁰ Voir ANQ, RQS 620: Traverse, 1839-04- 30. La question fut soulevée dans la correspondance que les greffiers entretiennent avec leur collègue de Montréal, A. M. Delisle, greffier de la paix. Celui-ci fait parvenir à Scott un extrait du registre de la Session générale de la paix d'octobre 1839 où il avait été question du droit de remettre une affaire de "maison déréglée". Dans sa lettre, il explique que cette fois la Cour fut présidée par "an able chairman Mr Buchanan". Alors que deux ans plus tôt, une motion pour "traverse" fut rejetée "but as there was no legal character on the Bench, some members of the bar still entertained doubts on the point". Le président d'alors aurait demandé l'opinion du Solliciteur général O'Sullivan qui confirmait qu'une "traverse" dans un tel cas n'était pas un droit, ou pour reprendre les mots de Delisle, "except sufficient cause was thereon to the contrary but never as a matter of right". Dans ANQ, JP 41: Delisle à Scott, 1839-11-20.

³⁸¹ 2 Vict.(1839), c.23.

1838, 4 causes sont remises à la Session suivante. Dans 8 de ces 12 affaires, la Cour se voit forcée d'ordonner aux jurés d'acquitter les accusés parce que les témoins de la poursuite ne se présentent pas au moment du procès³⁸². La loi de 1841 contient une disposition spécifique précisant qu'aucun ajournement ("traverse") ne sera accordé. "si ce n'est pour raison particulière justifiée à la satisfaction de la dite Cour, ou du consentement du poursuivant"³⁸³. Toutefois, la Cour persiste à accéder à certaines de ces motions au cours des années suivantes³⁸⁴. La même section prévoit aussi étendre un mécanisme jusqu'alors réservé aux *félonies*, celui de lier par cautionnement "ceux qui sauront les faits et les circonstances de l'affaire", de manière à les forcer de "comparaître et poursuivre ou rendre témoignage"³⁸⁵.

Bien que la loi cherche à resserrer les mailles de la procédure, d'autres "obstacles" suscitent des critiques. Par exemple, le Grand jury de la Sessions d'octobre 1838 se plaint de ce que certains magistrats ne connaissent pas assez les méandres de la loi.

... and although we fully trust the independence and sincerity of the magistrates who form the Court of Quarter Sessions, yet we cannot conceal from ourselves the fact, that a want of legal knowledge is too often exhibited, thus affording to the members of the bar an opportunity by legal quirks of frustrating the ends of justice.³⁸⁶

³⁸² Bien entendu, on appelle le poursuivant, un témoin. Fait à noter, l'inspecteur et surintendant de police T.A.Young parvient à faire remettre une accusation d'assaut et batteire portée contre lui lors de la session de juillet 1838. Il fait partie de ceux qui sont acquittés. faute de poursuivant. Voir le registre. ANQ. RQS 620: july 1838.

³⁸³ 4&5 Vict.(1841). c.24, s.3. Le nouveau tarif de 1840 impose des frais de 5 chelins à celui qui dépose cette motion. Voir, ANQ, JP 43: *Tariff*, avril 1840.

³⁸⁴ Par exemple, au cours des quatre Sessions de l'année 1846, on en compte 14 (larcins 5, assauts 8, maison déréglée 1). ANQ. RQS 620: 1846.

³⁸⁵ D'autres dispositions relatives à la procédure visent à contrecarrer l'avortement d'une affaire, telle l'abolition de certaines défenses dilatoires lorsqu'il y a erreur sur le nom de la personne ou pour certains défauts de forme. Voir 4&5 Vict.(1841). c.24. s.45, 46 et 47. Notons qu'il n'est pas rare de trouver dans une déposition deux, sinon trois, orthographes différentes pour le nom de l'accusé.

³⁸⁶ ANQ. SP 116: Presentment..., october 1838.

Les quelques avocats qui oeuvrent en matière pénale ne craignent pas d'utiliser les recours légaux³⁸⁷. Depuis 1836, ceux-ci ont le droit de s'adresser aux jurés dans les cas de *félonie*³⁸⁸. Certains d'entre eux, Charles Panet, N.F. Belleau, D. Ross et T. Aylwin, devaient être au fait des recours que permettait le droit Anglais, puisqu'ils se partagent la majorité des causes entendues en Sessions de la paix³⁸⁹.

Malgré des mesures qui resserrent le cadre judiciaire, on se bute toujours à des témoins qui s'abstiennent de comparaître. Afin de les inciter à le faire, le Conseil spécial hausse l'allocation pour le temps perdu et pour les déplacements³⁹⁰. Puis, à partir de 1846, les juges de paix disposent du pouvoir de faire emprisonner pour une période de 10 jours les témoins qui refusent de déposer contre un particulier³⁹¹. Ainsi, en septembre de la

³⁸⁷ Les motions des avocats sont choses fréquentes dans les cas qui ne consistent pas des *félonies*. À la Session hebdomadaire de la paix du 17 septembre 1846, l'avocat Panet parvient à faire rejeter la poursuite de Ignace Goulet contre Marguerite Jobin pour désertion. Il est écrit Boulet plutôt que Goulet sur la déposition. ANQ. SP 98: Weekly sittings, 1846-09-17. À la même Cour, le 22 octobre, l'avocat Tessier essaie de faire tomber les deux poursuites du tailleur de pierre Augustin Trépanier, contre ses apprentis qui ont déserté. Dans le cas de G. Jackson, il s'objecte sur la forme, mais la Cour rejette la motion et condamne l'accusé à un mois d'emprisonnement. Dans le second cas, la déposition indique Joseph Roy plutôt que George Roy. Cette fois, la motion est reçue et la poursuite déboutée. Voir dans le même fonds, 1846-10-22. Notons aussi le préambule d'une loi de 1855 sur les appels, qui précise vouloir "prévenir les appels frivoles des décisions des juges de paix dans les matières ayant rapport aux convictions sommaires". 18 Vict.(1855), c.97.

³⁸⁸ 5 Guil.IV(1835), c.1. Jusqu'alors, le conseil de l'accusé ne pouvait résumer la preuve pour le jury à la toute fin des délibérations. Voir Desaulniers, C., "La peine de mort.... op. cit.:166-167.

³⁸⁹ A. Morel prétend que le "droit criminel rebutait le juriste de langue française". On trouvera néanmoins dans les dépositions d'autres noms français qui s'ajoutent à ceux de C. Panet et N.F. Belleau, notamment ceux de Rhéaume, Tessier, Fiset, Auger, Deguise et Lemieux. Voir, Morel, A., "La réception du droit.... op. cit.:528.

³⁹⁰ 2 Vict.(1839), c.56, rendue permanente par 3 Vict.(1840), c.16. Voir: ANQ. JP 43: Copy of a Report of a Committee of the Executive Council on the subject of the fees allowed to the Clerks of the peace, 1841-05-08. Voir aussi la note 249. Les allocations étaient accordées assez libéralement, de sorte que les coûts d'un procès pouvaient s'élever à plusieurs livres. Une nouvelle disposition de 1851 permet, dans certains cas, qu'une déposition écrite puisse servir de preuve contre un accusé. Le Grand jury s'étonnera de ce que cette disposition ne s'applique pas à la défense. Dans ANQ. SP 127: Presentment.... oct. 1855. Enfin, en 1858, à la suite de la loi de judicature de 1857 (20 Vict., c.44), qui multiplie les districts judiciaires, la législature réduit l'allocation des témoins à leurs seuls frais de voyage 22 Vict., c.28.

³⁹¹ 9 Vict.(1846), c.5. Il semble qu'avant cette date, un juge de paix ne dispose d'aucun recours légal contre un témoin réfractaire. C'est l'opinion de Carter, E., *A Treatise on the Law...*, op. cit.:157-158. En 1850, l'Acte 13&14 Vict., c.35 prévoit que les témoins ayant été sommés de comparaître aux Sessions générales de la paix, et qui refusent de le faire, pourront être mis à l'amende et/ou emprisonnés pour

même année, l'Inspecteur et surintendant W.K. McCord peut-il émettre un mandat d'arrestation contre Alexandre Beland et un certain Carron, témoins qu'il avait sommés de comparaître dans la cause de Germain Caron contre Thomas Dunford pour *assaut et batterie*³⁹².

En utilisant ces diverses dispositions législatives, le surintendant de police se fait l'instrument de la nouvelle efficacité que l'on cherche à donner au droit. Nombre de ces mesures concernent la judiciarisation d'affaires qui correspondent aux définitions légales des infractions. Il s'agit de faire en sorte que les particuliers viennent régler leurs différends devant les tribunaux. À cet égard, en plus des mesures législatives que l'on vient d'exposer, la loi de 1841 réaffirme l'interdiction de payer pour des objets retrouvés, sans tenter d'amener celui qui les vend devant la justice³⁹³. À Londres, le recel et la revente d'objets soutirés à son propriétaire s'organise parfois sur le mode d'une véritable entreprise. Or, au Bas-Canada, il n'est pas rare de trouver dans la presse de l'époque un particulier qui offrait une récompense si on lui rapportait des objets volés. Par exemple, ce message publié dans la *Gazette de Québec*:

une période ne dépassant pas deux mois. Pour la Cour du banc de la Reine, voir 9 Vict.(1846), c.35.

³⁹² Dans ANQ, SP 98: Warrant to apprehend Alexandre Chamberland & one Caron. for neglecting to appear as witnesses. À noter, dans ce cas comme dans quelques autres, un des documents du dossier contient au moins deux erreurs sur les noms des témoins. À la Session hebdomadaire de la paix du 22 octobre 1846, le Surintendant McCord et le juge de paix A. Anderson, condamnent E. Tessier dit Laplante à 8 jours d'emprisonnement parce qu'il refuse de témoigner dans une poursuite relative à l'alcool contre J. Laplante. Voir ANQ. SP 98: B. Desjardins vs J. Laplante. for selling spirituous liquors without a licence, 1846-10-22.

³⁹³ En Angleterre, voir Emsley, C., *Crime and Society...*, op. cit.:140-147. À la session d'avril 1840, Joseph Boucher fut accusé de: "taking money to refrain from laying an information". En fait, Boucher avait composé avec la veuve Elizabeth Paine qui tenait une maison publique dans laquelle elle aurait vendu de l'alcool sans être dûment licenciée. Le texte de l'accusation expose que les parties avaient pactisé sans le consentement d'aucune Cour de sa majesté.

INFORMATION WANTED - THOMAS EATON, an Englishman, from Lancashire, is supposed to have lost under peculiar circumstances, a sum of money, amounting to 170 sovereigns in gold, or he may have been unfairly deprived of the same.

By desire of the Quebec Jail Association, J.C. Fisher, secretary, Quebec, 20 november 1830³⁹⁴

En somme, non seulement toute la mécanique se resserre pour privilégier un procès et pour qu'il se déroule avec moins de frais, plus rapidement et avec moins d'incertitude, mais la réforme cherche aussi à contrecarrer d'autres formes de règlement. Tout comme le discours de la réforme des masses élabore une médecine d'ensemble, la réforme législative s'empare du menu litige, de l'ensemble de ces affaires d'*assaults*, de petits vols, de bris de la paix, pour les traduire devant le surintendant de police plutôt que devant l'assemblée des juges de paix, jurés, avocats et autres citoyens. La procédure sommaire permet alors au juge de présider au procès, de rendre le verdict, puis de punir le coupable, sans avoir à faire intervenir de jury. Il dispose aussi du pouvoir de citer les témoins et accusés à comparaître devant lui et, s'ils ne se présentent pas, de les faire amener par mandat ou plus simplement, de juger l'affaire *ex parte* (sans la partie accusée). Certaines des garanties juridiques, notamment "la glorieuse institution du jury"³⁹⁵ et les frais de justice sur lesquels on comptait pour filtrer les poursuites vexatoires, avaient été mises à l'écart, alors que la majorité des affaires pénales se dirigeait vers le surintendant de police, cet officier de l'exécutif qui doit réprimer les désordres.

³⁹⁴ QG 1831-01-20. Un autre, à propos d'une montre d'argent, "supposed to have been dropped between mr. McCallum Breewery and lower town [...] will be rewarded", GQ 1838-07-06. Dans le *Quebec Mercury*: "LOST, on monday last a SILVER WATCH, named R. Duncan, London, No.5305: a reward of two dollars, will be given to whoever will return it to the Mercury Office", QM 1831-11-22. Il est possible que l'Association, en plus de promouvoir la réforme carcérale, agissait aussi à titre d'intermédiaire pour ceux qui cherchaient à recouvrer des biens sans passer par des procédures légales.

³⁹⁵ JCABC. *Rapport du Comité spécial [sur les] pénitenciers...*, 1836, *op. cit.*

Le mode de justice parallèle des années 1838-1842 n'a pas sombré dans l'oubli. Son point d'ancrage, le surintendant de police, celui-là même qui dirige les hommes de police et qui juge leurs affaires, traverse sans trop de difficultés le retour au gouvernement représentatif. Même que rapidement, ses pouvoirs s'accroissent. Il semble qu'il faille attendre l'émeute à l'église Chalmers en 1853 à Québec, pour que l'on s'inquiète de la question. Les Commissaires chargés d'enquêter sur l'affaire s'étonnent de ce qu'ils qualifient de "réunion inconvenante de devoirs judiciaires et exécutifs dans la charge d'Inspecteur et surintendant de police"³⁹⁶. Depuis sa nomination à cette charge en 1852, John Maguire était la cible d'accusations soutenues qui, sans pour autant nommer cette collusion de pouvoirs exécutifs et judiciaires, s'en prenaient néanmoins à des procédés que celle-ci lui permettait³⁹⁷. Malgré ces quelques récriminations, rien ne modifiera la concentration de l'administration de la justice pénale dans les mains de cet officier³⁹⁸.

En matière d'administration de la police urbaine, le rôle de la Commission de la paix se trouve passablement réduit au profit de l'inspecteur et surintendant de police. La "jeune"

³⁹⁶ JALPC, *Rapport des Commissaires nommés pour s'enquérir de la conduite des autorités de police, lors de l'émeute qui a eu lieu en la Cité de Québec, le 6 juin dernier, et pour s'enquérir de l'état de la force de la police de la dite Cité*, App. G, 1854-55. Les auteurs du rapport prétendent que l'abrogation des autres lois de police en 1842, avait créé un "vide législatif" qui rétablissait les pouvoirs exécutifs du surintendant tel que le prévoyait l'Ordonnance de police de Durham, ordonnance permanente. Or, il ne s'agissait pas d'un vide législatif, la loi 6 Vict.(1842), c.14 qui abroge ces amendements, spécifie que seule sera en vigueur l'Ordonnance de police de 1838 qui retrouve sa forme originale.

³⁹⁷ CLPP, *Réponse à une adresse de l'Assemblée législative en date du 6 décembre 1854: demandant copies de toutes les plaintes portées contre M. Maguire, inspecteur et surintendant de police de Québec*. App. B.B.B., 1854-55; CLPP, *Réponse à une adresse de l'Assemblée législative du 14 ultimo, demandant copie des plaintes portées contre J. Maguire, écuyer, en sa qualité d'Inspecteur et surintendant de police à Québec*, App.52, 1856.

³⁹⁸ En 1855, un comité suggère de remettre l'entière direction de la police à l'exécutif, un peu comme à l'époque où Coffin était commissaire de police. CLPP, *Rapport des Commissaires nommés pour s'enquérir et faire rapport des meilleurs moyens de réorganiser la Milice en Canada et d'établir un système efficace et économique de défense publique, et pour rapporter un plan perfectionné de police aux fins de mieux maintenir la paix publique*, App. X.X., 1854-55. Sur les pouvoirs exécutif et judiciaire du Procureur général au Canada, voir, Stenning, P.C., *Appearing...*, op. cit.

corporation municipale s'est emparée de l'octroi des licences et de la réglementation des marchés. Elle obtient sa propre Cour en 1856, puis l'acte de judicature de 1857 permet soit au recorder, soit au surintendant, de présider seul à la Cour des sessions de la paix³⁹⁹. Le registre indique que c'est le surintendant de police John Maguire qui siège pour l'essentiel des affaires pénales, tandis que le recorder Félix Gauthier entend les appels qui proviennent pour la plupart, de la Cour de police (celle que préside Maguire)⁴⁰⁰. Bref, ces deux magistrats partagent dans leur tribunal respectif, ce qui était du ressort de la Commission de la paix vingt ans plus tôt.

Je disais de la période exceptionnelle des rébellions que le gouvernement avait mis en place un système de justice parallèle. Il était possible d'infléchir ou d'enclencher le processus judiciaire à partir du gouvernement central. C'est ce mode de contrôle de la justice pénale qui aura éventuellement raison de l'ancien mode de justice. Les pouvoirs du surintendant de police se sont multipliés, tandis que la réforme législative permettait de dévier une large part des affaires pénales vers sa juridiction.

À la fin des années 1850 seulement, le gouvernement entreprend une décentralisation de l'administration de la justice pénale. Il cède définitivement le contrôle entier de la police de la ville de Québec à la municipalité en 1858⁴⁰¹, puis il légifère sur

³⁹⁹ C'est la Cour des sessions générales de la paix. Voir 20 Vict.(1857), c.44, s.138. Depuis 13&14 Vic.(1850), un juge de la Cour de circuit seul ou deux juges de paix, dont l'un devait être juge de circuit pouvait présider les Sessions générales.

⁴⁰⁰ Notons que ces appels étaient pour la plupart, des causes qui avaient été déterminées en première instance par John Maguire. Voir ANQ, RQS 620. D'ailleurs, c'est la réponse qu'offrait le Gouverneur à ceux qui prétendaient avoir été frustrés d'une justice équitable par Maguire. Il leur rappelait qu'ils pouvaient toujours interjeter un appel aux Sessions générales de la paix. Voir CLPP, *Réponse... plaintes portées contre M. Maguire...*, 1854-55, *op. cit.*; CLPP, *Réponse... plaintes portées contre J. Maguire...*, 1856, *op. cit.*

⁴⁰¹ McCulloch. M., "Most Assuredly Perpetual Motion: Police and Policing in Quebec City, 1838-58. *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*. vol.XIX, no.1, octobre 1990:101-103.

l'érection de 19 nouveaux districts judiciaires, pour y tenir des Cours du Banc de la Reine en autant que l'on construise dans chacun d'eux un palais de justice et une prison⁴⁰². Il est clair que le déploiement d'un appareillage institutionnel plus étendu favorise une justice plus expéditive et plus accessible.

3. LES FRAIS DE JUSTICE

Pour favoriser une nouvelle "efficacité" de l'administration de la justice pénale, on avait réaménagé les avenues judiciaires et resserré la procédure. En fait, on mettait en place des conditions favorables à la judiciarisation et au dénouement de l'affaire par un verdict. Ces mesures ont pour effet de faire glisser les juges de paix en amont du processus judiciaire. Ils s'éloignent du point de contact entre les officiers de justice et les particuliers. Or, l'ancien mode de justice imposait une combinaison complexe d'honoraires qui participait des délais et des poursuites avortées, qui incitait la composition et permettait les vengeances. L'éviction progressive des juges de paix en matière pénale allait aussi s'effectuer par l'adoption d'une nouvelle comptabilité des frais de justice.

Au moment où le gouvernement nomme un officier surintendant de police à Québec, on se plaint déjà du peu de zèle que mettent les juges de paix dans l'accomplissement de leurs devoirs. Certes, pour les plus actifs parmi eux, ces devoirs se multiplient au cours des

⁴⁰² Ils sont rapidement érigés au lendemain de la promulgation de cette loi. Voir, Laplante, J., *Prison et ordre...*, *op. cit.*:126-127.

années 1830. La chasse aux "personnes débauchées, désœuvrées et déréglées" et les affaires concernant la navigation occupent davantage de leur temps. Depuis la fin des années 1830 et au cours des années 1840, on se plaint de ce qu'ils ne siègent pas régulièrement à la Cour des sessions hebdomadaires de la paix⁴⁰³. Le statut 34 Geo.III. c.6 prévoyait qu'à chaque semaine, deux d'entre eux devaient se charger des poursuites relatives au règlement de la police urbaine et présider à leur procès. Les greffiers avaient déjà soulevé la question à plusieurs reprises, et pour pallier les difficultés de tenir les procès, on les avait fixés pour le jeudi plutôt que le samedi. En 1848, le Trésorier de la ville, se plaint à nouveau qu'il ne peut poursuivre les arrrages de la cotisation municipale, car il se bute souvent, après avoir réuni les témoins nécessaires à sa poursuite, à un siège vide. Aussi, ajoute-t-il, les causes doivent continuellement être remises de semaine en semaine⁴⁰⁴. À l'invitation du secrétaire du gouverneur de se justifier, les juges de paix se défendront d'accomplir leurs devoirs avec zèle et insisteront sur l'aspect volontaire de leur contribution à l'administration urbaine⁴⁰⁵.

Le 16 mars 1841, le constable John Andrews dépose contre le médecin Joseph Parant, alors juge de paix, pour avoir refusé de faire assermenter la déclaration de Sarah Howard. Andrews explique avoir cherché en vain un juge de paix jusqu'à ce qu'il trouve Parant à sa résidence. Ce dernier lui aurait dit que le devoir de signer cette déclaration

⁴⁰³ Voir ANQ, JP 43: Clerks of the peace to civil secretary, 1839-02-25. Le 18 janvier 1848, le Grand connétable W. Downes se plaint de ce qu'il n'est pas rémunéré pour livrer chez les Juges de paix une circulaire leur rappelant que leur présence est requise aux sessions générales ou spéciales de la paix.

⁴⁰⁴ ANQ, SP 84: W. Bennett, City Treasurer, to G.O. Stuart, Mayor of Quebec, 1848-08-02. Les quelques liasses des Sessions hebdomadaires de la paix que nous avons retrouvées semblent confirmer les propos du Trésorier. Les causes sont le plus souvent remises et ce, parfois pendant plusieurs mois.

⁴⁰⁵ ANQ, SP 84: G.O. Stuart, Mayor of Quebec, to R.B. Sullivan, Secretary, 1848-08-11; SP-84: Report, Magistrates' Room, 1848-09-14.

revenait au surintendant Young qui était d'ailleurs bien rémunéré à cette fin. Cette querelle, parmi d'autres, témoigne des tensions entre les officiers de justice de la ville. Comme nous le verrons dans le prochain chapitre, le contrôle du règlement de la police urbaine et de la répartition des frais de justice fera l'objet de disputes entre les juges de paix, le surintendant de police, le chef de police et le Grand connétable.

Entre-temps, le gouvernement se propose de délester les greffiers de la paix d'une part importante de leur charge et conséquemment, de leurs revenus. Rappelons qu'ils étaient non seulement les officiers des Sessions générales de la paix, mais aussi ceux par qui transigeait la grande majorité des affaires pénales. À partir de 1838, un débat s'engage sur les droits que retiraient les greffiers; un débat relatif à l'autorité de la Commission de la paix de fixer les frais de justice en ce qui concerne les affaires urbaines, ce qui engageait toutes les procédures pénales autres qu'un procès à la Cour du Banc de la Reine. Les greffiers rappelleront en vain que seuls les règlements de police urbaine doivent être homologués par la Cour du Banc de la Reine et que les honoraires à percevoir pour chaque service judiciaire étaient la prérogative de la Commission de la paix dont ils sont légalement les officiers⁴⁰⁶.

Au début de l'année 1839, le surintendant Young rapporte au gouvernement central une rafle qu'il vient tout juste d'effectuer près de la place du marché de la Haute-ville⁴⁰⁷. Il explique au commissaire Coffin avoir coffré onze personnes "débauchées, désœuvrées et déréglées", sans aucune assistance de la part des greffiers, mais que ceux-ci vont

⁴⁰⁶ Voir ANQ, JP 43: Clerks of the peace to civil secretary, 1842-02-19; Report of the Special Committee respecting Fees &c., 1840-04-01.

⁴⁰⁷ ANQ, JP 43: Young à Coffin, ass civil secy, 1839-01-30.

néanmoins facturer la somme de £5.10.0 au gouvernement. Il ajoute qu'il avait effectué au cours de l'été 400 condamnations sommaires sous cette même accusation, dont les frais représentaient £200, sans aucune assistance des greffiers. Évidemment, en lançant un débat sur les frais de l'administration de la justice, Young n'était pas sans savoir que le gouvernement cherchait par tous les moyens à réduire les dépenses de l'administration. Déjà, on avait réduit les corps de police de moitié dans les villes de Québec et de Montréal. Or, comme la répression prenait de l'ampleur dans le contexte urbain, la question des coûts de ces mesures devait surgir tôt ou tard⁴⁰⁸. En répondant aux remarques de Young, les greffiers répliqueront qu'ils partageaient les tâches avec celui-ci qui leur disait toujours de facturer les frais au Gouvernement⁴⁰⁹.

Le Conseil recommande alors d'amender la loi afin que le surintendant de police puisse, sans l'aide des greffiers, conduire les démarches relatives aux "personnes débauchées, désœuvrées et déréglées". Mais comme par la loi⁴¹⁰, les greffiers sont tenus d'enregistrer toutes les condamnations, le Conseil suggère de leur accorder des honoraires de 2 chelins, 6 deniers pour chacune et ce, jusqu'à ce que la loi soit amendée⁴¹¹.

⁴⁰⁸ D'ailleurs avant de lancer ce débat, Young s'était informé auprès du procureur général de la nécessité de faire passer les démarches judiciaires par le greffe de la paix. Ogden précisait à Young que les greffiers devaient enregistrer les condamnations selon 4 Geo.IV, c.2. De plus, ajoutait-il, les condamnations sous 47 Geo.III, c.9 devaient avoir lieu au palais de justice. ANQ, JP 41: Ogden to Young, 1838-05-28.

⁴⁰⁹ Les greffiers répliquent qu'il n'y a eu que 315 cas de mandat contre des "personnes déréglées", dont 244 "only were taken cognizance by Young". Voir ANQ, JP 43: Clerks of the peace to civil secretary, 1839-02-25. À la requête de l'inspecteur général du trésor provincial en 1838, les greffiers de Québec devaient justifier l'augmentation des dépenses depuis les trois dernières années et surtout depuis la création de la police professionnelle. Voir ANQ, JP 41: Draught of our answers to the remarks on the a/c for the half year ending 10 october 1838. Quebec. 1838-11-26, Perrault & Scott.

⁴¹⁰ 4 Geo.IV, c.19.

⁴¹¹ Une copie de l'Ordre en conseil se trouve dans ANQ, JP 43: T.L. Goldie to Clerks of the Peace Quebec, 1839-03-18. L'Ordre en conseil est daté du 7 mars 1839.

En parallèle, des maîtres de vaisseaux vont jeter davantage d'huile sur le feu en se plaignant des honoraires qu'on leur impose lorsqu'ils poursuivent leurs marins sous l'un des trois chefs suivants: *désertion, absence sans permission, manquement aux ordres*. De plus, ils réclament une Cour de police dans le port pour y traiter leurs affaires. Malgré la défense des greffiers, il n'en fallait pas plus pour que le gouvernement retranche dans leurs honoraires et coupe dans la centralisation des affaires au greffe.

La plainte des maîtres de vaisseaux sur les frais de justice favorisait la réforme qu'envisageait le Conseil exécutif. Pour répondre à celles-ci, les juges de paix s'étaient réunis en Session spéciale afin d'étudier les honoraires auxquels les greffiers avaient droit dans ce type d'affaires. Le Comité soulignait, comme l'avaient fait les greffiers, que les honoraires perçus à Québec étaient les moins élevés de tout le Bas-Canada. En fait, disaient-ils, les maîtres de vaisseaux devaient confondre les frais de justice avec l'allocation alimentaire de 1 chelin, 6 deniers *per diem* qu'ils payent lorsqu'un matelot sous leur charge est emprisonné. L'allocation disaient-ils,

"is in itself unnecessarily high, and altogether has a most pernicious effect - inasmuch as the only inconvenience the seamen suffer when in custody is being deprived of their liberty"⁴¹².

Dans les affaires relatives à la navigation, on appliquait la loi impériale 5-6 Guil.IV, c.19 et la loi provinciale 47 Geo.III, c.9, mais leurs dispositions respectives se complétaient très mal. La loi impériale ne permettait pas d'emprisonner pour un "refusal of duty", mais seulement de prélever une somme sur les gages dûs au marin. Or, il semble qu'au moment de l'embarquement en Angleterre, on accordait une avance sur les gages pour encourager

⁴¹² ANQ, JP 43: Report of the Special Committee respecting Fees &c., 1840-04-01.

les marins à s'engager. Puis au retour, le marin recevait le reste de ses gages. Ainsi, à Québec, ou en cours de route, les maîtres ne pouvaient retenir une partie des gages puisqu'ils avaient déjà été donnés. Si bien qu'ils ne pouvaient se rembourser qu'au moment de donner la seconde part des gages, lors du débarquement en Angleterre. On appliquait donc la loi provinciale qui elle, permettait l'emprisonnement, mais seulement si le maître défrayait l'allocation alimentaire de 1 chelin, 6 deniers. Le Comité des juges de paix suggéra alors d'abolir cette allocation et de pourvoir aux frais des greffiers soit par contribution volontaire, soit par une taxe sur le commerce comme celle qui constituait le fonds de la police fluviale, permettant ainsi aux greffiers d'effectuer les démarches judiciaires dans les cas de poursuites contre les marins sans exiger aucun frais des maîtres⁴¹³. Quant à la proposition d'ouvrir une Cour de police dans la Basse-ville, les greffiers s'y opposèrent pour des raisons de commodité surtout. Ils ajoutèrent que comme la prison se trouvait dans la Haute-ville, les maîtres devraient de toute façon se déplacer quotidiennement, à moins bien sûr que le gouvernement érige un "hulk, or a lock-up-house, or place of regular detention"⁴¹⁴. Ce qui constituait un argument de poids, compte tenu des coûts d'un tel projet.

À la suite des plaintes des parties, le Gouverneur général avait enjoint aux juges de paix de réviser non seulement la tarification adoptée dans les affaires relatives à la navigation, mais aussi toute la tarification des officiers de la Cour. Le nouveau tarif fut

⁴¹³ ANQ, JP 43: Report of the Special Committee respecting Fees &c., 1840-04-01. Quant aux poursuites qu'engageaient des marins contre les maîtres de vaisseaux, les avocats qui préparaient les documents et les Juges de paix imposaient les frais aux parties selon le jugement. Les greffiers n'étaient pas impliqués dans ces affaires.

⁴¹⁴ ANQ, JP 41: Clerks of the Peace, remarks, 1840-01-10. Dans leur rapport, le Comité des Juges de paix appuie les greffiers et reprend la même suggestion sur l'érection d'une prison. dans: ANQ, JP 43: Report of the Special Committee respecting Fees &c., 1840-04-01.

adopté en Sessions générales de la paix, le 13 avril 1840⁴¹⁵. Or le gouvernement restait sur son appétit relativement à toutes ces questions d'honoraires. Aussi, un comité du Conseil exécutif proposa au printemps 1841, de ne plus accorder aucun honoraire aux greffiers de la paix pour toute démarche effectuée hors session. Ces devoirs, disaient-ils, revenaient aux magistrats ou à des greffiers qu'allaient engager les magistrats stipendiaires, eux qui étaient des employés permanents. Le Comité suggéra de hausser les honoraires pour quelques devoirs des greffiers à la Cour des sessions de la paix et, se plaignant de ce qu'il n'y ait pas de taxation locale suffisante pour défrayer les coûts de l'administration de la justice criminelle, il se disait forcé de ne pas modifier outre mesure le tarif⁴¹⁶. Le Comité ajoutait que les magistrats stipendiaires ou magistrats de police des villes devraient fournir mensuellement un registre de leurs condamnations; une allocation annuelle de £50 leur serait remise à cette fin. En économisant sur les honoraires, il serait possible de payer des greffiers pour les magistrats de police. Et d'ailleurs, en remarquant les honoraires élevés des protonotaires (Banc de la Reine), ils suggéraient aussi la possibilité de payer tous les officiers des Cours par salaire fixe⁴¹⁷.

Les lettres qui suivent laissent entendre que comme les greffiers ne peuvent pas, en droit, refuser de prendre la déposition d'un particulier, ils devraient exécuter gratuitement leur devoir en toute matière publique hors session, ne pouvant réclamer des honoraires que

⁴¹⁵ ANQ, JP 43: Report of the Special Committee respecting Fees &c., 1840-04-01. Voir aussi la circulaire des greffiers pour informer les juges de paix de la Session spéciale, dans ANQ, JP 43: Circular, Office of the Clerk of the Peace. 1840-04-01, Perrault & Scott.

⁴¹⁶ Ceci dit, ce Comité réfère au vieux tarif de 1820 et ne semble pas référer à celui des juges de paix de 1830. Bref, le Comité ne reconnaissait pas le pouvoir des Sessions de la paix de le modifier.

⁴¹⁷ ANQ, JP 43: Copy of a Report of a Committee of the Executive Council on the subject of the fees allowed to the Clerks of the peace. 1841-05-08.

dans les cas qui concernent la Cour des sessions générales de la paix. Cependant, ils pouvaient toujours réclamer des honoraires lorsque leurs services étaient requis dans des affaires privées, mais le Comité du conseil spécifiera que les particuliers, dans les affaires privées (*assaut et batterie*) ne sont pas obligés de passer par les greffiers de la paix⁴¹⁸. Quoiqu'il en soit, les intentions du Conseil spécial étaient claires à l'égard du greffe et de la Commission de la paix. En plus de chercher à diminuer les frais de justice, il privilégiait l'administration de justice des surintendant et autres magistrats stipendiaires, au détriment de la Commission de la paix et de leurs greffiers. À partir de 1850, ces derniers et les autres officiers de justice recevront des salaires⁴¹⁹.

Ce réaménagement des frais de justice aura aussi pour conséquence de faciliter les poursuites judiciaires. Les plaignants pourront éventuellement poursuivre sans qu'il n'y ait de frais pour la déposition. Par exemple, en 1851, Ann Bowce ne comparaît pas dans sa propre poursuite devant le surintendant de police. Celui-ci rejette la cause et lui impose pour seuls frais, les 12 chelins, 6 deniers qui reviennent à l'avocat de l'accusé⁴²⁰.

Ainsi, depuis la fin des années 1830, la Commission de la paix est progressivement mise à l'écart de l'administration de la justice pénale, tandis que le gouvernement central lui substitue le surintendant de police. Ce mouvement s'accorde avec la réforme législative

⁴¹⁸ Notons que les greffiers de la paix de Montréal entretenaient eux aussi une correspondance avec le gouvernement à ce sujet. Voir divers documents dans ANQ, JP 43: Copy of a Report of a Committee of Council, dated 28th September 1841, on the remonstrance of A.M. Delisle Esquire, joint Clerk of the Peace for the District of Montreal..., 1841-09-28; Perrault & Scott to Civil Secretary, 1842-02-19; Copy of a Report of a Committee of the Executive Council dated 22nd march 1842... Un rapport des dépenses de Delisle et Brehault fin 1842 indique qu'il ne chargent plus qu'une somme modique pour leurs services dans des causes hors session.

⁴¹⁹ Voir 13&14 Vict.(1850) c.37, puis 16 Vict.(1853) c.196.

⁴²⁰ Voir ANQ, SP 120: Ann Bowce vs John McCarthy, for assault & battery, for a summary trial, 1851-09-08. La même Ann Bowce poursuivra Ellen Coffey, l'épouse de McCarthy, le 11 septembre. Voir ANQ SP 120: Ann Bowce vs Ellen Coffey (McCarthy), for threats, for the peace, 1851-09-11.

qui suivra, à partir de 1841. Le processus judiciaire se modifiait considérablement, du moment où les réformes avaient pour objet de diriger les affaires pénales vers le surintendant de police. Du moment aussi, où la tarification judiciaire allait se rendre moins contraignante et que l'on enjoignait aux greffiers de ne pas refuser une déposition sous prétexte qu'ils ne pouvaient s'assurer de recouvrer leurs frais. C'était surtout modifier le processus pour faciliter la judiciarisation, pour en accélérer le déroulement et pour rendre la justice plus certaine. Si ces modifications favorisaient aussi l'accessibilité à la justice, notamment par la répartition des frais selon la procédure sommaire, on était encore loin du vœux de ceux qui souhaitaient amener la justice à la porte de tous les habitants. Dans la foulée des rébellions, rétablir l'ordre était synonyme de justice expéditive, peu importe si l'inspecteur et surintendant de police jouissait de larges pouvoirs. D'ailleurs, à cet égard, une fois le parlement remis sur pied et le principe du gouvernement responsable adopté, on n'entend plus les récriminations des années 1830 contre les pouvoirs du procureur général, contre la collusion des pouvoirs exécutifs et judiciaires de l'inspecteur et surintendant de police.

4. LA SPÉCIALISATION DU DROIT PÉNAL

En Angleterre, l'adoption des lois de Peel et des "Jervis' Acts" témoigne d'un vaste mouvement en faveur de la réforme du droit et d'une consolidation des lois anglaises. De 1834 à 1845, la Commission sur la loi criminelle dépose huit rapports dans lesquels elle

parvient à agréger des pans entiers de la loi⁴²¹. D'autres commissions l'avaient précédée. Les commissaires vont faire état des contradictions entre divers textes de loi promulgués à des époques différentes. Ils se heurtent aussi à la difficulté de définir strictement la loi pénale⁴²². Règle générale, la Commission défendait les idées de C. Beccaria; ces mêmes idées que reprenait J. Bentham en insistant pour que le droit pénal repose sur la dissuasion⁴²³. De ce point de vue, il s'agissait pour la Commission de clarifier le texte de la loi et la pratique judiciaire afin que les sujets anticipent le droit et la "certitude de la punition".

⁴²¹ Brown, D., *The genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*. The Osgoode Society, 1989:15-19.

⁴²² Voir, notamment, Committee on Criminal Law, *Fourth Report on Criminal Law*. Shannon: Irish University Press of British Parliamentary Papers, (1968) 1839:V-XVIII. Il vaut de citer ce passage dans lequel la Commission explique l'imprécision des "catégories" du droit pénal:

A crime must usually consist of some act, or combination of acts, constituting a violation of some right, or an attempt to violate some right, aggravated by the use of violence, or a fraudulent or malicious intention. The mere act done is seldom in itself, sufficient to determine whether it constitutes a crime; and therefore the distinction between acts which are merely wrongful, and as such, may be the subject of civil controversy between individuals, and those which are properly the subject of animadversion by the criminal law, for the protection of the community, must usually depend upon the intention of the offender. A Man who takes a horse from the owner's stable without his consent may intend to despoil him of it, and fraudulently appropriate it to his own use, in which case he is guilty of theft; or he may intend to use it for some temporary occasion of his own and then return it, in which case he commits a trespass only; or he may take it as a distress for rent due from the owner, in which case he is justified by the law. In each of these instances the act done is the same, and it is merely the intention of the offender which determines whether it shall be the subject of civil or criminal cognizance, or whether it be altogether an innocent action. The common definition of theft by writers on the criminal law of England, as "the felonious taking and carrying away of the personal goods of another", draws no line of distinction between these supposed cases, and the crime, the civil trespass, and the innocent and lawful action are alike comprehended within its terms, unless the distinction is contained in the word "felonious". But the word "felonious" is a merely technical phrase, and therefore requires definition; and the explanations of the term given by the best authorities present to the mind no distinct or discriminating features of the crime of theft. No argument can be required to show that a description so vague and uncertain as to embrace the three predicaments which we have above supposed is, of no value as a legal definition: it can be of no use to the judge in enabling him to apply the law to a doubtful or complicated state of facts; nor can it be useful to those who are subject to the law as declaring a rule which they are required, on pain of punishment, to obey.

À propos de la difficulté de définir strictement les infractions pénales, voir Committee on Criminal Law, *First Report on Criminal Law*. Shannon: Irish University Press of British Parliamentary Papers, (1968) 1834; Committee on Criminal Law, *Report from the Select Committee on the Expediency of Consolidating and Amending the Criminal Law*. Shannon: Irish University Press of British Parliamentary Papers, (1968) 1824.

⁴²³ Committee on Criminal Law, *Fourth Report...*, *op. cit.*:VII.

Or, le droit pénal de l'époque se compose d'un certain nombre de statuts, mais surtout de la "common law": ensemble hétérogène d'opinions de juristes, de précédents, de principes de jurisprudence, enfin de diverses formes d'action. Dans ce corps juridique, ce que l'on peut proprement qualifier de *pénal* se constitue essentiellement de manières de réparer une "injury" contre des droits ("rights and wrongs"). Ces mêmes droits ne sont pas explicites, mais plutôt sous-entendus, de sorte que les catégories de félonie et méfait ne renvoient pas à la nature de certaines infractions. On peut dire du droit pénal qu'il s'est constitué du rapport entre trois éléments: le type d'infraction, l'initiateur de la poursuite et une juridiction⁴²⁴.

La frontière est parfois ténue entre une action qui vise la réparation d'un dommage et une poursuite qui mène à la punition d'un infracteur. Dans certains cas, ces deux recours peuvent être entrepris en parallèle pour une même infraction-dommage. En droit britannique, l'assaut constitue un "trespass", contre lequel un demandeur peut exiger des dommages en intentant une action "vi et armis"⁴²⁵. Du point de vue du droit pénal, la même affaire constitue soit un méfait (misdemeanour), dont l'auteur peut être traduit en justice par voie de mise en accusation, soit une simple infraction de la paix pour laquelle l'infracteur peut être forcé de s'engager à garder la paix par cautionnement.

Au Bas-Canada, lorsqu'un plaignant poursuit pour *assaut* devant les Sessions trimestrielles de la paix, il doit avancer les frais judiciaires. Cette démarche conserve son

⁴²⁴ Milsom, S.F.C., *Studies...*, *op. cit.*:353-356.

⁴²⁵ Dans le cas où le montant du dommage prescrit ne dépasse pas 40 chelins, les frais alloués ne peuvent dépasser ce même montant. Cette disposition vise à freiner les poursuites vexatoires. Voir, Blackstone, W., *Commentaries...*, *op. cit.*: vol.3, p. 214, p.400. Au Bas-Canada, cette prescription est contenue dans la loi de 1827 sur les "poursuites triviales et vexatoires" 7 Geo.IV(1827), c.6.

caractère privé, mais c'est au nom du Roi que justice est rendue. En choisissant cette avenue judiciaire, le plaignant cherche à punir l'infracteur, puisqu'il n'est pas question de recouvrer un dommage. Par ailleurs, contre des frais moins élevés, il peut se contenter de *déposer pour la paix*.

La réforme de 1841 tend à privilégier un règlement pénal des affaires d'*assaut* au détriment d'une réparation civile. Au cours des années 1830, rares sont les poursuites pour *assaut* qui mènent à un verdict de culpabilité. Or, l'extension de la juridiction sommaire et les autres mesures qui resserrent la procédure ont pour effet de drainer ces types d'infraction vers la Cour de police et d'augmenter la probabilité qu'elles aboutissent à un verdict. Une procédure expéditive et le remboursement des frais de poursuite encouragent les plaignants à porter leur cause devant le surintendant de police. En fait, la réforme législative introduit dans les poursuites de la sorte un mécanisme du droit civil, celui de l'allocation des frais. Cependant, l'affaire se solde par une punition.

En 1830, les Cours de justice font peu de cas des *assauts*. En pratique, on les considère comme des affaires privées. Cependant, la modification de la qualification juridique de l'*assaut* témoigne d'un transfert de sens. En faisant aboutir les affaires d'*assaut* à une punition, on leur accorde un caractère public, plutôt que privé. Et ce transfert, il est indiqué par la réforme législative qui réunit dans une loi spécifique les *offenses contre la personne*. Bref, la réforme criminalise davantage les *assauts*, elle leur confère un caractère public qu'on ne leur reconnaissait pas antérieurement⁴²⁶.

⁴²⁶ Cette tendance à la spécialisation d'un droit pénal mériterait davantage de recherches, ce qui dépasse le cadre de mon analyse. Il faudrait essayer d'observer, au cours du XIXe siècle, le réaménagement des infractions en termes civil et pénal. Pour un aperçu des affaires civiles sur la période qui précède la nôtre, voir, Kolish, E.. "Some Aspects of Civil Litigation in Lower Canada, 1785-1825: Towards the Use of Court Records for Canadian Social History", *Canadian Historical Review*.

Par la consolidation de textes de loi, le mouvement de réforme législative mène à une spécialisation du droit pénal. Autrement dit, le droit pénal est en passe de se définir moins comme l'auxiliaire du droit civil, que comme une branche particulière du droit⁴²⁷. La définition des matières pénales, jusqu'alors essentiellement fondées sur la procédure, prennent maintenant un sens en terme de catégorie de droit. Ainsi peut-on parler d'un texte de loi pénale qui concerne spécifiquement les "offenses contre la personne". Les assauts étaient de moins en moins des "trespass", et de plus en plus des infractions contre la personne. Ce n'est pas une nouvelle idée en soi. Blackstone et plusieurs de ses prédécesseurs avaient eu recours à cette catégorie du droit romain lorsqu'ils essayaient de réunir le droit commun en un tout cohérent, bien que celui-ci aborde essentiellement les "assauts" dans la partie de son traité consacrée à la loi privée ("private law"). En 1841, il n'y va pas du commentaire d'un juriste, mais bien d'un texte de loi, spécifiquement conçu pour modifier la pratique, et qui tend à accorder à la sécurité de la personne, à son intégrité physique, le statut d'une affaire plus pénale que civile, plus publique que privée.

Ce mouvement de réforme législative s'effectue en parallèle des réformes des avenues judiciaires et de la procédure qui facilitent la judiciarisation et favorisent l'obtention d'un verdict. Cette évolution des cadres légal et judiciaire permet de distinguer davantage le droit pénal (*criminel*). On peut dire de cette distinction qu'elle répond au discours de la réforme des masses, non seulement parce que les personnes "dérégées" peuvent

LXX(3), 1989:337-365.

⁴²⁷ D'ailleurs Beccaria traite le droit pénal comme un droit autonome. Voir, Pires, A. et F. Acosta, "Les mouches et la bouteille à mouches: utilitarisme et rétributivisme classiques devant la question pénale", *Carrefour*, 16(2), 1994:8-39.

maintenant être emprisonnées par un juge de paix seul, mais aussi parce que cette distinction tend à montrer le désordre et à en faire l'objet d'une punition.

D'un autre point de vue, une série de menus dérèglements tels l'ivresse en public et tous ceux prévus par l'Ordonnance de police constituent des offenses qui reposent sur le principe de la responsabilité absolue ("strict liability")⁴²⁸. Dans ces types d'affaires, il n'est pas nécessaire de prouver la mauvaise intention de l'accusé, il suffit que l'acte ait été consommé pour qu'il y ait matière à condamnation. Et c'est précisément sur ces types d'affaires que la police passe déjà la majeure partie de son temps, que le Grand jury s'énerve et que le discours de la réforme se déploie. Le *droit criminel* qui se précise comme un champ du droit, s'étend aussi à l'ensemble des infractions que d'aucuns qualifient de désordre urbain. En d'autres mots, si le droit criminel se spécialise et se différencie à l'intérieur du droit, s'il s'impose comme une branche autonome, cela s'explique en partie par la criminalisation des assauts, comme nous venons de le voir, mais cela s'explique aussi par la répression active qu'il favorise contre le désordre urbain.

⁴²⁸ Manchester, A.M., *Modern Legal History*. London: Butterworths, 1980:202-204. L'auteur prétend aussi que la jurisprudence du XIXe siècle tend à sacrifier le *mens rea* (l'intention coupable).

Chapitre II

LE RÈGLEMENT DE LA POLICE URBAINE

Nous avons entrepris cette troisième partie de l'étude en insistant sur les transformations de la mécanique judiciaire. Au rythme des réformes, s'accroît un transfert des affaires pénales vers la Cour de police et se multiplient des dispositions qui resserrent la procédure. Somme toute, ces deux mouvements tendent à faciliter la judiciarisation et à accentuer la qualification pénale des plaintes que les particuliers mènent devant les officiers de justice. Or, comme il s'agit pour l'essentiel de poursuites qu'initient des particuliers, il convient maintenant de se pencher sur cette autre dimension de l'institution de justice pénale que constituent les opérations de police.

Si les affaires des particuliers qui nourrissent l'appareil de justice pénal trouvent des conditions qui rendent toujours plus favorables l'incrimination, l'aspect plus proactif de cette même institution se transforme aussi pour faciliter la répression. L'Ordonnance de police de 1838, la création d'un corps de police salariée et les pouvoirs du surintendant vont constituer, au moins pour la courte période 1838-1843, une force répressive sans précédent dans la ville. Par ailleurs, une fois la tourmente passablement dissipée, les effectifs de la police seront significativement réduits, de sorte que la police des années 1840-1850 se compare plutôt bien à la petite police "permanente" des années 1830.

Nous allons donc jeter un coup d'oeil sur l'évolution de la police "professionnelle" en insistant d'abord sur sa mise en place dans le contexte urbain et sur les efforts du commissaire Coffin de constituer un corps de police professionnelle. Ensuite, il sera question de la répression qu'elle effectue contre les "personnes déréglées" et contre les

matelots. Enfin, j'élaborerai sur les rapports entre la police, l'administration de la justice et la ville.

1. DÉFINIR ET DISCIPLINER LA POLICE

En janvier de l'année 1839, l'Inspecteur et surintendant T.A. Young prétend que la place du marché de la haute-ville est la scène quotidienne de désordres qui appellent son intervention. De vingt à trente personnes "dérégées", tout juste relâchées de la prison commune, s'y livrent à des scènes disgracieuses, dit-il. Lors d'une soirée, quelques soldats et volontaires troublent la paix sur cette même place où se situe aussi l'ancien collège des Jésuites qui sert de caserne aux militaires. Young renforce alors ses effectifs au petit poste de police qu'on y avait aménagé. Il enjoint à ses hommes de mettre sous arrestation les "femmes de mauvaise vie" qui s'y trouvent, de sorte que le samedi suivant sept d'entre elles sont emprisonnées. Pendant que Young ne peut se rendre à la Cour de police le lundi suivant, le juge de paix R. Symes qui entreprend sa semaine de service relâche les prisonnières après une admonestation de coutume. Devant le fait accompli, Young ordonne à ses hommes d'effectuer une seconde rafle au même endroit et de se saisir des femmes qui s'y trouveront. Des treize d'entre elles mises sous arrestation, il en coffre 11 pour deux mois en vertu de l'Ordonnance de police⁴²⁹.

⁴²⁹ ANQ, JP 43: Young to Coffin, 1839-01-30. Coffin, alors assistant secrétaire civil, venait tout juste d'enjoindre à Young de ne pas laisser la direction de la police à la discrétion des juges de paix. Cette recommandation donnait suite à la plainte d'un certain Bodily qui venait d'être l'objet d'une fouille que dirigeait Symes. Voir ANQ, JP 43: Coffin to Young, 1839-01-09.

À ce moment, Young dispose toujours d'une centaine d'hommes de police, essentiellement des Irlandais⁴³⁰. Au printemps de l'année suivante, Sydenham ordonne une enquête sur l'organisation de la force policière dans le but d'en réduire les coûts et en vue d'un éventuel transfert de ce fardeau financier aux nouvelles corporations municipales⁴³¹. Ainsi, lorsqu'à l'été 1840, W.F. Coffin est nommé commissaire de police, les effectifs dans la ville ne comptent plus qu'une cinquantaine d'hommes et ceux du fleuve, une trentaine⁴³².

En 1838, l'armée et la police cherchaient à s'appuyer mutuellement⁴³³. Or, dès 1839, il s'agissait de séparer ces deux corps jumeaux afin de soustraire la police à l'étiquette militaire et politique qui lui collait à la peau. Young s'assurait d'entretenir des rapports distants, mais cordiaux, avec l'armée⁴³⁴. Toutefois, celle-ci se permettait aussi de se mêler des affaires urbaines. À propos de l'heure de fermeture des portes de la ville imposée par le Major général MacDonnell par exemple, à propos de la cantine des militaires située dans

⁴³⁰ ANC, RG4 B14 vol.15: Return of policemen, 1840-03-13. Sur les 85 hommes qui composent la force de police en mars 1840, 65 sont Irlandais, 16 Anglais et 4 Écossais. En fait, toute la force répressive déployée (magistrats de police et hommes de police) se compose "d'anciens sujets" et exclut les "nouveaux".

⁴³¹ ANC, RG4 B14 vol.2: T. Murdoch, Chief secretary, to D. Daly and Captain Campbell, 1840-03-06.

⁴³² En août, 54 pour la ville et 31 pour le fleuve. Dans, ANC, RG4 B14 vol.28: General Orders (à l'avenir, GO): n.3, 1840-08-10. Les effectifs de la police de la ville passent à 31 hommes en 1842. Voir, ANC, RG4 B14, G.O.: n.44, 1842-10-11.

⁴³³ Voir notamment ANC, RG4 B14 vol.1: T.A. Young to Major Goldie, Civil Secretary, 1839-03-20; T.A. Young to Major General MacDonnell, 1839-03-20. Voir aussi la lettre anonyme de la note 453.

⁴³⁴ C'est ce que l'on enjoint à Young, suite à une querelle avec MacDonnell, concernant l'emprisonnement d'un volontaire sous l'Ordonnance de police. Voir ANC, RG4 B14 vol.2: Secretary to T.A. Young, 1840-04-07. À propos d'un militaire qui aurait usé d'un langage abusif contre la police, Coffin en avertit MacDonnell, dans, ANC, RG4 B14 vol.29: Private Instructions (à l'avenir PI), 1841-02-23. D'ailleurs, quand un officier de justice coffre des prostituées, il se soucie peu des militaires qui les fréquentent.

la caserne des Jésuites qui, aux yeux des grands jurés constituait une véritable "nuisance". chacun exprimait des conceptions de l'organisation urbaine qui leurs étaient propres⁴³⁵.

Le transfert de la police à la municipalité ne concerne que les dépenses liées à l'entretien de la police et non sa direction. L'opposition de la corporation à cette politique mène à la dissolution momentanée de la force en 1843⁴³⁶. La ville finira par plier quoiqu'elle parvienne à se ménager le pouvoir de contrôler les salaires et les effectifs, tandis que le surintendant dirige et assermente les hommes de la police. En 1858 seulement, la direction de la police passe-t-elle entièrement dans les mains du conseil de ville⁴³⁷. Or, à la même époque, d'autres dossiers seront menés à terme, notamment celui du rapatriement des sommes prélevées sous formes d'amendes pour des entraves aux règlements municipaux. En 1854, période de crise sur le plan des finances municipales, le comité de police recommandera au conseil de réclamer le produit des amendes relatives à l'application des règlements municipaux qui étaient toujours portées à la caisse provinciale⁴³⁸. La corporation a entre-temps aussi soulevé la question de savoir si les sommes récoltées lorsque sont

⁴³⁵ Cette question de la fermeture des portes de la ville fut débattue à quelques reprises au cours des années 1839 et 1840. En octobre 1839, le Major général MacDonnell se disait forcé de fermer les portes plus tôt, compte tenu de la foule qui s'était accumulée la veille près de la porte Saint-Jean, à la suite d'une représentation houleuse au théâtre, voir ANQ, JP 41: T.A. Young to Clerks of the peace, 1839-10-24; ANQ, JP 41: T.A. Young to Clerks of the peace, 1839-12-16. Dans le même fonds, un mémoire signé par cinq magistrats qui proposent une session spéciale pour se pencher sur la question, 1839-12-19. Voir aussi l'intervention du Grand jury qui s'oppose à ce que les autorités militaires se mêlent de cette question, ANQ, SP 116: Presentment..., January 1840. À propos de la cantine des militaires qui donne sur le marché de la Haute-ville, où l'on boit et fume le dimanche, voir ANQ, SP 116: Presentment..., July 1840; Presentment..., April 1842.

⁴³⁶ Voir notamment, AVQ, CC VM 22-3-2-1: Comité des finances et police à D.Daly, secretary, 1843-01-07; dans le même fonds, D. Daly to Mayor of Quebec, 1843-01-19, dans laquelle le secrétaire informe le conseil municipal que le gouvernement ne payera que le salaire du surintendant et de deux hommes de police sous ses ordres. Voir aussi, JQ 1842-12-31/ 1843-01-10/ 1843-01-14. La querelle ne sera que partiellement réglée en mai 1843. Voir, McCulloch, M., "Most Assuredly...", *op. cit.*:102-103.

⁴³⁷ En 1847, le maire s'était efforcé d'obtenir le droit d'assermenter les policiers. Voir ANQ, SP 151: F. Glackmeyer to McCord, 1847-05-15.

⁴³⁸ Le comité appuie cette réclamation sur 4&5 Vict.(1841), c.27, s.27 et 14&15 Vict.(1851), c.95, s.27. Voir AVQ, SP VM 7-1-9-3: 1854-03-29.

attribuées les licences pour les tavernes lui reviennent plutôt qu'au gouverneur⁴³⁹. Bref, le débat sur la direction de la police fait aussi partie de l'émancipation du pouvoir municipal.

Pour le gouvernement central, l'établissement d'un corps de police constituait un gage de sécurité. En plus de pouvoir disposer d'une force répressive en cas de besoin, la seule présence et l'activité de celle-ci devaient contribuer à rétablir la paix politique et sociale. Depuis Durham, l'établissement d'un corps de police professionnelle faisait partie de la politique de développement des institutions municipales. Or, du point de vue de la ville, le corps de police constitue une des composantes de l'administration urbaine, avec les clerks des marchés, les inspecteurs des chemins et autres officiers municipaux. Si bien que l'existence de ce corps de police n'est pas assurée par le conseil qui peut très bien préférer revenir à la situation qui précédait les rébellions. Sur le terrain d'ailleurs, le surintendant et les juges de paix auront quelques occasions de se mesurer l'un à l'autre.

Jusqu'à 1843, la police se trouve sous le contrôle direct du gouvernement. Le commissaire W.F. Coffin cherche à la diriger d'une main ferme en 1840 et 1841, bien qu'il soit forcé de composer avec les juges de paix de la ville, qui entendent aussi s'imposer sur la police. Entre autres choses, la contrôler donnait l'occasion de définir en partie le désordre urbain. L'altercation entre T.A. Young et le juge de paix Symes, lorsque celui-ci faisait relâcher des prostituées, n'était pas sans signification. L'année suivante, forcé de prendre du repos à la suite d'un accident, le surintendant Young accusera Symes de chercher à

⁴³⁹ AVQ, CC VM 22-2-5-6: 138ième Rapport du Comité des finances, 1848-10-09; 135th Report of the Finance Committee, 1848-12-11; 63rd Report of the Police Committee, 1848-12-26.

prendre le contrôle de la police⁴⁴⁰. Rappelons que c'était Symes, le plus actif des juges de paix de la ville, qui avait dirigé la force de police mise en place en 1837, avant qu'elle ne soit réorganisée sous Durham⁴⁴¹.

Ces luttes s'expriment aussi par le biais des poursuites pénales où les tribunaux sont appelés à définir les pouvoirs de la police dans le cadre de la ville. En mars 1841, le juge de paix J.B. Bigaouette interdit à un homme de police de se saisir d'une voiture laissée sans surveillance. À cet égard, Coffin disait à Russell qu'il fallait donner une leçon à Bigaouette, en suggérant de le poursuivre, mais seulement s'ils étaient convaincus de gagner. Or, bien que Bigaouette devança Russell et accusa l'homme de police, sa cause fut rejetée. Le jugement confirmait le pouvoir de la police de se saisir des voitures et chevaux trouvées sans leur chauffeur⁴⁴². De la même manière, le surintendant de police ou le Chef de police faisaient aussi parfois l'objet de poursuites pénales⁴⁴³.

En établissant la police salariée, le gouvernement comptait économiser sur les sommes qu'il devait rembourser aux officiers de justice. La signification des mandats et *subpoena* devaient faire partie des tâches de la nouvelle police, sans qu'elle ne reçoive de revenu supplémentaire. Dans ses instructions et dans ses correspondances, le

⁴⁴⁰ ANC, RG4 B14 vol.7: T.A. Young to W.F. Coffin, 1840-06-20. À la suite d'un accident, Young avait dû s'absenter. À propos d'une plainte de Russell contre l'interférence de Young, voir ANC, RG4 B14 vol.29 PI: 1840-08-27.

⁴⁴¹ ANQ, SP 116: Presentment..., January 1838.

⁴⁴² ANC, RG4 B14 vol.29 PI: 1841-03-19; 1841-04-30. Comme la poursuite de Bigaouette fut déboutée, Coffin ne jugea pas nécessaire de poursuivre le juge de paix.

⁴⁴³ Par exemple, Young est accusé par William et Dennis Bogue, en 1839. Nous n'avons pas retrouvé l'accusation. Il en est question dans ANC, RG4 B14 vol.1: Murdoch to Young, 1839-12-09. Voir aussi en janvier 1848, quatre poursuites contre W.K. McCord, alors Inspecteur et surintendant de police, parce qu'il avait refusé de prendre des dépositions pour une affaire de "riot and tumult at Charlesbourg". Ces documents se trouvent dans, ANQ, SP 85. La cause réapparaît au terme criminel de la Cour du banc de la reine d'août 1849, où elle fut remise. Voir ANQ, SP 115: Queen's Bench Quebec, August Term, Indictments preferred and disposed of, 1849.

commissaire de police Coffin n'a de cesse de répéter cette consigne. À Montréal, les hommes de police qui devaient se rendre à la Session générale de la paix pour y témoigner, demandaient la même compensation que l'on accordait aux témoins de la couronne. Les magistrats en ayant fait part au secrétaire civil, ce dernier refusait d'accéder à cette demande et leur signalait que leur "temps perdu" ne leur appartenait pas, mais qu'il appartenait au public⁴⁴⁴.

La police continuait de recueillir la part de la pénalité qui lui revenait lorsqu'elle poursuivait par *action pénale*. Sous l'administration de Coffin, Russell plaçait ces sommes à la banque, mais à Montréal, le Chef de police A. Comeau disposait de cet argent à des fins policières⁴⁴⁵. Quant aux greffiers de la paix, on a vu que le transfert des affaires vers la Cour de police les amputait d'une part de leur revenu. Le Grand connétable Downes ne souhaitait pas subir le même sort. Aussi, prenait-il la peine de rappeler, tous les mandats émis par la cour des Sessions trimestrielles de la paix lui revenaient⁴⁴⁶.

Au fil de ces querelles, d'un nouveau partage des revenus, des différentes conceptions de l'ordre urbain, le surintendant de police prenait, petit à petit, sa place d'administrateur de la justice urbaine. Je disais du gouvernement central qu'il cherchait à accentuer et à accélérer la répression des moindres infractions par une application rigoureuse du droit pénal. Pour ce faire, on avait eu recours à des mesures d'exception. En créant le poste de commissaire, l'Ordonnance de juin 1840 retirait des mains du

⁴⁴⁴ ANC, RG4 B14, vol.4: Report of the Inspector General of Public Provincial Accounts, Jos Cary, 1840-07-25.

⁴⁴⁵ Voir les correspondances échangées par Coffin et Comeau, pendant le mois d'avril 1841, dans ANC, RG4 B14 vol.9. Comeau semble avoir régulièrement recours à des informateurs (mouchards) qu'il paye avec ces revenus.

⁴⁴⁶ ANQ, RQS 620: 1844-10-21.

surintendant la direction du corps de police. Celui-ci devenait un magistrat de police, toujours salarié, mais qui disposerait d'une juridiction équivalente à celle de deux juges de paix. Il pourrait donc entendre les *actions pénales* et concurrencer les juges des Sessions hebdomadaires de la paix qui ne semblaient pas administrer la justice avec toute la rigueur que souhaitait le gouvernement. notamment par leurs absences répétées et par le peu de disponibilité dont ils faisaient preuve. Nous avons vu ce que cette modification impliquait dans les campagnes. Dans la ville aussi les résistances étaient vives.

Au moment où le gouvernement nomme le commissaire W.F. Coffin, à la fin de l'été 1840, la police urbaine sera chargée de poursuivre toutes les infractions dont elle a connaissance. Il enjoindra spécifiquement au chef de police R.H. Russell d'agir comme *informateur public* dans le cas d'*actions pénales*, et de placer sa part des pénalités à la banque de la ville⁴⁴⁷. Pour augmenter ses chances de succès, il s'attachera les services de l'avocat Ahern, à partir de novembre 1840⁴⁴⁸. Russell rapportait pour la période du 14 au 26 septembre, avoir obtenu 115 condamnations de marins et 52 autres sous l'Ordonnance de police⁴⁴⁹. Le 21 novembre, devant les Sessions hebdomadaires de la paix, il faisait condamner huit personnes pour avoir vendu de l'alcool sans licence, un charretier qui conduisait sa voiture trop rapidement et qui avait essayé de lui rouler sur le corps, puis un autre charretier dont la voiture ne portait pas son numéro de licence⁴⁵⁰. Il disait aussi

⁴⁴⁷ Coffin référait à la vente d'alcool sans licence (14 Geo.III, c.88 et 35 Geo.III, c.8), au colportage (35 Geo.III, c.8), flâner ou s'enivrer dans les tavernes pendant le service divin, conduire violemment (7 Geo.IV, c.3), la vente le dimanche (45 Geo.III, c.10). Voir ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.12, 1840-08-27.

⁴⁴⁸ ANC, RG4 B14 vol.29 PI: 1840-11-17; 1840-11-21.

⁴⁴⁹ ANC, RG4 B14 vol.5: Russell to Coffin, 1840-09-28.

⁴⁵⁰ ANC, RG4 B14 vol.7: Young to Coffin, 1840-12-05.

pouvoir déposer de dix à douze autres accusations la semaine suivante. Il n'y avait rien de nouveau à ce que la police agisse comme informateur; elle assumait les poursuites pour la vente d'alcool sans licence au cours des années 1830. Ce qui était nouveau, c'était la détermination avec laquelle la police s'attachait à appliquer la loi et la juridiction spéciale du magistrat de police. Lorsque ces affaires seront menées devant Young en vertu de cette juridiction, plusieurs s'y opposeront. Selon ce dernier d'ailleurs, le Barreau et le greffier de la paix s'y objectaient⁴⁵¹. Seuls les avocats Ahern et Aylwin appuyaient cette double juridiction, mais Ahern craignait de déposer devant lui seul⁴⁵². En fait, il attendait que la loi soit mise à l'épreuve devant les tribunaux.

C'est l'avocat D. Ross qui devait tester cette juridiction du magistrat de police. W. Gates fut emprisonné parce qu'il n'avait point payé l'amende et les frais après sa condamnation le 12 décembre 1840 pour avoir tenu une maison publique et y avoir vendu des liqueurs fortes sans être licencié à cet effet. Ross plaidera que puisque T.A. Young dispose d'une juridiction pour l'ensemble du district, il ne peut entendre une telle cause qui provient de la ville et qui devrait aboutir soit à la Cour du banc de la Reine, soit à la Cour des sessions hebdomadaires de la paix. Ensuite, Ross s'en prend à l'Ordonnance du Conseil spécial qui prévoit que le magistrat de police pourra faire seul "tout acte" que font un ou des juges de paix. Il plaidera alors qu'il s'agit d'actes cléricaux et non d'actes judiciaires, et qu'il ne pouvait en être autrement de l'intention du conseil spécial⁴⁵³. Le

⁴⁵¹ Young accusait notamment le greffier de la paix (Scott) de nuire aux opérations de la police, en suggérant toutes sortes d'objections. Voir ANC, RG4 B14 vol.7: T.A. Young to Coffin, 1840-12-30

⁴⁵² ANC, RG4 B14 vol.6: Russell to Coffin, 1840-11-29; vol.7, Young to Coffin, 1840-12-05

⁴⁵³ Ross prétend que les lois pénales le précisent lorsqu'il s'agit d'actes judiciaires, par des termes tels "order, adjudication, etc.". L'avocat Ahern, appuyé par Aylwin, réplique à Ross que l'Ordonnance n'est pas une loi pénale mais "a remedial" puisqu'elle ne prévoit pas de nouvelles infractions ou pénalités

plaidoyer de Ross fut rejeté, le surintendant de police continuera de déterminer les *actions pénales* et Russell pourra bientôt rapporter à Coffin qu'il était parvenu à faire condamner quatre autres infracteurs devant le magistrat de police⁴⁵⁴.

Par ailleurs, la police ne semble pas s'impliquer plus intensément dans les affaires de maison de désordre qu'elle ne le faisait durant les années 1830. Au cours de l'année 1836, nous avons relevé dans au moins 9 des 16 poursuites pour maison de débauche, la présence de la police parmi les témoins. Pour toute l'année 1841, sur les 22 poursuites de la sorte, je ne puis affirmer la présence d'un homme de police que dans 4 des cas, bien qu'il est probable qu'ils y participèrent plus fréquemment⁴⁵⁵. Par ailleurs, il est remarquable de constater que le même William Gates, celui dont la cause avait permis de confirmer la double juridiction du surintendant de police, fait l'objet d'une nouvelle poursuite pour *maison déréglée*. Parmi les 27 témoins qui défilent devant le jury dans cette affaire, on compte presque toute la force de police⁴⁵⁶. À son grand désespoir sans doute, Gates faisait office de symbole. Devant un tel déploiement, le Petit jury rend un verdict de culpabilité et le Banc condamne Gates et son épouse à un mois d'emprisonnement. Ceci dit, dans ces 22 procès en 1841, on ne compte que trois verdicts de culpabilité. Ces données sont compatibles avec le portrait général des Sessions de la paix lorsque l'on considère toutes les affaires.

Voir un document non-signé qui explique l'affaire, dans ANC, RG4 B18 vol.1: 1840-01-08. Il s'agit probablement du 8 janvier 1841, puisque l'affaire a eu lieu à la toute fin de l'année 1840. Il en est aussi questions dans ANC, RG4 B14 vol.29 P1: 1840-12-29. L'Ordonnance en question est 4 Vict.(1840), c.47

⁴⁵⁴ Le 5 du même mois, Young proposait à Coffin l'ébauche d'un projet de loi qui exposait clairement le droit du magistrat de police d'entendre ces causes. Voir ANQ, JP 43: T.A. Young to W. Coffin, 1841-01-05

⁴⁵⁵ Voir le registre, dans ANQ, RQS 620: 1836, 1841

⁴⁵⁶ On ne compte habituellement que de 1 à 6 témoins dans les causes devant les Sessions de la paix. L'acte d'accusation contre Gates se trouve dans ANQ, SP 121.

Sa juridiction spéciale, le magistrat de police devait la perdre le 12 octobre 1842, alors que l'acte 6 Vict.(1842), c.14 révoquait quelques amendements apportés à l'Ordonnance de police de 1838. Toutefois, comme la loi de 1838 était permanente, Young redevenait inspecteur et surintendant de police, ce qui lui accordait à nouveau la direction de la police. Il devra néanmoins composer avec la corporation municipale, laquelle doit maintenant supporter les coûts afférents au maintien de la force de police urbaine.

Lorsque le commissaire Coffin préparait le terrain à l'éventuel transfert des coûts de la police à la ville, il devait aussi définir son rôle vis-à-vis la corporation. L'occasion s'y prêtait à propos de l'application de l'Ordonnance sur les rues et chemins⁴⁵⁷ et aussi sur la question de la destruction des chiens⁴⁵⁸. Coffin et Russell s'inquiétaient de ce que certaines gens faisaient appel à la police pour des affaires plutôt banales, telles que réprimander des enfants. Coffin expliquait que l'application des règlements municipaux était autant du ressort de la police que le maintien des lois. Cependant, il fallait bien sûr que les règlements aient été homologués convenablement, de manière à ce que la police ne s'expose pas à des poursuites. Aussi, ajoutait-il, pour intervenir dans une affaire, les policiers devaient soit en être témoins *de visu*, soit être accompagnés d'un juge de paix ou disposer d'un mandat⁴⁵⁹.

Quoique définir la place de la police entre les juges de paix, le surintendant, le conseil municipal et les citoyens, pose un certain nombre de problèmes à Coffin, celui-ci cherche avant tout à constituer un corps de police discipliné. Il s'efforce de lui faire adopter

⁴⁵⁷ ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.38, 1841-11-26.

⁴⁵⁸ ANC, RG4 B14 vol.29 PI: 1842-02-08.

⁴⁵⁹ AVQ, DA VM 7-1-1-6, Coffin to G. Futvoye, City Clerk, 1840-10-05; Coffin to City Clerk, 1841-12-31

un idéal de discipline qui la placerait au-dessus des tensions et querelles entre ceux qui réclament son contrôle et vis-à-vis les citoyens. Il lui impose alors un code de discipline rigoureux et souhaite lui forger une image de neutralité et d'activité⁴⁶⁰. Malgré cela, la police fera parfois les frais de la critique: inefficacité, indolence, brutalité⁴⁶¹. Aussi faut-il manoeuvrer adéquatement avec le corps de police, notamment lorsque les hommes qui le constituent abusent de la situation ou lorsqu'aux yeux de certains, ils outrepassent leur mandat. Lors d'une fête où des maîtres de vaisseaux troublaient la paix publique, Coffin enjoint à Russell d'agir avec circonspection⁴⁶². Dans une autre affaire, en mars 1841, quatre hommes de police sous la direction du Constable en chef Fitzpatrick, cherchent à mettre la main sur un dénommé Johnston, à Beauport, contre qui ils disposent d'un mandat d'arrestation. En chemin, voyant quelques voitures d'hiver sur la propriété de Lamotte, ils décident d'en emprunter une. En essayant un refus de celui-ci, ils s'en prennent à lui et le battent violemment. L'affaire est aussitôt rapportée par le Grand jury des Sessions trimestrielles d'avril⁴⁶³. Entre temps, Coffin avait congédié le sous-constable Wilkinson, l'auteur des coups, et suspendu son supérieur, le constable en chef Fitzpatrick qui, de toute évidence, réintégra rapidement son poste puisqu'il fut impliqué dans une émeute à la fin de

⁴⁶⁰ Par exemple, il ordonnait à Russell de refuser l'argent qu'offraient des marguilliers suite aux efforts de la police pour maintenir l'ordre durant une procession religieuse. Dans ANC, RG4 B14 vol.29 PI: 1842-06-03.

⁴⁶¹ Voir ANQ, SP 116. Presentment.... avril 1841. AVQ-SP. PA. VM 7-1-3-1. Reports. Office of the Chief of Police, J.B. Bureau, 1859-12-31.

⁴⁶² ANC, RG4 B14 vol.29 PI: 1840-08-27. L'arrestation de quelques membres du "Driving Club cannot be of other than good effect. It will show the impartiality of the police...". dans ANC, RG4 B14.vol.29 PI 1840-12-29.

⁴⁶³ ANQ, SP 116: Presentment.... avril 1841.

mai, à titre de policier⁴⁶⁴. Quoiqu'il en soit, Coffin profitait de l'occasion pour souligner à Russell que si Wilkinson avait pu commettre une telle infraction sur Lamotte, c'est que l'officier responsable, dans ce cas Fitzpatrick, ne disposait pas de l'autorité suffisante sur ses hommes, parce que ceux-ci étaient trop familiers avec leurs supérieurs⁴⁶⁵. Coffin n'avait de cesse de rappeler que les policiers devaient se garder d'employer des manières rudes, qu'ils devaient éviter un langage grossier et se tenir convenablement devant les citoyens. Dès octobre 1838, le Grand jury des Sessions de la paix s'alarmait des méthodes policières.

... as regards the effect which recent political troubles and dissensions have upon the public mind. If under these circumstances, the regular establishment of a Police has become necessary, every one feels that the same circumstances require that this Police should use all possible discretion and moderation in its proceedings...⁴⁶⁶

Les réformes mises de l'avant par Coffin pour inculquer une discipline au corps de police visaient plusieurs objectifs. D'une part, il s'agissait de s'assurer que la corporation municipale allait accepter de défrayer les dépenses du corps de police de la ville. Dès lors, on avait adopté des dénominations à connotation judiciaire plutôt que militaire, substituant sous-constable, constable et constable en chef à "private", "corporal" et "sergeant". Dans ses lettres au greffier de la ville, Coffin s'efforçait de démontrer comment, depuis l'existence de la police professionnelle, *le crime* n'était plus aussi fréquent dans la ville de Québec⁴⁶⁷.

⁴⁶⁴ ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.26: 1841-04-03. Par ailleurs, il semble que T.A. Young fut forcé de s'expliquer sur cette affaire, puisque le chef de police R.H. Russell ne voulait sans doute pas en porter le fardeau. Young expliquera qu'il avait assermenté Fitzpatrick constable spécial pour cette occasion, le chargeant d'exécuter un mandat contre un certain Johnston, qui s'opposait à ce que les employés de A. Sewell transportent des affaires de ses terres de la paroisse de L'Ange Gardien jusqu'à la ville. Voir, ANC, RG4 B14 vol.9: Memorandum prepared at the request of Mr. Russell by T.A. Young, police magistrate, april 1841.

⁴⁶⁵ ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.27, 1841-04-03; vol.29 PI: 1841-04-03

⁴⁶⁶ ANQ, SP 116: Presentment.... october 1838

⁴⁶⁷ AVQ, DA VM 7-1-1-6, Coffin to G. Futvoye, City Clerk, 1840-10-05; Coffin to City Clerk, 1841-12-31

Il insistait sur l'insécurité et la crainte qui s'emparaient des citoyens au cours des années 1835 et 1836. Le Grand jury s'en mêlera aussi, soulignant fréquemment à partir de 1842, une diminution générale du crime qu'il s'expliquera par le zèle et le dévouement des hommes de police et de leur Chef, R.H. Russell⁴⁶⁸.

La discipline de la police visait encore à ce que l'on puisse réunir les hommes rapidement, qu'ils agissent avec cohésion lors des feux ou des attroupements, enfin qu'ils développent un esprit de corps. Pour Coffin, il était nécessaire de loger les hommes de police dans une caserne⁴⁶⁹. Le gouvernement avait loué un édifice de pierre à l'entrée de la rue Champlain, auquel était annexé un quai et qui devait servir de caserne aux hommes de police. Encaserner semblait poser des difficultés de taille. Notamment, ceux qui étaient mariés devaient emménager avec leur famille. En février 1842, Coffin congédie le sous-constable O'Brien sous le prétexte des inconduites et du "quarrelsome character of his wife" dans la caserne⁴⁷⁰. Les rares références à la caserne me permettent de croire que l'encasernement ne fut jamais complet. D'ailleurs, un des thèmes récurrents du discours de la réforme de la police, qui se développe dès la création du corps de police salariée, consiste en cette "nécessité" de l'encasernement⁴⁷¹.

⁴⁶⁸ Quelques exemples dans, ANQ, SP 116: Presentment..., avril 1842; Presentment..., avril 1844; ANQ, SP 152: Presentment..., January 1847.

⁴⁶⁹ Coffin donne son appui à Russell lorsque celui-ci congédie deux policiers qui ne se seraient pas présentés en une certaine occasion. Il ajoute encaserner "to ensure their presence collectively in case of any emergency". Dans ANC, RG4 B14 vol.29 P1: 1841-03-17.

⁴⁷⁰ Coffin ajoute: "...whenever it is necessary to put a married woman out of Baracks, the husband goes with her". Voir, ANC, RG4 B14 GO: n.39, 1842-02-22.

⁴⁷¹ Voir plus bas.

Quant à tout écart de conduite, Coffin allait se montrer inflexible⁴⁷². C'est ainsi que le 18 août 1840, James Welsh sous-constable, fut congédié pour "intoxication when on duty"⁴⁷³. Une série de congédiements pour la même raison, pour refus d'obtempérer aux ordres ou pour avoir usé d'un langage abusif et grossier, vont suivre la nomination de Coffin⁴⁷⁴. Dans cette foulée, celui-ci enjoignait à Russell de placer un registre des plaintes dans la station de la Basse-ville et dans celle du château⁴⁷⁵. Ses directives générales ("General Orders") devaient être lues, le matin, lors de la parade. Dans celles-ci, Coffin justifiait les congédiements, louait l'activité d'untel et répétait combien l'homme de police devait faire preuve de zèle, d'honnêteté, d'intelligence et de politesse. Enfin, pour compléter l'organisation de la police, en avril, Coffin annonce qu'il envoie son "book of regulation for governance of the police"⁴⁷⁶.

En dépit de ses efforts disciplinaires, Coffin ne parviendra pas à donner l'esprit de corps souhaité à la police. Je reviendrai sur la question dans les pages suivantes. Qu'il suffise pour l'instant de remarquer combien Coffin insistait sur la discipline de la police, ce qui lui paraissait la condition essentielle de sa pérennité. Or, le conseil municipal pouvait

⁴⁷² Voir les instructions de Coffin à Russell: ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.4 à 7. 1840-08-10.

⁴⁷³ ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.10. 1840-08-18. En congédiant le Constable en chef Montfort, le 27 du même mois, Coffin insistera auprès de Russell pour que la discipline s'applique à tous, sans exception. Montfort s'est sans doute plaint de son sort, puisque le Magistrat de police Colman, assigné à la région de Montréal, fut appelé à mener une enquête sur ce congédiement. Il ne voyait aucune raison de modifier la décision. Voir GO n.11, 1840-08-27; GO n.14, 1840-09-10.

⁴⁷⁴ Un autre sous-constable fut aussi congédié le 23 septembre, cette fois pour avoir usé d'un langage grossier et insultant vis-à-vis un de ses confrères. Voir ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.17. 23 sept. 1840. Les "General Orders" rapportent cette série de congédiements: Faucett, le 17 nov. (GO n.20), le Constable Paul et le Sous-constable Smith, le 21 novembre pour avoir refusé d'avoir obtempéré aux ordres (GO n.21); le constable Kelly, en décembre, parce qu'il avait quitté son poste (GO n.24);...

⁴⁷⁵ ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.17, 1840-09-23.

⁴⁷⁶ ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.30. 1841-04-14.

se préoccuper davantage des chiens errants et malades, de l'Ordonnance sur les chemins ou de l'ouverture des portes de la ville, que de désaffection politique et d'une politique de judiciarisation exhaustive de toutes les infractions. Ainsi, en 1840, entre les intérêts du gouvernement et ceux de la municipalité, le destin de la force de police demeure incertain.

2. LA RÉPRESSION

2.1: L'Ordonnance de police

Sous les instances répétées de Coffin, la nouvelle police poursuit ses activités répressives en appliquant l'Ordonnance de 1838 avec une rigueur soutenue. Celle-ci va permettre au Surintendant d'emprisonner tous ceux qui "troublent" la paix publique, c'est-à-dire les parties impliquées dans des bagarres, les prostituées, ceux que l'on soupçonne de vivre de moyens illicites, enfin ceux qui tiennent des propos séditieux. Il suffit d'une "confession volontaire" ou d'un seul témoin crédible pour qu'un juge de paix seul puisse faire emprisonner l'inculpé pendant deux mois. Ce qui est remarquable de l'Ordonnance, c'est qu'un juge de paix peut condamner sans autres formalités, s'il est témoin, ou sur le témoignage d'un constable. Ainsi, le surintendant, avec l'aide des policiers ou de leur Chef, satisfait à eux seuls aux exigences de la preuve pour mener cette procédure à son terme. Non seulement "l'auteur d'un désordre", mais aussi celui contre qui on n'a que des soupçons peuvent alors être sommairement condamnés à souffrir une période d'emprisonnement.

Lorsque les hommes de police font condamner une personne sous l'Ordonnance, les mandats d'emprisonnement (*warrant of committment*) ne conservent pas les détails des affaires. Or, il arrive parfois qu'une poursuite *privée* soit résolue en appliquant l'Ordonnance, ce qui est révélateur de son caractère flexible. Le 26 août 1841, Bridget Curran déposait contre Charles O'Neil pour "breach of the peace". Selon la déposition, O'Neil aurait causé un tumulte à la maison de la déposante en l'insultant et en brisant quelques objets. Le 27, sans aucune autre formalité, O'Neil est condamné à quatre jours d'emprisonnement en vertu de l'Ordonnance⁴⁷⁷. Le 21 septembre suivant, M. Barnett, un ouvrier, dépose contre J. Rowland pour un *assaut et batterie*. La déposition indique qu'il fut lui aussi emprisonné sous l'Ordonnance⁴⁷⁸. En fait, sans avoir à tenir un procès en règle, il s'avère possible de condamner, car l'Ordonnance constitue une mesure répressive expéditive qui peut s'appliquer contre toute personne menée devant un juge de paix. Il suffit alors de la trouver coupable d'avoir "troublé la paix".

Le commissaire Coffin donnait également une interprétation large des lois. En août 1840, il enjoignait à R.H. Russell d'accuser de vagabondage un certain Michel Hanse, alors tenu pour l'auteur d'un incendie à Sorel⁴⁷⁹. Quant à un certain Baquesne qui colportait de village en village en tenant des propos séditieux, Coffin suggérait de le mettre sous

⁴⁷⁷ ANQ, SP 120: Bridget Curran vs Charles O'Neil, for Breach of the peace &c.. 1841-08-26.

⁴⁷⁸ ANQ, SP 120: M. Barnett vs J. Rowland, for assault and battery, 1841-09-21. Dans un autre cas, un maçon, H. Dugal, d'abord poursuivi pour *assaut et batterie* est éventuellement condamné sous l'Ordonnance à 3 jours d'emprisonnement. Dans le même fonds, D. Moran vs H. Dugal, for assault and battery, 1841-08-09. Voir aussi cette affaire entre deux matelots où l'un d'eux poursuit l'autre pour la paix. Le *subpoena* qui accompagne la déposition enjoint au matelot McGowan de venir témoigner "in a case pending between us and one William Morrison as a Loose Idle and Disorderly person". Voir, ANQ, SP 120: J. Buchanan vs W. Morrison, for the peace, 1841-09-20. Enfin, un dernier cas rapporté dans le *Quebec Mercury*. Trois personnes sont accusées d'avoir soutiré frauduleusement une somme de 29 dollars à deux autres dans une taverne de la rue Cul-de-sac. Deux d'entre eux sont enfermés pour deux mois comme vagabonds. Voir QM 1839-05-04.

⁴⁷⁹ ANC, RG4 B14 vol.29 Pl: 1840-08-28.

arrestation comme colporteur sans licence⁴⁸⁰. À la suite d'une pétition dans laquelle on se plaignait de la foule qui s'agglutinait autour des bateaux à vapeur provenant de Montréal et par crainte du vol à la tire. Coffin chargea Russell d'envoyer trois hommes de police à ces occasions et de mettre en vigueur l'Ordonnance contre ceux qui obstruaient le débarcadère⁴⁸¹. Enfin, lors de l'altercation avec le juge de paix Bigaouette à propos d'une voiture laissée sans surveillance, ce dont il a déjà été question. Coffin enjoignait à Russell de le poursuivre sous la section 12 de l'Ordonnance. C'est la section qui accorde le droit de juger *ex parte* si l'accusé fut sommé de comparaître et qu'il ne s'est point présenté⁴⁸².

Une telle application de l'Ordonnance multiplie les condamnations à l'emprisonnement. Bien que les données sur les emprisonnements diffèrent parfois, selon les sources, elles marquent toutes une hausse rapide, ce que s'empresse de remarquer le Grand jury⁴⁸³. Quant à l'explication de cette hausse, tous s'entendent, c'est l'effet immédiat de la nouvelle police et l'application de l'Ordonnance. À ce sujet, en octobre 1838, les greffiers vont donner à Carry, l'Inspecteur général du trésor provincial, les deux explications suivantes. D'une part, disent-ils, l'Ordonnance de police permet de disposer sommairement d'une foule de délits mineurs par un emprisonnement qui ne peut dépasser deux mois, sous l'accusation d'être une personne vagabonde, oisive et déréglée. Des délits pour lesquels

⁴⁸⁰ ANC, RG4 B14 vol.29 PI: 1840-10-14. Sur le même document, il est question d'un Louvigny dont l'emprisonnement, en vertu de l'Ordonnance, tirait à sa fin. Russell devait "get well acquainted with this mansperson, and upon his release, watch him closely and report to me anything remarkable in his proceedings".

⁴⁸¹ ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.33, 1841-05-20.

⁴⁸² À propos de l'affaire Bigaouette, voir la note 442.

⁴⁸³ ANQ, SP 116: Presentment... October session. À cette occasion, le Grand jury suggère de mieux rémunérer les officiers des prison et maison de correction en conséquence de l'augmentation du recours à l'emprisonnement.

on aurait parfois tenu des procès en session, ajoutent-ils. Comme les greffiers s'efforcent de justifier les honoraires qu'ils réclament au gouvernement, ils insistent pour dire que l'augmentation des emprisonnements sous ce chef d'accusation constitue en fait une épargne puisque "a great variety of Cases, instead of being reserved as usual for trial "in Sessions" have been thus at once finally disposed of...". D'autres part, ils prétendent aussi que,

Persons charged with Crimes & offenses being brought up in custody, their Cases must of necessity be enquired into by a Mag^e.⁴⁸⁴

Davantage qu'une épargne financière, l'Ordonnance donnait l'occasion de contourner une procédure complexe qui n'aboutissait pas toujours. Ainsi, on disposait d'un moyen préventif de mettre à l'écart jusqu'à deux mois, ceux contre qui on entretenait des soupçons de vols, de recel, de débauche, de trafic d'alcool, de sédition, dont plusieurs auraient été relâchés. Le rythme soutenu avec lequel on appliquait l'Ordonnance va se poursuivre au cours des années 1840 et 1850.

Tableau 3.3: "Statistics of Crime & Offences"⁴⁸⁵

<i>Crimes & offences</i>	1845	1848	1849	1854
Common statute laws	790	907	762	1115
Police Ordinance	1256	1871	1266	1737
Merchant Seamen's Act	1391	890	666	511
Total	3437	3668	2694	3363

⁴⁸⁴ ANQ, JP 41: Draught of our answers to the remarks on the a/c for the half year ending 10 october 1838. Quebec. 1838-11-26, Perrault & Scott. T.A. Young les explique de la même façon "The great increase of arrests during the year 1839 was in consequence of the police executing all warrants what they did not at the commencement". Dans JP 43: Young to John Nelson. Foreman of the Grand Jury. 1840-03-30.

⁴⁸⁵ Ces données proviennent de rapport statistiques préparées par le chef de police. J'ai trouvé ces quatre rapports dans AVQ, SP VM 7-1-3-1.

Cette répression va s'exercer avec plus de rigueur en certains endroits, relativement à des axes de circulation urbaine. Si au cours des années 1830, on cherchait essentiellement à sécuriser la partie fortifiée de la haute-ville, les policiers descendent maintenant sur le port et cherchent à maîtriser l'espace de contact entre les activités portuaires et les lieux d'affaires et administratifs. À ce titre, les hommes de police débarrassent les rues durant la nuit et à l'aube de ceux qui s'y trouvent, ils cueillent une foule d'individus sur les quais, sur les rues Saint-Pierre, Saint-Paul, Cul-de-sac, autour du marché de la basse-ville, et en moindre quantité sur quelques rues de la haute-ville. Le matin venu, ces "fauteurs de trouble", alors logés dans les "black holes" des postes de police, sont menés à la Cour de police, pour y être jugés selon l'Ordonnance. Remarquablement, les rapports quotidiens de la police ne font à peu près jamais mention des faubourgs⁴⁸⁶.

Au printemps 1846, ce peuvent être trois, cinq ou sept personnes, puis à l'été de dix à trente, que l'on arrête à chaque nuit pour les accuser d'un des chefs suivants: "drunk", "lying drunk", "drunk and disorderly", "common prostitute". Leurs sentences varient d'une simple réprimande, ou d'une amende assortie d'une période d'emprisonnement si elle n'est pas payée. Dans ce dernier cas, toutes les variations sont permises, généralement de 5 chelins ou 24 heures d'emprisonnement jusqu'à 50 chelins et deux mois. Dans ces registres des opérations policières, les femmes sont essentiellement accusées sous le chef "common

⁴⁸⁶ J'ai mis la main sur une liasse qui contient ce type de dépositions pour le mois d'octobre 1855 et du 10 au 29 septembre de la même année. Sur les 169 arrestations, 122 sont effectuées sur la basse-ville, 30 sur la haute-ville, onze dans le faubourg Saint-Jean, quatre dans le faubourg Saint-Louis, deux dans Saint-Roch. Voir ANQ, SP 129: Deposition and minute of conviction - Police Ordinance 2 Vict. c.2. Sur les plaintes d'habitants des faubourgs relativement à l'absence d'une patrouille policière, voir McCulloch, M., "Most Assuredly...", *op. cit.*

prostitue" et leurs sentences ne laissent pas de nuances. Ou bien elles sont condamnées à 50 chelins ou deux mois d'emprisonnement, le maximum punitif, ou bien elles subissent une réprimande et sont relâchées, ce qui correspond au minimum. Lorsqu'elles reçoivent la peine maximale, il est souvent indiqué que l'emprisonnement fut imposé à la requête de l'accusée. La prison offrait au moins un refuge, quelque nourriture et l'occasion de recevoir des soins médicaux.

Modifiée en 1843, l'Ordonnance prévoit maintenant qu'avant d'emprisonner, le juge de paix devra d'abord imposer une amende qui, dans le cas où elle n'est pas payée, sera prélevée par saisie et vente des biens; l'emprisonnement s'imposera si le montant retiré de la vente des biens saisis s'avère insuffisant pour couvrir celui de l'amende ou si la personne ne dispose d'aucun biens⁴⁸⁷. Cette même clause, puisqu'elle impose des procédures coûteuses et complexes de recouvrement de sommes le plus souvent dérisoires, fut à nouveau transformée en 1846. Cette fois, il ne sera plus loisible au Juge de paix de faire prélever la pénalité par saisie et vente des biens et effets. Ainsi, celui ou celle qui refuse de payer la pénalité risque l'emprisonnement sans autre démarche⁴⁸⁸. D'ailleurs lorsqu'il rend son jugement, le surintendant dit qu'il condamne à une certaine somme et il précise tout de suite quelle sera la période d'emprisonnement à purger si cette amende n'est point payée. Or, cet amendement modifiera peu l'application de la loi, ne serait-ce qu'en forçant ceux qui ont les moyens de défrayer le montant de la pénalité, de régler leur dette sur le champ. Des 1256 offenses sous l'Ordonnance de police que rapporte le Chef de police Russell dans son rapport pour l'année 1845, 271 condamnés paient l'amende, alors que

⁴⁸⁷ 7 Vict.(1843), c.21.

⁴⁸⁸ 9 Vict.(1846), c.23.

947 personnes subissent un emprisonnement allant de 24 heures à deux mois. En 1849, 44 personnes paient sur un total de 922 dossiers. Enfin, en 1854, on compte 164 cas de la sorte sur 1737 dossiers⁴⁸⁹.

Puisqu'elle permettait de passer outre à bon nombre des étapes du processus judiciaire, l'application de l'Ordonnance n'allait pas tant congestionner l'appareil de justice, que les lieux de détention. À tel point qu'au cours des années 1850, on doit parfois revenir à des sentences d'un mois plutôt que de deux. Les "calendriers des prisons" témoignent de ce recours sans ambages à l'emprisonnement. Le premier février 1857, le shérif rapporte que sur 157 personnes dans la prison de Québec, deux y sont pour dettes, onze ont reçu une sentence de la Cour, 47 y attendent soit leur procès, soit de trouver les personnes pour appuyer un cautionnement, enfin, 92 s'y trouvent sous l'Ordonnance de police pour une période de deux mois. À tout moment durant l'année, près de cent détenus sur une population carcérale moyenne de 126 personnes, s'y trouvent en vertu de l'Ordonnance de police. Près de la moitié de cette population carcérale se compose de femmes⁴⁹⁰.

Bien que les Juges de paix disposent des mêmes pouvoirs expéditifs, le surintendant de police s'impose rapidement comme le juge de la ville. Si à partir de 1838, ces dépositions sont signées par Young et d'autres juges de paix, on ne trouve plus que les noms de Symes et de Young en 1841. En 1842, elles sont toutes signées de la main de

⁴⁸⁹ AVQ, PA VM 7-1-3-1: Statistics of crime and offences in the City of Quebec... from 1st january to december 31st, 1845. R.H. Russell; Statistics of crime and offences in the City and district of Quebec... from 1st january to december 31st 1849. R.H. Russell; Statistics of crime, Quebec... from 1st january to december 31st. 1854. Green and Doucet. Clerks of the Peace.

⁴⁹⁰ C'est ce que nous indiquent les divers calendriers contenus dans ANC. RG4 B21 vol.9.

Young⁴⁹¹. Ce mouvement s'accorde avec le mouvement plus général de concentration des affaires pénales vers la Cour de police et dans les mains du surintendant de police.

En somme, l'application de l'Ordonnance permet au surintendant de police d'exercer une répression soutenue des désordres et l'emprisonnement expéditif de suspects. C'est le moyen de promouvoir une certaine conception de l'ordre social. Certes, parmi tous ces cas de "personne dérégulée", il y a des femmes livrées à la rue qui cherchent un refuge, des prostituées, des vagabonds et ivrognes. Mais il y a aussi des poursuites en règle d'un particulier contre un autre pour lesquelles on applique l'Ordonnance. Des poursuites qui aboutissaient auparavant en cautionnement *pour la paix* et qui pouvaient maintenant, parfois, se solder par un verdict de culpabilité et un emprisonnement.

2.2. La police et la navigation

Pour appuyer la police urbaine, le gouvernement favorise l'établissement d'une police fluviale à partir de 1838. Il place à cette fin quelques hommes de la police de la ville sous la direction du chef de police R.H. Russell⁴⁹². L'été suivant, le gouvernement engage trois hommes pour former le corps de la police fluviale et souhaite que les marchands et propriétaires de vaisseaux se cotisent et participent à cette initiative. Selon le Secrétaire

⁴⁹¹ ANQ, SP 121: 1842.

⁴⁹² En 1840, Coffin présente la police fluviale comme un corps complètement séparé de la police de la ville. Voir, AVQ, DA VM 7-1-1-6: W.F. Coffin à G. Fultoye, City Clerk, 1840-10-05. C'est, entre autres choses, ce qui permet à M. McCulloch d'avancer que les interventions de la police urbaine, surtout dirigées sur la haute-ville, portent essentiellement sur ce qui est du ressort du civisme et sur les troubles causés par la présence des militaires. Tandis que la police riveraine, active dans le port, opérerait davantage dans le cadre de la lutte des classes. Voir, "Most Assuredly...", *op. cit.*:108. Il m'a semblé que cette distinction doit être nuancée. En fait, les hommes de police de la ville se mesurent fréquemment aux marins sur l'espace du port, comme ils se lancent régulièrement à leur poursuite. Dans les lignes qui suivent, il est question du rôle de ces deux corps de police.

civil, l'intention du gouverneur est de montrer, par la pratique, l'utilité d'une telle force plutôt que de légiférer à cet égard⁴⁹³. La police fluviale sera donc financée par une souscription volontaire des propriétaires et maîtres de vaisseaux, à partir de 1839, puis par une taxe sur le tonnage en 1851⁴⁹⁴.

Pour la constituer, on engage une trentaine d'hommes et l'on équipe deux ou trois chaloupes⁴⁹⁵. Au printemps 1840, lorsque le gouvernement cherche à réduire les effectifs de la police urbaine, sept hommes passent à la police du fleuve qui compte alors 33 hommes. Enfin, à la fin de l'été, on place cinq hommes de police à la Pointe-Lévis, sous les ordres du juge de paix Horatio Patton. En échange d'un poste de police que devaient fournir les habitants du lieu, Russell envoie ces quelques hommes qu'il prend sur la force de police de la ville⁴⁹⁶. Et pour assurer les communications Coffin suggère d'élaborer un signal entre New Liverpool, Pointe-Lévis et la nouvelle caserne de la basse-ville⁴⁹⁷.

À la clôture de la navigation en novembre, lorsqu'il dissout la police du fleuve, le chef de police Russell choisit les meilleurs de ses hommes pour former la police de la ville en

⁴⁹³ ANC, RG4 B14 vol.1: Secretary to T.A. Young, 1839-08-15; vol.1. Secretary to T.A. Young, 1839-07-19.

⁴⁹⁴ Le gouverneur s'engage à participer financièrement si les sommes dépassent le montant de la souscription. Voir, ANC, RG4 B14 vol.1: Secretary to T.A. Young, 1839-06-11; Secretary to T.A. Young, 1839-08-15; Vol.3: Chief Secretary to A. Campbell, 1840-06-05; Chief Secretary to T.A. Young, 1840-06-05. Selon cette dernière lettre, les fonds de l'année précédente n'auraient pas été complètement écoulés. En 1851, le gouvernement impose un droit de tonnage aux vaisseaux: 14&15 Vict., c.25

⁴⁹⁵ En 1842, on équipe trois chaloupes, ANC, RG4 B14 vol.29 PI: 1842-06-02.

⁴⁹⁶ Bien que tirés du détachement de police de la ville, ces hommes allaient faire partie de la police fluviale, ce qui en faisait assumer le coût par les marchands. Par ailleurs, il faudrait renouveler ces effectifs annuellement. Voir, ANC, RG4 B14 vol.29 PI, 1840-08-16. Au printemps suivant, Patton disait avoir de la difficulté à lever la souscription nécessaire pour la police qu'il comptait placer à New Liverpool. Voir, RG4 B14 vol.9: Patton to Coffin, 1841-05-22.

⁴⁹⁷ ANC, RG4 B14 vol.29 PI: 1841-05-12. Depuis le premier mai, le gouvernement louait une maison à l'entrée de la rue Champlain. Un quai lui était attenant.

hiver⁴⁹⁸. Il lui arrive aussi, durant l'été, de déplacer des hommes d'une force à l'autre. Par exemple, il accorde le poste de barreur, mieux rémunéré, à des hommes de confiance⁴⁹⁹. À ses débuts, la police du fleuve est une extension de celle de la ville, bien que ses opérations gravitent en fait autour du commerce du bois. Patrouillant à bord de chaloupes, elle cherche à dissuader ou précéder les "écumeurs", ces hommes qui détachent des billes de bois, pour les cueillir plus loin, là où le courant les aura emportées. Elle cherche aussi à éloigner ceux qui transbordent illégalement les marins des vaisseaux dans le port⁵⁰⁰. Le 14 août 1839, par exemple, la police du fleuve passe une partie de sa journée à la recherche de deux petits bateaux qui avaient été volés. Elle arpente le fleuve et les quais sans succès. Pendant ses recherches, elle met la main sur trois billes de bois laissées à la dérive, puis elle met sous arrestation un homme qui lorgnait un bateau⁵⁰¹.

En parcourant les archives, on a l'impression que la police du fleuve passe la majeure partie de son temps sur ses bateaux. En 1846 par exemple, les rapports quotidiens indiquent qu'elle cueille des marins que lui confient les maîtres de vaisseaux avant qu'ils ne mettent le pied à terre, des marins accusés le plus souvent de "manquement aux ordres"

⁴⁹⁸ ANC, RG4 B14 vol.1: Civil Secretary to T.A. Young, 1839-10-14; vol.29. Pl: 1841-11-08.

⁴⁹⁹ Dans, ANC, RG4 B14 vol.28 GO. n.32, 1841-05-17; n.39, 1842-02-22. Le barreur - coxswain - et l'équipage, reçoivent respectivement 5 et 3 chelins par jour. Voir, RG4, B-14, vol.29, P.I., 1841-03-24.

⁵⁰⁰ Il en est question dans une lettre qui semblait être adressée du Secrétaire civil à T.A. Young. Elle n'est pas datée, mais selon certains détails sur la composition et le rôle de la force policière, elle est soit de 1839, soit de la première moitié de 1840. Voir ANC, RG4 B14 vol.1. Voir aussi ANQ, RG4 B14 vol.1: T.A. Young to Major Goldie, 1839-03-20, dans laquelle il est question du "system of taking seamen from vessels in the night time and harbouring them to shore".

⁵⁰¹ ANC, RG4 B14 vol.15: Report of the Boat Guard, 1839-08-14. Au cours de l'été 1840, la police fluviale encaisse une somme de £146 en vendant des pièces de bois retrouvées, hormis celles qu'elle remet aux propriétaires lorsqu'elle les identifie. Dans ANC, RG4 B14 vol.8: W.F. Coffin to D. Daly, Secretary, 1841-03-20.

ou de "troubler la paix" sur le navire⁵⁰². En plus de veiller à précéder les racoleurs qui, à bord de chaloupes, vont parfois offrir leurs services aux marins d'un navire qui vient tout juste de s'ancrer, elle intervient aussi sur le port, lorsque certains d'entre eux refusent de s'embarquer pour le départ, lorsqu'ils débarquent sans en être autorisés (*absence sans permission*) ou encore, lorsqu'ils *désertent*.

Les deux corps de police, tous deux dirigés par Russell, effectuent un travail parfois comparable et complémentaire. La police du fleuve se mesure aux matelots depuis les bateaux ancrés devant la ville, jusqu'au port. Celle de la ville se lance à la poursuite des déserteurs et mène également des opérations dans le port. S'il est difficile d'estimer avec précision le cadre des opérations de la police du fleuve, il est par ailleurs clair que la police de la cité cueille les marins ivres, endormis dans les rues ou sur les quais et ceux qui participent aux bagarres, enfin qu'elle poursuit les déserteurs⁵⁰³. Les opérations des deux forces de police ne font pas que se compléter, il leur arrive de coïncider. D'ailleurs le chef de police Russell expliquera au Conseil municipal que la police de la ville doit parfois avoir recours à celle du fleuve, notamment lorsqu'elle arrêta un individu sur la rue Champlain et qu'elle voulait éviter de s'exposer aux risques d'avoir à traverser ce quartier en escortant un prisonnier⁵⁰⁴.

Au moins jusqu'en 1840, on dispose de quatre postes de police: le château et la caserne des Jésuites sur la haute-ville; un petit poste sur la rue St-James et un bureau, rue

⁵⁰² ANQ, SP 98: Police Office Report, june 1846.

⁵⁰³ Voir pour chaque jour du mois de juin 1846. dans ANQ. SP 98: Police office report.

⁵⁰⁴ AVQ, CC VM 22-3-2-1. 106th Report of the Police Committee, 1853-07-06; AVQ, SP PA VM 7-1-3-1. Reports, Office of the Chief of Police, 1859-12-31.

St-Pierre, dans la basse-ville. Par la suite, on conserve deux postes, un sur la haute-ville, l'autre rue Cul-de-sac. Au début des années 1850, on dispose d'un troisième poste, rue Champlain dans la basse-ville, qui ne sert que pendant l'été, lorsque l'on engage une vingtaine de policiers supplémentaires⁵⁰⁵.

En 1840, une douzaine des hommes de la police urbaine sont éparpillés sur le territoire de la haute-ville, à l'intérieur des murs, où ils effectuent des rondes. La nuit, ils sont remplacés par des patrouilles, tandis qu'à l'extérieur des murs, Coffin explique ne pas placer d'hommes de ronde isolément, compte tenu du risque qu'ils courraient⁵⁰⁶. En soirée, des détachements de police patrouillent, sortant par une porte, entrant par une autre, ils cueillent quelques personnes ivres sur leur chemin⁵⁰⁷. On recherche aussi les marins déserteurs, comme ce 28 mai 1840, lorsque l'assistant sergent major Hart et le sergent Brady prennent le chariot de police pour se rendre le long du chemin Saint-Louis, jusqu'à l'anse de Sillery, furetant dans les granges et autres abris. Le même jour, le surintendant Young se joint aux hommes de police pour effectuer une arrestation et une rafle dans quelques tavernes où l'on racole les marins.

... at half past one o'clock PM the Chief Constable [Russell], with five of the Lower Town Guard, proceeded to Hunts Wharfs and arrested four men, who were fighting in a boat - got them on shore - The Captain of the Independent gave eight of his men (whom he found on the Wharf) in charge, for deserting their ship, sent them to the Police office - they were convicted of desertion, and committed to Gaol...⁵⁰⁸

⁵⁰⁵ Voir pour les postes et pour une intéressante description de la police riveraine, le témoignage de R.H. Russell, dans: JALPC, *Rapport des commissaires nommés pour s'enquérir de la conduite des autorités de police...*, 1854-55, *op. cit.*

⁵⁰⁶ AVQ, DA VM 7-1-1-6: W.F. Coffin à G. Fultoye, City Clerk, 1840-10-05.

⁵⁰⁷ ANC, RG4 B18 vol.15: Report of the Chateau Guard, 1839-08-14.

⁵⁰⁸ ANC, RG4 B14 vol.3: Detail of the Patrols of the Police for the night of the 28 day of May 1840. Ce même texte, cité par A. Greer, constitue un des seuls documents détaillés que nous ayons retracés sur les opérations policières, . Voir Greer, A., "The Birth of the Police...", *op. cit.*

Des accusations de la sorte pour *absence sans permission* ou pour *désertion*, lorsque les officiers du vaisseau pouvaient prouver que le matelot avait emporté ses effets. mènent souvent à un emprisonnement, mais l'activité de la police semble avoir bien peu d'effet sur le comportement des matelots. Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, des maîtres de vaisseaux pressaient le gouvernement de faciliter leur punition, allant même jusqu'à demander d'installer la Cour de police dans le port. Le Grand jury des Sessions de la paix les appuyait en suggérant lui aussi l'établissement d'une prison et d'une Cour de police sur le port⁵⁰⁹. Bien qu'en 1842, la législature diminue le montant de l'allocation que le maître d'un navire doit payer pour l'emprisonnement de ses matelots, l'insatisfaction à l'égard de l'application de la loi et des coûts des poursuites judiciaires allaient continuer d'être soulevées au cours des années suivantes⁵¹⁰. En 1847, le gouvernement met sur pied un bureau d'enrôlement ("shipping office") dans le port afin de couper le circuit de la désertion et du racolage⁵¹¹. Les tentatives d'incendier et de détruire le bureau forceront l'agent maritime à recourir à la protection de l'armée⁵¹².

La recherche des déserteurs, sur les plaines, dans les auberges ("crimping houses"), leur condamnation, l'établissement d'un bureau d'enrôlement, toutes ces mesures se butent à ce que la ville s'imprègne de l'activité portuaire. On fait de bonne affaires à Québec avec les matelots. D'ailleurs, en invoquant le principe de la "libre circulation", plusieurs souhaitent

⁵⁰⁹ Voir trois représentations du Grand jury dans le fonds ANQ, SP 116: Presentment..., october 1838: january 1840: april 1840.

⁵¹⁰ 6 Vict.(1842), c.4. Sur les critiques, voir ANQ, SP 116: Presentment..., july 1845: Presentment..., january 1849.

⁵¹¹ 10&11 Vict.(1847), c.25.

⁵¹² *Remarks upon the Desertion of Seamen at the Port of Quebec*. Quebec, 1852:7.

que ceux-ci soient carrément libérés des navires lorsqu'ils mouillent devant Québec. D'autres, à la défense des intérêts impériaux, plaident plutôt pour que l'on fasse venir des marins britanniques afin d'équiper les nouveaux navires construits à Québec⁵¹³. En fait, les agents-racoleurs les mieux nantis disposent d'un poids politique suffisant pour leur permettre de protéger ce commerce lucratif qui, à leurs yeux, permet un juste partage des dividendes du commerce maritime entre la colonie et la métropole.

Du point de vue de l'application de la loi, d'aucuns critiquaient le laxisme de l'ensemble de la magistrature de Québec. Le surintendant de police Maguire fut d'ailleurs taxé de partialité dans les accusations portées contre les agents des "crimping houses"⁵¹⁴. L'agent du gouvernement disait des magistrats qu'ils protégeaient les agents-racoleurs. Il rapporte un cas précis d'une poursuite qu'il engageait devant la Cour de police, cause qui fut rejetée en vertu d'un défaut sur la forme de la déposition. Mais, rappelle-t-il, la loi prévoyait précisément qu'une poursuite ne pourrait être cassée sur la base d'un tel défaut⁵¹⁵.

Bien entendu, la police connaissait certains des repaires et les méthodes de ceux qui se livraient à ce commerce. Accompagné de six hommes, le sergent Fitzpatrick faisait enlever de longues échelles placées derrière des auberges de la rue Champlain. Des échelles permettant aux marins traqués par la police de grimper le long du roc jusqu'aux

⁵¹³ Voir l'opinion de A. Hawkins, l'agent d'enrôlement du gouvernement, qui estime que le nombre des désertions correspond précisément à celui des matelots qu'il faut engager pour équiper les nouveaux navires construits à Québec. Chaque constructeur, dit-il, devrait être forcé d'importer des matelots en proportion du tonnage des nouveaux navires. La lettre de Hawkins est insérée dans Coll., Remarks upon the Desertion.... *op. cit.*:20

⁵¹⁴ Fingard, J., *Jack in port...* *op. cit.*:201. D'ailleurs, plusieurs cas de désertion et d'insubordination de la part des matelots ne menaient pas à une condamnation. Le surintendant de police en relâchait plus d'un qu'un policier traînait devant lui. Voir ANQ. SP 98: Police office report. 1846.

⁵¹⁵ Remarks upon the Desertion.... *op. cit.*:21.

fortifications⁵¹⁶. Lorsqu'en 1840, Coffin commandait à Russell "to keep a sharp eye on [...] crimp houses", il avouait l'impuissance de la police devant ce phénomène⁵¹⁷. D'ailleurs, autre signe d'impuissance, il fallait souvent vider la prison des marins qui s'y trouvaient lorsque la saison tirait à sa fin⁵¹⁸.

Des voix pouvaient bien s'élever contre les comportements des matelots, la police pouvait bien mettre un surcroît de zèle à poursuivre les déserteurs, toutes les traces de dépositions, d'arrestations et d'emprisonnement témoignent d'un phénomène sur lequel elle n'exerçait que peu d'emprise. La répression des matelots délinquants ne pouvait être que relative dans ce contexte. En un certain sens, les opérations de la police rendaient compte de la situation, plus qu'elle ne la transformaient; ses rapports d'activité lui permettant essentiellement de montrer qu'elle effectuait son travail. Travail qui, jusqu'à un certain point, roulait à vide dans un engrenage fort bien installé dans la ville. Et il y a fort à parier que si la police put être de quelque efficacité, cela ne nuisait pas nécessairement aux agents qui offraient aussi leur protection aux marins.

Ce même travail vaut aux policiers d'être la cible de ceux qui trouvent quelque intérêt dans ce commerce et de la population du port. En septembre 1841, le Sous-constable J. Sullivan fut chargé d'escorter un marin jusqu'à son navire. Une fois sur la rue Champlain, le prisonnier se met à battre le policier, ce qui a tôt fait d'attirer la foule. Malgré l'aide de l'avocat C. Panet qui passait par là sur son cheval, cette foule protégea le prisonnier qui

⁵¹⁶ ANC. RG4 B14 vol.3: Detail of the Patrols of the Police for the night, 1840-05-28.

⁵¹⁷ ANC. RG4 B14 vol.29 Pl: 1841-03-30

⁵¹⁸ Cette question revient continuellement dans les représentations du Grand jury de la Session d'octobre.

pris la fuite dans la boutique du cordonnier Hutton. Et lorsque Sullivan voulut y entrer, un homme du nom de Parker, disant qu'il s'agissait de sa maison, lui interdit le passage et le menaça d'*assaut* s'il franchissait la porte. Le policier dut s'en retourner sans son prisonnier⁵¹⁹. Voilà une affaire qui n'a rien d'exceptionnelle à Québec, soit que les marins s'en prenaient aux policiers qui tentaient de les arrêter, soit que d'autres venaient à leur secours⁵²⁰.

En d'autres occasions, l'intervention de la police peut suffire à mettre fin aux désordres. Lorsque Russell se rend au quai O'Brien, en septembre 1855, pour mettre à exécution un mandat signé par Maguire contre une douzaine de personnes qui se sont emparées du navire "Albion", il se bute à l'avocat et député O'Farell qui dit détenir le navire en vertu d'un ordre de saisie de la Cour. Deux démarches judiciaires se recoupent dans cette affaire complexe qui concerne des droits d'amarrage. Or, c'est par bateau que le chef de police Russell s'approche du "Albion" et il est accompagné du capitaine, de deux avocats et des 28 hommes de la police du fleuve. Il ajoute avoir ordonné au constable Brown de la police de la ville d'emmener quelques hommes avec lui et de se rendre au quai. En revanche, sur le "Albion", une douzaine d'hommes sont armés de haches et autres armes de fortune⁵²¹. Dans ce cas, il est probable que le déploiement de la force policière ait refroidi les ardeurs de O'Farell et sa bande. Ce fut aussi le cas, près de quinze ans plus

⁵¹⁹ Voir la déposition, dans ANQ, SP 121: J. Sullivan vs R. Parker, for the peace, 1841-09-03. Parker s'en est tiré en s'engageant par cautionnement à garder la paix pendant six mois.

⁵²⁰ ANQ, SP 98: Police office report, june 1846 Voir notamment le 14 juin, où quelques marins furent mis sous arrestation pour "aiding & assisting the mob to rescue the prisoners" sur la rue Cui-de-sac. ANQ, SP 98: J. Cunningham vs J. Williams & J. Blanchard, Resisting the police, for a Summary Trial, 1846-12-14. Les accusés "rescued one of the prisoners in Deponent's charge".

⁵²¹ Plusieurs dépositions relatives à cette affaires sont contenues dans ANQ, SP 128: septembre 1855 L'accusation de larcin fut changée pour "riot". Je ne suis pas en mesure de déterminer l'issue de l'affaire.

tôt, lorsque qu'une troupe de police faisait fuir des marins émeutiers. À l'automne 1841, pendant que les maîtres de vaisseaux pressent les autorités de faciliter la correction des matelots délinquants, certains de ceux-ci et leurs agents manifestent leur intention de s'assurer des gages accrus. Ils menacent alors un épicier de la rue Champlain et disent vouloir briser sa maison parce qu'il cherche à faire diminuer leurs gages. L'épicier en question, William Banfield, prétend aussi que de cent à deux cents marins s'unissaient pour exiger des gages supérieurs et qu'ils avaient paradé à quelques reprises dans les rues de la basse-ville⁵²².

En dépit de cette influence de la police sur des émeutiers et malgré les quelques centaines d'arrestations qu'elle effectuait quotidiennement, la "désertion" allait bon train. D'ailleurs, selon Fingard, le racolage des matelots atteint son apogée vers les années 1860-70. À première vue, cette répression peut sembler "efficace". Les archives judiciaires ne témoignent-elles pas de l'ampleur de la répression policière? Mais, à y regarder de plus près, cette répression, bien que réelle, n'atteint que la surface d'activités profondément liées à la vie portuaire et à l'économie maritime. Le caractère répétitif des opérations policières témoigne davantage de son impuissance à réprimer les comportements des matelots que de ses succès.

⁵²² ANQ, SP 121: William Banfield vs A gang of riotous seamen, unknown, for further proceedings, 1841-10-21. Banfield ajoutait dans sa déposition que la veille, ses fenêtres avaient été brisées. Il est écrit sur la déposition: "Rioters dispersed quietly - and case dropped". Dans le même fonds, un marin dépose lui aussi à propos de l'association des marins et de leurs parades. Il ajoute qu'il fut battu parce qu'il refusait de se joindre au groupe. Thomas Jenkins vs A gang of riotous seamen unknown, Assault & c. for further proceedings, 1841-10-20.

3. LA POLICE ET LA VILLE

Depuis une vingtaine d'années, les historiens ont insisté sur le rôle de la police dans la promotion d'une certaine étiquette urbaine. R.D. Storch notamment, arguait que la police était l'instrument d'une discipline urbaine, au détriment de la culture populaire, et montrait comment certaines activités illicites durent se tenir un peu plus à l'écart, un peu plus à l'ombre⁵²³. Entre la police et les débits illicites, les maisons de débauche, le jeu, les soldats et leurs prostituées, puis tous les désordres attribuables aux matelots, s'institue une relation qui ne se résume pas à un rapport de pouvoir univoque. Au cours de notre période en tout cas, les assauts de la police contre ces "fauteurs de trouble" rencontrent des résistances non négligeables. Elle obtiendra bien peu de succès contre les tavernes, la prostitution, l'ivresse des marins et les désertions, non seulement faute d'effectifs, ou faute de continuité des effectifs, mais aussi parce que ces activités sont profondément imbriquées à la vie urbaine. Certes, la création de la police devait-elle encourager une certaine étiquette, mais elle mettra du temps à se réaliser. Ou disons plutôt que dans l'espace de la ville, l'étiquette se spatialise; sur tel lieu, on en fait preuve, plus loin, on se dégourdit à l'alcool

Lancée contre les désordres urbains par Coffin et Young, la police allait se mesurer à la culture populaire dont la sociabilité ne tolérait pas que des étrangers se mêlent d'affaires qui ne les regardent pas. Lors de leur ronde, trois hommes de police, R. Paul, J.

⁵²³ Storch, R.D., "The Policeman as Domestic Missionary: Urban discipline and Popular Culture in Northern England, 1850-1880", *Journal of Social History*, 9(4), juin 1976: 481-509. Sur la transformation de la culture populaire, voir les quelques articles réunis dans Storch, R.D. (ed.), *Popular Culture and Custom in Nineteenth-Century England*, London: Croom Helm, 1982. Au Canada, voir Marquis, G., "A Machine of Oppression...", *op. cit.*; McCulloch, M., "Most Assuredly....", *op. cit.* C'est un peu aussi ce que laisse entendre A. Greer, dans "The Birth of the Police....", *op. cit.* Pour l'auteur, l'importance de la police tient au fait que les hommes de police, "were gathering information and combating vice in the dark streets, the crimp-houses, and the rough taverns where agents of the law had seldom been seen before".

Cunningham et J. Monday, furent interpellés par la foule qui se pressait devant l'auberge de Louis Simard, en face du marché Saint-Paul, dans laquelle une bagarre avait lieu. Les policiers disent avoir frappé à la porte et demandé la permission d'entrer: ce qui leur fut refusé. Ils n'étaient parvenu à mettre la main que sur quatre hommes qui en étaient sortis en courant. Ils ajoutaient ne pas pouvoir dire qu'ils avaient vu la bagarre, qu'ils ne l'avaient qu'entendue. Les quatre prisonniers furent accusés de tumulte (*affray*) pour la Session de la paix suivante⁵²⁴. Dans ce cas, les policiers préféraient laisser passer la tempête, évitant ainsi le risque de devenir la cible de ceux qui s'y trouvaient. Car les *assauts* contre les hommes de police étaient chose fréquente. C'est le cas en janvier 1840 alors que le sergent Fitzpatrick, cherchait à mettre la main sur un certain Fortier contre lequel il disposait d'un mandat. Accompagné de deux autres hommes de police et d'un jeune garçon qui disait pouvoir lui pointer Fortier, ils se butèrent à une centaine d'ouvriers du chantier de Mr. Oliver à Saint-Roch. Lorsqu'ils voulurent emmener Fortier, ils furent battus par les ouvriers. C'est Oliver lui-même qui était parvenu à freiner les ouvriers, pour ensuite conseiller aux policiers de quitter le chantier. Entre temps, Fortier prenait la fuite⁵²⁵.

Devant la caserne de police, rue Champlain, le policier P. Reddington s'empare d'une certaine Kilfoyle et sa fille, ivre, qu'il dit dans l'habitude d'injurier la police,

and upon swearing at the police & calling on a mob there assembled to aid and rescuing same prisoners there in charge.⁵²⁶

⁵²⁴ ANQ. SP 163: Robert Paul, James Cunningham and John Monday vs Jacques Arnaud and others, for affray & c., for the Quarter Session, 1839-05-12.

⁵²⁵ ANQ. SP 87: plusieurs dépositions les 28 et 29 janvier 1840. L'affaire fut envoyée à la Cour du Banc du Roi, mais je n'ai pu en trouver l'issue.

⁵²⁶ Sur a même déposition, "committed as Loose, Idle and Disorderly for 15 days". Dans. ANQ, SP 121. P. Reddington vs Mrs Kilfoyle & al.. Breach of the peace, for the Ordinance, 1841-09-28.

Je disais qu'à chaque Session de la paix, on retrouve une, deux ou trois accusations d'*assaut* sur un officier dans l'exercice de son devoir. Le policier D. Pheely déposait une accusation d'*assaut, pour la paix* devant T.A. Young, contre un employé du boucher Foyer. Il aurait assailli Pheely lorsqu'il déplaçait sa voiture qui obstruait la rue. Comme bien d'autres, il est indiqué sur la déposition que la cause fut abandonnée⁵²⁷. Les hommes de police préféraient souvent déposer "pour la paix", obtenant ainsi au moins un cautionnement de la part de l'accusé, puisqu'une condamnation semblait peu probable⁵²⁸.

Coffin avait sans doute raison de ne pas laisser ses hommes arpenter seuls les rues à l'extérieur des fortifications. À toute querelle une foule explosive se ruait sur les lieux, et les policiers n'obtenaient aucune faveur. Le dimanche 30 mai, 1841, une émeute éclate dans le port. Les huit hommes de police qui s'y sont rassemblés furent repoussés par les émeutiers qui leur lançaient des pierres. Pendant une nouvelle charge des hommes de police, avec des renforts, le Chef constable Fitzpatrick tabasse un individu qui mourra de ses blessures. L'affaire est telle qu'une enquête préliminaire sera menée par l'inspecteur et surintendant de police T.A. Young entre les 12 et 15 juin, à la suite de l'accusation de meurtre portée par le coroner contre Fitzpatrick⁵²⁹. Entre temps, Coffin s'était organisé pour

⁵²⁷ ANQ, SP 121, Daniel Pheely vs Joseph Leonard, assault on a policeman, for the peace, 1841-10-19. Par exemple, voir aussi, ANQ, SP 98, J. Belleau & J. Giroux vs Scott, for Assault and Battery on the Police, for the peace, 1841-09-28. Dans cette affaire, le policier Giroux fut battu lorsqu'il voulu se saisir d'un certain Scott qui lançait des feux d'artifices dans la rue Saint-Roch. L'autre policier, Belleau, sert de témoin. Il est écrit sur la déposition: "dropped".

⁵²⁸ Voir, par exemple ANQ, SP 121, J. O'Sullivan vs unknown, assault &c., for the peace, 1841-10-18; SP 98; James Belleau and Jean Giroux vs Scott, assault and battery, for the peace, 1846-04-09

⁵²⁹ Il semble qu'entre temps dix personnes avaient été condamnées, sans aucun doute par une procédure expéditive, devant le magistrat de police Young. Coffin attribuait la cause de l'émeute à la consommation d'alcool le dimanche. Il ajoutait: "I shall take every care to prevent as far as in me lays any Remission of the just penalty imposed in this case on the offenders". Voir ANC, RG4 B14 vol.29 Pt: 1841-06-06

faire libérer Fitzpatrick sous caution, ce qui lui permit de l'envoyer joindre la force de police de Montréal⁵³⁰.

Placés au milieu des frictions qui s'aiguisent au cœur de la ville, parmi les bagarres, parmi les revendications ouvrières qui commencent à s'organiser, le corps de police a bien de la peine à se faire reconnaître de ceux contre qui son mandat la destine. Les assauts contre la culture populaire se constituent aussi de rafles contre les chiens dont on redoute les maladies, puis contre ceux qui élèvent un cochon malgré le règlement. Un coup d'oeil sur les rapports quotidiens montre à quel point la police de la ville avait aussi à voir avec l'application d'une foule de règlements urbains, autre source d'irritation auprès des habitants⁵³¹.

De la même manière, la police doit aussi assurer la paix lors des élections. Ce qui consiste à la jeter dans la fosse au lion, car il n'est pas rare qu'une émeute et des bagarres accompagnent ces événements. En avril 1857, le bureau de votation de Saint-Roch fut pris d'assaut par quelques centaines d'émeutiers qui, semble-t-il, s'opposaient à l'élection du candidat Stuart. Toute la force de police y avait été placée⁵³². À chaque élection, il arrivait qu'un groupe ou l'autre recrute des hommes pour intimider les supporters de ses adversaires. Et ces pratiques, bien que dénoncées, étaient depuis longtemps tolérées. En 1844, un certain Birch, un agent-racoleur, W. Morrisson, qui agissait comme secrétaire et C. Williams, propriétaire du magasin qui servait de bureau d'enrôlement pour les matelots.

⁵³⁰ ANC. RG4 B14 vol.28 GO: n.35. 1841-07-31.

⁵³¹ Voir, de ce point de vue, les intéressantes contributions de McCulloch, M., "Most Assuredly...", *op cit.*: McCulloch, M., "Wood Blocks and Water Pipes: The Politics of the Street in Quebec City, 1840-1855". *Canadian Historical Association Papers*, Annual Conference, 1992.

⁵³² Dans ANQ, SP 129, quelques documents concernant cette affaire. Selon un témoin, l'avocat John O'Farell comptait parmi les meneurs des émeutiers.

recrutaient des hommes, surtout des marins, qui devaient partir pour Montréal le 19 octobre en prévision de l'élection pour appuyer le candidat Molson. Celui-ci y lit-on, offrait des gages de 5 chelins par jour, en plus de fournir l'aller et retour, la nourriture et les boissons, aux quelques 400 hommes qui avaient inscrits leurs noms sur la liste. Ceux-ci devaient parader munis d'un coutelas et d'un pistolet. Bien que ces trois personnages durent s'engager à garder la paix, ils furent acquittés lors de leur comparution à la Cour des sessions trimestrielles de la paix⁵³³.

Il est pratiquement impossible de faire la liste de ces divers types d'émeutes durant les années 1840 et 1850. Qu'il suffise de noter qu'à chaque occasion de la sorte, des voix s'élèveront pour condamner l'inefficacité de la police⁵³⁴. Ce sera le cas, notamment, lors de l'émeute à l'église Chalmers, en 1853. Des Irlandais catholiques prennent d'assaut l'église protestante lorsque Gavazzi, un moine défroqué, prononce une conférence contre le papisme. Compte tenu de la rumeur d'une éventuelle émeute, des policiers furent postés sur les lieux. Le surintendant de police Maguire, témoin de l'émeute, ne fera preuve d'aucun zèle pour y mettre fin. Selon un jury constitué pour examiner l'affaire, il aurait manqué à son devoir, d'une part en ne lisant pas l'acte d'émeute, d'autre part, en n'effectuant pas

⁵³³ Les quelques documents concernant cette affaire se trouvent dans ANQ, SP 139.

⁵³⁴ Voir quelques cas relevés par, Drolet, A.. *La ville de Québec, histoire municipale III: De l'incorporation à la Confédération (1833-1867)*. Québec: La Société historique de Québec, 1967:45-46.

l'arrestation des meneurs⁵³⁵. Bien que Maguire sera exonéré des accusations portées contre lui, d'autres chercheront au cours des années suivantes à avoir sa peau⁵³⁶.

L'institution de la police moderne a eu pour effet d'accentuer la criminalisation de divers aspects de la vie urbaine. Se consolidait alors une tendance à la mutation de désordres en crimes, tendance qui se manifestait déjà au cours des années 1830. La nouvelle police fut spécifiquement assignée à cette tâche, alors que les réformes du droit facilitaient l'incrimination. Les émeutes, les *assauts* et surtout, le type d'intervention que privilégiait la police et la répression relative d'autres désordres comme l'alcool et la prostitution, montre la concurrence des intérêts pour définir le "règlement de la police urbaine", et par là, *le crime*.

Tout au long des années quarante et cinquante, il est sans cesse question d'alcool. Le Grand jury peut bien dire des tavernes qu'elles sont le repaire de voleurs et de receleurs du quartier Saint-Roch ou du quartier Champlain, il a beau répéter que les pires crimes se préparent dans les tavernes, avec l'alcool pour catalyseur, la police semble impuissante à conjurer ce que l'on décrit comme étant la source de tous les maux. Surtout que les mouvements de tempérance ajoutent leur voix au cortège des pétitions, rapports et débats

⁵³⁵ Le jury condamnera vertement J. Maguire, l'accusant de mépris et d'avoir agi illégalement. Voir ANQ, JP 43. Draft. Chalmers Church. Esquisse par les jurés, 1853. Le *Journal de Québec* se dit forcé de prendre la défense de Maguire contre les journaux protestants, dans JQ 1853-10-25. Le comité chargé d'enquêter sur l'émeute imputait l'inefficacité de la police aux divers défauts de son organisation, plutôt qu'à Maguire et Russell. Ceux-ci ne pouvaient avoir de contrôle sur les policiers puisque le comité de police de la corporation disposait du pouvoir de punir et de récompenser les policiers, ajoutait la commission. Voir JALPC. *Rapport des commissaires nommés pour s'enquérir de la conduite des autorités de police...*, 1854-55, *op. cit.* On remarquera surtout les contradictions des divers témoignages, desquels on a peine à dégager les événements. Le constable Falconbridge, assigné au bureau de police, expliquera ne pas s'être mêlé de l'émeute, parce qu'il n'en avait point reçu l'ordre de Maguire.

⁵³⁶ Dans ANQ, SP 129, des documents concernant l'accusation de John Maguire contre le policier John McNulty, en avril 1856. Maguire l'accusait de "forgery" puisqu'il aurait fait circuler une pétition contre lui qu'il aurait fait passer pour une pétition en faveur du chemin de fer Jacques Cartier. McNulty est l'un des deux policiers dont dispose Maguire. Voir la note 397.

sur la question. Pourtant, malgré cette offensive discursive, l'importation de l'alcool continue de fournir des revenus considérables au gouvernement: sous forme de taxe, les pénalités imposées aux infracteurs, les déboursés de ceux qui appliquent pour une licence, et une taxe supplémentaire de £2, constituent aussi des sommes importantes dont une partie est réinvestie dans l'administration de la justice⁵³⁷.

D'autres obstacles se dressent devant les espoirs des tempérants, notamment des écueils liés à la répression pénale. Rappelons qu'en 1840, Coffin insistait sur la répression des débits illicites et, disais-je, il enjoignait spécifiquement à Russell d'agir à titre d'informateur public⁵³⁸. Aussi, on se met à imposer la pénalité de £10 et non plus la moitié, comme le faisaient les juges de paix au cours des années trente. Sous un déguisement, les hommes de police se rendaient dans des endroits que l'on soupçonnait d'être des tavernes illicites ou dans des auberges licenciées qui ne se conformaient pas aux règlements, notamment à propos de la vente d'alcool le dimanche. Ils y demandaient à boire et comme un des deux policiers observait l'autre prendre un verre, il pouvait servir de témoin. En novembre 1840, les chefs constables Fitzpatrick et Falconbridge avaient ordonné aux policiers Smith et Paul de se rendre à la maison d'un certain McIntyre près du marché Saint-Paul, ce qu'ils refuseront tous les deux. À la suite de son congédiement, Paul

⁵³⁷ AVQ, CC VM 22-2-5-6: 146th Report of the Police Committee, 1856-03-03. À propos d'une pétition d'habitants de Québec pour que les droits sur les licences soient appliqués à la réfection du palais de justice, comme ce fut le cas à Montréal. Voir QM 1853-01-18.

⁵³⁸ ABC, RG4 B14 P1: 1841-06-06 (aussi GO: n.12, 1840-08-27):
Inspector Russell having acknowledged the accuracy of my views, with respect to the sale of spirituous liquors on a Sunday, I cannot help expressing a hope that the late riot may not be attributable, to any previous Remissness on the part of Mr. Russell in the suppression of this unlawful practice. Had my instructions been fully and [?] carried out the causes of the riot of the 30th last, would not have existed, and no riot would have occurred.

avouera qu'il "has been dealing with McIntyre for nearly four years"⁵³⁹. À un ou deux jours d'intervalle, la même situation se présente pour un troisième constable⁵⁴⁰. Par la promotion du sous-constable Welsh, à la place du constable Paul, Coffin voulait montrer.

his approbation of the activity, intelligence and zeal. displayed by him. in prosecuting persons unlawfully selling spirituous liquors without licence on sundays.

Constable Welsh is thus rewarded for doing his duty, because it is a duty without any regard to mistaken feelings or ignorant prejudices.⁵⁴¹

À l'exemple de la métropole, les hommes de police se recrutent parmi les classes populaires⁵⁴². Et, selon la discipline que l'on compte leur faire adopter, il s'agissait d'abord de les convaincre de leur devoir d'agir comme informateur public et d'entreprendre des poursuites qui visaient le plus souvent ceux qui provenaient du même milieu.

As the duty of informing is one of the most important which devolve upon a police force. The Commissioner is desirous that every member of the police force, know the discharge of this duty will affect him.⁵⁴³

Au cours des années suivantes, la police continue d'instruire ses *actions pénales* à la Cour des sessions hebdomadaires de la paix, présidée par les juges de paix qui ont retrouvés leur prérogative depuis l'abolition de la double juridiction du magistrat de police

⁵³⁹ ANC, RG4 B14 vol.6: Russell to Coffin, 1840-11-16.

⁵⁴⁰ ANC, RG4 B14 vol.6: Russell to Coffin, 1840-11-24. Enfin, au cours de cette rafle contre les auberges, deux hommes de police déguisés furent découverts par un tavernier qui les menaça. Voir, dans le même fonds, une lettre de Young à Coffin, 1840-11-28.

⁵⁴¹ ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.22, 1840-11-21.

⁵⁴² Steedman, C., *Policing the Victorian Community. The Formation of English Provincial Police Forces 1856-1880*, London:Routledge and Kegan Paul, 1984.

⁵⁴³ ANC, RG4 B14 vol.28 GO: n.22, 1840-11-21.

en 1840⁵⁴⁴. Sur toutes les affaires entendues au cours de l'année 1846⁵⁴⁵, nous avons retracé 22 causes relatives à l'alcool. Six de ces causes proviennent des environs de la ville de Québec: Beauport, Saint-Michel, Pointe-Lévis, Charlesbourg. C'est le constable Falconbridge qui mène les deux poursuites de la Pointe-Lévis. Leurs succès se comparent avec celles de 1836. Neuf des seize poursuites qui concernent la ville mènent à un verdict de culpabilité. Or, quoiqu'il en soit, tous les observateurs l'admettent, les débits illicites pullulent toujours. Jusqu'à 300 estime le Comité de police en 1851⁵⁴⁶. De même, l'exécutif accorde toujours des licences, en plus de celles des magistrats⁵⁴⁷. Situation qui ne changera pas lorsque la corporation se met à émettre les licences.

Le Conseil municipal subit les pressions de ceux qui souhaitent débarrasser la ville des débits d'alcool. Maintes fois répète-t-on dans les délibérations du Comité de police que Russell doit faire appliquer la loi avec toute sa rigueur⁵⁴⁸. Or au début des années 1850, d'aucuns défendent à nouveau une approche légaliste plutôt que prohibitionniste à l'égard des maisons de débauche et des auberges non-licenciées⁵⁴⁹.

⁵⁴⁴ Toutefois, la plupart du temps, le surintendant de police occupe un des deux sièges.

⁵⁴⁵ Ces documents de la Cour des sessions hebdomadaires sont contenus parmi les liasses des Sessions générales de la paix. Cette liasse, en particulier, ne contient pas toutes les dépositions. Par ailleurs, à presque chaque semaine, il est inscrit sommairement sur une feuille, les causes entendues et leur dénouement: soit une condamnation, soit un arrêt des procédures, soit que l'affaire est remise à la semaine suivante. Ainsi, les données que nous rapportons sont à nouveau incomplètes, nous forçant de n'y voir que des approximations. Dans ANQ. SP 98: Weekly sessions.

⁵⁴⁶ AVQ, CC VM 22-2-5-6: 80th Report of the Police Committee. 1851-10-08.

⁵⁴⁷ ANQ. SP 119: Report of a Special Committee to whom the Petition of Jeffery Hale and others was referred, 1849-01-22. Voir aussi les nombreuses licences que l'on ajoute à la liste de chaque année, dans AVQ. CC VM 22-2-5-6. Dans ce rapport de 1849, les magistrats disent maintenant exiger six signatures pour le certificat de bonne conduite, dont deux personnes servaient de caution. Dans ce second document, celui de 1851, c'est maintenant la corporation qui accorde les licences. Elle exige 50 signatures. Voir, 13&14 Vict.(1850), c.27 et 14&15 Vict.(1851), c.100.

⁵⁴⁸ AVQ, CC VM 22-2-5-6: 90th Report of the Police Committee. 1852-06-02: 91st Report of the Police Committee. 1852-06-09.

⁵⁴⁹ Sur la question au début du XIXe siècle, voir Wallot, J.-P.. "La religion catholique...". *op. cit.*:208.

En 1849, les juges de paix doivent répondre de ce qu'on les accuse d'accorder trop libéralement les licences d'auberge. Leur réplique est claire:

like all other moral delinquencies not amenable to the Civil Laws, intemperance can hardly be repressed by coercive measures and that it could only be successfully combated by persuasion.⁵⁵⁰

Ils ajoutent que la réduction du nombre des licences fut un échec ailleurs, par exemple à Boston, ville portuaire avec laquelle on aime comparer Québec. Le nouveau règlement favorise la répression, mais laisse quelques 300 maisons publiques non-licenciées sans réglementation, estime le comité de police. Celui-ci suggère alors d'accorder plus de licences, mais de soumettre les tenanciers à des règlements sévères⁵⁵¹. L'année suivante, il récidive et suggère d'accorder une licence à tous les candidats à moins d'une objection majeure, et propose que le Chef de police Russell poursuive tous ceux qui détaillent de l'alcool sans s'être munis de la licence⁵⁵². Le même argument est soulevé par le Comité de police en mars 1856, alors que le Conseil est forcé de remettre en question l'octroi de licences. En somme, malgré les pressions, le Conseil se contente de récolter les revenus des licences et d'exercer une certaine tolérance vis-à-vis les auberges qui se maintiennent de toute façon, avec ou sans licence⁵⁵³.

En réponse à une pétition de plusieurs centaines de noms des "contribuables" du quartier Saint-Jean, se plaignant des maisons de prostitution dans les rues Sainte-Cécile et autres, l'Inspecteur et surintendant de police William K. McCord plaidera en faveur d'une

⁵⁵⁰ ANQ, SP 119: Report of a Special Committee to whom the Petition of Jeffery Hale and others was referred, 1849-01-22.

⁵⁵¹ AVQ, CC VM 22 2-5-6: 80th Report of the Police Committee, 1851-10-08.

⁵⁵² AVQ, CC VM 22 2-5-6: 80th Report of the Police Committee, 1851-10-08.

⁵⁵³ AVQ, CC VM 22 2-5-6: 146th Report of the Police Committee, 1856-03-08.

surveillance de ces établissements⁵⁵⁴. De la même manière qu'à propos de l'alcool, il argue que les efforts pour mettre un terme à la prostitution en Angleterre et aux États-Unis furent vains. Il plaide également pour une réglementation qui protégerait "the unfortunate females" qui sont jetées à la rue lorsqu'elles sont malades et qui assurerait qu'elles soient en santé, réduisant ainsi la propagation des maladies. Enfin, McCord prétend qu'il existe 15 maisons de prostitution dans les quartier Saint-Jean et Saint-Louis, que 71 femmes y oeuvreraient en plus d'une cinquantaine d'autres qui, "during the summer resort to the plains and Cove fields, and in winter inhabit the gaol"⁵⁵⁵. Au mieux, la prostitution de rue fut en quelque sorte réduite dans l'espace de la haute-ville. Elle se serait déplacée vers les faubourgs, pour se tenir un peu plus à l'ombre, dans des maisons closes que supervisent des "mistresses".

Enfin, parmi les opérations policières, il faut encore noter les quelques rafles orchestrées par les forces de l'ordre. Ce peuvent être les bouchers qui érigent un étal hors la place du marché, les charretiers qui travaillent le jour de la fête de Noël ou les boulangers dont le pain ne respecte pas le poids prescrit⁵⁵⁶ et qui font, tour à tour, l'objet d'une rafle débouchant sur les Sessions hebdomadaires de la paix.

Il s'élabore donc, depuis les assauts répressifs lancés par Coffin et Young au moment des rébellions et au cours des quelques années suivantes, une intégration progressive des opérations policières à la vie urbaine. Selon le partage des populations sur

⁵⁵⁴ AVQ, CC VM 22 2-6-4: Pétition des contribuables du quartier Saint-Jean...; W.K. McCord to F.X. Garneau, City Clerk, 1851-11-04.

⁵⁵⁵ Sur la réglementation de la prostitution, voir aussi. Drolet, A., *La ville de Québec... III, op. cit.*:47-48; Lemoine, R., "Maisons malfamées et prostitution. De la tolérance à l'interdiction", *Cap-aux-diamants*, 1(1), printemps 1985:13-18.

⁵⁵⁶ AVQ, SP VM 7-1-3-1: Report of the Chief of police, J.B. Bureau, 1859-05-10. Le pain saisi fut distribué "to the charitable institutions".

la ville, il faut chasser les fauteurs de trouble et les occasions de désordres à l'extérieur des murs. Ainsi, les policiers en poste surveillent les rues, tandis que des patrouilles circulent sur les limites des fortifications. Les policiers patrouillent aussi de plus en plus la basse-ville, siège du commerce maritime. Le faubourg Saint-Roch, puis Saint-Jean qui prenait de l'expansion, retiennent bien peu l'attention des forces policières. Ceux-ci n'obtiennent de petits postes de police qu'à la fin des années 1850⁵⁵⁷.

Au cours de ces opérations policières, d'aucuns plaident pour une tolérance nécessaire, d'une part à cause de l'étendue de ce que la police doit réprimer, d'autre part, parce que ces mêmes désordres font profondément partie de la vie urbaine⁵⁵⁸. D'ailleurs, comme le remarque le Chef de police Bureau en 1859, en signant un espèce d'aveu d'impuissance,

There are in the City a certain number of low groceries and houses of illfame where known thieves and prostitutes daily and nightly resorts, but a strict *surveillance* is kept over them, thereby preventing them from committing many depredations that they otherwise would.⁵⁵⁹

Voilà qui contraste avec les mesures répressives qu'élaborait le commissaire Coffin au moment où se mettait en place la police moderne. De la répression active et la punition, on passait à la surveillance et à la réglementation. Les souhaits de Coffin d'instituer un corps de police para-militaire, discipliné, professionnel, furent mis en échec. Après la querelle de 1843 au sujet du transfert des dépenses de la police à la ville, celle-ci allait en réduire les effectifs qui varieront entre 20 et 30 hommes. Au cours des années suivantes,

⁵⁵⁷ AVQ. SP VM 7-1-3-1: Reports, Office of the Chief of Police, J.B. Bureau, 1859-12-31.

⁵⁵⁸ AVQ. CC VM 22-2-6-4: A list of gambling houses in the City of Quebec, October 1851. Selon cette liste huit seraient situées à l'intérieur des fortifications, essentiellement du côté nord, moins occupée par les élites que le côté sud. Huit autres se trouvent dans le faubourg Saint-Jean.

⁵⁵⁹ Je souligne. Dans AVQ, SP VM 7-1-3-1: Reports, Office of the Chief of Police, J.B. Bureau, 1859-12-31: Report of the Chief of Police. J.B. Bureau, 1858-12-31.

le Grand jury reviendra à la charge, appuyant cette fois Russell et le Comité de police, pour que le Conseil accepte d'en augmenter les effectifs, qui atteindront parfois une cinquantaine d'hommes durant l'été. Malgré l'attrition du corps de police en 1843, au moins cinq des 24 hommes de police qui composent la force en 1845, faisaient déjà partie des effectifs en 1840⁵⁶⁰. Cette continuité relative ne fait cependant pas le poids devant l'instabilité des effectifs, qui ne s'explique pas que par les congédiements, mais aussi par la réduction annuelle du corps de police lors de la fermeture de la navigation⁵⁶¹.

Quant aux salaires des hommes, ils étaient constamment ajustés à ceux des ouvriers, d'année en année, et les dépassaient à peine. Ce qui réduisait considérablement les perspectives d'une carrière policière⁵⁶². Même difficulté avec l'encasernement qui restera toujours davantage un projet qu'une réalité⁵⁶³. D'ailleurs, lorsque la police de la ville de Québec prendra le statut de police provinciale en 1870, les surintendants rappelleront sa nécessité afin de donner à la police un aspect militaire, d'inculquer une discipline, de développer un esprit de corps⁵⁶⁴. En fait, dès la création d'un corps de police salarié, s'institue un discours de la réforme de la police qui reprend continuellement les mêmes

⁵⁶⁰ J'ai comparé la liste du registre des Sessions de la paix en avril 1845, dans ANQ, RQS 620, avec une liste de mars 1840 pour la police de la ville et une autre de juillet 1840 qui contient les effectifs des polices urbaine et riveraine. Ces deux dernières se trouvent dans ANC, RG4 B14 vol.15. Je compte aussi Falconbridge qui n'apparaît pas sur la liste de 1845, mais qui fait partie des deux constables qui oeuvrent auprès de l'inspecteur et surintendant de police. Il avait été transféré de la police de Montréal à Québec en 1840 et il sera toujours en poste au cours des années 1850 sous la direction de John Maguire. Voir ANC, RG4 B14 PI: 1840-08-27.

⁵⁶¹ Voir aussi, McCulloch, M. qui, à juste titre, voit mal comment l'on pourrait qualifier cette police de professionnelle. Dans "Most Assuredly...", *op. cit.*

⁵⁶² AVQ, CC VM-22-3-2-2: 63rd Report of the police Committee, 1848-12-26; 77th Report... 1851-06-05, 98th Report..., 1852-12-22; 104th Report..., 1858-06-15; 126th Report..., 1854-11-15.

⁵⁶³ Il en est à nouveau question en 1857. Voir AVQ, SP VM 22-3-2-1: 167th Report of the Police Committee, 1857-04-29.

⁵⁶⁴ AVQ, L.N. Voyer et H. Heigham, *Premier rapport sur l'état de la police provinciale de Québec*, 1871

thèmes et qui promet de la rendre plus efficace⁵⁶⁵. Ces insistances répétées à propos de l'encasement, de la discipline, puis des conditions à mettre en place pour que s'ouvrent des carrières dans la police, montrent à quel point la discipline que certains cherchent à instaurer dans la ville implique tout autant la discipline de la police.

L'intégration de la police moderne au cadre de la vie urbaine implique au moins deux choses du point de vue de l'administration de la justice pénale. D'une part, ses opérations participent d'une gestion des désordres, laquelle est investie des plaintes de citoyens, des revenus que veut s'assurer la corporation municipale et des comptes que la police doit rendre. Une gestion qui implique de refouler les manifestations de désordre au-delà des limites de ce que les élites considèrent être leur ville. D'autre part, ses opérations participent d'une mécanique pénale qui permet de condamner, sans formalité, ceux que l'on soupçonne ou ces "malfaiteurs reconnus" et qui substitue dans certains cas une punition à un cautionnement *pour la paix* ou à un abandon de la poursuite. À cet égard, malgré que des plaignants continuent d'avoir recours au cautionnement *pour la paix*, leur diminution relativement à l'expansion des *procès sommaires* indique un déplacement vers des mesures punitives plutôt que de sécurité. Certaines des poursuites qui menaient à un cautionnement ou qui étaient abandonnées au cours des années 1830 trouvent maintenant l'occasion d'aboutir en un verdict de culpabilité, soit à la suite d'un procès sommaire tenu devant le surintendant (ce que nous avons vu au chapitre précédent), soit par l'application

⁵⁶⁵ Un peu comme le disait M. Foucault à propos de la prison. Dès qu'elle s'impose dans le régime des peines, s'institue sa critique et une réponse qui n'ont pas changés depuis le début du XIXe siècle jusqu'à aujourd'hui. Voir *Surveiller et punir...*, *op. cit.*:273-276.

de l'Ordonnance de police. Enfin, cette même procédure expéditive permet de faire passer les populations déclassées de la rue à la prison.

Par ailleurs, les activités policières et les intentions répressives que l'on peut souhaiter leur assigner, rencontrent des obstacles de taille dans la dynamique de la vie urbaine. Ainsi, la répression des matelots insubordonnés est-elle à la fois vaine et, en une certaine mesure, impossible. Vaine en ce sens qu'après avoir mis la main sur des matelots délinquants, ceux-ci sont parfois acquittés ou encore, on les relâche à l'automne si l'on veut qu'ils puissent repartir par bateau. Vaine aussi parce que toute cette activité judiciaire autour de la navigation tourne à vide; la répression est sans cesse à recommencer au cours de l'été et d'année en année. Enfin, *impossible* parce que ces affaires qui concernent des matelots ont moins à voir avec le comportement de chacun d'eux, même si c'est ce que certains prétendent à l'époque, qu'avec les lois de l'offre et de la demande, puis avec la complicité des gens de tous les milieux autour de ce commerce lucratif.

La prostitution, la consommation et la vente illicite d'alcool posent des problèmes similaires. Comme ils font partie de la vie urbaine, les opérations policières peuvent tout au plus parvenir à les déplacer, selon la logique de l'aménagement des populations sur l'espace de la ville. Le transfert de la police à la corporation municipale fait en sorte qu'elle se préoccupe surtout du "règlement de la police urbaine", ce qui implique une régulation différentielle des activités humaines sur l'espace urbain. Celle-ci peut maintenant s'effectuer avec plus de profondeur, notamment en lançant des rafles successives contre les charretiers, contre les "personnes dérégées", contre les auberges illicites. D'ailleurs, c'est en partie par ces rafles que la police peut se maintenir et justifier la nécessité de sa présence.

À la lumière de ces propos sur la loi et son application par la police, sur les conceptions de l'ordre urbain qui s'affrontent, enfin sur la tendance à criminaliser certains comportements et à en tolérer d'autres, il convient maintenant de se pencher sur la "définition du crime".

Chapitre III

"L'INVENTION DU CRIME"

À bien des égards, la réforme de l'appareil de justice pénale bas-canadien s'inspire de réformes similaires adoptées en Angleterre. Certains historiens avancent l'hypothèse d'une monopolisation progressive de la poursuite par la police à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle, ce qui lui permet de définir *le crime*. C'est sur cette hypothèse, dont il a déjà été question dans la première partie de cette étude, que nous allons maintenant nous pencher.

J'ai insisté sur les distinctions entre deux dimensions de l'appareil de justice pénale: les poursuites initiées par des particuliers, celles pour lesquelles des officiers de justice agissent d'office. Il a aussi été question du rôle des particuliers qui se font plaignants ou qui refusent de le faire, puis des juges de paix, des jurys et des autres charges de l'administration de la justice qui incombent à des citoyens de la ville et de ses environs. Il convient maintenant de réfléchir davantage sur l'articulation de ces éléments constitutifs de la justice pénale et de les placer en parallèle du processus judiciaire qui tourne des actions, des comportements, voire des manières d'être en *crimes*.

En adoptant une définition large de l'institution de justice pénale, sensible au discours, on constate que l'idée même de *crime* en est une composante influente. S'il y a des *crimes* commis, ce que vient attester la sanction judiciaire, il y a aussi *le crime* dont on parle, que d'aucuns redoutent, que d'autres s'efforcent d'estimer.

Ce dernier chapitre se compose de trois tableaux sur la question du *crime*. Dans le premier, il est question des opérations policières et de l'administration de la justice pénale. Dans le second, nous verrons comment évolue le discours de la réforme des masses. Enfin, je traiterai de la signification du concept *crime* et de différentes manières dont on se met à l'utiliser le concept.

1. LA POLICE ET LA JUDICIARISATION

Afin d'estimer le rôle de la police dans la transformation de la justice pénale et dans la définition du *crime*, deux questions nous sont apparues pertinentes. La première: dans quelle mesure la police se substitue-t-elle aux particuliers dans la poursuite des infracteurs? Ce qui réfère aux dimensions publique et privée de la justice, aux initiatives de poursuite et à la participation du citoyen de la ville à l'administration de la justice. Et la seconde, elle consiste à évaluer dans quelle mesure la place que prend la police lui permet-elle de définir ce que constitue le crime?

On a vu qu'au lendemain des rébellions, dans les campagnes et dans la ville, le commissaire Coffin applique une politique soutenue de judiciarisation des moindres infractions. Alors dirigée par l'exécutif, la force de police déploie une offensive qui vise spécifiquement à mettre de l'ordre dans la ville en activant l'appareil pénal. Les greffiers le disaient éloquemment, toutes les plaintes reçoivent maintenant une attention et impliquent

des procédures judiciaires⁵⁶⁶. Il s'agit d'une politique dissuasive et préventive. S'appuyant sur une application sévère et une interprétation large de la loi, qui doit permettre de frapper chaque désordre d'une punition. La multiplication des forces de police souscrit à cette logique qui s'attache moins aux garanties juridiques qu'à la répression. Ainsi, en plus d'appliquer l'Ordonnance de police, cette disposition extensible qui permet d'enfermer toutes sortes de personnes et de policer les rues, les hommes de police doivent se porter *informateur public* et poursuivre par *action pénale* les transgressions de certaines lois et règlements de police urbaine.

Vers 1842-1843, le transfert de la police à la ville met partiellement cette politique au rancart; disons qu'une telle politique s'effrite alors qu'il faut négocier la direction de la police et ses effectifs avec la corporation municipale. Des effectifs passablement réduits, sa capacité de suivre une politique répressive "efficace" largement diminuée, enfin les ratés du professionnalisme contrastent avec le corps de police ordonné, obéissant, discipliné et respecté que Coffin souhaitait laisser dans la ville. Aussi, les hommes de police doivent passer une importante partie de leur temps devant les Cours de justice, où ils sont appelés à témoigner. Ce qui posait des problèmes pour le chef de police qui voyait ses effectifs amputés lorsque les tribunaux siégeaient⁵⁶⁷.

Au lendemain des rébellions, la Cour des sessions générales de la paix nomme toujours, à chaque année et pour une durée d'un an, des constables qu'elle place sous la

⁵⁶⁶ ANQ, JP 41: Draught of our answers to the remarks on the a/c for the half year ending 10 october 1838, Quebec, 1838-11-26, Perrault & Scott.

⁵⁶⁷ AVQ, CC VM 22-3-2-1: Annex of the 84th Report of the Police Committee, 1852-02-23; AVQ, SP VM 7-1-3-1: R.H. Russell to F.X. Gameau, 1856-03-07. Au cours de la matinée, les hommes de police remplissent les dépositions contre ceux qu'ils ont mis sous arrestation la veille.

direction du Grand connétable William Downes. On exigeait de ces hommes qu'ils assurent l'ordre lors des Sessions générales de la paix, qu'ils escortent les prisonniers de la prison au palais de justice et vice versa, enfin qu'ils accompagnent le jury durant ses délibérations⁵⁶⁸. Certains d'entre eux signifiant des *subpoena* et exécutent des mandats qui proviennent des Sessions trimestrielles de la paix. Le Grand connétable doit régulièrement insister auprès de la Cour afin qu'elle les lui transmette, ce qui indique que la Cour passe parfois outre cet officier⁵⁶⁹.

Enfin, hormis la police et les constables, il existe toujours quelques constables spéciaux. En 1838, ils ne sont plus deux, mais bien six à assister le surintendant de police au palais de justice. Ils exécutent les mandats et *subpoena* de la Cour de police et ils assurent l'ordre lors des délibérations. Avec la réduction du corps de police, on rétablit leur nombre à deux, comme dans les années 1830. W. Falconbridge était l'un de ceux-là⁵⁷⁰. D'ailleurs, son nom figure souvent parmi les témoins dans les affaires de larcins, car c'est le surintendant qui effectue les démarches préliminaires qui mènent éventuellement à une

⁵⁶⁸ Les listes conservées dans le registre de la Cour, laissent croire que leur nomination se faisait au hasard et, qu'il s'agissait tout au plus d'un devoir civique, voire d'une institution de plus en plus archaïque dans le cadre urbain. Leur nombre augmente toutefois pour atteindre un sommet en 1840, avec 129 nominations. Assermentés en juillet, leur répartition sur le territoire ne semble pas suivre une logique prédéterminée. Par exemple, la liste de 1837 laisse entendre que 37 d'entre eux demeurent le long du Cap blanc, puis 9 autres au Cap Cove. Enfin 26 autres compléteraient les effectifs en-dehors de la haute-ville, tandis que 17 proviennent de celle-ci. En 1840, 30 habitent à l'intérieur des murs, tandis que 98 sont répartis à l'extérieur de ceux-ci. En 1841, c'est l'inverse, 38 pour la basse-ville et 73 pour la haute. Enfin, le nombre des nominations tend à diminuer, avec 75 en 1842, 57 en 1843, puis 30 en 1844. En 1853, W. Downes dit employer quatre constables spéciaux pour les Sessions trimestrielles de la paix, puisque les constables ne se présentent pas. Voir le registre dans ANQ, RQS 620 et puis l'enquête sur l'émeute à l'église Chalmer. JALPC. *Rapport des commissaires nommés pour s'enquérir de la conduite des autorités de police...*, 1854-55, *op. cit.*

⁵⁶⁹ Rappelons que l'exécution des mandats et subpoenas de la Cour lui reviennent. Sur la question des constables, voir, JALPC, *Rapport des commissaires nommés pour s'enquérir de la conduite des autorités de police...*, 1854-55, *op. cit.*

⁵⁷⁰ Ces deux constables sont John McNulty et William Falconbridge. Ils font respectivement partie de la police depuis 1838 pour le premier, et 1840 pour le second. En parallèle de la Cour de police, ces deux hommes de police exercent aussi les fonctions de huissiers.

mise en accusation⁵⁷¹. Ainsi, la majorité des dossiers passent d'abord entre ses mains et celles des deux constables dont il dispose. Et ceux-ci ne retirent des honoraires que pour les affaires qualifiées de "privées", c'est-à-dire les affaires d'*assaut* et celles qui concernent la navigation, puisqu'ils sont salariés comme les autres hommes de police⁵⁷².

Certes, il arrive que les policiers prennent l'initiative d'une poursuite s'ils soupçonnent une personne. En octobre 1851, le sous-constable S. Jennings dépose une accusation contre S. Gibson "on a suspicion of larceny", car il l'a vu cherchant à vendre des bas de laine⁵⁷³. Or, il est assez rare de tomber sur tel cas, c'est-à-dire à propos duquel on peut affirmer que la poursuite est initiée et menée par les hommes de police.

Il est possible d'établir de nombreux parallèles entre la police des années 1840-1850 et celle des années 1830, soit au niveau des opérations telles que l'enfermement des "personnes déréglées", l'application de la loi des licences, la poursuite des matelots, soit au niveau des effectifs. Or, elle s'en distingue aussi, moins du point de vue de la forme que de celui de son rôle et de la place qu'elle occupe dans la ville et dans le processus judiciaire. La durée de l'emprisonnement, mais surtout, l'intensité croissante avec laquelle on enferme ces personnes qui atteint des sommets à partir de l'adoption de l'Ordonnance de 1838, enserme la police dans cette politique répressive. Celle-ci doit suivre une politique "préventive", au sens où le droit est appliqué dans la rue, contre les "personnes déréglées",

⁵⁷¹ En fait, tous les policiers peuvent avoir à se présenter dans des cas de larcins, le plus souvent parce qu'ils ont à exécuter des mandats de perquisition. C'est pourquoi, dans presque tous ces cas, le registre indique le nom d'un policier à titre de témoin. Ce que l'on peut vérifier en scrutant le registre pour l'année 1848, dans ANQ. RQS 620.

⁵⁷² Les policiers ne peuvent plus exiger d'honoraires pour les affaires dites "publiques".

⁵⁷³ ANQ. SP 120: S. Jennings vs S. Gibson, suspicion of larceny, committed for further examination, 1851-10-20.

mais aussi contre les bouchers, les charretiers et autres. Le cadre juridique pénal s'est modifié pour faciliter la répression des infracteurs. En adoptant la logique que préconise le discours de la réforme du droit, on dispose maintenant d'un processus judiciaire beaucoup plus expéditif, proactif même.

C'est autour de la Cour de police que les caractères expéditifs et proactifs de la justice pénale s'accroissent, là où les "personnes dérangées" sont dirigées vers la prison et où passent la grande majorité des dossiers dont certains sont redirigés vers d'autres tribunaux. Le surintendant dispose ainsi du pouvoir de juger, de rejeter ou d'envoyer vers les Cour du Banc du Roi et Sessions trimestrielles de la paix, les affaires pénales qui lui sont soumises. À la fin des années 1850, sa juridiction embrasse maintenant des larcins, des accusations de *tenir une maison de désordre* et quelques autres infractions, dont certaines peuvent aussi aboutir devant la Cour du recorder.

La concentration de bon nombre de démarches judiciaires autour de la Cour de police s'est effectuée par les transformations des avenues judiciaires. L'extension de la procédure sommaire favorise le verdict au détriment des accommodements. À moindre frais, avec plus de célérité, les affaires aboutissent plus souvent à un verdict, sinon à une punition. Contre les "personnes dérangées", contre les matelots, l'appareil pénal fonctionne comme une mécanique qui jette et rejette ces personnes dans la prison commune. Et le surintendant se sert parfois de cette mesure expéditive lors de poursuites entre particuliers. En appliquant la loi ainsi, le surintendant et les hommes de police définissent le désordre urbain. Dans cette optique, *le crime* se constitue de l'ivresse en public, de la mendicité, de la prostitution, enfin de diverses autres petites affaires.

En s'instituant *informateur public*, la police se bute à de nombreuses résistances. car ce qu'elle criminalise constitue la vie urbaine. En d'autres mots. ses opérations cherchent à donner un caractère public au menu désordre urbain. Mais ce qui est *public* et ce qui est *désordre* ne se définissent pas *naturellement*. Ils sont plutôt l'expression d'enjeux. ce dont témoigne la criminalisation de la désertion des matelots. phénomène non seulement imbriqué à la vie du port, mais dont plusieurs tirent profit. Un autre de ces enjeux consiste en cette tendance à faire passer la variété des *assauts* de l'accommodement vers le verdict, c'est-à-dire leur criminalisation. Enfin, la répression ou la tolérance à l'égard des maisons de débauche, à l'égard de l'intempérance, participent de la définition de l'ordre public. Bien que dans ces derniers cas. le bon ordre que définissent les officiers de justice s'exprime par une gestion avant tout spatiale des désordres.

Quelques soient les matières judiciairisées. le *recours à la punition* comme politique permet de définir ce qui doit entrer dans l'ordre public. et celui-ci réfère largement à l'enjeu que pose la défense d'un certain modèle de la ville, de l'ordre qui doit y prévaloir. Jusqu'à un certain point, la police opère toujours dans le cadre du "règlement de la police urbaine". D'ailleurs, la déqualification juridique des *assauts*, des petits larcins et autres infractions qui les fait accéder à la procédure sommaire, rapproche ces matières pénales des autres "dérèglements" sous la coupe de l'Ordonnance de police, pour les associer à ce qu'on entend par la "bonne police urbaine". Toutefois, la réflexion sur le droit pénal et sa différenciation progressive, logique dans laquelle s'inscrivent les réformes des années 1840-1850. impliquent un déploiement punitif: punir un maximum d'infracteurs pour assurer l'ordre. Ainsi, le corps de police consacre la plupart de ses énergies à cette mécanique

répressive d'enfermement. Sur les pas de cette réforme, la criminalisation tend à dissoudre le "règlement de la police urbaine". pour lui substituer le "domaine public" comme justification et comme principe d'action. Et dans ce cadre, la part des particuliers dans la définition de la justice pénale tend à diminuer, tandis que les affaires pénales se concentrent dans les mains de quelques officiers. Ainsi, sur le quotidien de la pratique judiciaire, la police se taille un rôle qui dépasse le "règlement de la police urbaine". par l'application d'une politique judiciaire expéditive et répressive, puis en s'immisçant dans des affaires jusqu'alors considérées de nature "privée". Et, plus largement, elle s'impose comme un organe de gestion de ce qui constitue le domaine public. À la fin de notre période d'ailleurs, le nouveau chef de police Jean Baptiste Bureau se montre beaucoup plus entreprenant que le vieux Russell. On découvre dans ses rapports un souci de "rentabilité" et "d'efficacité" qui laisse présager une attention plus scrupuleuse au nombre des poursuites et à leur aboutissement.

Le propre de la police moderne, c'est qu'elle définit le *désordre urbain*, et que ces mêmes désordres constituent la mesure de son efficacité. C'est à ce moment que "définir le crime" consiste en un enjeu de taille, parce que s'est forgé un discours de la dégradation urbaine, parce que l'on a mis en place un corps de police, parce que ses opérations définissent le domaine public de l'ordre urbain. *Le crime* se situe de plein fouet dans ces enjeux, car il signifie à la fois ces désordres qui constituent la vie urbaine et à la fois une condamnation de cette même vie urbaine. C'est sur cette manière de dire la *dégradation urbaine* que nous allons maintenant nous pencher.

2. LE CRIME ET LA VILLE

La "police" de la ville consiste à gérer certaines tensions propres au milieu urbain. La répression qui accompagne l'institution de la police salariée en 1838 accentue ces tensions urbaines. Ses assauts contre les "personnes déréglées", contre les matelots, contre la prostitution, l'incrimination soutenue des affaires susceptibles d'une judiciarisation, provoquent des tensions entre les juges de paix, les militaires, le surintendant, les aubergistes, les "crimps", les prostituées. Rapidement toutefois, les effectifs policiers diminuent, alors que règne une incertitude à l'égard du maintien de la nouvelle police. Or, les policiers continuent de se saisir des personnes "déréglées" et de se mesurer aux foules urbaines.

Depuis 1838, puis pendant les années 1840, les Grands jurys rapportent régulièrement que la majorité des cas sur lesquels ils ont eu à se pencher sont d'une gravité insignifiante. Des affaires relativement sans conséquence disent-ils, que le magistrat de police devrait régler sommairement⁵⁷⁴. À la suite de la réduction des effectifs policiers, le Grand jury trace à peu près le même portrait de la Session de la paix, bien qu'il profite de l'occasion pour féliciter l'activité de la police, lui donner son appui et rappeler combien elle est responsable de la diminution des crimes⁵⁷⁵. Du nombre et de la qualité des mises en accusations sur lesquelles il se penche, le Grand jury trace un portrait de la condition sociale⁵⁷⁶.

⁵⁷⁴ ANQ, SP 116: Presentment..., january 1845; april 1847.

⁵⁷⁵ Par exemple, ANQ SP 116: Presentment.... april 1840; april 1842; july 1845; july 1847

⁵⁷⁶ Sur ce réflexe du Grand jury qui consiste à induire des quelques cas sur lesquels il se penche, un diagnostic de l'état de la moralité publique, voir Morel, A., "Les crimes et les peines: évolution des mentalités au Québec au XIXe siècle", dans Coll., *Philosophie et droit*, Montréal: Bellarmin, 1979: 167-182.

The Grand Jurors are happy in being enabled to express their gratification at the very small number of cases which have been submitted for their decision as it presents a flattering proof of the moral improvement of the lower classes.⁵⁷⁷

En fait, si le Grand jury applaudit le corps de police, c'est aussi parce qu'il s'inquiète de la réduction des effectifs qu'effectue le Conseil municipal et de l'incertitude qui pèse sur son destin. S'il qualifie certaines affaires d'insignifiantes, c'est qu'il cherche à appuyer l'extension de la procédure sommaire et exige les réformes de la loi qui viendront au cours des années 1840-1850. Ses représentations font du corps de police et du recours à la procédure sommaire, les garanties essentielles du bon ordre dans la ville.

Pour expliquer ce qui lui semble être une diminution du crime, le Grand jury évoque autant les progrès de la tempérance que la présence policière. Néanmoins, le bien qu'on dit de la police est mis en parallèle du mal que produisent les tavernes. Car celles-ci pullulent disent-ils. Ces "repaires du vice" ne sont pas qu'un scandale en soi, c'est aussi là que se concoctent "some of the most serious offenses"⁵⁷⁸.

Enfin, chacune des représentations des Grands jurys prêche pour l'érection d'un pénitencier: seul moyen "to arrest the moral contagion of vice and crime" dans la prison commune. Comme la maladie, le crime se communiquait parmi cette population de dissolus et la prison était un terrain fertile disait-on. En dénonçant la prison et la taverne, les Grands jurys se faisaient l'écho du discours hygiéniste qui trouvait dans le dérèglement de l'énergie

⁵⁷⁷ ANQ SP 116: Presentment..., april 1840.

⁵⁷⁸ ANQ SP 116: Presentment..., october 1847.

vitale et dans les milieux sombres, peu aérés, malpropres, les conditions d'apparition des maladies et du *crime*⁵⁷⁹.

Au cours des années 1840 et 1850, des dizaines de milliers d'immigrants continuaient d'affluer sur Québec. Le typhus frappait en 1847 et 1848, puis le choléra fauchait des vies en 1849, 1851, 1852 et 1855⁵⁸⁰. Au fil de ces épidémies pouvait s'affermir le discours hygiéniste. Plusieurs des médecins de l'époque adoptent une perspective naturaliste vis-à-vis de l'être humain. Ils accordent au corps et à ses rapports avec le milieu, un effet déterminant sur les facultés morales. Tout dérèglement affecte l'équilibre de l'énergie vitale. L'intempérance, la peur, l'oisiveté et inversement l'énervement, comptent parmi les premières causes du choléra.

Excesses in eating, drinking, or in the use of spirituous or fermented liquors, are to be carefully avoided. Gourmands, tipplers and drunkards seem to be the especial subjects of Cholera, and constitute its most numerous victims.

Over exertion and fatigue during the day should be guarded against... Fatigue and long fasting predispose the body to the absorption of poisonous miasms, floating in the atmosphere.⁵⁸¹

À cette condamnation de tous les excès, des moindres écarts de conduite, à cette promotion d'une vie austère, on associe une condamnation contre les milieux propices au développement des maladies physiques et morales. Ainsi disait le docteur W. Nelson, à propos du choléra:

Il peut se déclarer dans le temps et le lieu où l'on s'y attend le moins; mais comme règle générale, l'on peut dire qu'il envahit d'abord les repaires sombres, misérables et malpropres

⁵⁷⁹ Nelson, W., *Notions pratiques sur le choléra*. Montréal: Louis Perrault, 1854:5; Miles, H.H., *On the Ventilation of the Dwelling-Houses & Schools*. Montreal: John Lovell, 1858.

⁵⁸⁰ Bureau central de santé. *Rapport, 1854*. Québec: John Donaghue, 1855.

⁵⁸¹ Central Board of Health. *Regulations of the Central Board for the Preservation of Public Health* Montreal: Derbishire and Debarats, 1849:4.

de la pauvreté, du vice et de la dépravation. Il y a une affinité étroite entre la dépravation morale et la dégradation physique. Les intempérants sont ses principales victimes, qu'ils résident dans un palais ou dans une chaumière.⁵⁸²

Le Grand jury de la Session d'avril 1845 considérait qu'il était cruel d'enfermer dans la maison de correction plus d'une cinquantaine de femmes réparties dans deux chambres où elles demeuraient jour et nuit⁵⁸³. Le médecin utilisait la troisième chambre pour y traiter les nombreux cas de phtisie. Dans la prison commune, bien qu'elle contenait plusieurs pièces, les hommes s'y trouvaient aussi empilés les uns sur les autres⁵⁸⁴.

En insistant sur les occasions de dérèglement et sur les milieux malpropres où l'on s'entassait, ce discours s'en prenait autant à la prison qu'à la ville. On faisait précisément les mêmes remarques à propos de la prison commune: entassement, odeurs nauséabondes, contagion physique et morale. En fait, le discours de la réforme des masses s'appuie largement sur les rapports entre les êtres humains et le milieu, de sorte que s'il faut réformer les masses, on doit aussi voir à régénérer le milieu urbain.

Outre des mesures pour assurer l'approvisionnement en eau potable, pour disposer convenablement des ordures, cette réforme impliquait la construction d'un pénitencier et d'autres établissements du genre, afin que l'on puisse mettre en pratique la "science

⁵⁸² Nelson, W., *Notions pratiques...*, *op. cit.*:4.

⁵⁸³ ANQ SP 116: Presentment..., avril 1845. En 1840, le shérif prétend qu'à tout moment, il y a plus de 80 femmes dans la maison de correction. Voir ANC RG4 B21 vol.8: Report, Gaols & Prisoners. 1840-12-31.

⁵⁸⁴ ANC RG4 B21 vol.8: Report, T. Fargues, Physician to the Gaol. 1840-02-03; Report, Gaols & Prisoners, 1840-12-31. Dans son rapport, le médecin dit devoir traiter de nombreux cas de diarrhée et de syphilis. Il ajoute qu'il s'est déclaré plus de 700 cas de maladie pendant l'année. Par ailleurs, la prison fut épargnée lors des épidémies de choléra de 1832 et 1834, pour lesquelles le shérif rapporte respectivement quatre et deux cas. Voir Lower Canada Commissioners, "First Report of the Canada Commissioners", in *Reports of the Commissioners Appointed to Inquire into the Grievances Complained of in Lower Canada*. Shannon (Ireland): Irish University Press Series of British Parliamentary Papers, vol.4, (1837)1968. Appendix, p.51.

pénitentiaire". Celle-ci consiste à mettre les condamnés au travail, les soumettre à une discipline rigoureuse, les éduquer et surtout, séparer les différentes classes de détenus⁵⁶⁵. Il faut donc ériger divers établissements d'enfermement sur un site bien aéré, bien drainé⁵⁶⁶.

It is self evident that the most reformatory prison system would be that which separates from each other the individuals, who would be likely to corrupt each other; and which submits all prisoners either individually or by classes, to such moral and sanitary treatment as is best adapted for their several cases.⁵⁶⁷

En fait, malgré les vœux des réformateurs, il faudra attendre 1873 pour que le premier pénitencier du Québec voit le jour. Par ailleurs, on disposera de la prison de réforme de l'Île aux Noix pour les jeunes garçons à partir de 1858, tandis que des communautés religieuses s'occupaient de jeunes filles⁵⁶⁸. Dans la ville, on souhaitait retirer la prison commune de l'enceinte des murs et en ériger une nouvelle sur les plaines d'Abraham. En 1852, c'est ce que proposait déjà le Dr. Morrin à W. Nelson, alors que ce dernier agissait à titre d'inspecteur des prisons, en lui expliquant,

quoique cet endroit se trouve près de la cité, il est éloigné du bruit et à l'abri du contact des personnes déréglées, situé aussi assez près pour toute éventualité, et de plus dans la localité la plus salubre imaginable.⁵⁶⁹

La construction de la nouvelle prison débutera au début des années 1860, mais les espoirs des réformateurs allaient être déçus. On avait favorisé l'esthétique à une

⁵⁶⁵ Board of Inspectors of Asylum and Prisons. *Memorandum of the Board of Inspectors of Asylum and Prisons*. Québec, 1860.

⁵⁶⁶ DS, *Report of the Board of Inspectors of Asylums and Prisons, 1861* (voir les rapports de W. Nelson et de J.C. Taché).

⁵⁶⁷ SP, *Memorandum of the Board of Inspectors of Asylums and Prisons*, 1860:1.

⁵⁶⁸ DS, *Rapport préliminaire du Bureau des inspecteurs d'asiles, prisons, etc.* Québec: Thompson & cie. 1860.

⁵⁶⁹ CLPP, *Rapport de l'inspecteur des prisons du Bas-Canada*. XI(4), 1852-53.

architecture fidèle aux principes de la "science pénitentiaire", disaient les inspecteurs des prisons⁵⁹⁰.

Autre mesure prophylactique. on cherchait à mettre sur pied un hôpital dans le port, afin d'éviter la propagation des maladies sur la haute-ville. En juillet 1849, une foule de plus de mille personnes prend d'assaut l'édifice de l'ancienne douane. rue Cul-de-sac dans le port. lequel abritait un petit poste de police. Les émeutiers craignaient que le Bureau de santé ne convertisse l'édifice en un hôpital, ce qui signifiait un hôpital pour le choléra, car une nouvelle épidémie couvait. Impuissant à contenir la foule, le Chef de police Russell était tout de même parvenu à sauver une partie des documents, avant que la foule les en empêche⁵⁹¹. Les témoignages laissent entendre que personne n'avait pu prévoir le coup, que l'émeute s'était formée spontanément. Quant à l'identification des émeutiers, les témoins sont le plus souvent muets, par crainte de représailles certes, et peut-être aussi parce qu'ils considèrent que ça ne les concerne pas.

Ce discours qui renvoie les maux urbains à l'entassement, à l'alcool, à la contagion morale, fait du *crime* un symptôme de la ville. En fait, la définition que l'on donne du concept *crime* repose sur cette perception de la ville qui la conçoit comme un milieu assiégé. La séparation physique entre la haute-ville et les quartiers qui l'entourent se double d'un discours hygiéniste qui trouve dans la ville des populations dérégées. Il n'est pas étonnant que l'on établisse ces rapports entre prison, taverne, milieux malpropres.

⁵⁹⁰ DS, *Report of the Board of Inspectors of Asylums, Prisons, &c.*, 1860; *Premier rapport annuel du Bureau des inspecteurs des prisons*, 1869. J.G. Petit montre pour la France du XIXe siècle les "réalisations modestes" de l'idéal pénitentiaire, dans Petit, J.G., *Histoire des galères, bagnes et prisons*. Toulouse: Éditions Privat, 1991:132-134.

⁵⁹¹ Dans ANQ SP 115, plusieurs dépositions relatives à cette émeute.

entre choléra et crime, et que la réforme des masses suppose des mesures propres à épurer le milieu urbain. D'ailleurs, on associe puanteur et pauvreté, comme on s'inquiète des odeurs nauséabondes que dégagent les prisons⁵⁹². Il faut retirer de la ville ces populations qui font circuler les maladies physiques et morales, les enfermer et les soumettre à un rigoureux programme de réforme individuel.

For the reformation of prisoners therefore the following conditions are necessary: 1st. a conviction in the mind of the prisoner of the necessity of submission. 2nd. Strict discipline and supervision. 3rd. Just and human treatment. 4th. The enforcement of labour. 5th. The removal of all corrupting influences. 6th. Medical treatment of vicious habits. 7th. Lastly and above all, religious instruction.⁵⁹³

La régénération du milieu urbain implique un ensemble de mesures d'hygiène. Il faut déployer un cordon sanitaire contre la propagation des épidémies: établir l'hôpital dans la basse-ville, fermer les tavernes illicites, enfermer les personnes déréglées. Ensuite, il faut mettre en place les moyens de régénérer les populations dangereuses sans quoi elles reviennent hanter la ville, puisque dans la prison commune, elles "ne peuvent [...] que se perfectionner dans le vice"⁵⁹⁴.

Ce discours de réforme des masses et l'idéal pénitentiaire qu'il met de l'avant, c'est aussi un discours sur la ville⁵⁹⁵. Il manifeste une tentative de prendre en charge son devenir⁵⁹⁶. Depuis le début du siècle, la ville de Québec se transforme au rythme de la

⁵⁹² Sur la "puanteur du pauvre" et des prisons, voir Corbin, A., "Purifier l'air des prisons", dans J.G. Petit (dir.), *La prison, le bague et l'histoire*. Genève: Méridiens, 1984:151-156; Corbin, A., *Le miasme et la jonquille*, Paris: Flammarion, (1986) 1982. Au Bas-Canada, à propos de la puanteur dans le palais de justice à Québec, voir QM 1853-01-18.

⁵⁹³ SP, *Memorandum of the Board of Inspectors of Asylums and Prisons*, 1860:2.

⁵⁹⁴ ANQ SP 116: Représentation.... janvier 1844

⁵⁹⁵ Un "fantasme de la pathologie urbaine", selon A. Corbin. Voir "Purifier l'air...", op.cit. 151

⁵⁹⁶ Sur les "utopies" urbaines, voir: Choay, F., *L'Urbanisme, utopies et réalités* Paris, Seuil, 1965

nouvelle économie du bois qui en fait un vaste chantier. Elle participe aux grands mouvements de populations qui impliquent des déplacements et des reclassements. L'élite se transforme aussi, notamment pour faire place à des professionnels, éduqués, qui se mêlent de l'administration des affaires publiques. C'est parmi elle que s'élabore un discours réformateur dont le genre deviendra bien familier au cours du siècle. Un discours en trois temps étayant le diagnostic d'un mal à dénoncer, des mesures impératives pour la combattre, enfin un plaidoyer qui sonne l'alarme et sollicite des actions de la part des édiles et autres élites⁵⁹⁷. C'est plutôt dans la deuxième moitié du XIXe siècle que certaines des élites se mettent à quitter la ville pour s'installer dans la banlieue et que l'hygiénisme parviendra à rallier un nombre grandissant de réformateurs⁵⁹⁸.

Pour l'instant, la ville-désordre peut s'exprimer par le concept *crime*. Celui-ci traduit une conception de la ville et constitue un indicateur de son état. Le crime qui augmente ou diminue, c'est une mesure de la condition urbaine. Mesure qui réfère aux déprédations des populations dérégées, à des espaces insalubres, à des foules dont les humeurs peuvent s'enflammer. Ce discours s'appuie largement sur la science, non seulement parce qu'elle insiste sur les dérèglements et sur l'environnement urbain, mais aussi parce qu'elle effectue une objectivation de la ville et de ses désordres⁵⁹⁹. En ce sens *le crime*, ce peut être

⁵⁹⁷ Dufresne, M., "Ville et prison: discours d'hygiénistes réformateurs à Montréal au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle", *Criminologie*, XXVIII (2), 1995:109-130.

⁵⁹⁸ Linteau, P.A., Durocher, R. et J.C. Robert, *Histoire du Québec contemporain*, vol.1, 1989:208-210. Sur le mouvement hygiéniste, voir: M. Tétreault, "L'inégalité sociale devant la mort et la perception de la santé chez les contemporains à Montréal pendant la seconde moitié du XIXe siècle, ou le discours sur la santé publique comme discours idéologique", *Nouvelles recherches québécoises*, 1(2), 1978:59-81; M. Farley, O. Keel et C. Limoges, "Les commencements de l'administration montréalaise de la santé publique", *HSTC Bulletin: Journal of the History of Science, Technology and Medicine in Canada*, 20, 1982:24-46; 21, 1982:85-109.

⁵⁹⁹ La médecine commence aussi à s'intéresser à l'individu et à son comportement, en appliquant une perspective matérialiste. C'est le cas avec la phrénologie qui s'intéressait tout particulièrement aux meurtres sensationnels. Voir Burke, L., *Phrenological Inquiries, parts I & II*. Quebec: Cowan & Son.

quelques matelots ivres, une taverne bruyante, quelques larcins, mais c'est aussi un phénomène qui concerne l'ensemble de la ville et qui parle de sa condition.

In looking over the statistics of crime, I am happy to say that, we have none of those heinous offences to record, which is a disgrace to society, as well as to the cities in which they are perpetrated - and I feel the more happy to be able to congratulate our citizens upon the peaceable state of society, and the general good conduct of the City, as compared with that of other Cities, and which I must say is highly complimentary to the City of Quebec.⁶⁰⁰

De ce point de vue, le concept *crime* en vient à signifier quelque chose qui n'est pas que des événements singuliers ou des transgressions en particulier. Dans ce discours, il est moins question de bandes de voleurs, de mauvais aubergistes ou de vagabondage, que de *crime*. Ces types de transgressions, bien différentes les unes des autres, peuvent maintenant être représentées par un concept générique qui concerne la ville, celui de *crime*.

3. LES USAGES DU CONCEPT CRIME

En insistant sur la diminution du *crime*, les représentations du Grand jury soutiennent les réformes législatives et procéduriales qui accentuent le recours au mode de procédure sommaire. Du même coup, elles cautionnent le maintien du corps de police municipale.

1840.; Marsden, W.. *Phrenological Chart Illustrating his Affective and Intellectual Organs*. Montreal: Duncan, 1845. Sur la "fabrication" de l'homme délinquant, voir Foucault, M.. *Surveiller et punir...* op. cit.:251-260.

⁶⁰⁰ AVQ, CC VM 7-3-3-1: Reports, Office of the Chief of Police, 1859-12-31.

Clairement, le Grand jury joue sur les mots, puisqu'il tire ce constat sur la diminution du *crime* du nombre des mises en accusation qu'il doit étudier. Comme le surintendant de police opère le filtrage et dispose sommairement d'un nombre grandissant d'affaires, ce que le jury prétend être une diminution n'est en réalité qu'un transfert des poursuites. Par exemple, à la Session de janvier 1844, il se flatte de ce que.

l'absence presque totale de délits contre les personnes, qui occupait presque exclusivement, il n'y a pas bien long-temps [sic], les sessions de cette cour, démontre une sensible amélioration dans la morale publique...⁶⁰¹

En décembre 1841, le commissaire de police Coffin utilisait le procédé contraire lorsqu'il cherchait à convaincre la nouvelle corporation municipale de la nécessité de conserver la force de police. Dans une longue lettre à propos de l'organisation de la police et de ses coûts, il explique:

In the autumn of 1835, acts of violence and crime were of constant occurrences. Individuals were stopped and robbed within the military works outside of St. Lewis gate - on the St Lewis road - on the lower town Hill - and in one instance in Champlain street in the open day. Daring burglaries were perpetrated nightly both in the City and Vicinity in some instances attended by cruel outrage - on two consecutive nights in the month of october twelve burglaries were committed in the city and suburbs, an attempt was made sacrilegiously to enter the Catholic Cathedral, and the church of "La Congregation" was actually entered and robbed of plate to a considerable amount. Petty offences were proportionately numerous and the "Disorderlies" rendered it impossible for a female to traverse the City after nightfall without protection.⁶⁰²

La stratégie de Coffin diffère de celle du Grand jury, mais toutes deux disent la même chose: il existe un lien direct entre la présence de la police et le *crime*. Ils visent le

⁶⁰¹ ANQ SP 116: Représentation..., janvier 1844. Voir aussi en 1859, juste après la nouvelle réforme qui étendait la juridiction sommaire, dans ANQ SP 129: Presentment..., January 1859.

⁶⁰² AVQ, DA VM 7-1-1-6: W.F. Coffin to City Clerk, 1841-12-31. Coffin mêle certaines dates toutefois, il compresse les événements dans le temps. Le vol à la chapelle congrégationniste avait eu lieu en février 1835. Celui à Lotbinière, dont il parle plus bas dans sa lettre, en mai 1835. Voir la chronologie de John Hare dans, Angers, F.R., *Les révélations du crime...*, op. cit. Bien entendu, cette "compression" favorise l'effet qu'il recherche.

même objectif: s'assurer que la ville maintienne un corps de police. Les premiers réfèrent au nombre des mises en accusation, le second fait appel à des événements.

Enfin, on pourrait citer une troisième approche à propos de la question. Lorsque les greffiers sont appelés à justifier l'augmentation des honoraires qu'ils réclament en 1838, ils expliquent qu'en vertu de la présence policière et du Surintendant de police, toutes les infractions rapportées mènent maintenant à des dépositions formelles. Les greffiers établissent eux aussi un lien direct entre la police et *le crime*, mais ils raisonnent à l'envers des deux autres. De leur point de vue, l'augmentation du crime s'explique par l'augmentation des forces de police⁶⁰³.

Depuis la fin des années 1830, un nouvel outil permet de se prononcer sur *le crime*: la statistique criminelle. Hormis quelques compilations ici et là préparées par divers officiers de justice, c'est à partir du début des années 1840 que les statistiques criminelles sont produites de manière soutenue. Le chef de police doit déposer annuellement un tableau des "statistics of crime". Dans la première moitié du XIXe siècle, les scientifiques s'appuient sur une lecture statistique pour mesurer les phénomènes. L'espoir de trouver dans leur mesure des vérités jusqu'alors inaccessibles donne lieu à des interprétations les plus diverses. Par exemple, le Comité spécial sur l'ivrognerie de 1856 se réfère à des données provenant de la Grande-Bretagne. Dans un tableau, ce comité réunit la consommation de spiritueux, la taxe des pauvres et à la statistique criminelle entre 1823 et 1828. Il cherche à montrer que la diminution des droits sur les spiritueux en 1825 a eu un effet direct sur la

⁶⁰³ ANQ, JP 41: Draught of our answers to the remarks on the a/c for the half year ending 10 october 1838, Quebec, 1838-11-26. Perrault & Scott.

consommation et sur le crime⁶⁰⁴. Un autre exemple, tiré du *Medical Chronicle*, dans lequel on établit un lien statistique entre la température et l'aliénation mentale⁶⁰⁵.

À la fin des années 1850, le chef de police doit commenter ses rapports statistiques. Comme les chiffres croissent, le chef s'empresse d'expliquer qu'ils indiquent aussi l'efficacité du travail de la police.

In comparing the statistics of crimes with that of previous years, your Worshipfull body might be inclined to believe that crime has been on the increase in our city. I am fully convinced that such is not the case. The surplus of arrest might be attributed to the augmentation of the force since the spring of the year - The placing of stations in localities where none had been before, and the degree of extra vigilance, both among officers and men to ferret out crime and bring to justice the offenders as well as a laudable desire on the part of the force to preserve the peace of the City.⁶⁰⁶

Selon le raisonnement du chef de police J.B. Bureau, l'augmentation du *crime* s'explique par l'accroissement de la force de police; ce qui fait du *crime* une mesure de l'efficacité de la police. En février 1863, le comité de police recommandera au Conseil de ne pas démettre huit policiers qui avaient été engagés temporairement. Cette supplique, il la fondait sur des absences pour cause de maladie, mais aussi sur les "attentats fréquents des voleurs" que rapportaient les journaux⁶⁰⁷. Quelques jours plus tard, le comité des finances recommande le contraire, en insistant sur,

the comparatively quiet state of the citizens who are not troubled so often by disturbers of the public peace as the papers would lead us to believe.⁶⁰⁸

⁶⁰⁴ PP: *Rapport du comité spécial chargé de s'enquérir des meilleurs moyens à adopter pour réprimer le vice de l'ivrognerie*, 1856.

⁶⁰⁵ Voir "Insane in Canada". *The Medical Chronicle*, 2(8), January 1855.

⁶⁰⁶ AVQ. CC SP VM 7-3-3-1: Report, Chief of Police, 1858-12-31

⁶⁰⁷ AVQ. CC VM 22-3-2-2. 277ième rapport du comité de police, 1863-03-02.

⁶⁰⁸ AVQ. CC VM 22-3-2-2: 538th Report of the Finance Committee, 1863-03-12.

Évidemment, dans le quotidien de ses opérations, la police se mesure aux "personnes déréglées", aux voleurs, à la prostitution. Mais son efficacité, sa présence dans l'espace urbain, elle se mesure à ce *phénomène* que l'on appelle *le crime*. Phénomène qui est bien plus que chacune des petites infractions qui constituent la statistique⁶⁰⁹. En ce sens, par le truchement du regard scientifique et par le recours à la statistique se développe ce concept qui renvoie aux craintes des uns et au souci d'ordre des autres. Un concept de *crime* qui paraît intrinsèquement lié aux préoccupations à l'égard de la ville. Dans cette première moitié du XIXe siècle, les discours sur la ville-désordre, sur les masses à réformer, sur la répression à resserrer, enfin le discours du droit, se joignent à la réforme de la pratique judiciaire qui implique un appareil pénal plus "efficace" à "assurer la punition des coupables", pour faire émerger ce concept *crime*. D'ailleurs, chacun peut y avoir recours pour justifier ce qu'il entend faire ou promouvoir. Le Grand jury s'en sert pour insister sur les succès de la police et pour condamner les tavernes. Les réformateurs s'en servent pour condamner la ville et promouvoir leur programme de redressement par l'enfermement. Enfin, ce n'est pas un hasard si le surintendant de police compte avec insistance, faire publier un rapport quotidien des activités de la cour de police⁶¹⁰.

Mais pour l'instant la presse ne fait pas son pain quotidien des "crimes" de la ville. Au plus, quelques lignes rapportent que telle boutique fut cambriolée. On trouve parfois un peu plus sur une affaire "criminelle", mais dans ce cas il s'agit la plupart du temps d'un récit

⁶⁰⁹ D'ailleurs, les données du crime réfèrent essentiellement aux menus désordres. Le tableau que le chef de police Bureau présente lorsqu'il essaie d'expliquer l'augmentation du crime, indique 2.592 infractions. 92% de celles-ci concernent le vagabondage, l'ivresse en public et autres infractions de la sorte. Voir, AVQ, CC SP VM 7-3-3-1: Report, Chief of Police, 1858-12-31

⁶¹⁰ ANQ SP 146: Green & Doucet to J. Maguire, 1857-06-08; 1857-06-10. Les greffiers répiquent à Maguire qu'ils ne disposent pas des moyens pour préparer de tels compte rendus. Voir aussi 13&14 Vic.(1850), c.37 qui prévoit un fonds pour la compilation et la publication des décisions des tribunaux.

mis en forme dans une prose spécifique. Par exemple, Angers, dans son *Cambray et ses complices* se défend bien de vouloir exploiter le "vice"⁶¹¹.

Quoiqu'il en soit de la représentation du *crime* dans la presse, déjà on se met à dire que le *crime* augmente. En fait, depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui, on pourra dire à chaque année que le *crime* augmente, que la violence augmente, qu'il faut des policiers supplémentaires pour le réprimer! Bref, entre la justification de la police moderne et la condamnation du milieu urbain, on a inventé le *crime*.

⁶¹¹ Angers, F.R., *Les révélations du crime...*, op. cit.: ch. 1.

CONCLUSION

J'ai choisi d'étudier la justice pénale au cours de la période 1830-1860, pour me pencher sur ce moment spécifique de la réforme de l'institution de justice pénale que d'autres ont étudié en France et en Angleterre. Au Bas-Canada, autant la lutte politique freine les tentatives de réformer le droit au rythme où on le fait dans la métropole, autant le pas des réformes s'accélère au moment des rébellions. Les transformations de diverses composantes de l'institution de justice impliquent une redéfinition du droit pénal dans l'organisation sociale. Afin de cerner l'évolution de cette institution, je me suis penché sur le traitement des affaires pénales dont elle se nourrit, puis sur le discours de la réforme des masses et de la réforme du droit qui exerce des pressions sur le mode de fonctionnement de l'appareil pénal. Pour donner prise aux propositions de réforme, aux dispositions législatives qui cherchent à modifier l'application et l'administration du droit, enfin au réaménagement des pouvoirs au sein de cet appareil, j'ai choisi de camper cette étude dans le contexte de la ville. Or, plutôt que de prendre la ville pour toile de fond, je l'ai conçue comme une variable explicative de l'institution de justice pénale, puis comme l'espace à partir duquel se fonde le discours de la réforme, et tout autant, l'espace à propos duquel s'exprime les volontés de réforme.

En misant avant tout sur les avenues judiciaires, c'est-à-dire sur des types d'affaires, sur les moyens de les judiciariser et sur leurs dénouements, puis en intégrant le discours qui réclame à grands cris la réforme des masses et du droit, j'ai identifié les principaux aspects de la transformation de l'institution de justice pénale. C'est sur l'articulation de ces aspects qu'il convient de revenir dans ce dernier exercice de synthèse.

Rappelons toutefois que je ne me suis pas intéressé à la Cour du Banc de la Reine où s'exprime davantage la dimension politique de l'administration de la justice. Les procureur général et solliciteur général s'emparent des causes qui y aboutissent. C'est là que se jouent quelques grands procès autour desquels s'excitent les rivalités politiques. En fait, j'ai volontairement laissé de côté les questions plus proprement politiques, qui mériteraient néanmoins une étude approfondie. C'est le cas du système de justice parallèle mis en place au lendemain des rébellions qui copie largement celui que la métropole imposait en Irlande quelques années auparavant. C'est aussi le cas de la jurisprudence qui se définit à la Cour du Banc de la Reine. J'ai préféré me situer en amont de ce tribunal, afin d'être mieux en mesure d'observer les premiers pas de la judiciarisation et le gros des affaires pénales.

En observant le cheminement des dossiers judiciaires, on peut appliquer des logiques propres aux rapports entre des modes de poursuites et des types d'affaires judiciarisées pendant les années 1830. L'appareil de justice pénale se situe parfois dans le prolongement des mécanismes infrajudiciaires qui aboutissent à des accommodements plutôt qu'à une punition. En ce sens, la définition de la justice pénale s'effectue dans la rencontre des rapports entre particuliers et officiers de justice avec un cadre de procédure plus ou moins flexible. Ou encore, par le truchement de la justice pénale, on peut exercer un prélèvement fiscal, comme c'est le cas à propos de la vente illicite de liqueurs fortes et comme cela continuera de l'être pour d'autres formes de prélèvements qui défraient les coûts de l'administration urbaine. Déjà aussi, les hommes de police cueillent sur les rues des "personnes déréglées" que les juges de paix peuvent enfermer sommairement. Cette politique d'enfermement témoigne d'une tendance répressive manifeste au cours des

années 1830, et du caractère pénal de la justice qui s'affirme sur les autres modes de règlement des affaires. Mais à la même époque, pour les particuliers qui mènent leurs affaires devant les tribunaux, l'aspect punitif des démarches judiciaires se trouve moins dans la sentence que dans le fait, et les conséquences, de traîner un adversaire en Cour. Bien des particuliers font de la justice pénale l'instrument de leur vengeance.

À considérer chacune des avenues judiciaires, à dresser la liste des intentions que les particuliers peuvent manifester, on risque de diluer le portrait de la justice à un point tel qu'elle peut apparaître comme une institution qui va au gré du vent. Certains des "néo-révisionnistes", dont il a été question dans l'introduction de cette étude, laissent parfois cette image d'une justice que personne ne cherche à diriger ou à orienter. Par ailleurs, d'autres en ont fait un instrument, sinon un outil qui se manipulerait aussi bien qu'un marteau. S'il y a diversité des forces et des intentions qui constituent la justice pénale, celles-ci s'entrechoquent et se concurrencent aussi.

Ce modèle de justice des années 1830 est pris d'assaut par un discours hygiéniste qui prône la réforme des masses et par un discours qui cherche à donner au droit pénal une nouvelle "efficacité". Politiquement, les rébellions sont l'occasion d'introduire une série de réformes qui auront tôt fait de concentrer la justice urbaine dans les mains d'un inspecteur et surintendant de police. Du même coup, les juges de paix sont progressivement mis à l'écart du règlement de la police urbaine par cet officier et par la nouvelle corporation municipale. Chose que certains d'entre eux n'apprécient guère. D'ailleurs, dans cette restructuration du pouvoir d'administrer la justice pénale urbaine, on se livre à des querelles à propos des honoraires de justice et du contrôle de la police.

L'effet de ces réformes permet de diriger une part grandissante des affaires qui n'aboutissent pas, celles que des poursuivants abandonnent ou qui se règlent hors Cour, soit vers une procédure expéditive d'enfermement, soit vers la nouvelle juridiction sommaire du surintendant de police. C'est le cas des *assaults* à partir de la loi de 1841, puis celui des petits larcins et des affaires de *maison déréglée* à la fin des années 1850. Bref, le droit est largement redéfini selon le projet de la réforme qui souhaite en étendre la portée sur les comportements et le faire contribuer à définir les rapports sociaux.

Or, ce n'est pas tant en se substituant aux plaignants que la police est mieux en mesure de définir le crime. Son transfert à la corporation municipale et surtout la réduction de ses effectifs ne lui permettent pas de s'emparer des dossiers des particuliers et de s'imposer encore davantage sur la justice pénale. Quoique la concentration des affaires dans les mains du surintendant et leur dénouement à la Cour de police favorisent déjà ce contrôle plus étendu des poursuites.

Le réaménagement des avenues judiciaires et la concentration de la justice urbaine dans les mains d'un magistrat salarié (le surintendant), s'effectuent en parallèle du processus de ségrégation urbaine qui s'accroît au cours des années 1830, alors que le choléra envahit la ville en 1832 et 1834. Le discours de la réforme vient confirmer les craintes des élites vis-à-vis les populations qui envahissent le port. La perspective matérialiste que privilégie ce discours permet d'établir un lien entre la dégradation urbaine et la contagion des maladies physique et morale. Ainsi les réformateurs condamnent-ils la prison, les tavernes, les bas-fonds, tous ces endroits où s'entassent les populations "pauvres et vicieuses". Le réseau d'établissements d'enfermement dont il est sans cesse question ne voit pourtant pas le jour, pas tout de suite en tout cas. Toutefois, l'hygiénisme

mène à des mesures prophylactiques, dont les tentatives d'établir un hôpital dans le port plutôt que sur la haute-ville, puis la construction de la nouvelle prison à l'extérieur de l'enceinte. Ce discours, en plus d'exprimer une "expertise" sur le *crime* urbain et de lui accorder un aspect pathologique, conforte la distanciation sociale entre les élites et les masses qui s'exprime sur l'espace urbain et, en retour, dans l'univers du discours

Alors que le droit pénal tend à se différencier des autres branches du droit, que le processus judiciaire se resserre et se concentre dans les mains du surintendant de police, enfin alors que le rôle des citoyens dans le processus qui définit le crime tend à s'amenuiser, le concept *crime* en vient à signifier l'ensemble du désordre urbain. C'est à ce moment que sa définition apparaît comme un enjeu. Mais cet enjeu a moins à voir avec les victimes de transgressions, avec le tort dont elles furent l'objet ou avec chacune des "déprédations". Il exprime plutôt un certain mode d'administration de la justice qui se différencie à l'intérieur du droit, comme il exprime aussi une certaine manière de concevoir la ville, de définir sa condition et de mesurer sa police. Le dérèglement qu'il condamne, l'administration de la justice lui renvoie. Il y a plus ou moins de *crime* dans une ville qui est plus ou moins saine, se met-on à dire. Il augmente, il diminue, la moralité se porte mieux ou se dégrade. En un certain sens, ce concept de *crime* traduit le mal urbain: l'indicible de l'expérience urbaine que découvre le XIXe siècle. La ville prend une forme qui lui est propre, elle dépasse la somme des activités qui la compose et donne l'impression, aux réformateurs qui souhaitent la modeler selon le projet d'ordre social qu'ils prônent, qu'elle est hors de contrôle. D'ailleurs, s'estompe la participation des citoyens à l'administration de la justice et les peines se délestent de leur dimension infamante et publique. Il n'est pas

étonnant que bientôt on cherchera à faire exécuter les corvées urbaines par les prisonniers plutôt que par les citoyens⁶¹². C'est au moment où les citoyens se retirent partiellement de l'administration de la justice (et de la ville) que prend forme cette idée de *crime*, cette espèce d'abstraction qui concerne l'état de la ville.

Par une application de la loi qui s'étend, la police incrimine certaines activités urbaines et des comportements, sinon des conditions, celles de personnes qu'elle qualifie de "dérégulées". Mais cette répression fait continuellement l'aveu de son impuissance, car la norme sociale ne cesse pas d'être un enjeu. Ce dont témoignent les *assauts* sur les policiers, le refus de plusieurs d'entreprendre des *actions pénales*, les tavernes illicites et autres endroits du genre.

La justice pénale urbaine des années 1850 fonctionne selon un modèle et selon un rythme qui la différencient de celle des années 1830. Les infractions pénales tombent maintenant sous la coupe de fonctionnaires de la justice qui rendent journallement des jugements, sans jurys, sur la base de leur "intime conviction". Il n'y a à peu près plus de ce grand rituel des Sessions trimestrielles de la paix, des jurys qui l'accompagnaient et des allocutions sur la condition urbaine. La justice pénale moderne fonctionne maintenant dans la ville.

À certains égards, l'institution de justice pénale actuelle ressemble à celle qui se met en place dans la première moitié du XIXe siècle. Disons que certaines de ses dimensions continuent, aujourd'hui, de la faire fonctionner. La justice pénale qui se spécialise au cours de la période 1830-1860 concerne bien davantage le menu désordre urbain que le meurtre

⁶¹² Province du Canada, *Onzième rapport des inspecteurs de prisons, asiles, etc., de la province de Québec pour l'année 1880*. Documents de la session, 1882.

ou le grand vol qui sont relativement peu fréquents. Ces types d'affaires apparaissent rarement dans les tableaux statistiques, alors que le gros de la matière pénale se compose essentiellement d'affaires relatives aux matelots ou aux "personnes dérégées". *d'assauts* et de petits larcins. C'est en partie sur cette base que l'on peut conclure que le concept *crime* a plutôt à voir avec l'expérience de la ville. Et c'est sur la même base qu'opère la police. D'ailleurs on peut se demander jusqu'à quel point la police d'aujourd'hui se distingue de cette police des années 1840-1850. Hormis le fait qu'elle s'empare des dossiers judiciaires, qu'elle s'est donnée d'autres vocations en matière de répression, une large part de son travail concerne toujours ce menu dérèglement urbain. Pour ceux qui suivent le dossier de "la rue du Portage" à Hull, on voit bien comment ce menu désordre permet de justifier la police.

D'ailleurs la police se mesure toujours à la statistique criminelle avec laquelle on peut justifier toutes sortes de choses. Par exemple, fin 1996, début 1997, la réputation de la police de Gatineau fut ternie par une série de scandales: harcèlement d'un conseiller municipal, recours injustifié aux informations de la banque de données centrale sur les personnes. En février 1997, en brandissant le rapport statistique annuel, le chef de police déclare qu'il a la preuve que la police fait bien son travail.

Enfin, depuis le milieu du XIXe siècle, on a mille fois répété que le *crime* augmente. L'expansion de l'appareil pénal au cours des années 1970 s'est largement appuyée sur la "propagation du crime" et la "société violente". Ce qui préoccupe d'ailleurs bien des savants qui cherchent à comprendre pourquoi le *crime* augmente, cette même question que posaient des réformateurs au XIXe siècle. Les greffiers de la paix avaient leur opinion sur

la chose en 1838: le crime augmente parce qu'il y a plus de policiers et parce qu'ils
judiciarisent davantage d'affaires.

BIBLIOGRAPHIE

1.SOURCES

1.1.Sources manuscrites

Archives nationales du Québec, à Québec:

T-12-0001: Sessions de la paix, 84, 85, 86, 87, 92, 98, 103, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 125, 126, 127, 128, 129, 138, 139, 140, 141, 151, 152, 153, 159, 162, 163, 174, 620

T6-1: Juges de paix, 24, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46

E17: Ministère de la justice, 1, 2, 3, 4, 5

Archives nationales du Canada:

RG4 B14, vol.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 23, 28, 29

RG4 B18, vol.1, 3, 4, 5, 15,

RG4 B20, vol.24

RG4 B21, vol.3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 28,

Archives de la ville de Québec:

Conseil et comités, 31, 409, 779, 805, 913, 914, 915, 919, 920, 921, 977, 1000, 1009

Sécurité publique, vol. 1849-1859

Cour du recorder (B2), 2FF 5, 29, 71, 72, 73

Dossiers administratifs, 1841-1859

1.2 Sources imprimées

A. Documents parlementaires

Journaux du Conseil législatif (Papiers parlementaires), 1827-1858

Journaux de la Chambre d'assemblée 1827-1858

Papiers parlementaires/Documents de la session, *Rapports de l'inspecteur des prisons*, 1852-53, 1860 à 1880.

B. Textes de loi

Statuts du Bas-Canada, 1827-1837

Ordonnances du Conseil spécial, 1838-1841

Statuts du Canada, 1841-1860

C. Journaux

Le Canadien, 1832, 1833, 1838

Gazette de Québec, 1827, 1831, 1838, 1843

Le Journal de Québec, 1842, 1843, 1853

Quebec Mercury, 1831, 1832, 1839

D. Livres et autres imprimés

Angers, F.R., *Les révélations du crime ou Cambray et ses complices. Chroniques canadiennes de 1834*. Québec: Fréchette et Cie., 1837 (J'ai utilisé la réimpression de l'édition de 1880, présentée par J. Hare, Montréal: Réédition-Québec. 1969).

Anonyme, "Insane in Canada", *The Medical Chronicle*, 2(8), January 1855.

Beccaria, C., *Traité des délits et des peines*. Genève: Droz, (1965), 1763.

Blackstone, W., *Commentaries on the Laws of England Vol.IV*. London: Richard Taylor, 7th edition (1830) 1765.

Blackstone, W., *Commentaries on the Laws of England Vol.III*. London: Wildy and Sons Ltd, 1966, 1765.

Burke, L., *Phrenological Inquiries, parts I & II*. Quebec: Cowan & Son, 1840.:

Carter, E., *A Treatise on the Law and Practice on Summary Convictions and Orders by Justices of the Peace, in Upper and Lower Canada*. Montreal: John Lovell, 1856.

Committee on Criminal Law, *Report from the Select Committee on Criminal Law Relating to Capital Punishments in Felonies*. Shannon: Irish University Press of British Parliamentary Papers, (1968) 1819.

Committee on Criminal Law, *Report from the Select Committee on the Expediency of Consolidating and Amending the Criminal Law*. Shannon: Irish University Press of British Parliamentary Papers, (1968) 1824.

Committee on Criminal Law, *First Report on Criminal Law*. Shannon: Irish University Press of British Parliamentary Papers, (1968) 1834.

Committee on Criminal Law, *Fourth Report on Criminal Law*. Shannon: Irish University Press of British Parliamentary Papers, (1968) 1839.

Crémazie, J., *Les lois criminelles anglaises: traduites et compilées de Blackstone, Chitty, Russell et autres criminalistes*. Québec, 1842.

Durham, *Report on the Affairs of British North America*, Shannon: Irish University Press of British Parliamentary Papers, Colonies - Canada, 2, 1839.

Lareau, E., *Histoire du droit canadien. Depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal: Librairie générale de droit et de jurisprudence A. Periard, 1888

- Lower Canada Commissioners, "First Report of the Canada Commissioners". in *Reports of the Commissioners Appointed to Inquire into the Grievances Complained of in Lower Canada*. Shannon (Ireland): Irish University Press Series of British Parliamentary Papers, 4, (1968) 1837.
- Marsden, W., *Phrenological Chart Illustrating his Affective and Intellectual Organs*. Montreal: Duncan, 1845.
- Miles, H.H., *On the Ventilation of the Dwelling-Houses & Schools*. Montreal: John Lovell, 1858.
- Nelson, W., *Notions pratiques sur le choléra. et sur les mesures sanitaires. préservatives et curatives à prendre dans le cas où cette épidémie nous visiterait*. Montréal: Louis Perrault, 1854.
- Perrault, J.F., *Questions et réponses sur le droit criminel du Bas-Canada. dédiées aux étudiants en droit*. Québec: Lefrançois, 1814.
- Province of Canada: Central Board of Health. *Regulations of the Central Board for the Preservation of Public Health*. Montreal: Derbishire and Debarats. 1849.
- Province du Canada: Bureau central de santé. *Rapport. 1854*. Québec: John Donaghue. 1855.
- Province of Canada: Board of Inspectors of Asylum and Prisons. *Memorandum of the Board of Inspectors of Asylum and Prisons*. Quebec, 1860.
- Quebec Jail Association, *First Annual Report*. Québec: T. Cary. 1830.
- Quebec Jail Association, *Third Annual Report*. Québec: T. Cary. 1832.
- Quebec Jail Association, *Fourth Annual Report*. Québec: T. Cary. 1833.
- Quebec Jail Association, *Fifth Annual Report*. Québec: T. Cary. 1834.
- The Quebec Guide: An historical and descriptive account of the city and every place of note in the vicinity*. Quebec: W. Cowan and Son, 1844.
- Remarks upon the Desertion of Seamen at the Port of Quebec*. Quebec. 1852.
- Reports Correspondence Returns and other Papers relating to Canada. Item 270: *Reports and Correspondence on the Subject of the Charges preferred against Mr. Chisholme and Judge Fletcher*. Shannon: Irish University Press Series of British Parliamentary Papers, 8, 1837.

Talfourd, T.N., *Dickinson's Guide to the Quarter Sessions and Other Sessions of the Peace*. London: S. Sweet, V. & R. Stevens & G.S. Norton, A. Maxwell & Son, H. Butterworth, and O. Richards. 6th Edition, 1845.

Voyer, L.N. et H. Heigham, *Premier rapport sur l'état de la police provinciale de Québec*. 1871.

2.ÉTUDES

Aubusson de Cavarlay, B., "La mise en place du Ministère public en France et son évolution d'après les statistiques pénales. 1831-1932", *IAHCCJ Bulletin*. 18. Spring 1993:114-142.

Bailey, V. (ed.), *Policing and Punishment in Nineteenth-Century Britain*. London: Croom Helm, 1981.

Beattie, J.M., *Attitudes Towards Crime and Punishment in Upper Canada. 1830-1850: A Documentary Study*. Toronto: Centre of Criminology, 1977.

Beccaria, C., *Traité des délits et des peines*. Genève: Droz. (1965) 1763.

Bernier, J., "Vers un nouvel ordre médical: les origines de la corporation des médecins et chirurgiens du Québec", *Recherches sociographiques*, XXII(3), sept.-déc. 1981:307-330.

Bernier, J., "François Blanchet et le mouvement réformiste en médecine au début du XIXe siècle", *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 34(2), sept. 1980:223-244.

Bervin, G., *Québec au XIXe siècle. L'activité économique des grands marchands*. Sillery: Septentrion, 1991.

Bilson, G., *A Darkened House. Cholera in Nineteenth-Century Canada*. Toronto: U.T.P., 1980.

Brown, D., *The genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*. The Osgoode Society, 1989.

Brown, T., "Architecture as Therapy", *Archivaria*, 10, Summer 1980: 99-123.

- Castan, N., *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*. Paris: Flammarion, 1980.
- Cellard, A., *Histoire de la folie au Québec, de 1600 à 1850*. Montréal: Boréal, 1991.
- Chibnall, S., "Chronicles of the Gallows. The Social History of Crime Reporting". in. *Sociological Review Monograph, 29, The Sociology of Journalism and the Press*. University of Keele, 1980:179-216.
- Choay, F., *L'Urbanisme. utopies et réalités*. Paris: Seuil, 1965.
- Claverie, E., "De la difficulté de faire un citoyen: les 'acquittements scandaleux' du Jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle", *Études rurales*. 95-96. janvier-juin 1984:143-166.
- Corbin, A., "Purifier l'air des prisons". dans J.G. Petit (dir.), *La prison. le bagne et l'histoire*. Genève: Méridiens, 1984:151-156.
- Corbin, A., *Le miasme et la jonquille*, Paris: Flammarion, (1986) 1982.
- Cornish, W.R., "Defects in Prosecuting - Professional Views in 1845". in P.R. Glazebrook (ed.), *Reshaping the Criminal Law. Essays in honour of Glanville Williams*. London: Stevens & Sons, 1978:305-316.
- Craven, P., "Law and Ideology: The Toronto Police Court 1850-80", dans D.H. Flaherty (ed.), *Essays in the History of Canadian Law, vol.II*. Canada: The Osgoode Society, 1981:248-307.
- Cunningham, H., *Leisure in the Industrial Revolution*. London: Croom Helm, 1980.
- Desaulniers, C., "La peine de mort dans la législation criminelle de 1760 à 1892", *Revue générale de droit*, 8(2), 1977:141-184.
- Dickinson, J.A., "La police en Nouvelle-France", *McGill Law Journal*, 32, 1987:496-522.
- Drolet, A., *La ville de Québec, histoire municipale II: Régime anglais jusqu'à l'incorporation (1759-1833)*. Québec: La Société historique de Québec, 1965.
- Drolet, A., *La ville de Québec, histoire municipale III: De l'incorporation à la Confédération (1833-1867)*. Québec: La Société historique de Québec, 1967.
- Dufresne, M., "Ville et prison: discours d'hygiénistes réformateurs à Montréal au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle", *Criminologie*, XXVIII (2), 1995:109-130.

- Elton, G.R., "Introduction: Crime and the Historian", in. J.S. Cockburn (ed.). *Crime in England 1550-1800*. Princeton: P.U.P., 1977:1-14.
- Emsley, C. and R.D. Storch, "Prosecution and the Police in England since 1700". *IAHCCJ Bulletin*, 18, Spring 1993:45-57.
- Emsley, C.. *Crime and Society in England. 1750-1900*. London: Longman, 1987.
- Farley, M., Keel, O. et C. Limoges, "Les commencements de l'administration montréalaise de la santé publique", *HSTC Bulletin: Journal of the History of Science, Technology and Medecine in Canada*, 20, 1982:24-46; 21, 1982:85-109.
- Fingard, J.. *Jack in port. Sailortowns of eastern Canada*. Toronto: U.T.P., 1982.
- Fecteau, J.-M., "Between the Old Order and Modern Times: Poverty, Criminality, and Power in Quebec, 1791-1840", in J. Phillips, T. Loo and S. Lewthwaite (eds). *Essays in the History of Canadian Law. Vol. IV: Crime and Criminal Justice*. Toronto: U.T.P., 1981:293-323.
- Fecteau, J.-M., "Mesures d'exception et règle de droit: Les conditions d'application de la loi martiale au Québec lors des rébellions de 1837-1838". *McGill Law Journal*, 32, 1987:465-495.
- Fecteau, J.-M., *Un nouvel ordre des choses: la pauvreté, le crime, l'État au Québec de la fin du XVIIIe siècle à 1840*. Montréal: VLB, 1989.
- Filteau, G., *Histoire des patriotes*. Montréal: Éditions Univers. 1980.
- Foucault, M.. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris: Gallimard, 1975.
- Fyson, D., *Criminal Justice, Civil Society and the Local State: The Justices of the Peace in the District of Montreal, 1764-1830*. Université de Montréal, Ph.D., 1995.
- Garnot, B., "Une illusion historiographique: justice et criminalité au XVIIIe siècle". *Revue historique*, 570, 1989:362-379.
- Garnot, B. (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*. Dijon. Éditions Universitaires de Dijon, 1996.
- Gatrell, V.A.C., "Crime, authority and the policeman-state", in F.M.L. Thompson (ed.), *The Cambridge Social History of Britain 1750-1950, vol.3: Social agencies and institutions*. Cambridge: C.U.P., 1990:243-310.

- Gaucher, R., "Canadian Civil Society, the Canadian State, and Criminal Justice Institutions: Theoretical Considerations", in R.S. Ratner and J.L. McMullan, *State Control. Criminal Justice Politics in Canada*. Vancouver: University of British Columbia Press, 1987:167-197.
- Greenwood, F.M., "The Chartrand Murder Trial: Rebellion and Repression in Lower Canada, 1837-1839", *Criminal Justice History. An International Annual*, vol.4, 1984:129-159.
- Greer, A., "The Birth of the Police in Canada", in A. Greer and I. Radforth (ed.), *Colonial Leviathan. State formation in mid-nineteenth-century Canada*. Toronto: U.T.P., 1992:17-49.
- Greer, A., *The Patriots and the People. The Rebellion of 1837 in Rural Lower Canada* Toronto: University of Toronto Press, 1993:91-100.
- Gutton, J.-P., *La société et les pauvres en Europe (XVIe-XVIIIe siècles)*. Paris: P.U.F., 1974.
- Hare, J., Lafrance, M. et D.-T. Ruddel. *Histoire de la ville de Québec. 1608-1871*. Montréal: Boréal, 1987.
- Hay, D., "Prosecution and Power: Malicious Prosecution in the English Courts, 1750-1850", in D. Hay and F. Snider (Eds), *Policing and Prosecution in Britain 1750-1850*. Oxford: Clarendon Press, 1989: 343-395.
- Hay, D., "Property, Authority and the Criminal Law", in D. Hay, P. Linebaugh and E.P. Thompson (eds.), *Albion's Fatal Tree: Crime and Society in Eighteenth-Century England*. New York: Pantheon Books, 1975:17-63.
- Hay, D., "The Meanings of the Criminal Law in Quebec, 1764-1774", in L.A. Knafla (ed.), *Crime and Criminal Justice in Europe and Canada*. Calgary: Wilfrid Laurier University Press, 1981:77-110.
- Hay, D., "The Criminal Prosecution in England and its Historians". *Modern Law Review*, 47(1), 1984:1-29.
- Hay, D. and F. Snider, "Using the Criminal Law, 1750-1850: Policing, Private Prosecution, and the State", in D. Hay and F. Snider (Eds), *Policing and Prosecution in Britain 1750-1850*. Oxford: Clarendon Press, 1989:3-52.
- Ignatieff, M., *A Just Measure of Pain. The Penitentiary in the Industrial Revolution 1750-1850*. London: Penguin Books, 1978.

- Ignatieff, M., "State, Civil Society, and Total Institutions: A Critique of Recent Social Histories of Punishment", *Crime and Justice. An Annual Review of Research*, 3, 1981:153-192.
- Kenny, S., "'Cahots' and Catcalls: An Episode of Popular Resistance in Lower Canada at the Outset of the Union", *Canadian Historical Review*, LXV(2), 1984:184-208.
- King, P.J.R., "Prosecution Associations and their Impact in Eighteenth-Century Essex". in D. Hay and F. Snider (Eds), *Policing and Prosecution in Britain 1750-1850*. Oxford: Clarendon Press, 1989:171-207.
- King, P., "Decision-makers and decision-making in the English Criminal Law, 1750-1800", *Historical Journal*, 27, 1984:25-58.
- Knafla, L. et T.L. Chapman, "Criminal Justice in Canada: A Comparative Study of the Maritimes and Lower Canada 1760-1812", *Osgoode Law Journal*, 21(2), 1983:245-274.
- Kolish, E., "Some Aspects of Civil Litigation in Lower Canada, 1785-1825: Towards the Use of Court Records for Canadian Social History". *Canadian Historical Review*, LXX(3), 1989:337-365.
- Lacelle, C., *La propriété militaire à Québec*. Parcs Canada. Ministère des approvisionnements et services Canada, 1982.
- Lafrance, M. and D.-T. Ruddel, "Physical Expansion and Socio-Cultural Segregation in Quebec City, 1765-1840", in G. A. Stelter and A.F.J. Artibise (eds), *Shaping the Urban Landscape. Aspects of the Canadian City-Building Process*. Ottawa: Carleton University Press, 1982:148-172.
- Langbein, J., "Albion's Fatal Flaws", *Past and Present*, 98, 1982:96-120.
- Laplante, J., *Prison et ordre social au Québec*. Ottawa: P.U.O., 1989.
- Lemoine, R., "Maisons malfamées et prostitution. De la tolérance à l'interdiction". *Cap-aux-diamants*, 1(1), printemps 1985:13-18.
- Linebaugh, P., "(Marxist) social history and (conservative) legal history: a reply to Professor Langbein", *New York University Law Review*, 60, 1985:212-243.
- Linteau, P.A., Durocher, R. et J.C. Robert, *Histoire du Québec contemporain*, vol.1, Montréal: Boréal, 1989.

- Lobban, M., *The Common Law and English Jurisprudence 1760-1850*. Oxford: Clarendon Press, 1991.
- Manchester, A.M., *Modern Legal History*. London: Butterworths, 1980.
- Marquis, G., "Towards a Canadian Police Historiography", in: L.A. Knafla and S.W.S. Binnie, *Law, Society, and the State: Essays in Modern Legal History*. Toronto: U.T.P., 1995:477-496.
- Marquis, G., "A Machine of Oppression Under the Guise of Law: The Saint John Police Establishment, 1860-1890", *Acadiensis*, XVI(1), automne 1986:58-77.
- Marx, R., *Jack l'éventreur et les fantasmes victoriens*. Bruxelles: Éditions complexes, 1987.
- McCulloch, M., "Most Assuredly Perpetual Motion: Police and Policing in Quebec City 1838-58", *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*, vol.XIX(1), octobre 1990:100-112.
- McCulloch, M., "Wood Blocks and Water Pipes: The Politics of the Street in Quebec City, 1840-1855", *Canadian Historical Association Papers*, Annual Conference, 1992.
- Mer, L.B., "La procédure criminelle au XVIIIe siècle: l'enseignement des archives bretonnes", *Revue historique*, CCLXXIV(1), 1985:9-42.
- Milsom, S.F.C., *Historical Foundations of the Common Law*. London: Butterworths, 1969.
- Morel, A., "La réception du droit criminel anglais au Québec (760-1892)", *Revue juridique Thémis*, 13(2-3), 1978:449-541.
- Morel, A., "Les crimes et les peines: évolution des mentalités au Québec au XIXe siècle", dans Coll., *Philosophie et droit*, Montréal: Bellarmin, 1979:167-182.
- Mumford, L., *La cité à travers l'histoire*. Paris: Seuil, (1961) 1964.
- Ouellet, F., *Histoire économique et sociale du Québec. 1760-1850*. Montréal: Fides, 1971.
- Petit, J.G., *Ces peines obscures - La prison pénale en France (1780-1875)* Paris: Fayard, 1990.
- Petit, J.G., *Histoire des galères, bagnes et prisons*. Toulouse: Éditions Privat, 1991.

- Philips, D., "A New Engine of Power and Authority: The Institutionalization of Law-Enforcement in England 1780-1830". in V.A.C. Gatrell, B. Lenman and G. Parker. *The Social History of Crime in Western Europe since 1500*. London: Europa. 1980:155-189..
- Philips, D., "Good Men to Associate and Bad Men to Conspire: Associations for the Prosecution of Felons in England, 1760-1860". in D. Hay and F. Snider (Eds). *Policing and Prosecution in Britain 1750-1850*. Oxford: Clarendon Press. 1989:113-170.
- Philips, D., *Crime and Authority in Victorian England. The Black Country 1835-1860*. London: Croom Helm, 1977.
- Pires, A. et F. Acosta, "Les mouches et la bouteille à mouches: utilitarisme et rétributivisme classiques devant la question pénale". *Carrefour*. 16(2). 1994:8-39.
- Ramsay, M.N., "L'évolution du concept de crime. L'étude d'un tournant: l'Angleterre de la fin du XVIIIe siècle", *Déviance et société*, 3(2), 1979:131-147.
- Robert, P. et R. Lévy, "Histoire et question pénale". *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome XXXII, juillet-septembre 1985:482-526.
- Rothman, D., *The Discovery of the Asylum*. Boston: Little Brown. 1971.
- Rousseaux, X., "Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII-XVIIIe s.)? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe", in B. Garnot (ed.). *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches*. Dijon: E.U.D.. 1992:123-166.
- Ruddel, D.-T., *Québec. 1765-1832. L'évolution d'une ville coloniale*. Hull: Musée canadien des civilisations, 1991.
- Sharpe, J.A., "Enforcing the Law in the Seventeenth-Century English Village". in V.A.C. Gatrell, B. Lenman and G. Parker, *Crime and the Law. The Social History of Crime in Western Europe since 1500*. London: Europa, 1980:97-119.
- Shoemaker, R.B., *Prosecution and Punishment. Petty crime and the law in London and rural Middlesex, c. 1660-1725*. Cambridge: C.U.P., 1991.
- Smandych, R.C., "Tory Paternalism and the Politics of Penal Reform in Upper Canada. 1830-34: A 'Neo-Revisionist' Account of the Kingston Penitentiary", *Criminal Justice History. An International Annual*, 12, 1991:57-83.
- Soman, A., "L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales". *Histoire. économie. société*, 3, 1982:369-376.

- Soman, A., "Deviance and Criminal Justice in Western Europe, 1300-1800: An Essay in Structure", *Criminal Justice History. An International Annual*, 1, 1980:3-28
- Soman, A., "La justice criminelle aux XVIe-XVIIe siècles: Le parlement de Paris et les sièges subalternes", dans, Coll., *La faute, la répression, le pardon*. 107e Congrès des sociétés savantes, Brest, 1982, section de philologie et d'histoire jusqu'en 1610. CTHS 1984:15-52.
- Spierenburg, P., *The Spectacle of Suffering*. Cambridge: C.U.P., 1984.
- Spierenburg, P., *The Prison Experience*. London: Rutgers University Press, 1991
- Steedman, C., *Policing the Victorian Community. The Formation of English Provincial Police Forces 1856-1880*. London:Routledge and Kegan Paul, 1984.
- Steinberg, A., "Criminal Prosecution, Assault and the Decriminalization of Every Day Life in Nineteenth-Century Philadelphia", *IAHCCJ Bulletin*, 17, Winter 1992-93:66-80.
- Stenning, P.C., *Appearing for the Crown*. Cowansville (Qué.): Brown Legal Publications inc., 1986.
- Storch, R.D., "Policing Rural Southern England before the Police: Opinion and Practice, 1830-1856", in D. Hay and F. Snyder (Eds.), *Policing and Prosecution in Britain 1750-1850*. Oxford: Clarendon Press, 1989:211-266.
- Storch, R.D., "The Policeman as Domestic Missionary: Urban discipline and Popular Culture in Northern England, 1850-1880", *Journal of Social History*, 9(4), June 1976:481-509.
- Storch, R.D. (ed.), *Popular Culture and Custom in Nineteenth-Century England*. London: Croom Helm, 1982.
- Tétreault, M., "L'inégalité sociale devant la mort et la perception de la santé chez les contemporains à Montréal pendant la seconde moitié du XIXe siècle, ou le discours sur la santé publique comme discours idéologique", *Nouvelles recherches québécoises*, 1(2), 1978:59-81.
- Tobias, J.J., *Crime and Industrial Society in the 19th Century*. New York: Schocken Books, 1967.
- Wallot, J.-P., *Un Québec qui bougeait. trame socio-politique au tournant du XIXe siècle*, Montréal: Boréal, 1973.

Weaver, J.C., *Crimes, Constables, and Courts. Order and Transgression in a Canadian City, 1816-1970*. Montreal & Kingston: McGill-Queen's University Press. 1995.